



PANEL INDÉPENDANT D'INSPECTION

RAPPORT DE VÉRIFICATION DE LA
CONFORMITÉ

SUR

LE PROJET D'HYDROELECTRICITÉ ET LE
PROJET D'INTERCONNEXION DE BUJAGALI

20 JUIN 2008



REMERCIEMENTS

Le Panel de vérification de la conformité du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) n'aurait pas pu entreprendre et achever le présent rapport sans la généreuse assistance de nombreuses personnes en Ouganda et à la Banque africaine de développement. Il aimerait par conséquent leur exprimer sa gratitude pour leur collaboration et leur appui tout au long de la vérification de la conformité des projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali.

Le Panel remercie les auteurs de la requête et bon nombre de personnes de la société civile, ainsi que les communautés qu'il a eu à rencontrer dans les zones des projets et à Kampala, pour leur assistance. Il rend également hommage aux représentants du gouvernement ougandais et aux promoteurs des projets pour avoir accepté de le rencontrer et pour les informations précieuses qu'ils lui ont fournies lors de sa visite en Ouganda.

Le Panel exprime également sa reconnaissance au Représentant résident de la Banque africaine de développement en Ouganda et à son personnel pour l'aide reçue, ainsi qu'à la Direction et aux services de la Banque à Tunis pour leur coopération volontaire.

Le Panel exprime sa gratitude pour la généreuse collaboration du Groupe d'inspection de la Banque mondiale, qui a effectué sa propre évaluation intitulée: UGANDA: Private Power Generation Project. Le Panel de vérification de la conformité et le Groupe d'inspection de la Banque mondiale ont coordonné leurs enquêtes de terrain sur les projets de Bujagali et ont partagé les consultants et les informations techniques lors de l'enquête, afin d'accroître l'efficacité et le rapport coût-efficacité de chacune de leurs enquêtes. Bien que cette collaboration entre le Panel et le Groupe d'inspection de la Banque mondiale ait fonctionné à l'avantage mutuel des deux parties, chacun a centré sa vérification sur les politiques et procédures de sa propre banque et a formulé des jugements indépendants sur la conformité de sa Direction et de ses services aux politiques et procédures de son institution. Aussi, même s'il existe des éléments communs dans leurs rapports respectifs, les conclusions et les recommandations que fait le Panel du MII dans le présent rapport sont fondées sur son jugement indépendant et exclusivement sur les politiques et procédures de la BAD.

Par ailleurs, le Panel a tiré parti des conseils techniques qu'il a obtenus des experts suivants : Theodore Downing, Graham Hadley, Richard Fuggle, Peter Pearson et Carlos Tucci.

Le Panel exprime une gratitude toute spéciale au Dr. Maartje van Putten, l'un des membres du Fichier d'experts du MII, pour son examen approfondi de la première mouture du présent rapport et pour ses remarques.

Enfin, le Panel remercie le personnel de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation, Adila Abusharaf, Amira Dhaouadi, Anasthasie Diakite, Françoise Konan et Kenia Parsons, pour leur assistance professionnelle dans la rédaction du présent rapport.

S'il est vrai que le Panel n'aurait pas pu mener à bien cette vérification sans l'appui que lui ont apporté toutes ces personnes, il demeure néanmoins le seul responsable des résultats et des conclusions qui figurent dans le présent rapport.

ABRÉVIATIONS

AESNP	<i>AES Nile Power</i>
AFD	Agence française de développement
AOI	Zone d'influence
APRAP	Activités et Plan d'action de réinstallation antérieurs
BAD	Banque africaine de développement
BEI	Banque européenne d'investissement
BEL	Bujagali Energy Limited
BHP	Projet d'hydroélectricité de Bujagali
BHP-IP	Proposition d'investissement relative au projet d'hydroélectricité de Bujagali
BHS	Centrale hydroélectrique de Bujagali
BID	Banque interaméricaine de développement
BIP	Projet d'interconnexion de Bujagali
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
BMD	Banques multilatérales de développement
BOOT	Construction, possession, exploitation, transfert
CDAP	Plan d'action et de développement communautaire
CFR	Réserve forestière centrale
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CRMU	Unité de vérification de la conformité et de médiation
DEG	Deutsche Investitions und Entwicklungsgesellschaft mbH
EE	Évaluation environnementale
EES	Évaluation environnementale et sociale
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
EMMP	Plan d'atténuation et de suivi environnemental
EPC	Acquisition et contrat d'ingénierie
ERM	Gestion des ressources environnementales
ESAP	Procédures d'évaluation environnementale et sociale
ESE	Évaluation sociale et environnementale
FAD	Fonds africain de développement
FSL	Niveau le plus haut admis pour l'exploitation d'un réservoir
GBM	Groupe de la Banque mondiale
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
GOU	Gouvernement ougandais
IDA	Association internationale de développement
IESA	Directives en matière d'évaluation environnementale et sociale intégrée
JBIC	Banque japonaise pour la coopération internationale
Km	Kilomètre
kV	Kilovolt

LVBC	Commission du bassin du Lac Victoria
LVDP	Programme de mise en valeur du Lac Victoria
MAMSL	Mètre au-dessus du niveau moyen de la mer
MDE	Séisme type maximum
MFL	Cote d'inondation maximale
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
MII	Mécanisme indépendant d'inspection
MoH	Ministère de la Santé
MOL	Plan d'atténuation environnemental de niveau minimal d'exploitation
MRF	Débit résiduel minimal
MW	Mégawatt
NaFIRRI	Institut national de recherche sur les ressources halieutiques
IBN	Initiative du bassin du Nil
NEMA	Agence nationale de gestion environnementale
NFA	Agence nationale de foresterie
Nile COM	Conseil des ministres
Nile SEC	Secrétariat
Nile TAC	Comité de conseil technique
VAN	Valeur actuelle nette
OED	Département de l'évaluation des opérations
OIT	Organisation internationale du travail
OM	Manuel des opérations
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Politique opérationnelle
PAES	Plan d'action environnemental et social
PAP	Personnes affectées par le projet
PCDP	Plan de consultation et information publiques
PMR	Pays membres régionaux
PPA	Power Planning Associates
PPAH	Manuel de prévention et de lutte antipollution (de la Banque mondiale)
RCDAP	Plan d'action de réinstallation et de développement communautaire
RDC	République démocratique du Congo
SFI	Société financière internationale
SIAG	Directives pour l'évaluation stratégique des impacts
SSEA	Évaluation environnementale stratégique/sectorielle des lacs du Nil équatorial
TASO	Organisation de soutien à la lutte contre le SIDA
TREI	Taux de rentabilité économique interne
UC	Unité de compte
UETCL	Uganda Electricity and Transmission Company Limited
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
WREM	Water Resources and Energy Management International Inc

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
ABRÉVIATIONS	4
TABLE DES MATIÈRES	6
I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	9
<i>Questions sociales et culturelles</i>	10
<i>Questions environnementales</i>	13
<i>Questions hydrologiques</i>	15
<i>Questions économiques</i>	16
<i>Recommandations</i>	18
II. INTRODUCTION : HISTORIQUE DES PROJETS DE BUJAGALI	20
1. <i>Le projet d'hydroélectricité de Bujagali (BHP)</i>	21
2. <i>Le projet d'interconnexion de Bujagali (BIP)</i>	22
3. <i>Procédures de vérification de la conformité</i>	23
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	23
<i>Examen de la recevabilité</i>	23
<i>Vérification de la conformité</i>	24
III. QUESTIONS SOCIALES	25
A. Réinstallation et indemnisation	25
<i>La Requête la Réponse de la Direction</i>	25
<i>Politiques applicables</i>	27
<i>Analyse</i>	27
Projet d'hydroélectricité de Bujagali	30
Projet d'interconnexion de Bujagali	31
B. Questions culturelles et spirituelles	31
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	31
Question 1 : Les Basoga en tant que populations autochtones	31
<i>Politiques applicables</i>	31
<i>Analyse</i>	32
Question 2 : L'importance culturelle et spirituelle des chutes de Bujagali	32
<i>Politiques applicables</i>	32
<i>Analyse</i>	33
C. Mécanismes de règlement des griefs	37
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	37
<i>Politiques applicables</i>	37
<i>Analyse</i>	37
D. Consultation et information	38
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	38
<i>Politiques applicables</i>	39
<i>Analyse</i>	40
IV. QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	41
Impacts cumulés	41
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	41
<i>Politiques applicables</i>	41
<i>Analyse</i>	42
Viabilité à long terme du lac Victoria	42
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	42
<i>Politiques applicables</i>	43
<i>Analyse</i>	43

Données obsolètes et incohérentes sur la faune (terrestres et aquatiques)	45
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	45
<i>Politiques applicables</i>	45
<i>Analyse</i>	45
Effet compensatoire de Kalagala	46
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	46
<i>Politiques applicables</i>	47
<i>Analyse</i>	47
Sécurité du barrage	48
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	48
<i>Politiques applicables</i>	49
<i>Analyse</i>	49
Gestion de l'impact environnemental du projet d'interconnexion	49
<i>Question soulevée après le dépôt de la requête</i>	49
<i>Politiques applicables</i>	50
<i>Analyse</i>	50
Impact du nouvel itinéraire de la ligne de transport sur les zones marécageuses de Lubiji	50
<i>Analyse</i>	50
Évaluation des options permettant de minimiser l'impact de la ligne de transport sur les réserves forestières centrales	51
<i>Analyse</i>	51
Mesures d'atténuation de l'impact de la perte des habitats forestiers	51
<i>Analyse</i>	51
V. HYDROLOGIE	52
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	52
<i>Politiques applicables</i>	52
<i>Analyse</i>	53
Pertinence des études hydrologiques réalisées dans le cadre de l'analyse du projet	53
<i>Analyse</i>	53
Impacts potentiels	54
<i>Analyse</i>	54
Impacts potentiels des changements des conditions hydrologiques sur la production d'électricité	55
<i>Analyse</i>	55
Impacts des changements climatiques sur l'hydrologie	56
<i>Analyse</i>	56
VI. QUESTIONS ÉCONOMIQUES : ÉVALUATION GLOBALE DES OPTIONS ET DE L'ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE	57
Risques hydrologiques et changements climatiques	57
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	57
<i>Politiques applicables</i>	58
<i>Analyse</i>	58
Impacts sociaux et environnementaux	60
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	60
<i>Politiques applicables</i>	60
<i>Analyse</i>	61
Autres sources d'énergie possibles	63
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	63
<i>Politiques applicables</i>	63
<i>Analyse</i>	63
Coût du projet, Bujagali comme option la moins coûteuse	64
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	64
<i>Politiques applicables</i>	65
<i>Analyse</i>	65

Tarifs et évaluation des risques/viabilité	66
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	66
<i>Politiques applicables</i>	67
<i>Analyse</i>	67
Accès à l'électricité et capacité de payer	68
<i>La Requête et la Réponse de la Direction</i>	68
<i>Politiques applicables</i>	69
<i>Analyse</i>	69
VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	70
<i>Recommandation sur les politiques et procédures de la Banque</i>	71
<i>Recommandation concernant les systèmes opérationnels de la Banque</i>	72
<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des Conseils d'administration de la Banque</i>	72
VIII. ANNEXES :	
Annexe 1 : Observations de la Direction sur les recommandations des experts du MII	
Annexe 2 : Politiques et procédures de la BAD examinées par les experts du MII	
Annexe 3 : La Requête	
Annexe 4 : La Réponse de la Direction	

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En 1999, le Gouvernement ougandais (GOU) a, pour combler le déficit énergétique, confié à AES Nile Power (AESNP) la mission de construire et d'exploiter la Centrale hydroélectrique de Bujagali et la ligne de transport y afférente. En 2001, AESNP s'est retiré du projet avant d'avoir commencé la construction du barrage, mais ayant entrepris certaines activités environnementales préparatoires et la réinstallation involontaire des personnes directement affectées par le barrage.

En 2005, le GOU a relancé le projet en le divisant comme suit : le Projet d'hydroélectricité de Bujagali (BHP), BEL (Bujagali Energy Ltd.) étant chargé de construire et d'exploiter le barrage et la centrale hydroélectrique ; et le Projet d'interconnexion de Bujagali (BIP), confié à Uganda Electricity Transmission Company Ltd. (UETCL), une entreprise d'État. La Banque africaine de développement (BAD), la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds financent le Projet d'hydroélectricité de Bujagali, tandis que le Fonds africain de développement et la Banque japonaise pour la coopération internationale financent le Projet d'interconnexion de Bujagali.

En mai 2006, l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu d'ONG et de personnes physiques ougandaises, une requête en vue d'effectuer la vérification de la conformité des projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali. Les requérants déclaraient que les projets n'étaient pas conformes à un certain nombre de politiques et de procédures de la BAD. Ils soulignaient en l'occurrence que les projets étaient fondés sur une analyse économique inadéquate et une mauvaise évaluation des risques hydrologiques et de la sécurité du barrage, que les plans de réinstallation et d'indemnisation des projets étaient déficients et que les questions environnementales, culturelles et spirituelles n'avaient pas été bien traitées. CRMU a notifié la Direction de la Banque et a reçu la réponse à sa demande en juillet 2007. Sur la base de cette demande, de la réponse de la Direction et de la mission d'enquête envoyée en Ouganda, le Directeur de CRMU a recommandé aux conseils d'administration du Groupe de la BAD, une vérification de la conformité, qui a été approuvée en septembre 2007.

Un Panel de vérification de la conformité (le Panel) comprenant deux membres du Fichier d'experts du MII et le Directeur de CRMU a été autorisé à procéder à la vérification de la conformité des projets de Bujagali. Dans le cadre de ce contrôle, le Panel a effectué une visite sur le terrain, examiné les documents appropriés des projets et consulté et interrogé la Direction et les services de la Banque, ainsi que d'autres parties prenantes en Ouganda et au siège de la Banque. Le résumé analytique donne un bref aperçu des conclusions et des recommandations de la vérification de la conformité.

Questions sociales et culturelles

Les requérants ont soulevé six problèmes liés aux aspects sociaux du projet.

Premièrement, ils ont affirmé que toutes les questions de réinstallation et d'indemnisation relatives aux projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali n'avaient pas été résolues. Ces problèmes, dont une partie existait depuis le temps où AESNP était impliqué dans le projet, concernaient notamment la perte des moyens de subsistance, l'indemnisation inadéquate, l'incapacité à obtenir des titres de propriété sécurisés, l'absence d'une concertation adéquate, et le partage des avantages des projets, notamment l'accès à l'électricité. Réagissant à ces doléances, la Direction a relevé que BEL avait accepté d'examiner les questions en suspens et désigné une ONG comme témoin du processus de réinstallation et pour l'aider dans la médiation de toutes les doléances présentées. Le Panel a déterminé que les politiques de la Banque applicables à cette question comprennent la Politique en matière de déplacement involontaire de populations, dont les principes clés de consultation véritable, d'égalité de traitement et de partage des avantages sont repris dans les Directives en matière d'évaluation environnementale ; la Politique sur la gestion intégrée des ressources en eaux ; les Procédures environnementales relatives aux opérations du secteur privé ; le Manuel des opérations (OM600) ; ainsi que les Politiques sur le genre et la réduction de la pauvreté. Sur la base de ces politiques et de ses enquêtes, le Panel conclut que :

- **Le fait que tous les anciens problèmes n'aient pas été résolus avant le lancement des activités du projet ainsi que le sentiment d'incertitude qui en a résulté, notamment chez les personnes devant être déplacées involontairement à cause du projet d'interconnexion de Bujagali, constituent un manquement aux dispositions de la politique en matière de déplacement involontaire de populations ;**
- **Les références superficielles aux dimensions genre du présent projet dans les documents de la Banque constituent un manquement aux dispositions à la fois du Manuel des opérations (OM600) et de la Politique en matière de genre ;**
- **L'insuffisance des données collectées systématiquement sur la situation des personnes affectées par le projet avant le lancement des activités ne permet pas d'établir avec certitude que le plan de réinstallation remplit toutes les exigences des politiques applicables. Par conséquent, le Panel conclut que la Banque ne s'est pas conformée aux politiques en matière de déplacement involontaire de populations, de genre et de réduction de la pauvreté.**

Les doléances ont porté en deuxième lieu sur le traitement inéquitable des populations Basoga qui, ont précisé les requérants, doivent être traitées comme des autochtones. Le Panel, constatant que la BAD n'a pas de politique spécifique pour le traitement des populations autochtones, fait remarquer que les Basoga constituent l'un des groupes ethniques les plus importants de l'Ouganda et ils ne sont victimes d'aucune discrimination spéciale. Le Panel conclut par conséquent que :

- **Le traitement des Basoga par la Direction de la Banque est approprié et conforme aux politiques de la Banque applicables.**

Troisièmement, les requérants soutiennent que les services de la Banque n'ont pas accordé une attention suffisante à la signification culturelle et spirituelle des Chutes de Bujagali et ont décidé de lancer le projet sans procéder aux consultations appropriées avec tous les chefs spirituels compétents des Basoga. La Direction a rétorqué que la Banque n'a pas de politique pour les ressources culturelles physiques, mais qu'elle s'engage à respecter la politique de la Banque mondiale sur les ressources culturelles physiques. Le Panel, constatant que la BAD ne dispose pas d'une politique sur les ressources culturelles physiques, a cependant remarqué que des références sont faites à la propriété culturelle et spirituelle dans la Politique en matière de déplacement involontaire de populations et dans les Directives sur l'évaluation intégrée de l'impact environnemental et social, qui doivent être interprétées à la lumière des exigences de la Banque en matière de « véritables consultations » telles qu'énoncées dans un certain nombre de ses politiques. Sur la base de ces politiques, le Panel conclut que :

- **La mise en garde d'éviter de détruire les sites culturels et religieux et l'accent particulier mis sur la consultation et la participation dans les politiques de la BAD imposent à la Direction et aux services de la Banque de s'assurer que des mesures sont prises, y compris une consultation suffisante avec les parties prenantes, concernant tout site culturel ou spirituel qui pourrait être endommagé par le projet financé par la Banque.**
- **Le fait que la politique de déplacement involontaire de populations énonce clairement qu'une attention particulière doit être accordée aux « groupes vulnérables », dont la définition inclut les minorités religieuses, signifie que la Banque aurait dû accorder une importance singulière aux Basoga comprenant le Nabamba Bujagali et ses sujets, qui ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que la destruction des chutes de Bujagali soit intervenue sans tenir compte au préalable de tous les rites et procédures religieux. Cette obligation faite à la Banque est d'autant plus pertinente dans ce cas que les Procédures environnementales relatives au secteur public et la Politique en matière de bonne gouvernance stipulent que la Banque doit s'assurer que les projets qu'elle finance sont conformes aux accords internationaux ratifiés par le pays emprunteur. Dans le cas de l'Ouganda, ces accords comprennent un certain nombre de conventions qui garantissent à ses citoyens la liberté de pratiquer leur religion.**
- **L'évaluation du projet d'hydroélectricité de Bujagali par la Banque aurait dû déterminer si de consultations suffisantes ont eu lieu entre le promoteur du projet et le Nabamba Bujagali ; le fait que la Direction ne l'ait pas déterminé constitue un manquement aux politiques applicables.**

- **Les politiques de la Banque applicables exigent uniquement que la Banque s'assure que les promoteurs du projet ont mené des consultations suffisantes avec toutes les parties prenantes sur cette question ; elles n'autorisent nullement la BAD à permettre à l'une d'entre elles d'opposer un veto au projet.**
- **La conformité aux exigences des politiques de la Banque relatives à la propriété culturelle et à la concertation aurait dû faire l'objet d'une section à part dans le rapport d'évaluation du projet, dans laquelle l'on aurait précisé que les services de la Banque ont reconnu l'importance capitale de cette question, et évalué les consultations qui ont eu lieu, puis expliqué pourquoi ils estiment que la question a été traitée de manière adéquate et appropriée et que les intérêts de toutes les parties prenantes ont été pris en compte. Le fait que le rapport d'évaluation ne contienne pas une telle section constitue un manquement de la part de la Direction et des services de la Banque.**

Quatrièmement, les requérants ont exprimé leur préoccupation quant à l'indépendance de l'ONG témoin et à son rôle dans les consultations, les indemnisations, et la médiation relativement aux doléances présentées sur ces indemnisations. Le Panel note que la politique en matière de déplacement involontaire de populations exige qu'une partie indépendante assure le suivi de la réinstallation et qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit mis en place. Il conclut par conséquent que :

- **La désignation d'une ONG témoin pour, à la fois, suivre la réinstallation en toute indépendance et participer au processus de prise de décisions sur les doléances relatives à la réinstallation n'est pas conforme aux dispositions de la politique applicable.**

Cinquièmement, les requérants ont déclaré que leur accès aux documents du projet avait été limité. Même si le Panel a constaté que bon nombre de parties prenantes n'étaient pas informées du rôle de la BAD dans les projets de Bujagali, il conclut que :

- **Les services de la Banque ont publié comme il se doit tous les documents de la Banque prévus dans les dispositions applicables de la Politique de diffusion de l'information.**

Sixièmement, les requérants se sont plaints de l'absence d'une consultation adéquate avec toutes les parties prenantes au projet. Le Panel a noté que la consultation est abordée dans bon nombre de politiques de la Banque. Selon l'interprétation du Panel, ces politiques signifient que la Direction a l'obligation de déterminer dans son rapport d'évaluation, le caractère adéquat des consultations entreprises par le promoteur du projet ou par l'organe d'exécution. Bien que le Panel soit conscient du fait que les promoteurs des projets ont déployé des efforts considérables pour consulter les parties prenantes au projet, il a également rencontré un certain nombre d'acteurs, y compris certains qui ont soutenu le projet, qui estiment cependant qu'ils n'ont pas été consultés de manière adéquate. Le Panel a conclut que :

- **S'il n'est pas clairement établi que les lacunes observées dans ces projets pour ce qui est de la consultation constituent un manquement, le Panel est néanmoins préoccupé par le fait que la Direction de la Banque ait omis d'inclure une évaluation du caractère suffisant de la concertation dans les rapports d'évaluation du projet d'hydroélectricité et du projet d'interconnexion de Bujagali.**

Questions environnementales

Les requérants ont soulevé six problèmes relatifs à l'environnement.

Premièrement, ils ont affirmé que les effets cumulatifs d'une cascade de barrages, y compris Bujagali sur le Nil, n'ont pas été bien pris en compte dans le document sur l'Évaluation sociale et environnementale de BEL (ESE). S'il est vrai que l'analyse des effets cumulatifs est l'une des bonnes pratiques de la gestion des risques environnementaux, le Panel note toutefois que les directives environnementales de la Banque applicables ne couvrent pas cet aspect. Le Panel conclut par conséquent que :

- **Ce n'est pas une faute pour la Direction et les services de la Banque que de ne pas produire une analyse des effets cumulatifs dans leur évaluation ; cette question ne constitue, par conséquent, pas un manquement aux politiques et procédures de la Banque.**

Deuxièmement, les requérants ont déclaré qu'en dépit des politiques de la Banque applicables, l'ESE n'explique pas bien l'impact potentiel du barrage de Bujagali sur la viabilité à long terme du Lac Victoria. La revendication s'articule autour de deux points : (a) l'impact du barrage sur le niveau d'eau ; et (b) les liens entre la baisse des niveaux d'eau du Lac et ses fonctions écologiques. Pour ce qui est du premier aspect, la Direction de la Banque et les documents de préparation du projet (Étude des PPA, ESE) concordent avec l'avis des requérants que les prélèvements d'eau des barrages existants ont, au cours des dernières années, dépassé les limites de la courbe convenue (une formule mathématique pour régulariser l'apport d'eau convenue par l'Ouganda et l'Égypte). La Direction a raison lorsqu'elle relève que le barrage de Bujagali, en réutilisant l'eau provenant des barrages existants, va aider à augmenter la quantité d'électricité générée avec la même quantité d'eau. En dépit de cela, le Panel est d'avis que le nouveau barrage motivera davantage le Gouvernement ougandais à prélever plus d'eau en vue de générer autant d'énergie que possible. Ce système tient au fait que le Projet d'hydroélectricité de Bujagali est régi par un accord d'achat d'énergie électrique basé sur la capacité, et le seul moyen pour le Gouvernement ougandais d'éviter de payer pour de l'électricité non générée, est de s'assurer que la quantité d'eau désirée est disponible dans le barrage, même pendant les années les plus sèches. Sur le second aspect, le Panel n'a pas pu déceler dans les variations hydrologiques connues depuis les années 1990, des preuves d'une relation de causalité entre le niveau d'eau du Lac Victoria et les fonctions écologiques du lac. À cet égard, le Panel conclut que :

- **Même si le risque que le barrage de Bujagali augmente l'écoulement des eaux du lac existe, le prélèvement des eaux provoqué par les barrages n'est pas susceptible de constituer la principale cause de baisse des eaux du lac à des niveaux qui puissent profondément affecter ses fonctions écologiques.**

Troisièmement, les requérants ont remis en cause la fiabilité des données utilisées pour évaluer les impacts sur la flore et la faune (notamment sur la pêche). Le Panel relève que l'extrême complexité de l'ichtyologie dans le Nil et le Lac Victoria est illustrée non seulement par les études sur le projet, mais aussi par d'autres études et enquêtes récentes, telles que celles de l'UICN. Toutefois, des efforts considérables sont déployés dans le cadre du Projet, pour étudier les populations de poissons, notamment les espèces endémiques à proximité du Nil Victoria. L'Institut national de recherche sur les ressources halieutiques (NaFIRRI), une institution nationale de recherche compétente en la matière, conduit des études de suivi trimestrielles dont les rapports sont transmis à BEL. De l'avis du Panel :

- **La Direction et les services de la Banque se sont entourés de toutes les mesures en acceptant les conclusions de ces études et se sont conformés aux politiques et directives environnementales applicables de la Banque.**

Quatrièmement, les requérants ont remis en question la capacité de mettre en oeuvre l'engagement du Gouvernement ougandais à préserver les chutes de Kalagala en guise de compensation des pertes provoquées par le projet de Bujagali. Même si cette compensation répondait à une exigence de la politique de la Banque mondiale, le Panel juge néanmoins que :

- **Les objectifs écologiques et socioéconomiques de Kalagala pour atténuer les pertes sont conformes aux politiques sociales et environnementales de la BAD. Toutefois, compte tenu du fait que le Gouvernement ougandais a accepté la demande de préservation du site de Kalagala en guise d'atténuation des pertes écologiques, économiques et socioculturelles provoquées par le barrage de Bujagali, le Panel reste préoccupé par l'absence d'un plan de gestion à long terme qui permettra de s'assurer que cette compensation remplit ses fonctions d'atténuation des effets environnementaux et socioéconomiques de manière durable.**

Cinquièmement, les requérants estiment que l'ESE n'a pas abordé la question de sécurité ; ce qui constitue, à leur avis, une violation des politiques de la BAD. Le Panel juge par conséquent que :

- **La Banque ne possède pas une politique de sécurité explicite sur la sécurité des barrages ; et**
- **Il était raisonnable que la Direction et les services de la BAD se réfèrent aux recommandations de la Banque mondiale sur le respect de la sécurité du barrage.**

Sixièmement, les requérants se sont plaints lors de la mission d'enquête de CRMU que l'ESE n'ait pas bien évalué les impacts environnementaux lors du changement de l'itinéraire de la ligne de transport (T-line). Selon le Panel, dans les banlieues de Kampala, le changement d'itinéraire contribuera à minimiser l'impact à la fois sur les zones habitées et sur les marécages de Lubigi. Toutefois, dans les zones où la ligne de transport traverse les réserves forestières centrales de Mabira, Namyoya et Kifu, le Panel n'a pas pu établir que l'option de superposer les nouvelles lignes de transport aux anciennes, qui aurait pu aider à réduire l'étendue du droit de passage, a été explorée. Le Panel conclut par conséquent que :

- **Le fait de n'avoir pas envisagé la possibilité de superposition des lignes de transport constitue un manquement à la politique environnementale de la Banque.**

Questions hydrologiques

Les requérants ont remis en question le caractère adéquat des études hydrologiques menées dans le cadre de la planification du projet de Bujagali. Le Panel a constaté que des évaluations détaillées des études hydrologiques par les pairs ont été effectuées lors de la planification du projet de Bujagali, mais il a noté que trois documents de planification essentiels les ont utilisées différemment. En effet, le projet ESE est basé sur l'interprétation standard de la courbe convenue, tandis que l'Étude économique et financière (étude des PPA) utilise les lâchées constantes, soit une nouvelle interprétation de la courbe convenue dans l'appréciation de la faisabilité des projets. La Proposition d'investissement sur le Projet d'hydroélectricité de Bujagali ne donne pas de clarifications sur la manière dont il a résolu les différences d'interprétation de la règle d'exploitation du Lac. Compte tenu du fait que la courbe convenue et les lâchages constants d'eau peuvent entraîner l'évacuation de quantités d'eau différentes du Lac, des conséquences hydrologiques différentes pourraient découler de l'adoption de l'une ou l'autre interprétation. Le Panel conclut ainsi que :

- **Le fait que la Proposition d'investissement relative au projet d'hydroélectricité de Bujagali n'explique pas comment a été résolu le problème des différences d'interprétation de la courbe convenue dans l'ESE et l'étude des PPA, tout en n'étant pas strictement non conforme aux politiques de la Banque, constitue néanmoins un manquement de la Direction et des services de la Banque, en raison notamment des efforts considérables déployés dans les études hydrologiques menées dans le cadre du processus de planification de ce projet.**

Les requérants ont également remis en question l'approche utilisée pour évaluer les risques hydrologiques, c'est-à-dire le contexte hydrologique dans lequel le barrage prévu va fonctionner. Le Panel constate que l'étude des PPA a utilisé toutes les données chronologiques disponibles (c'est-à-dire de 1900 à 2005). Sur la base des types de variations hydrologiques observées durant cette période, des cas de figure de haut et de bas débits (avec une occurrence respective de 21% et 79%) sont prévus pour les 20 prochaines années. Le Panel conclut par conséquent que :

- **L'approche utilisée dans l'étude des PPA cadre avec les autres études hydrologiques effectuées pour des projets similaires.**

Toujours dans le cadre de la doléance sur l'évaluation, selon eux, inadéquate des risques hydrologiques, les requérants ont évoqué le fait que le changement climatique n'a pas été pris en compte dans les documents d'évaluation du projet. Le Panel relève que plusieurs études sur le site du projet traitent de cette question. Toutefois, il n'existe aucune preuve que ces études ont influé sur l'analyse effectuée dans le cadre de la planification des projets. Compte tenu des conditions hydrologiques défavorables connues entre 2000 et 2005 et de la multiplication de par le monde des preuves de l'impact des changements climatiques sur les ressources hydriques, le Panel estime que la Direction et les services de la Banque auraient dû accorder une attention particulière aux risques de changements hydrologiques/climatiques lors de l'évaluation du projet. Toutefois, le Panel conclut que :

- **En l'absence d'une politique spécifique de la BAD exigeant que ses services examinent ces risques, il ne peut pas conclure qu'il s'agit d'un manquement.**

Questions économiques

Les requérants ont soulevé six problèmes liés aux aspects économiques des projets.

Premièrement, les requérants ont évoqué le fait que l'analyse économique de l'étude des PPA n'examine pas convenablement la viabilité économique par rapport au risque hydrologique. Le Panel trouve que les procédures environnementales de la Banque relatives au secteur public comprennent une liste de questions à examiner lors des évaluations environnementales et sociales et que le Manuel des opérations (OM600) aborde la question des analyses économiques. Sur la base de ces politiques et de ses enquêtes, le Panel conclut que :

- **Certes les questions d'hydrologie ont été traitées dans l'étude des PPA, mais la Direction et les services de la Banque ne se sont pas conformés aux politiques applicables parce qu'ils n'ont pas inclus des informations adéquates dans les documents d'évaluation de la Banque sur la viabilité hydrologique et les impacts économiques y afférents ;**
- **La nouvelle interprétation des accords internationaux existants sur l'apport en eau du lac Victoria, adoptée dans l'étude des PPA, ne concorde pas avec l'interprétation standard citée dans la Proposition d'investissement sur le Projet d'hydroélectricité de Bujagali. La Direction de la Banque aurait dû expliquer dans les documents du projet, l'impact possible des différentes interprétations de la courbe convenue sur la viabilité économique et financière du projet, dans la mesure où l'application de ces différentes interprétations pourrait affecter le résultat global de l'analyse économique. Cette analyse est d'autant plus pertinente que les politiques de la Banque exigent expressément que les services de la BAD s'assurent que les projets financés par la Banque sont conformes aux accords internationaux ratifiés par le pays emprunteur.**

Deuxièmement, les requérants ont déclaré que les dommages environnementaux et sociaux attribués au projet de Bujagali n'ayant pas été traduits en termes monétaires, et le taux d'actualisation utilisé dans l'analyse économique étant très élevé, les études de la Banque ont sous-estimé les coûts totaux des projets de Bujagali. Le Panel estime par conséquent, sur la base des politiques applicables – la Politique en matière de déplacement involontaire de populations et la Politique en matière de bonne gouvernance – que :

- **La Direction et les services de la Banque ne se sont pas totalement conformés à la politique en matière de déplacement involontaire de populations, parce qu'ils n'ont pas inclus tous les coûts de la réinstallation dans leurs analyses économiques sur le projet.**
- **Bien qu'il soit généralement préférable (comme bonne pratique) d'attribuer une valeur à chaque coût social et environnemental, le processus d'évaluation de la Banque, y compris l'étude des PPA, la Direction et les services de la Banque se sont conformés au Manuel des opérations (OM600) parce qu'ils ont identifié tous les effets externes, au moins en termes qualitatifs.**
- **Le taux d'actualisation utilisé par les services de la Banque correspond aux exigences de la Banque.**

Troisièmement, les requérants affirment que des solutions de rechange pour la production de l'énergie n'ont pas été suffisamment explorées avant d'aboutir à la conclusion que le projet de Bujagali est l'option la moins coûteuse. Le Panel partage l'avis des requérants qu'une analyse plus détaillée des solutions potentielles aurait dû être effectuée dans les documents d'évaluation du projet, ainsi que dans l'étude des PPA. Toutefois, le Panel estime que :

- **Les services de la Banque n'ont pas failli aux politiques et aux procédures applicables de la Banque, dans la mesure où ces politiques et procédures ne donnent pas une orientation claire de la manière de conduire une analyse économique des solutions de rechange.**

Quatrièmement, les requérants prétendent que Bujagali est un projet économiquement risqué du fait de ses coûts élevés. Le Panel exprime sa préoccupation quant aux différents coûts utilisés dans les documents d'évaluation du projet et dans l'étude des PPA, et trouve incompréhensible que les documents des projets présentés aux Conseils d'administration quelques mois après l'achèvement de l'étude des PPA n'aient ni commenté les écarts entre les coûts d'investissement de l'étude des PPA et les documents d'évaluation des projets, ni fourni une explication sur la manière dont ces écarts pourraient affecter les résultats de l'analyse économique. Le Panel conclut par conséquent que :

- **La Banque ne s'est pas conformée aux politiques applicables, en vertu desquelles les services de la Banque auraient dû fournir, dans les documents d'évaluation, des explications et justifications complètes du choix de Bujagali.**

Cinquièmement, la préoccupation des requérants quant aux coûts élevés du Projet les a amenés à émettre des réserves sur la capacité des citoyens à payer les tarifs qui vont en découler. Le Panel ne trouve aucune raison de contester l'opinion de la Direction selon laquelle les récentes augmentations des tarifs d'électricité résultent des investissements dans la capacité de production de l'énergie thermique à court terme, et qu'à l'avenir, les tarifs vont probablement baisser lorsque les centrales thermiques seront remplacées par l'énergie de Bujagali. Toutefois, le Panel est conscient que les autres risques du projet, y compris les fortes pertes techniques et commerciales du réseau de transport et de distribution de l'électricité, pourraient affecter la structure des prix. De l'avis du Panel, la Direction et les services de la Banque auraient dû s'assurer que les hypothèses sur ces pertes techniques et commerciales étaient variées lors du test de la capacité du système à couvrir les coûts de la centrale de Bujagali ou à réduire les subventions du gouvernement au secteur énergétique. Sur la base de ce constat, le Panel conclut que :

- **Rien ne permet d'affirmer que la Banque ne s'est pas conformée aux politiques applicables relativement aux tarifs à venir.**
- **La Direction et les services de la Banque ne se sont pas conformés au Manuel des opérations (OM600) sur la viabilité du projet et l'analyse des risques et de la sensibilité.**

Sixièmement, les requérants affirment que le barrage de Bujagali ne pourra pas satisfaire les besoins en énergie essentiels de la majorité des Ougandais, qui n'ont pas d'électricité et sont éloignés du réseau national. Le Panel reconnaît, tout comme les requérants et la Direction, que les projets de Bujagali ne peuvent pas satisfaire les besoins en énergie de la majorité des Ougandais, notamment ceux qui vivent dans les zones rurales. Le Panel relève également qu'en dépit des exigences de l'OM600 et de la politique en matière de réduction de la pauvreté, l'impact économique du projet sur les ménages à faible revenu a été très peu analysé dans les documents de projet de la Banque et dans l'étude des PPA. À cet égard, le Panel conclut que :

- **La Direction et les services de la Banque ne se sont pas conformés aux politiques applicables, qui exigent que la Banque accorde une attention particulière aux questions de pauvreté dans ses évaluations de projets.**

Recommandations

L'objectif des recommandations du Panel de vérification de la conformité aux Conseils d'administration et à la Direction de la Banque est de contribuer à l'apprentissage en vue de l'amélioration des politiques, des procédures et des systèmes d'opération. Par conséquent, les recommandations du Panel sont les suivantes :

- **La Banque devrait harmoniser et systématiser ses politiques et procédures, afin qu'elles deviennent facilement accessible pour ses services et le public,**

conformément à la politique de la Banque en matière de diffusion de l'information.

- **La Banque devrait inclure des références précises aux politiques et procédures dans les documents d'évaluation des projets, pour indiquer comment elle s'y est conformée.**
- **La Banque devrait inclure des informations adéquates dans les documents d'évaluation pour justifier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.**
- **La Banque devrait examiner le caractère adéquat du nombre et de la spécialisation des fonctionnaires et des consultants nécessaires pour les projets complexes, en vue de s'assurer qu'ils satisfont à ses besoins dans des domaines pluridisciplinaires.**
- **La Banque devrait prendre des mesures appropriées pour s'assurer que ses services ont une bonne maîtrise de ses politiques et de la manière dont elles s'appliquent à ses opérations, y compris les opérations co-financées.**
- **La Banque devrait revoir son système de stockage des données, dans le but de s'assurer que les documents des projets sont aisément accessibles pour les services impliqués dans les opérations de la Banque, ainsi que pour ceux qui travaillent dans l'évaluation des projets et ceux qui exercent des fonctions de responsabilisation.**
- **Les Conseils d'administration devraient désigner un expert du MII et le Directeur de CRMU pour effectuer des examens annuels de la mise en œuvre des décisions des Conseils prises sur la base du présent rapport.**

II. INTRODUCTION : HISTORIQUE DES PROJETS DE BUJAGALI

En 1999, le Gouvernement ougandais (GOU) a, dans un effort visant à résoudre les sérieux problèmes d'énergie du pays, attribué à Nile Power (AESNP), un consortium privé, le marché de construction et d'exploitation de deux projets interconnectés : la centrale d'hydroélectricité de Bujagali, une centrale au fil de l'eau de 250-MW et le Projet d'interconnexion de Bujagali, une ligne de transport d'électricité reliant la centrale électrique au réseau national. En décembre 2001, le Conseil d'administration de la Banque africaine de développement a approuvé en faveur du secteur privé, un prêt de 55 millions de dollars EU pour financer la construction du projet.

Le prêt a été annulé lorsque AESNP s'est retiré du projet avant d'avoir commencé la construction du barrage, mais ayant achevé les évaluations économiques, sociales et environnementales ; le Plan d'action environnemental et social et le Plan d'action de réinstallation et de développement communautaire pour la partie hydroélectricité du projet ; le Plan d'action de réinstallation pour la ligne de transport. Par ailleurs, environ 8.700 personnes (soit environ 1.288 ménages), soit ont été réinstallées soit ont perdu des biens du fait du projet¹, et devaient par conséquent être indemnisées. Certaines personnes ont reçu l'intégralité de leur indemnisation, tandis que pour d'autres, des questions de réinstallation et d'indemnisation restent en suspens. AESNP a également commencé à aménager la zone des Chutes de Kalagala en guise d'atténuation des conséquences environnementales et sociales du projet.

L'unité de mise en oeuvre environnementale et sociale de AESNP a été restructurée pour devenir l'Unité d'exécution de Bujagali (BIU), avec qualité et responsabilité de traiter des questions liées à l'atténuation des effets sur Kalagala et à la réinstallation, qui sont restées sans réponse après le retrait de AESNP du projet. BIU rend compte à Uganda Electricity Transmission Company Ltd. (UETCL). Jusqu'au lancement du présent projet de Bujagali, c'est BIU qui supervisait la situation des personnes affectées et des Chutes de Kalagala, mais elle n'a ni réinstallé de nouvelles personnes, ni traité des questions restées en suspens.

À la suite du retrait de AESNP, le Gouvernement ougandais a décidé de diviser le projet en deux projets financés séparément, mais interconnectés. En 2005, il a attribué un marché BOOT (construction-possession-exploitation-transfert) au projet d'hydroélectricité (BHP) de Bujagali Energy Ltd (BEL), qui est une compagnie ougandaise, mise en place comme consortium à but spécifique par Sithe Global Power ; Industrial Promotion Services (Kenya) ; Jubilee Investment Co. ; et Aga Khan Fund for

¹ Bujagali Hydropower Project, Assessment of Past Resettlement Activities and Action Plan (APRAP) inclus dans l'Annexe I, du Vol. II de l'Étude environnementale et sociale (ESS) préparée par R. J. Burnside, International Ltd. Guelph, Canada, et Frederic Giovannetti, Consultant, France, Rev. 5 (5 décembre 2006), p.4, [ci-après dénommée, "BHP-SEA"]. Il convient également de relever que Burnside a préparé une autre évaluation environnementale et sociale pour le Projet d'interconnexion de Bujagali.

Economic Development.² BEL a soumis une demande à la Banque africaine de développement (guichet du secteur privé) pour le financement partiel de BHP.

Le Gouvernement ougandais et Bujagali Energy Ltd ont signé un accord d'achat d'électricité et un accord d'exécution. En application de l'article II, section 2.1 (b) de cet accord, il a été demandé à Bujagali Energy Ltd de mettre à jour le Plan d'action de réinstallation et l'évaluation des impacts environnementaux préparés par AESNP. Bujagali Energy Ltd a recruté un consultant, Burnside, pour préparer l'étude relative à l'évaluation sociale et environnementale (ESE) du Projet d'hydroélectricité de Bujagali.³ Cette préparation a également permis la production d'autres documents et plans essentiels qu'exigent les politiques et procédures de la Banque, y compris « les activités et le Plan d'action de réinstallation antérieurs » (APRAP), qui traite des questions de réinstallation et d'indemnisation non résolues par le premier projet, ainsi que de toutes les autres questions de réinstallation et d'indemnisation que pourraient générer le Projet d'hydroélectricité de Bujagali, le résumé de l'ESE et le Plan d'action de réinstallation et de développement communautaire (RCDAP).

Le Gouvernement ougandais a confié l'exécution du Projet d'interconnexion de Bujagali (BIP) à Uganda Electricity Transmission Company Ltd. (UETCL), une entreprise d'État. L'objectif du BIP est de fournir les infrastructures nécessaires au transport de l'énergie du Projet d'hydroélectricité de Bujagali aux entreprises de distribution. Il sera exécuté par UETCL et le Gouvernement ougandais en sera la caution. Par ailleurs, Burnside a préparé l'ESE du Projet d'interconnexion de Bujagali pour UETCL. BEL sera un agent de UETCL, en l'aidant à superviser l'exécution du projet. Le Gouvernement ougandais a sollicité auprès du Fonds africain pour le développement (guichet du secteur public), un financement partiel pour le BIP.

Le résumé de l'ESE, ainsi que l'APRAP et le RCDAP du BIP ont été publiés par le Centre d'information du public de la Banque, postés sur le site Internet de la Banque le 21 décembre 2006 et soumis aux Conseils d'administration du Groupe de la Banque le 23 janvier 2007. En avril 2007, ces documents ont été présentés dans des réunions d'information du public organisées par le Ministère ougandais chargé de l'énergie et de l'exploitation minière et par l'Agence nationale de gestion environnementale (NEMA).

La réinstallation et l'indemnisation des personnes affectées auraient dû s'achever en décembre 2007, c'est-à-dire avant le démarrage des travaux de construction sur la ligne de transport. Mais, au moment où le Panel s'est rendu en Ouganda, ni la réinstallation, ni la construction du BIP n'avaient commencé. Conformément aux accords qui régissent ces projets, BEL a désigné une ONG témoin, Inter-Aid, comme observateur du processus de réinstallation et d'indemnisation. Par ailleurs, les promoteurs ont mis en place un mécanisme de gestion des plaintes pour traiter des questions relatives au processus de réinstallation et d'indemnisation.

² Le gouvernement a également des parts dans le capital de BEL, bien qu'il ne sera ni représenté dans la structure de gouvernance de l'entreprise, ni recevoir des dividendes jusqu'à l'extinction de sa dette. .

³ BHP-SEA, supra note 1.

1. Le projet d'hydroélectricité de Bujagali (BHP)

La Banque africaine de développement (ci-après dénommée BAD ou la Banque) a réexaminé le BHP en 2005. En août 2006, elle a effectuée avec les autres prêteurs, une mission d'évaluation conjointe. La proposition d'investissement [ci-après dénommée "BHP-IP"], a été examinée par le Comité des opérations du secteur privé, le Comité d'investissement du secteur privé et le Comité de la Haute direction. Le projet d'hydroélectricité de Bujagali comprend : (a) un barrage d'une hauteur de 30 mètres avec un petit réservoir (388 ha); (b) un déversoir principal et un déversoir auxiliaire à siphon ; (c) une centrale électrique d'une capacité totale installée de 250 MW (cinq unités de turbines de 50 MW) ; et (d) un poste d'interconnexion.⁴ Le coût total du projet d'hydroélectricité de Bujagali, au moment de l'évaluation, était estimé à 735,5 millions de dollars EU, dont un prêt de la BAD de 110 millions de dollars EU, soit 15%. Le Groupe de la BAD a approuvé le projet le 2 mai 2007 et signé un accord de prêt avec BEL le 14 décembre 2007.

Impacts de BHP sur le développement

Dans la proposition d'investissement du projet d'interconnexion de Bujagali⁵, il est mentionné que les impacts sur le développement que va induire le projet incluront : (i) la production à moindre coût de l'électricité à usage domestique et à exporter vers les pays voisins ; (ii) le renforcement de l'efficacité du secteur de l'énergie de l'Ouganda, à travers une participation accrue du secteur privé ; (iii) l'élargissement de l'accès des ménages à l'électricité ; (iv) la création d'emplois et de opportunités d'affaires pour les entreprises locales ; (v) l'amélioration des services sociaux communautaires⁶, puits, dispensaires et écoles ;⁷ et (v) la contribution aux recettes de l'État ougandais – actuellement les tarifs subventionnés se situent à 17,2 centimes de dollars EU l'unité (par rapport à un coût unitaire de 22 centimes de dollars US). Avec la mise en fonction de BHP et la suppression progressive des centrales thermiques, le coût unitaire moyen descendra à 15 centimes de dollars EU.

2. Le projet d'interconnexion de Bujagali (BIP)

En août 2006, le Gouvernement ougandais a sollicité le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement du BIP. Le Projet d'interconnexion de Bujagali comprend : (i) 75 km d'une ligne à double circuit allant de la centrale hydroélectrique de Bujagali au poste de Kawanda, (ii) une ligne à double circuit de 15 km et d'une puissance de 132 Kv

⁴ BAD : Ouganda : Proposition d'investissement de 110 millions de dollars EU pour financer le projet d'hydroélectricité de Bujagali (ADB/BD/WP/2007/39) (13 avril 2007), p.12 [ci-après dénommée « BHP-IP »]

⁵ Ibid., p.8.

⁶ Les villages éligibles dans ce Plan sont : quatre pour la rive ouest du Nil (Mukono District) : Naminya, Buloba, Malindi, Kikubamutwe ; et quatre pour la rive est (district de Jinja) : Bujagali, Ivunamba, Kyabirwa et Namizi.

⁷ Une somme estimée à 1,5 million de dollars financera ces services pendant la durée de vie du projet.

allant de Kawanda au poste existant de Mutundwe, (iii) une ligne à double circuit de 8 km et d'une puissance de 132 kV conduisant au poste de Nalubaale, (iv) une ligne à double circuit de 5 km et d'une puissance de 132 kV devant relier la centrale hydroélectrique de Bujagali au poste de Tororo, (v) un nouveau poste de 132 kV à Kawanda, et (vi) une extension de 132 kV partant du poste de Mutundwe⁸. Le Projet d'interconnexion de Bujagali est estimé à 50,13 millions d'UC, dont un prêt FAD de 19,21 millions d'UC, soit 38,3%. Le FAD financera : les lignes de transport, les postes et l'audit des comptes du projet. Un autre financement est octroyé par la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) et UETCL/GOU, qui vont également supporter les coûts de réinstallation/indemnisation.

⁸ BAD : Ouganda : Proposition relative à l'octroi d'un prêt FAD de 19,21 millions d'UC destiné à financer projet d'interconnexion électrique de Bujagali (ADF/BD/WP/2007/37), (30 mai 2007) [ci-après dénommé, « Rapport d'évaluation du BIP »], p. vii.

Impacts du projet d'interconnexion de Bujagali sur le développement

Le rapport d'évaluation cite les impacts suivants qu'aura le Projet d'interconnexion de Bujagali sur le développement: (i) la restauration d'un approvisionnement d'électricité fiable ; (ii) la participation à la réduction de la pauvreté en élargissant l'accès des populations à l'électricité – le projet devrait permettre que la compagnie de distribution d'électricité, UMEME, alimente 60.000 consommateurs supplémentaires d'ici à 2012 et que l'Agence d'électrification rurale dispose des ressources nécessaires pour la connexion de 220.000 nouveaux consommateurs en zones rurales ; (iv) le renforcement du commerce d'énergie entre l'Ouganda, le Kenya, la Tanzanie et le Rwanda ; et (v) la disponibilité d'une autre source d'énergie, qui permettra de réduire les émissions de gaz carbonique provoquées par l'utilisation de la biomasse et du bois de chauffe.

3. Procédures de vérification de la conformité

La Requête et la Réponse de la Direction

Le 16 mai 2007, l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu de l'Association nationale des environnementalistes professionnels (NAPE) et d'autres ONG et personnes physiques, une demande pour effectuer une vérification de la conformité des Projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali.⁹ Les préoccupations des requérants portaient sur l'évaluation des éléments suivants se rapportant au projet : l'hydrologie, la sécurité du barrage, les questions sociales et environnementales ; la communication de l'information, la fiabilité des données utilisées, l'analyse économique, l'exploration de toutes les options, et la capacité de paiement des tarifs. Conformément aux règles et procédures du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) [ci-après dénommées "*Règlement du MII*"],¹⁰ la CRMU a notifié la Direction et a reçu sa réponse le 6 juillet 2007.¹¹

Examen de la recevabilité

Pour déterminer la recevabilité d'une requête, le *Règlement du MII* autorise le Directeur de CRMU à vérifier qu'il existe indices raisonnables de danger ou de menace de danger découlant d'actes ou d'omissions de la Direction ou des services de la Banque qui vont à l'encontre des politiques et procédures applicables de la Banque. CRMU a effectué une mission en Ouganda du 16 au 23 juillet 2007 pour interroger les parties prenantes et collecter les informations nécessaires à l'établissement de la recevabilité de la requête.

⁹ La requête de National Association of Professional Environmentalists Ltd. (NAPE), (5 mai 2007) reçue par CRMU le 16 mai 2007, [ci-après dénommée « la Requête »].

¹⁰ Le Mécanisme indépendant d'inspection (MII) créé par les Conseils de la BAD et du FAD, conformément aux Résolutions B/BD/2004/9-F/BD/2004/7 et B/BD/2004/10 adoptées par les Conseils le 30 juin 2004. Le Règlement du MII a été approuvé par les Conseils en 2006.

¹¹ Réponse de la Direction de la Banque africaine de développement à la requête de la NAPE relative à la vérification de la conformité du projet d'hydroélectricité (secteur privé) et du projet d'interconnexion (secteur public) de Bujagali en Ouganda, juin 2007, [ci-après dénommée « Réponse de la Direction »].

Conformément au paragraphe 44 du *Règlement du MII*, le Directeur CRMU a préparé un rapport de recevabilité et recommandé que les Conseils d'administration du Groupe de la Banque approuvent la vérification de la conformité des projets de Bujagali le 7 septembre, selon la procédure de défaut d'objection.

Vérification de la conformité

En vertu du paragraphe 52 du *Règlement du MII*, les Conseils d'administration ont formé un Panel de vérification de la conformité (composé du Professeur Daniel Bradlow, président ; du Dr Madiodio Niasse et M. Per Eldar Sovik) pour procéder à la vérification de conformité.

Le paragraphe 52 des *Règlement du MII* stipule que le rôle du Panel consiste à déterminer si une action ou une omission de la Direction ou du personnel du Groupe de la Banque constitue ou non une violation significative de politiques et procédures applicables du Groupe de la Banque. Sur la base de ses conclusions, le Panel peut, en vertu du paragraphe 2(c), faire au Groupe de la Banque des recommandations sur : i) « toute modification à apporter aux systèmes ou procédures du Groupe de la Banque afin d'éviter que de tels manquements ne se reproduisent, (ii) « tout modification à apporter quant à la portée ou l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque », et sur (iii) « toute disposition à prendre en vue de contrôler la mise en œuvre » des changements recommandés.

Le Panel a entamé son enquête le 29 octobre 2007 à l'Agence de relocation temporaire de la Banque à Tunis, par une rencontre avec les services de la Banque travaillant soit sur le projet d'hydroélectricité soit sur le projet d'interconnexion de Bujagali, et par l'examen des documents du projet. Le Panel, en collaboration avec le Groupe d'inspection de la Banque mondiale et une équipe de consultants spécialistes, a effectué une visite conjointe du site en Ouganda du 26 novembre au 8 décembre 2007,¹² et a réexaminé les problèmes avec la Direction et les services de la Banque du 10 au 14 décembre 2007.

Le Panel note que les mêmes entités des secteurs public et privé sont impliquées à la fois dans la promotion et dans la supervision de tous les deux projets : BHP et BIP ; bien que le premier projet soit principalement un projet du secteur privé et le second, un projet principalement du secteur public. Compte tenu de la composante « partenariat public-privé » des deux projets, le Panel a décidé d'examiner les projets ensemble dans le cadre du présent rapport. Toutefois, des références seront faites à l'un ou l'autre projet, lorsque

¹² Le Panel de vérification de la conformité et le Groupe d'inspection de la Banque mondiale ont coordonné leurs enquêtes sur les projets de Bujagali et ont partagé les consultants et les informations lors de l'enquête, en vue d'accroître l'efficacité et le rapport coût-efficacité de chacune de leurs enquêtes. Bien que cette collaboration entre le Panel et le Groupe d'inspection de la Banque mondiale ait fonctionné pour le profit mutuel des deux parties, chacune a centré sa vérification de conformité sur les politiques et procédures de sa propre banque et a formulé des jugements indépendants sur la conformité de sa Direction et de son personnel aux politiques et procédures de son institution. Aussi, même s'il existe des éléments communs dans leurs rapports respectifs, les conclusions et les recommandations du Panel du MII dans le présent rapport, sont fondées sur le jugement indépendant du Panel du MII et exclusivement sur les politiques et procédures de la BAD.

cela s'avère nécessaire ; soit parce qu'une question ou un point ne s'applique qu'à l'un des projets, soit pour des besoins de clarté.

Les questions soulevées par les requérants sont traitées les unes après les autres dans les sections qui suivent.

III. QUESTIONS SOCIALES

A. Réinstallation et indemnisation

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants prétendent que la réinstallation provoquée par le Projet d'hydroélectricité de Bujagali n'est pas achevée et qu'il subsiste des questions non résolues, notamment la perte des moyens de subsistance, l'indemnisation partielle, l'incapacité à obtenir des titres de propriété sécurisés, l'absence d'une consultation adéquate, et les demandes relatives au partage des retombées du projet, y compris l'accès à l'électricité. Ils estiment que le plan d'indemnisation et de réinstallation actuel est obsolète et ne cadre pas avec les conditions économiques de l'heure. Par ailleurs, ils demandent que les coûts et les avantages du plan d'indemnisation et de réinstallation soient réévalués.

Les requérants soulèvent également des questions spécifiques sur l'indemnisation des personnes déplacées sur le site de réinstallation de Naminya. Ces questions se rapportent notamment à la qualité des maisons attribuées, à l'absence des titres de propriété foncière, et à des promesses non tenues de doter la communauté d'une école primaire, d'un centre communautaire, d'un centre de santé, d'une route permettant à la communauté d'accéder à la route principale, ainsi que d'un marché et de lui offrir d'autres opportunités d'emploi et de génération des revenus. Par ailleurs, le groupe de personnes réinstallées affirme que AESNP, le promoteur du premier projet de Bujagali, leur a promis l'accès à l'électricité.

Dans sa réponse à la requête, la Direction affirme que BEL a accepté de résoudre tous les problèmes de réinstallation et d'indemnisation hérités du premier projet de Bujagali. Par exemple, BEL a promis d'apporter son aide dans la procédure d'obtention des titres de propriété, la réhabilitation de l'école existante, la construction d'une école primaire, l'amélioration des deux centres de santé ; de s'attaquer à la question de la qualité des logements attribués à la communauté réinstallée, et de créer des emplois et des opportunités de génération des revenus pour la communauté réinstallée lors de la construction et de l'exploitation du barrage. La Direction a également relevé que BEL, dans la recherche des solutions aux doléances sur la réinstallation, a désigné une ONG témoin, Inter-Aid, pour qu'elle observe le processus de réinstallation et d'indemnisation, et assure la médiation pour les doléances relatives au processus. Par ailleurs, tout en mettant en doute l'affirmation que AESNP a accepté de fournir de l'électricité aux communautés réinstallées, la Direction a déclaré que BEL a accepté d'examiner la possibilité de fournir l'accès à l'électricité aux personnes réinstallées.

Politiques applicables

La Banque a une politique de réinstallation involontaire (novembre 2003) [ci-après dénommée, « *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* »]. Le paragraphe 3.1 de cette politique exige que les populations déplacées involontairement du fait d'un projet financé par la BAD soient traitées de manière « équitable » et « aient leur part des retombées du projet ». Aux termes du paragraphe 3.2 de cette politique, l'un des

principaux objectifs est de faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation....., pour que leurs conditions de vie, leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production puissent s'améliorer ». Le paragraphe 3.3 (a) énonce un des principes directeurs de cette politique, à savoir que le plan de réinstallation « doit être conçu et exécuté dans le cadre d'un programme de développement, des ressources et des possibilités suffisantes devant être données aux personnes déplacées afin qu'elles puissent obtenir leur part des retombées du projet ». Enfin, le paragraphe 3.3 (e) de cette politique exige que l'indemnisation soit versée « au coût de remplacement plein, avant leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ».

Le paragraphe 3.3(a) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* stipule également que dans tout plan de réinstallation, l'on doit faire en sorte « que les communautés touchées puissent donner leur consentement vérifiable au plan de réinstallation et au programme de développement, et que tout déplacement nécessaire soit effectué dans le contexte de règlements négociés avec les communautés touchées. » Le paragraphe 3.3(b) stipule que les personnes déplacées et les communautés d'accueil doivent être « suffisamment consultées » sur le plan de réinstallation. Ce paragraphe aide à définir l'expression « suffisamment consultées » lorsqu'il précise que les personnes déplacées doivent « être informées de leurs droits et des options qui leur sont ouvertes. Des choix véritables doivent leur être donnés entre des solutions de rechange techniquement et économiquement viables. » Selon le même paragraphe 3.3(b) de la politique, des informations sur le projet proposé et les plans de réinstallation et de réhabilitation doivent être fournies « à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations locales », à ces dernières et aux organisations de la société civile nationale, en accordant l'attention au niveau d'alphabétisation et aux réseaux, qui « peuvent varier en fonction du sexe ». En outre, ce paragraphe précise que les réunions doivent être organisées « minutieusement », notamment en envisageant la possibilité d'organiser des réunions séparées pour les femmes et en veillant à la participation des femmes chefs de famille. Le paragraphe 3.3(c) de la même politique ajoute qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés, qu'il définit comme étant « ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes chefs de famille. »

Ces principes sont également énoncés dans d'autres politiques et directives de la Banque. Les Directives en matière d'évaluation environnementale et sociale intégrée (2003) [ci-après dénommé « *IESAG* »], dans leurs annexes sur l'hydroélectricité (Annexe 8), les barrages et réservoirs (Annexe 9) ; et la Politique de gestion intégrée des ressources en eaux (avril 2000) [ci-après dénommée, « *GIRE* »] dans son paragraphe 3.5.5, stipulent que les principes de consultations suffisantes, de traitement équitable et de partage des retombées sont applicables aux projets que couvrent ces politiques. Les Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé (mai 2000) [ci-après dénommé « *Procédures environnementales pour le secteur privé* »] exigent que la BAD

s'assure que le promoteur du projet « est conscient de l'existence des Directives de la Banque sur le déplacement et la réinstallation involontaires ».

De plus, il existe un certain nombre de politiques et de procédures transversales qui aident à interpréter la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*. Il s'agit entre autres de l'*OM600* qui stipule en son paragraphe 7 que : « l'équipe d'évaluation doit accorder une attention particulière aux questions relatives à la pauvreté, au genre, à la population et à la participation »;¹³ de la *Politique de réduction de la pauvreté* (février 2004) qui, au paragraphe 5.5.2.3, stipule que la Banque « va promouvoir l'accès des pauvres à des services d'infrastructures efficaces, sans danger et abordables »; et du paragraphe 5.4 de la *Politique en matière de genre* (juin 2001), qui exige que les services intègrent l'analyse de l'approche genre dans les politiques, les programmes et les projets de la Banque.

Analyse

Selon les calculs du Panel, les deux projets de Bujagali, sur la base des documents d'évaluation, vont déplacer 13.760 personnes (3.190 ménages) qui perdront certains biens. Parmi ces personnes, 953 (205 ménages) seront physiquement déplacées, perdant ainsi leurs domiciles. En raison de l'absence de données provenant d'un recensement, le nombre de personnes qui seront économiquement déplacées¹⁴ du fait du Projet d'hydroélectricité de Bujagali n'a été évalué ni par les études de réinstallation de 2001, ni par celles de 2006. La plupart des personnes affectées par le projet d'hydroélectricité de Bujagali vivent dans 8 villages, dont 4 sur la rive est et 4 sur la rive ouest du Nil.¹⁵ Dans le cas du projet d'interconnexion de Bujagali, environ 1902 ménages seront affectés par le projet, parmi lesquels environ 120 seront physiquement déplacés, et 15 autres réinstalleront leurs résidences sur leurs anciennes terres ; 40 ménages subiront une réinstallation économique, et environ 1700 ménages perdront des biens, mais sans être ni physiquement, ni économiquement déplacés.

Lors du premier projet de Bujagali, environ 8.700 personnes (soit 1.288 ménages) avaient été réinstallées ou avaient perdu des biens qui leur donnaient droit à une indemnisation. Toutes ces personnes, ainsi que tous les villages affectés n'ont pas encore reçu l'intégralité des indemnisations promises par AESNP. Les questions non résolues sont entre autres : au moment du démarrage des projets, la perte des moyens de subsistance,

¹³ BAD, Manuel des opérations, chap.6 sur l'Évaluation des projets (juin 1999), [ci-après appelé « OM »].

¹⁴ Les personnes économiquement déplacées sont : « celles qui ne résident pas dans la zone d'acquisition des terres, mais qui doivent déménager parce qu'elles ont perdu tellement d'actifs que ceux qui leur restent ne sont pas économiquement viables » Projet d'interconnexion de Bujagali, Plan d'action pour la réinstallation et le développement communautaire, inclus dans Annexe G, Synthèse, P. IV incorporée à l'Évaluation sociale et environnementale de UETCL (SEA) préparée par R. J. Burnside, International Ltd. Guelph, Canada, et Fredreric Giovannetti, Consultant, France, Rev. 3 (5 décembre 2006), [ci-après dénommée « BIP-SEA »].

¹⁵ Les quatre villages situés sur la rive ouest du Nil (Mukono District) sont Naminya, Buloba, Malindi, Kikubamutwe; ainsi que les quatre de la rive est (Jinja District) sont : Bujagali, Ivunamba, Kyabirwa et Namizi.

Par ailleurs, certaines personnes affectées ont été réinstallées dans le village de réinstallation de Naminya.

l'indemnisation partielle, l'incapacité à obtenir des titres de propriété sécurisés, et le partage des retombées du projet, notamment l'électricité, les avantages tels qu'une école primaire, le centre communautaire, le centre de santé, un marché et d'autres opportunités d'emploi et de génération de revenus.¹⁶

Projet d'hydroélectricité de Bujagali

Ce n'est pas toutes les personnes réinstallées du fait du projet d'hydroélectricité de Bujagali qui estiment que, conformément au paragraphe 3.2 de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, « leurs conditions de vie, leur capacité de génération des revenus et leurs niveaux de production » se sont améliorés ou qu'en vertu du paragraphe 3.3(a) de cette politique, leur réinstallation a été effectuée comme un projet de développement, leur permettant d'avoir part aux retombées du projet.¹⁷ Par exemple, lors de la réunion du Panel avec la communauté réinstallée de Naminya, les populations ont évoqué le fait qu'elles ne disposaient plus de toutes les variétés de cultures de rente qui existaient auparavant, et que leur accès aux routes principales était réduit, d'où les difficultés à transporter leurs produits agricoles vers le marché. En outre, certains hommes de la communauté qui vivaient de la pêche n'ont accès ni à leurs anciennes zones de pêche sur le Nil, ni à une autre zone de pêche. Certains membres de la communauté ont déclaré qu'ils n'avaient pas de titre de propriété sur leurs terres et que, cinq ans après leur réinstallation, le gouvernement continue d'effectuer des levées topographiques sur leurs terres. Leur préoccupation est que ce retard pourrait entraîner des changements quant aux limites de leurs terres, avec pour conséquence la perte des cultures. Même si les promoteurs et les représentants du gouvernement soutiennent que de bonnes raisons justifient les études topographiques supplémentaires et les retards dans la délivrance des titres de propriété – par exemple les difficultés à retrouver les limites entre certains lots et l'impact de la nouvelle ligne de transport qui passe à côté de la communauté – les personnes réinstallées, qui ne connaissent pas ces raisons, ne font donc pas preuve d'intransigeance en se souciant de l'obtention des titres de propriété.¹⁸

Les revendications de la communauté Naminya portent également sur les promesses non tenues de leur offrir une école primaire, un centre communautaire, un centre de santé, un marché, ainsi que d'autres opportunités d'emploi et de génération des revenus.¹⁹ De plus, elle déclare que AESNP leur a promis l'accès à l'électricité. Par ailleurs, certaines personnes réinstallées dans la communauté de Nansana affirment que AESNP leur a

¹⁶ Le Panel a reçu des informations qui laissent croire que certaines des questions héritées du premier projet ont été résolues après sa visite en Ouganda.

¹⁷ Le fait que le Plan de réinstallation du Projet d'hydroélectricité de Bujagali soit intitulé « Plan d'action de réinstallation et de développement communautaire », montre que les promoteurs du projet étaient conscients de la nécessité de s'assurer que les personnes réinstallées ont une part aux retombées du projet.

¹⁸ Bien que toutes les personnes réinstallées aient reçu des titres de propriété avant leur déplacement, il apparaît clairement que le défaut d'obtention de ces titres après la réinstallation a généré des incertitudes quant à la sécurité des titres de propriété, ce qui a fait naître chez elles un sentiment d'insécurité plus fort qu'avant la réinstallation involontaire.

¹⁹ BEL a transformé une maison en école et une autre en centre de santé. Toutefois, les requérants estiment que ces infrastructures ne sont pas adéquates, au regard du nombre de personnes réinstallées, des ressources nécessaires et au nombre limité des heures de travail au centre de santé.

promis une école, un centre de santé, de meilleures routes, une indemnité de 30% pour cause de perturbation, des titres de propriété, mais ils n'ont rien reçu de tout cela.²⁰

Bien que le Panel ait reçu des informations que BEL a commencé à résoudre ces problèmes, il reste néanmoins qu'au moment du lancement des activités du projet, aucune solution n'avait été trouvée. **Le fait de n'avoir pas résolu tous les problèmes restés en suspens avant le lancement des activités du projet, en dépit de l'engagement pris par le promoteur de le faire, constitue une violation de la disposition du paragraphe 3.3(e) de la Politique en matière de déplacement involontaire de populations, selon laquelle « les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein, avant leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ». Par ailleurs, le défaut de résoudre tous les problèmes en suspens en temps opportun n'est pas conforme à la disposition du paragraphe 3.1 de ladite Politique, qui stipule de faire en sorte que les personnes réinstallées sont traitées de manière « équitable » et reçoivent leur part « des retombées du projet ». Cette situation où les personnes réinstallées ont moins de cultures de rente et moins d'accès aux opportunités de génération de revenus qu'avant leur déplacement involontaire, même si elles ont reçu des indemnisations, n'est pas conforme aux dispositions de l'OM600 citées plus haut : « l'équipe d'évaluation doit accorder une attention particulière aux questions relatives à la pauvreté, au genre, à la population et à la participation ». À cet effet, il convient de noter que les enquêtes du Panel n'ont permis de trouver que des références superficielles aux dimensions sexospécifiques du présent projet dans les documents de la Banque, en dépit des dispositions de l'OM600 et de la *Politique en matière de genre citées plus haut.***

L'une des questions particulièrement troublantes concernant la conformité réside dans le fait que les personnes réinstallées soutiennent qu'on leur a promis l'accès à l'électricité et que jusqu'à présent, elles n'ont reçu aucune garantie que cet accès leur sera offert. Leur revendication se base sur un document que leur a remis AESNP. Lors de la visite du Panel à Naminya, une dame a remis au Panel une vieille copie du Bulletin d'information du Projet de Bujagali²¹ qui, à son avis, constitue une preuve de la promesse d'électricité. Il est dit dans ce document que : « AES Nile Power s'engage à fournir des transformateurs de réduction de tension à huit villages de la zone affectée et sur le nouveau site de réinstallation, permettant ainsi que les résidents, qui ne l'avaient pas encore, aient accès à l'électricité. » Il ne s'agit donc ni d'un contrat ni d'un engagement exécutoire et juridique de la part de BEL. Toutefois, c'est un élément suffisant pour susciter des attentes chez les personnes réinstallées, qui ne sont pas des juristes et qui ne comprennent pas toutes les subtilités du droit des contrats. **C'est également suffisant pour imposer aux services de la Banque, l'obligation de procéder à une analyse approfondie de la question dans leur évaluation du projet²². C'est particulièrement**

²⁰ BHP-SEA, Assessment of Past Resettlement Activities and Action Plan, Volume II, *supra* note 1, p. 16.

²¹ Bujagali Power Project Newsletter of 2001, Volume 1, Issue 3, p. 7.

²² Les informations fournies au Panel à la suite de la visite en Ouganda indiquent que les villages affectés peuvent bénéficier de l'accès à l'électricité dans le cadre d'un projet autonome. Toutefois, ces informations n'atténuent pas la préoccupation du Panel quant au fait que la Banque a omis de traiter de cette question dans son rapport d'évaluation.

le cas au regard de la consultation suffisante prévue dans les dispositions du paragraphe 3.3(b) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* et du paragraphe 3.1 de la même politique, qui stipulent que les personnes réinstallées doivent avoir part aux retombées du projet qui est à l'origine de leur déplacement – l'électricité étant le gain le plus évident que l'on puisse tirer d'un projet d'hydroélectricité. Les autres dispositions pertinentes dans ce cas sont celles du paragraphe 5.5 de la *Politique de réduction de la pauvreté*, qui promet spécifiquement que la Banque « va promouvoir l'accès des pauvres aux services d'infrastructures efficaces, sans danger et abordables ».

Le Panel est conscient que la distribution d'électricité relève de la responsabilité de UMEME et non de BEL - qui est plutôt impliqué dans la production - ou de UETCL, qui est chargé du transport de l'électricité. **Toutefois, les complexités procédant de cette répartition des responsabilités ne déchargent pas la Direction et les services de la Banque de la responsabilité de s'assurer que les communautés réinstallées puissent bénéficier des retombées du projet.**

Le Panel note que des problèmes méthodologiques ont compliqué la détermination du niveau d'indemnisation raisonnable à accorder aux personnes affectées par le projet. Il y avait une insuffisance de données systématiquement collectées sur la situation des personnes affectées par le projet avant le lancement du BHP. Cette lacune n'a pas facilité la détermination de l'exactitude des revendications des personnes réinstallées quant à la qualité de leurs maisons, puits, latrines, etc. ou des allégations du promoteur du projet selon lesquelles les personnes affectées recevraient une indemnisation adéquate. **Cela signifie également que la Direction et les services de la Banque ne peuvent pas établir avec certitude que le plan de réinstallation remplit toutes les exigences de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*. Par conséquent, le Panel juge que la Banque ne s'est pas conformée à ladite *Politique*, en ce qui concerne le Projet d'interconnexion de Bujagali.**

En outre, l'absence de données pose le problème de la capacité des services de la Banque à se conformer au paragraphe 5.4 de la *Politique en matière de genre* qui exige que les services intègrent l'analyse et les questions sexospécifiques dans les opérations de la Banque. Bien que les questions sexospécifiques aient fait l'objet d'attention – par exemple des efforts ont été consentis en vue de payer les indemnisations de manière à protéger les intérêts des époux et des épouses – il n'est pas apparu que des consultations adéquates avec les femmes affectées ont eu lieu, ou que toutes les préoccupations de celles-ci ont été traitées de manière adéquate dans les Plans de réinstallation et d'indemnisation. Sur cette base, le Panel conclut que la Banque ne s'est pas conformée à la *Politique en matière de genre*.

Projet d'interconnexion de Bujagali

L'enquête menée par le Panel a montré que les personnes qui seront soit physiquement soit économiquement déplacées à cause de la ligne de transport et des sous-stations à construire dans le cadre de ce projet savent qu'elles seront réinstallées. Toutefois, au moment où le Panel effectuait la visite des lieux, ces personnes ne connaissaient encore ni

le moment, ni la forme des indemnités. Par ailleurs, depuis le lancement du premier projet de Bujagali, nombre de personnes ont vécu en sachant qu'elles seront réinstallées contre leur gré. Par conséquent, l'incertitude qui en résulte a des coûts sur les personnes affectées. Par exemple, certaines personnes déplacées déclarent que AESNP, le premier promoteur, leur a demandé de ne pas mettre en valeur ou utiliser leurs terres après la détermination²³ initiale de leur valeur.

S'il est vrai que des raisons valables justifient cette situation, notamment le calendrier d'exécution du projet, il se pose cependant le problème de la conformité de la Banque aux politiques applicables. **Premièrement, la longue période d'incertitude que les personnes réinstallées ont eu à endurer, même après que le lancement du projet d'hydroélectricité de Bujagali a rendu leur réinstallation inévitable, et le mal causé chez certains constituent une violation du traitement équitable prévu au paragraphe 3.1 de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*. Deuxièmement, cette situation n'est pas conforme aux dispositions relatives à la consultation prévues dans le paragraphe 3.3(b) de la même *Politique* pour BHP, projet étroitement lié qui a débuté bien avant que les personnes concernées ne soient informées qu'elles seraient indemnisées. Au vu du paragraphe 3.3(e) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, les personnes affectées par le projet auraient dû être informées et bénéficier de la chance de participer à de véritables consultations avec le promoteur du projet BIP, UETCL, et son agent BEL, au sujet du Plan d'indemnisation et de réinstallation avant le lancement du BHP, c'est-à-dire lorsque leur réinstallation se sera transformée en certitude. Ainsi, selon le Panel, la Direction et les services de la Banque n'ont pas agi en conformité avec de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, pour ce qui est de la réinstallation des personnes affectées par le BIP.**

²³ BIP-SEA, Public Consultation and Disclosure Plan, Volume II, *supra* note 14, p. 48.

B. Questions culturelles et spirituelles

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants présentent deux revendications relatives aux questions culturelles et spirituelles. Premièrement, ils déclarent que les Basoga doivent être traités comme des populations autochtones, conformément aux politiques de la Banque. Deuxièmement, ils soutiennent que les services de la Banque n'ont pas accordé une attention particulière à l'aspect culturel et spirituel des chutes de Bujagali et ont décidé de lancer le projet, sans avoir raisonnablement consulté les chefs spirituels appropriés des Basoga. Par ailleurs, les requérants réclament « une consultation efficace rassemblant tous les clans attachés culturellement et spirituellement aux Chutes de Bujagali, suivie d'une audience publique. »²⁴

Dans sa réponse, la Direction relève que la Banque ne dispose d'aucune politique en matière de populations autochtones. De plus, elle conteste que les Basoga doivent bénéficier du traitement spécial que les « populations autochtones » reçoivent conformément aux politiques applicables des autres banques multilatérales de développement. Elle soutient que les Basoga constituent seulement l'un des 55 groupes mentionnés comme « autochtones » dans la Constitution ougandaise et qu'aucun de ces groupes n'a droit au traitement spécial aux termes de la Constitution. Par ailleurs, la Banque affirme que les Basoga ne sont pas sous-représentés dans la vie politique et économique, et ne souffrent d'aucune discrimination sociale ; ils n'ont donc pas besoin d'une discrimination positive particulière. Enfin, la Direction souligne que le Groupe d'inspection de la Banque mondiale, dans son premier rapport de 2001 sur le projet de Bujagali, n'a pas considéré les Basoga comme des « populations autochtones » exigeant une attention particulière au sens de la politique de la Banque mondiale en matière de populations autochtones.

En examinant la deuxième préoccupation des requérants, la Direction constate que la Banque n'a pas de politique en matière de ressources culturelles physiques. Néanmoins, elle soutient que la BAD s'est engagée à respecter la politique de la Banque mondiale, OP/BP 4.11, en ce qui concerne les ressources culturelles physiques, relativement aux chutes de Bujagali et de toute autre propriété culturelle affectée par ce projet. Elle déclare aussi que l'ONG témoin, Inter-Aid, a été investie de la mission de superviser les questions culturelles et spirituelles découlant du projet.

Question 1 : Les Basoga comme populations autochtones

Politiques applicables

Bien que la Banque ne dispose pas d'une politique qui traite explicitement des populations autochtones, elle fait référence dans certaines de ses politiques aux « groupes vulnérables », qui doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les projets qu'elle finance. Par exemple, ce point est traité dans le Paragraphe 3.3(c) de la *Politique en*

²⁴ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.5.0, p. 11.

matière de déplacement involontaire de populations selon lequel « une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes vulnérables », y compris les minorités ethniques et religieuses.

Analyse

En tant que groupe, les Basoga ne remplissent pas les critères de définition d'un groupe vulnérable au regard des projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali. Ils ne sont victimes d'aucune discrimination particulière et ont une structure administrative traditionnelle qui est reconnue par les pouvoirs publics. **Par conséquent, le Panel conclut que la Direction et les services de la Banque ont rempli leurs obligations conformément aux politiques applicables de la Banque, en traitant les Basoga ni comme des populations autochtones, ni comme un groupe vulnérable.**

Question 2 : Importance culturelle et spirituelle des chutes de Bujagali

Politiques applicables

Bien que la Banque ne dispose pas d'une politique spécifique sur les questions culturelles et spirituelles, il existe un certain nombre de politiques et procédures de la Banque faisant référence à cette question. La politique en matière de déplacement involontaire de populations énonce au paragraphe 4.1.2 que « ... le projet doit éviter, dans la mesure du possible, la destruction des sites culturels, religieux... » Elle ajoute qu'en cas de destruction de ces sites, « tout doit être mis en œuvre pour les reconstituer... » Par ailleurs, l'annexe 8 (hydroélectricité) et l'annexe 9 (barrages et réservoirs) de « *IESIAG* » classent la propriété culturelle comme une question d'intérêt majeur dans les projets des barrages et d'hydroélectricité. L'annexe 9 précise que la Banque se doit d'envisager des négociations avec les autorités traditionnelles sur la « préservation des sites culturels, religieux, historiques importants et accepter éventuellement d'indemniser la communauté. »

En interprétant les dispositions de ces politiques, il convient de garder présent à l'esprit que trois autres politiques de la Banque requièrent consultation avant que la BAD ne pose des actions pouvant avoir des effets préjudiciables sur un groupe particulier. Il s'agit premièrement du paragraphe 3.3(a) de la Politique en matière de déplacement involontaire de populations, qui stipule que tout plan de réinstallation doit faire en sorte que « les communautés touchées puissent "exprimer leur consentement vérifiable" au plan de réinstallation et au programme de développement et que tout déplacement nécessaire soit effectué « dans le contexte de règlements négociés avec les personnes touchées ». Le paragraphe 3.3(b) de la même politique stipule que les personnes déplacées et les communautés d'accueil, doivent être « suffisamment consultées » sur le Plan de réinstallation²⁵. Deuxièmement, aux termes des *Procédures environnementales du secteur privé*, paragraphe 28, pendant le processus d'audit environnemental des projets de catégorie 1, « le promoteur du projet se doit de conduire de véritables consultations avec les parties prenantes indiquées dont les groupes affectés, les organisations de la société civile et les autorités locales, sur les aspects environnementaux et sociaux du projet ; et de prendre en compte leur point de vue... » Le paragraphe 30 de ces procédures comprend, sur les consultations, un point de vue similaire à la Politique en

²⁵ Voir la discussion sur les « consultations suffisantes » dans ce rapport, dans la partie « Politiques applicables » traitant de « Réinstallation et indemnisation », *supra*.

matière de déplacement involontaire de populations, qui précise que : après les consultations avec le public, le promoteur du projet complète son rapport EIE avec les détails des consultations, y compris ses réponses aux préoccupations exprimées par les parties prenantes et les mesures prises en vue de tenir compte de ces préoccupations dans la conception et l'exécution du projet." Troisièmement, les *Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur public* (juin 2001) [ci-après dénommées *les Procédures pour le secteur privé*] stipulent au paragraphe 5.2 que « de véritables consultations doivent être ouvertes dès que possible... »

Analyse

La question culturelle et spirituelle soulevée par le fait que le BHP va aboutir à une inondation permanente des chutes de Bujagali est profonde et complexe. Le caractère fondamental des chutes de Bujagali dans les croyances cosmologiques et religieuses d'au moins certains membres de la population Basoga fait que l'absence d'une solution satisfaisante à ce problème peut entraver, de manière permanente et irréversible, l'intégrité sociale du groupe Basoga et de sa religion. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'informations suffisantes pour évaluer la proportion des Basoga pouvant être négativement affectés par ce problème. Dans tous les cas, le nombre de personnes négativement touchées pourrait être considérable.

Les promoteurs des premier et deuxième projets de Bujagali étaient et sont conscients de l'importance du problème. Au cours de l'exécution du premier projet, AESNP s'est entretenu avec tous les chefs spirituels qu'il a pu identifier et a financé une cérémonie à laquelle les esprits associés aux chutes de Bujagali pouvaient être consultés au sujet du projet. Malheureusement, cette cérémonie n'a pas été satisfaisante pour toutes les parties prenantes, relativement à cette question importante. L'une des raisons était que seuls 9 des 11 chefs culturels ont participé à la réunion, alors que les promoteurs avaient été informés que la présence de tous les 11 était nécessaire pour une consultation efficace.²⁶ En conséquence, l'un des principaux chefs spirituels, Nabamba Bujagali (aussi connu sous le nom de Jaja Bujagali), soutient que les aspects profonds qui sont à l'origine de l'inondation des chutes n'ont pas été résolus.²⁷ Il déclare par conséquent être opposé au projet, tout en relevant que cette opposition peut changer si des consultations religieuses appropriées indiquent que le projet peut se poursuivre.

BEL a fait un effort pour résoudre le problème. Il a consulté un autre chef spirituel, Lubaale Nfuudu, et l'élite politique culturelle du Basoga traditionnel représentée par le cabinet de Kyabazinga, et il a organisé une cérémonie qui a convaincu ses chefs que le projet pouvait se poursuivre. Toutefois, la cérémonie n'a pas convaincu Nabamba Bujagali et ses partisans, avec lesquels BEL n'a pas eu de consultations.

²⁶ BHP- SEA, *supra* note 1, Annexe H, Plan de consultation publique et d'information, p.35, (Réunion de synthèse du 18 août 2006).

²⁷ Voir Traditional Religion and Clans Among the Basoga dans le Volume 1, Richard Kayaga Gonza, (ed.) (Cultural Resource Centre, Jinja, Uganda, 2002) p. 10, 114, 149 (débat sur le statut de Nabamba Bujagali et de l'importance de l'esprit de Nabamba Budhagali dans les croyances traditionnelles Basoga).

L'effet net des efforts de BEL et AESNP et du fait pour la Direction et les services de la Banque de ne pas avoir convenablement traité ce problème dans le rapport d'évaluation du projet est l'existence, à présent, de deux avis distincts et contraires sur le sujet. D'une part, Lubaale Nfuudu et l'élite culturelle traditionnelle de Basoga pensent que cette question a été traitée de façon satisfaisante et que le projet peut continuer. D'autre part, Nabamba Bujagali et ses partisans soutiennent que les aspects spirituels soulevés sur l'inondation des chutes restent sans réponse. De toute évidence, BEL et tous les prêteurs, y compris la BAD, ont suivi le conseil du premier groupe, à savoir que les questions culturelles et spirituelles soulevées par les chutes de Bujagali ont été adéquatement traitées et que le projet peut se poursuivre.

Le Panel est confronté à un défi majeur, celui de déterminer si la Direction et les services de la Banque se sont conformés à toutes les politiques et procédures applicables en matière de résolution des problèmes de cette nature. Premièrement, tel qu'indiqué ci-dessus, il n'existe aucune politique de la BAD qui traite spécifiquement de ces questions. Les quelques références à la propriété culturelle et religieuse dans les politiques de la Banque exigent simplement que les services de la Banque évitent de détruire ce type de propriété et, dans les cas où ce serait inévitable, de procéder à l'indemnisation appropriée pour ces sites. Elles ne disent pas sans ambiguïté ce que la Banque devrait décider après avoir consulté tous les chefs traditionnels, ni ne définissent clairement ce qu'elles entendent par consultation « adéquate » dans ces situations.

Deuxièmement, la réponse de la Direction selon laquelle elle s'est engagée à respecter la politique de la Banque mondiale en matière de ressources physiques et culturelles, OP/BP 4.11, ne résout pas le problème. La seule politique de la BAD qui autorise le recours aux politiques d'une autre institution est relative aux *Directives en matière d'évaluation environnementale et sociale* (juin 2000) qui, dans le Volume 3, autorisent la Banque à utiliser les politiques d'une autre institution financière multinationale pour ce qui est de l'élaboration des critères²⁸ d'audit. Cette politique permet simplement à la Banque d'utiliser les autres politiques comme modèles dans l'élaboration de ses propres critères d'audit. Le cas est différent de l'approbation de l'engagement de la BAD à suivre les décisions d'autres BMD dans ses propres politiques.

Cela signifie, dans le cas de la propriété physique culturelle, que la BAD est libre de se référer à d'autres normes internationales, y compris les politiques de la Banque mondiale, pour déterminer comment gérer les ressources culturelles dans ses propres opérations. Mais elle doit décider quelles normes appliquer dans le traitement de ce problème et de leur interprétation. Toute autre décision – telle que suivre les politiques de la Banque mondiale – reviendrait pour la BAD à déléguer ses responsabilités à une autre organisation pour décider de la manière de gérer une situation aussi complexe que celle des ressources culturelles dans ses pays membres emprunteurs.

Il est important de noter qu'il existe un autre argument pour étayer le point de vue du Panel sur la responsabilité de la BAD de décider elle-même de ces problèmes. Par exemple, les efforts en cours pour harmoniser les normes des différentes organisations

²⁸ Directives pour l'audit environnemental et social, (juin 2000), vol. III, tableau 5, p.8.

multilatérales et bilatérales de financement du développement ne reviennent pas à donner à un organisme l'autorisation de définir les normes à appliquer par toutes les autres organisations de financement du développement.²⁹ De même, dans les Common Terms Agreement associés au BHP,³⁰ chaque organisme de financement utilise ses propres politiques et définit les conditions de conformité à ses exigences politiques.

Troisièmement, il apparaît que sur cette question, la Direction et les services de la Banque, tout au moins implicitement, ont basé leur décision sur l'opinion qu'ils ont de celui qui se réclame comme chef spirituel capable de résoudre tous les problèmes religieux soulevés par l'inondation des chutes de Bujagali, ce qui est plus convaincant et plus utile pour la Banque. Même si la Direction et les services de la Banque peuvent faire preuve d'expertise adéquate dans ce domaine, leur confiance en un dirigeant religieux rival plutôt qu'à l'autre amène à se poser des questions sur la pertinence de l'intervention de la Banque dans les affaires culturelles et religieuses de ses emprunteurs.

Le Panel juge qu'il n'existe aucune disposition des politiques et procédures de la Banque qui exige à la Direction et aux services de la Banque de déterminer le chef spirituel présumé qui est la « véritable » autorité spirituelle pour les questions spirituelles et culturelles relatives aux chutes de Bujagali. Par contre, il trouve que la mise en garde du paragraphe 4.1.2 de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* d'éviter de détruire les sites culturels et religieux, ainsi que de l'*IESIAG*, qui stipule que l'environnement comprend l'héritage culturel³¹, obligent la Direction et les services de la Banque à prendre des mesures raisonnables relativement à chaque site culturel et spirituel pouvant être endommagé du fait d'un projet financé par la Banque. À cet égard, le Panel insiste plus particulièrement sur les modalités de consultation prévues dans les paragraphes 3.3(a) et (b) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de population* ; sur les paragraphes 28 et 30 des « *Procédures environnementales pour le secteur privé* » ; et sur l'importance accordée à la participation au paragraphe 7 de l'OM600, et il trouve que ces dispositions des politiques et procédures de la Banque obligent la Direction et les services de la BAD à vérifier que les promoteurs du projet ont suffisamment consulté toutes les parties prenantes sur la question.

Pour établir que la Direction et les services de la Banque ont rempli cette obligation, le Panel doit répondre à deux questions. Premièrement, conformément aux politiques applicables, les services de la Banque ont-ils requis l'avis de Nabamba Bujagali sur ce projet ? Deuxièmement, les politiques applicables de la Banque exigent-elles que les chefs religieux et leurs partisans affectés par ce projet donnent leur consentement à ce dernier ?

²⁹Voir Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (Paris, 28 fév.-2 mars 2005) publiée dans www.oecd.org/document (visité par le Panel du MII le 30 avril 2008).

³⁰ The Common Terms Agreement fait partie de la documentation sur les prêts pour BHP. Il s'efforce d'harmoniser les modalités et les diverses normes applicables à tous les débiteurs de BHP.

³¹ Voir p.5 et *IESIAGs* Annexes 8 et 9.

Pour répondre à ces questions, le Panel, en plus des politiques de la Banque susmentionnées, a été guidé par la préoccupation explicite de la Banque à s'assurer que les intérêts des populations vulnérables sont pris en compte dans les projets qu'elle finance. Cette préoccupation est visée au paragraphe 3.3(c) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, qui stipule qu'une attention particulière doit être accordée aux « groupes vulnérables » dont la définition inclut les minorités religieuses. **Selon le Panel, Nabamba Bujagali et ses partisans étant une minorité religieuse en Ouganda, et les forces dominantes au sein de la communauté Basoga et dans la grande communauté ougandaise s'étant liguées contre eux sur la question, ils doivent être considérés comme un groupe vulnérable dans le contexte particulier du projet de Bujagali.**

Le Panel a également tenu compte du paragraphe 2.5 des « *Procédures environnementales pour le secteur privé* » qui exigent que la BAD s'assure que les projets qu'elle finance « ...sont en conformité avec ...les accords internationaux ratifiés par le pays emprunteur » et du paragraphe 5.5 de la *Politique en matière de bonne gouvernance* (1999), qui stipule qu'une interprétation large de la « mission de la Banque de contribuer au développement économique et au progrès social des pays membres régionaux ... justifie l'inclusion du respect des droits de l'homme parmi les critères d'octroi de l'aide ». Ces dispositions politiques revêtent une importance particulière quant à l'inondation des chutes de Bujagali, dans la mesure où son impact sur la capacité d'au moins certains Basoga à pratiquer leur religion pourrait avoir une incidence sur leur droit à la liberté de religion. Il convient de noter que l'Ouganda a ratifié trois accords internationaux qui reconnaissent la liberté de religion. Il s'agit de la Convention internationale sur les droits politiques et civils, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.³²

Sur la base de ces politiques générales, le Panel constate que : premièrement, il a été demandé à la Banque d'établir dans son rapport d'évaluation du projet d'hydroélectricité de Bujagali que des consultations adéquates ont eu lieu entre le promoteur de BHP et Nabamba Bujagali, et ne l'avoir pas fait constitue un manquement aux politiques susmentionnées. Ce manquement est grave parce que, en vertu des politiques de la Banque, une attention particulière devait être accordée à Nabamba Bujagali et à ses partisans, en raison de la grande importance que revêtent les chutes de Bujagali en tant que site religieux, de l'ampleur des pertes

³² Voir, Article 18(1), International Covenant on Civil and Political Rights, December 16, 1966, 999 U.N.T.S. 171 (adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, G.A.. Res. 2200, 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976) selon lequel « Chacun a droit à la liberté de ...religion ». L'Ouganda a accédé à cette convention le 21 juin 1995. L'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, OAU Doc. CAB/LEG/67/3. rev.5 (1981), disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/instrree/z1afchar.htm> ou à 21 I.L.M. 58, (janvier 1982) garantit « la liberté de religion ». L'Ouganda a ratifié cette charte en mai 1986. L'article 5 (c) (vii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, adoptée par la Résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale des NU le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, disponible sur www.unhchr.ch/html/menu3/b/d_icerd.htm garantit la « liberté ... de religion à chaque individu ». L'Ouganda a accédé à cette Convention le 21 décembre 1980.

potentielles lors de l'inondation des chutes, de l'impact de ces pertes sur leurs croyances et leur religion, et à cause de leur situation vulnérable dans le contexte du présent projet. En plus, tel que souligné plus haut, ce manquement pose un problème du fait qu'aucun effort n'a été fourni en vue de déterminer le degré d'appui dont bénéficie la position de Nabamba Bujagali au sein de la société Basoga.

Deuxièmement, le Panel conclut que les politiques de la Banque n'exigent pas que tous les chefs religieux et leurs partisans affectés donnent leur consentement au projet. Conformément aux politiques de la Banque susmentionnées, la Banque était uniquement tenue de veiller à ce que les promoteurs du projet engagent avec les parties prenantes à cette question d'ordre religieux, des consultations adéquates impliquant tous les chefs spirituels et culturels qui ont un intérêt dans cette affaire. En d'autres termes, il n'est pas demandé à la BAD de donner le droit de veto sur le projet à Nabamba Bujagali et à ses partisans ou à toute autre partie prenante. À cet égard, il convient de noter que le Groupe de la Banque mondiale, qui a des politiques spécifiques sur la propriété culturelle et religieuse, ne confère pas de droit de veto sur la propriété culturelle.³³

Le Panel conclut par conséquent que la conformité aux dispositions des politiques de la Banque relatives à la propriété culturelle et à la consultation aurait dû faire l'objet d'une partie du rapport d'évaluation du projet, dans laquelle l'on aurait précisé que les services de la Banque ont reconnu l'importance capitale de cette question et évalué les concertations qui ont eu lieu, puis expliqué pourquoi le Panel estime que la question a été traitée de manière adéquate et appropriée et que les intérêts de toutes les parties prenantes ont été pris en compte. Le fait que le rapport d'évaluation ne contienne pas une telle partie constitue un manquement de la Direction et des services de la Banque à la Politique en matière de déplacement involontaire de populations, aux *IESAG*; aux *Procédures environnementales pour le secteur privé* ; aux *Procédures environnementales pour le secteur public et à l'OM600*.

C. Mécanisme de règlement des griefs

La Requête et la Réponse de la Direction

³³ Voir *WB Policy on Cultural Property, OP.411*, paragraphe 11 (prescrivant un processus consultatif qui associe notamment «...les groupes touchés par le projet, les autorités publiques concernées et les organisations non gouvernementales compétentes, à l'évaluation des impacts potentiels..., l'exploration de mesures de prévention et d'atténuation.»); *IFC Performance Standard 8: Cultural Heritage*, Paragraph 6 (prescrivant la consultation avec les communautés touchées au sujet du patrimoine culturel, et la prise en compte de leurs vues dans le processus décisionnel). D'autres banques régionales de développement traitent de la question des biens culturels dans leurs politiques environnementales. Voir, par exemple, la Banque interaméricaine de développement dont la *Environmental and Safeguards Compliance Policy* dispose au paragraphe B.9 que (dans le processus d'évaluation environnementale, la BID « identifiera et évaluera les impacts sur des sites culturels essentiels » et ne financera pas des projets qui endommagent des sites culturels essentiels, parmi lesquels figurent notamment des sites naturels dont la valeur tient à leur importance spirituelle); et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dont la *Environmental Policy (2003)* dispose, au paragraphe 21, (que ses politiques seront structurées de manière à se conformer aux politiques de sauvegarde de la SFI en matière de patrimoine culturel.) et prescrit, au paragraphe 2 de l'Annexe 2, (une « consultation digne de ce nom »).

Si les requérants n'ont pas exprimé, dans leur requête, d'inquiétudes particulières quant au mécanisme de règlement des griefs adopté par BEL pour trancher les questions de réinstallation et d'indemnisation, ils se sont cependant interrogés sur l'indépendance de cet instrument lors des enquêtes menées sur le terrain par le Panel. Eu égard à l'importance des questions de réinstallation et d'indemnisation pour la réussite des projets de Bujagali, le Panel a décidé de soumettre le mécanisme de règlement des griefs à une vérification de conformité.

Le mécanisme de règlement des griefs a brièvement été abordé dans la Réponse de la Direction où il est énoncé qu'en cas de griefs, les particuliers peuvent saisir l'ONG retenue pour examiner de façon indépendante les réclamations au sujet des offres globales proposées et convenues, ou pour toute autre question relative à leur exécution inéquitable.³⁴

Politiques applicables

La Politique en matière de déplacement involontaire de populations évoquée au paragraphe 4.1.11 stipule que « Dans le cas de plans de réinstallation de grande envergure, le suivi devrait être assuré par une tierce partie indépendante en exploitant les informations en retour obtenues des personnes affectées. » Elle prescrit par ailleurs que les activités de suivi doivent s'étendre au contrôle du mécanisme de règlement des griefs afin de s'assurer de l'existence d'un moyen de recours approprié pour les personnes concernées et de la résolution des griefs en temps utile.

Analyse

BEL a institué un mécanisme de règlement des griefs en deux étapes. Dans un premier temps, elle a désigné une ONG, Inter-Aid, agissant comme ONG témoin pour le compte de Bujagali Hydropower Limited (BHP) et dans le cadre de la proposition d'investissement de BHP (BHP-PI). Cette ONG a principalement pour mandat de superviser la mise en œuvre des plans de réinstallation et d'indemnisation, et d'autres volets sociaux des projets de Bujagali. L'ONG avait été sélectionnée pour jouer un rôle similaire dans le cadre du projet de Bujagali I et jouit par conséquent d'une connaissance approfondie de ces projets et des plans de réinstallation et d'indemnisation y afférents.

Dans un deuxième temps, le mécanisme fait intervenir une procédure de règlement des griefs dans lequel Inter-Aid, avec d'autres acteurs, connaît des griefs découlant du processus de réinstallation et cherche à y remédier.

Lors de son enquête sur le terrain, le Panel a rencontré Inter-Aid et a été satisfait par le professionnalisme de son personnel et par sa profonde connaissance du projet. Toutefois, le Panel émet deux réserves à son sujet : la première a trait à sa relation avec BEL. Étant donné qu'Inter-Aid a été recrutée par BEL, l'on pourrait facilement conclure qu'elle n'est pas « une tierce partie totalement indépendante », en dépit de l'indéniable professionnalisme de son personnel. Cette préoccupation est d'autant plus sérieuse que sa

³⁴ Réponse de la Direction, *supra* note 11, 6D, p. 37.

sélection ne procède pas d'un processus de recrutement véritablement ouvert et concurrentiel. Elle a été motivée, du moins en partie, par son rôle dans le premier projet de Bujagali et par les relations qu'elle entretient avec les acteurs maintenus à l'issue de ce projet.

Le Panel s'inquiète ensuite du rôle qu'Inter-Aid est appelé à jouer dans la procédure de règlement des griefs, car elle peut difficilement y participer de façon véritablement indépendante et désintéressée, compte tenu de son rôle de témoin du processus de réinstallation. Aussi le Panel note-t-il que c'est un risque réel de lui demander, en tant que participante à la procédure de règlement des griefs, de commenter, voire même de défendre ses propres conclusions en tant que témoin.

Sur la base de ces observations, le Panel conclut que la désignation d'Inter-Aid comme ONG témoin et participant au processus de prise de décision dans le mécanisme de règlement des griefs n'est pas conforme aux exigences du Paragraphe 4.1.11 de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, en vertu duquel une tierce partie « indépendante » assure le suivi du programme de réinstallation de ce projet.

D. Consultation et information

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants reconnaissent que les promoteurs du projet ont engagé des consultations avec les parties prenantes. Cependant, ils font valoir que la forme des consultations était inappropriée, les parties prenantes n'ayant pas eu l'opportunité de participer pleinement au processus de prise de décision. Ils soutiennent également que les prétendues consultations entre BEL d'une part et les 240 clans des Basoga et les 52 clans de Buganda d'autre part n'ont jamais eu lieu. Ils affirment par ailleurs que la Banque a omis de publier certaines études pertinentes comme celles sur l'hydrologie, l'analyse économique et l'Accord d'achat d'électricité.

Dans sa réponse, la Direction maintient que toutes les parties concernées ont été consultées. Elle affirme également que les requérants ont reçu copie de toutes les informations pertinentes. La Direction indique dans la Réponse A3 de l'Annexe à sa réponse que les études sur l'hydrologie ont fait l'objet de discussions dans une série de réunions avec les parties prenantes du secteur de l'électricité en Ouganda et que les conclusions de l'étude économique concernant l'hydrologie ont été rendues publiques en février 2007. Elle maintient également que l'Accord d'achat d'électricité a été publié par l'État ougandais.

Politiques applicables

Diffusion de l'information

La publication des informations est régie à la BAD par « La Politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque africaine de développement » (2005) [ci-après

désignée « *Politique de diffusion de l'information* »]. En vertu du paragraphe 3.2 de cette politique, il est prescrit à la Banque de « publier tous les documents relatifs à ses opérations et à ses activités, sous réserve de raisons impérieuses justifiant le contraire ». Il convient de relever que cette politique ne s'applique qu'aux documents préparés par la Banque.

Consultations

Il existe un certain nombre de politiques de la Banque relatives aux consultations. À commencer par le Paragraphe 3.3(a) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, qui stipule qu'il est indispensable de recueillir « le consentement vérifiable » des communautés touchées au « plan de réinstallation » et au programme de développement et que tout déplacement rendu nécessaire se fasse « dans le contexte de règlements négociés avec les communautés touchées ». Le paragraphe 3.3(b) de cette politique prévoit par ailleurs que les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être « suffisamment consultées » au sujet du plan de réinstallation. Le paragraphe aide à comprendre l'expression « consulter suffisamment » en précisant que « les personnes déplacées » doivent être informées de leurs droits et des options qui leur sont ouvertes en matière de réinstallation. Des choix véritables doivent leur être donnés entre des solutions de rechange techniquement et économiquement viables. » Viennent ensuite les *Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé*, au paragraphe 28, aux termes desquelles lors du processus d'évaluation environnementale pour les projets de la catégorie 1, le « promoteur du projet a l'obligation de mener des consultations avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, sur les aspects sociaux et environnementaux du projet et prendre en compte leur opinion... ». Le paragraphe 30 des mêmes procédures stipule que « Après les consultations du public, le promoteur du projet complète le rapport d'EIE avec des détails sur les consultations, en y incluant ses réponses aux préoccupations des parties prenantes et les mesures prises pour tenir compte de ces préoccupations dans la conception et l'exécution du projet ». Les *Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur public* stipulent quant à elles au paragraphe 5.2 que « des consultations doivent être ouvertes dès que possible... ».

Le même souci est exprimé dans la *Politique en matière de bonne gouvernance* où il est indiqué au paragraphe 6.30 que « les pouvoirs publics mettront tout en oeuvre pour étendre la participation des bénéficiaires et des autres partenaires à la conception, l'exécution et l'évaluation des projets. Ils feront en sorte que les femmes et, notamment, les groupes crédibles qui les représentent, y participent également. » Dans le même esprit, le paragraphe 7 de l'OM 600 souligne que l'équipe d'évaluation doit accorder une attention particulière aux questions touchant à la participation. »

Les politiques de la Banque visent également à s'assurer que les femmes soient associées à ses consultations. Tout d'abord la *Politique en matière de genre* précise en son paragraphe 6.1.9 : « Puisque le point de vue des femmes n'est pas toujours suffisamment pris en compte, les missions chargées d'exécuter les différentes phases du cycle des

programmes et projets de la Banque prendront des mesures spéciales pour s'assurer de la pleine participation des femmes à ces processus. » Ensuite, les IESAG, dans l'Annexe sur l'hydroélectricité (Annexe 8) et sur les barrages et les réservoirs (Annexe 9), incluent la participation des femmes et des personnes affectées dans le processus de consultation et de prise de décision parmi les aspects majeurs à prendre en compte par la Banque dans ses opérations.

Analyse

Diffusion de l'information

Les requérants soulèvent un point important lorsqu'ils affirment n'avoir pas eu accès à tous les documents importants relatifs à ce projet. Or, les documents auxquels ils font allusion ne sont pas préparés par la BAD et ne sont par conséquent pas soumis à la politique de diffusion de l'information de la Banque. **Aussi le Panel pense-t-il que la Banque a respecté toutes ses obligations en matière de publication d'informations relativement aux questions spécifiques soulevées par les requérants.**

Le Panel est préoccupé du fait que les populations affectées rencontrées lors de sa visite en Ouganda ignoraient presque tout de l'implication de la Banque dans le projet de Bujagali (qui est généralement perçu comme étant un projet de la Banque mondiale). Ceci est particulièrement inquiétant, au regard du nombre important des personnes affectées qui font recours à la Banque pour discuter de leurs problèmes ou pour se plaindre lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans le processus de préparation et d'exécution du projet.

Consultations

Le fait que la consultation soit évoquée dans diverses politiques de la Banque souligne à suffisance l'importance qu'accorde la Banque aux consultations efficaces. **Pour le Panel, ces politiques font que la Direction a l'obligation de juger, dans son rapport d'évaluation, de la pertinence des consultations engagées par le promoteur du projet ou par l'organe d'exécution. Il conviendrait qu'une telle appréciation fasse l'objet d'une section du rapport d'évaluation du projet, présentant de façon détaillée les mesures prises par la Banque pour évaluer le caractère approprié des consultations et expliquant ce qui l'a amenée à conclure que ses politiques ont été respectées, de même que les intérêts de toutes les parties qui pourraient être touchées par le projet.**

Au cours de l'enquête, le Panel a rencontré un certain nombre de parties prenantes, parmi lesquelles des acteurs favorables au projet, qui pensent qu'elles n'ont pas été valablement consultées et que leur avis, en tant que personnes affectées, n'a pas été suffisamment pris en compte dans la planification du projet. Si l'on ne peut pas affirmer avec certitude que ce manque de consultation est une preuve de manquement, d'autant plus qu'il apparaît clairement que les promoteurs du projet ont pris toutes les mesures pour consulter toutes les parties prenantes, le Panel est cependant préoccupé par le fait que la Direction de la Banque ait omis de présenter dans ses rapports d'évaluation, un avis sur la caractère approprié des consultations

menées aussi bien pour le BHP que pour le BIP. Il s'inquiète aussi de ce que certains groupes affectés par le projet semblent n'avoir qu'une vague idée des exigences de la Banque en matière de consultations.

IV. QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les questions soulevées par les requérants sur les aspects environnementaux liés au BHP et au BIP portent sur : (a) le caractère adéquat des études sociales et environnementales réalisées sur l'évaluation des impacts cumulés ; (b) les liens entre les prélèvements d'eau pour la production de l'électricité, les niveaux d'eau dans le lac et la santé à long terme du Lac Victoria ; (c) l'impact des projets sur la vie des poissons dans le lac et le fleuve Nil ; (d) l'engagement de l'État ougandais à préserver les chutes de Kalagala pour compenser certains impacts du BHP ; (d) l'impact du BIP sur les écosystème sensibles ; et (e) la sécurité du barrage.

Impacts cumulés

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants affirment que l'impact cumulé des barrages actuels et projetés (y compris le projet hydroélectrique de Bujagali) n'a pas été évalué. Ils n'ont fait mention d'aucune politique de la Banque en la matière dans leur requête.

La Réponse de la Direction renvoie à une étude financée par la Banque mondiale intitulée, *Évaluation environnementale stratégique/sectorielle des lacs équatoriaux du Bassin du Nil (2007)*³⁵ (Nile SSEA), qui évaluait l'impact cumulé des barrages actuels et des différentes options d'aménagement de plusieurs autres infrastructures hydroélectriques sur le Nil Victoria. Cette évaluation stratégique/sectorielle qui avait été réalisée en réaction au premier rapport du Groupe d'inspection sur le projet Bujagali conclut que l'aménagement de Bujagali et d'autres sites dans le bassin Nil Victoria (hormis Kalagala) n'aura pas d'impact environnemental cumulé considérable. En outre, la Direction fait valoir que l'ESE sur le BHP a évalué l'impact cumulé des barrages actuels (Nalubaale et Kiira) et projetés (Bujagali et Karuma). La réponse de la Direction ne se réfère pas à des politiques précises de la BAD relatives à l'évaluation de l'impact cumulé.

Politiques applicables

La notion d'impact cumulé est traitée dans deux instruments de politique de la BAD. Tout d'abord l'Annexe C des *Directives stratégiques en matière d'évaluation d'impact (2003) (SIAG)* fait obligation aux services de la BAD d'identifier et d'évaluer les impacts potentiellement sérieux du projet, y compris l'« impact cumulé », définis dans le document de politique comme « effets secondaires des projets d'envergure

³⁵ Préparé par SNC Lavalin International, février 2007.

(aménagement des infrastructures par exemple) ou effets connexes de nombreuses actions de petite envergure de même nature ». Il convient de relever que le statut des SIAG est incertain. Il s'agit d'un rapport rédigé par un consultant en gestion des ressources environnementales qui, autant que le Panel sache, n'a pas encore été approuvé en tant que politique officielle de la Banque.

En outre, les *Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur public* abordent la question d'impact cumulé, mais beaucoup plus en relation avec les programmes et plans sectoriels et régionaux qu'avec les opérations réalisées dans le cadre du projet. Ce document prescrit des évaluations d'impact sectorielles, régionales et stratégiques en vue de l'examen « d'impacts de portée beaucoup plus considérable et cumulatif, ainsi que d'une plus grande palette d'options que ne fournissent les EES³⁶ réalisées dans le cadre de projets spécifiques. » Concernant les projets, ces procédures disposent que « les effets cumulés seront traités en tenant compte des autres projets ou actions prévus dans la zone d'étude. »³⁷ Les *Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé* ne traitent pas de l'impact cumulé.

Analyse

Le Panel considère que l'Évaluation sociale et environnementale (ESE) de Bujagali ne fait que très rarement allusion à l'EES des lacs équatoriaux du Nil³⁸ achevée deux mois après elle. L'EES des lacs équatoriaux du Nil ne fait elle-même aucune référence à l'ESE de Bujagali. Malgré cette absence de renvoi, la Réponse de la Direction cite le rapport de l'EES du Nil comme preuve que l'impact cumulé a été évalué dans le projet de Bujagali

Le Panel estime par conséquent que les effets cumulés de la cascade de barrages dont fait partie le projet de Bujagali n'ont pas été convenablement étudiés dans l'ESE du projet. Toutefois, il constate aussi que les *Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé* n'abordent pas la question de l'impact cumulé et que la seule politique formelle de la Banque en la matière, qui traite explicitement de ce sujet (*Procédures environnementales relatives aux opérations du secteur privé*), ne s'applique pas au BHP, que la Banque considère comme un projet du secteur privé. Les *SIAG* ne s'intéressent à l'évaluation de l'impact cumulé qu'à l'échelle *sectorielle/régionale* (et non à l'échelle des projets). Par ailleurs, l'on ne sait pas si ce document (qui, à la connaissance du Panel, n'a pas été officiellement approuvé comme politique) est applicable. Aussi le Panel ne considère-t-il pas l'absence d'évaluation de l'impact cumulé comme un manquement, même s'il pense que cette analyse est une bonne pratique en matière de gestion des risques environnementaux.

³⁶ Encadré 1-D-1, Procédures d'évaluation environnementale et sociale des Opérations de la Banque africaine de développement dans le secteur public (2001).

³⁷ Annexe 10, Partie B, Exemple type du contenu d'un Rapport d'évaluation d'impact environnemental et social, section v.

³⁸ Voir l'ESE de la Station hydrologique de Bujagali Volume I, *supra* note 1, pp. 153 et 436.

Viabilité à long terme du lac Victoria

La Requête et la Réponse de la Direction

Même s'ils ne citent aucune politique de la BAD, les requérants affirment que l'ESE réalisée par BEL n'analyse pas convenablement l'impact potentiel du barrage de Bujagali sur la viabilité à long terme du lac Victoria.³⁹ Selon eux, l'ESE soutient tout simplement que le projet stabilisera beaucoup plus l'écoulement des eaux du lac parce qu'il exploitera la même eau que les centrales/barrages actuels situés en amont (Nalubaale et Kiira). Ils font valoir que l'Analyse économique et financière du projet fait intervenir une nouvelle interprétation de la courbe convenue⁴⁰, baptisée « apport constant » comme règle d'exploitation et que ce projet entraînera un drainage excessif du lac. Ils sont également convaincus que les variations de la température de l'eau du lac ainsi que sa géomorphologie du fait du recours à la règle d'exploitation de l'« apport constant » affecteront la dynamique de l'écosystème, la pêche, les moyens de subsistance, les possibilités de divertissement offertes par l'écotourisme et la capacité de production d'énergie électrique.⁴¹

La Réponse de la Direction, tout en s'abstenant de mentionner des politiques quelconques de la Banque, insiste sur la complexité des facteurs influant sur l'hydrologie du lac, y compris les interactions entre la pluviométrie et l'évaporation. La Direction affirme également que si en 2003-2005, les prélèvements d'eau du lac excédaient le niveau que l'État ougandais s'était engagé à respecter dans la courbe convenue, des efforts ont été consentis depuis 2005 pour s'y conformer. La Direction souligne aussi qu'en produisant davantage d'électricité à partir de l'eau rejetée par les projets de Nabaale et Kiira, le projet de Bujagali pourrait avoir un impact positif sur le lac, dans le contexte actuel de faible disponibilité de l'eau.

Politiques applicables

Le Panel est convaincu que toute politique sur la protection des écosystèmes naturels en général (et des écosystèmes aquatiques en particulier) est utile à la viabilité à long terme du lac Victoria. Ainsi, s'il est vrai que toutes les politiques et directives environnementales de la Banque sont applicables en la matière, celles qui suivent sont les plus pertinentes : la *GIRE* qui stipule que la Banque doit protéger « les écosystèmes aquatiques » et « les « écosystèmes d'origine aquatique »⁴² et « améliorer la santé des

³⁹ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.1.4, p. 3.

⁴⁰ La courbe convenue renvoie à une relation mathématique, dans les conditions antérieures au barrage, entre le niveau d'eau du lac Victoria (mesurée par une jauge à Jinja) et la quantité d'eau sortant du lac vers le fleuve Nil Victoria. La courbe convenue, qui a été adoptée par le Royaume Uni et l'Égypte bien avant la construction du barrage sur les chute de Owen (aujourd'hui barrage de Nalubaale), stipule que le barrage doit être exploité de façon à s'assurer que l'apport d'eau du lac Victoria s'apparente aux conditions naturelles observées avant la construction du barrage.

⁴¹ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.1.8 ii, p. 4.

⁴² *Politique de gestion intégrée des ressources en eaux* (2000), paragraphe 6 de la section sur « les questions institutionnelles ».

écosystèmes dulcicoles »⁴³ et *la Politique en matière d'environnement* (2004) qui fait obligation à la Banque d'accorder une attention particulière à la nécessité de garantir le maintien de la « capacité de régénération et d'autoépuration écologique des écosystèmes naturels »⁴⁴, et de réduire les menaces sur ces écosystèmes.⁴⁵ Ces politiques ne fournissent aucune définition de la notion de santé d'écosystème ni ne spécifient les exigences des politiques de la Banque quant aux risques spécifiques sur les écosystèmes.

Analyse

La demande des requérants présente deux aspects : le premier concerne l'impact des barrages actuels et projetés sur le niveau d'eau du lac et le second a trait au lien entre le niveau d'eau du lac et sa situation à long terme.

Concernant le premier aspect, la Réponse de la Direction et le document de préparation du projet (voir la section ci-dessous sur l'hydrologie) reconnaissent que les prélèvements d'eau de ces dernières années ont débordé le niveau prévu par la courbe convenue. Les promoteurs du projet de Bujagali sont fondés à soutenir que la réutilisation de l'eau provenant des barrages actuels permet d'augmenter la quantité d'électricité produite à partir du même volume d'eau rejeté du lac. Cependant, comme le fait remarquer le Panel dans la section sur l'hydrologie, l'existence du barrage de Bujagali incitera davantage le Gouvernement ougandais à s'assurer qu'autant d'eau que possible est disponible pour permettre à ce barrage de produire de l'électricité, y compris pendant les années de sécheresse. En d'autres termes, le risque que le nouveau barrage entraîne un plus grand drainage des eaux que prévu par la courbe convenue ne peut être entièrement écarté.

L'argument avancé par les requérants⁴⁶ concernant le deuxième aspect n'est pas clair. Les processus exacts établissant un lien entre la baisse du niveau d'eau du lac et les variations de la température de l'eau, la géomorphologie du lac et sa biodiversité ne sont pas expliqués par les requérants. Le Panel a examiné un certain nombre de documents qui, soit identifient les principales menaces qui pèsent sur le lac Victoria, soit proposent des mesures pour le restaurer.⁴⁷ Aucun de ces documents n'attribue à la production de l'énergie hydroélectrique les problèmes auxquels est confronté le lac. Il faudrait ajouter que le niveau d'eau du lac Victoria a toujours fluctué, y compris pendant la période antérieure à la construction du barrage lorsque des baisses sensibles du niveau d'eau ont été enregistrées, comme c'était le cas au milieu des années 1920 et 1940 quand ces niveaux étaient même plus bas que ceux de 2001-2005. À la connaissance du Panel,

⁴³ Ibid., paragraphe 1.2.10.

⁴⁴ *Politique en matière d'environnement* (2004), paragraphe 5.4.2.

⁴⁵ Ibid., paragraphe 5.4.19.

⁴⁶ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.1.18 ii.

⁴⁷ Les documents consultés sont entre autres: Lehman J T (Ed) 1998, *Environmental Change and Response in East African Lakes*, Kluwer Academic Publishers, 260p; Nzomo, R. 2005. Sustainable Development of African Lakes - The Case of Lake Victoria. In *Living Lakes African Regional Conference*, Kisumu, Kenya; Kayambo, S.; Jorgensen, S.E. 2006. Lake Victoria- Experience and Lessons Learned Brief in Annex to ILEC. 2005. *Managing Lakes and their Basins for Sustainable Use: A Report for the Lake Basin Managers and Stakeholders*. International Lake Environment Committee Foundation. Kusatsu (Japan), Pp 431-446, (http://www.ilec.or.jp/eg/lbmi/reports/27_Lake_Victoria_27February2006.pdf).

aucun rapport n'a fait état de fonctions écologiques du lac ayant été affectées par les baisses du niveau d'eau pendant la période antérieure au barrage. **Par conséquent, dans la limite des variations hydrologiques relevées depuis le début des années 1990, le Panel n'a pas pu déceler la preuve d'une relation de cause à effet entre le niveau d'eau du lac Victoria et ses fonctions écologiques.** ⁴⁸

Il est cependant vrai que la baisse du niveau d'eau dans le lac a un impact direct sur les activités socioéconomiques le long du lac (infrastructures hydrauliques destinées à l'irrigation et installations au fil de l'eau, accostage à Jinja et zones de débarquement du poisson le long du lac). Mais la principale cause de la perte des eaux du lac (celle-ci entraînant la baisse du niveau du lac) tient à l'évaporation plutôt qu'au prélèvement des eaux du lac. Même pendant la période 2001-2004, (au cours de laquelle les rejets d'eau du barrage excédaient généralement les quantités prescrites par la courbe convenue), les prélèvements ne représentaient que 26,5% de la perte d'eau, contre 73,5% pour l'évaporation.⁴⁹ L'écoulement attribuable au fonctionnement du barrage (par opposition à l'écoulement dans les conditions normales) représente une part encore plus petite des pertes d'eau totales du lac. Ainsi, bien que la tentation soit grande pendant les années de sécheresse de prélever davantage d'eau pour permettre au barrage de Bujagali de produire suffisamment d'électricité, la perte d'eau du lac résultant de ces opérations sera inférieure par rapport à celle provoquée par d'autres facteurs comme l'évaporation et l'écoulement naturel qui surviendraient, même sans les barrages. **Par conséquent, tout impact socioéconomique défavorable lié à la baisse des niveaux d'eau du lac qui pourrait survenir dans l'avenir ne pourra être en premier lieu imputable aux barrages en général et au projet de Bujagali en particulier.**

Données obsolètes et incohérentes sur la faune (terrestre et aquatique)

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants soutiennent que les études sur la pêche utilisées dans les évaluations sociales et environnementales du projet sont basées sur de vieilles données disparates. D'après eux, les études sur les espèces piscicoles menées dans le cadre de l'ESE de BEL se fondent sur les données collectées pour le premier projet ; or il aurait fallu beaucoup plus de temps pour les mettre à jour. Ils remettent aussi en cause des données de l'enquête, notamment celles relatives au poisson endémique (haplochromine cichlids) dans les parties du Nil affectées par le projet de production d'hydroélectricité de Bujagali. Ils n'ont cependant invoqué aucune politique de la Banque pour appuyer leur plainte.

Si la Réponse de la Direction ne renvoie à aucune politique précise de la Banque, elle soutient cependant que l'actuel projet de Bujagali a profité des études sociales et environnementales effectuées pour le premier projet. Concernant les études sur les

⁴⁸ Il est évident que si le lac se rétrécit de façon considérable ou s'assèche entièrement, ses fonctions d'habitat naturel pour les espèces aquatiques seront sérieusement affectées. Dans ce cas, il serait peu probable que les barrages hydroélectriques actuels et projetés en soient les principales causes puisqu'ils ne peuvent drainer que la portion de stockage dynamique du lac.

⁴⁹ Le tableau 2 du Rapport spécial sur l'abaissement des niveaux d'eau du Lac Victoria, Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est, Commission du Bassin du Lac Victoria, (Avril 2006).

espèces piscicoles en particulier, la Direction maintient que l'Institut de recherche en ressources halieutiques (FIRRI) –aujourd'hui NaFIRRI – a réalisé 4 enquêtes trimestrielles en 2000 pour le compte du premier projet de Bujagali. En 2006, cet institut a été invité à effectuer des études sur les espèces ichtyologiques dans le cadre de l'ESE de BEL et il a travaillé sur les mêmes sites et pendant les mêmes périodes qu'en 2000.

Politiques applicables

La question de la qualité des informations/données sur la biodiversité est abordée dans un certain nombre de politiques et directives environnementales de la Banque. Au Paragraphe 3.3.4, encadré 2, de *la Gestion intégrée des ressources en eau*, la Banque encourage la « gestion de données de qualité » et met l'accent sur l'importance de la collecte des informations sur des facteurs naturels, environnementaux et autres nécessaires au développement et à la gestion durables des ressources en eau. Le paragraphe 26 des Procédures d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé indique qu'au moment de l'évaluation du projet, les services responsables de la Banque doivent identifier « les insuffisances et lacunes dans les données » observables dans l'évaluation environnementale du projet soumise par le promoteur et, en accord avec les spécialistes en développement environnemental et social de la Banque, prendre l'attache du promoteur pour demander des éclaircissements ou de plus amples informations.

Analyse

L'haplochromine cichlids (qui compte environ 500 espèces) est endémique dans la région des lacs d'Afrique de l'Est. On le trouve dans le lac Victoria et dans le Nil Victoria. Il cherche refuge dans les plages rocheuses du lac et les rapides rocaillieux du Nil Victoria pour se protéger contre la perche du Nil. Lors de la planification du projet de Bujagali par AESNP à la fin des années 1990 et au début des années 2000, des craintes au sujet de ces espèces endémiques ont poussé l'Autorité de gestion de l'environnement naturel (NEMA) à commander des études de l'écosystème aquatique et de la population piscicole dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. En 2000, WS Atkins, en collaboration avec FIRI⁵⁰, a réalisé deux études sur la qualité de l'eau, les plantes aquatiques, les animaux invertébrés et les poissons. Vingt sites d'échantillonnage ont été utilisés lors des enquêtes trimestrielles. L'une des conclusions de cette étude relève qu'aucune des espèces de haplochromine cichlid identifiées dans le haut Nil Victoria (la partie devant être affectée par le réservoir de Bujagali) ne figure sur la liste rouge des espèces menacées en Ouganda dressée par l'IUCN. Une autre conclusion fait valoir que le premier projet de barrage de Bujagali n'aurait pas un impact négatif considérable sur les espèces d'haplochromine.⁵¹ D'autres enquêtes menées par NaFIRRI depuis 2006 dans le cadre de la préparation de BHP grâce au financement de BEL ont abouti aux mêmes conclusions. Selon certains des arguments en faveur de cette thèse, la partie supérieure du fleuve Nil est naturellement fragmentée par des chutes d'eau (les chutes de Rippon,

⁵⁰ Fisheries Research Institute (FIRI) est devenu Fisheries Resources Research Institute (FIRRI) en 2000, puis National Fisheries Resources Research Institute (NaFIRRI) en 2005.

⁵¹ WS Atkins and FIRRI. 2001. Haplochromine Habitat Study. Report No. AF6097/70/dg/1215 Rev. 2.0.

d'Owen, de Bujagali et de Kalagala), ce qui limite et empêche même la migration des poissons. Cette configuration particulière de cette partie du fleuve est l'une des raisons pour lesquelles l'Institut national de recherche sur les ressources halieutiques n'a pas recommandé l'usage de passes à poissons dans la conception du barrage de Bujagali.⁵² En revanche, la vitesse du courant de cette partie du fleuve crée un environnement défavorable aux espèces de poissons. Avec la diminution de la vitesse du courant, le barrage prévu à Bujagali devrait même entraîner une augmentation de la population d'haplochromines entre le barrage et le lac. Dans tous les cas, le fait que les espèces auparavant considérées comme disparues dans la liste rouge de l'UICN datant de 2003 soient identifiées dans les enquêtes récentes (y compris par l'édition 2005 de *l'État et de la distribution de la biodiversité des eaux douces en Afrique de l'Est*⁵³ publié par l'Union internationale pour la conservation de la nature) montre l'extrême complexité de l'ichtyologie du Nil Victoria et du lac lui-même. Aussi, d'importants efforts sont-ils consentis pour étudier la population ichtyologique et plus particulièrement les espèces endémiques dans la partie du Nil Victoria. L'Institut national de recherche des ressources halieutiques procède à des études trimestrielles de surveillance dont il rend compte à BEL. **Le Panel conclut que la Direction et les services de la Banque ont pris les mesures qui s'imposent en acceptant les conclusions de ces études et se sont conformés aux politiques et directives environnementales applicables de la Banque en matière d'évaluation des pêches et des écosystèmes aquatiques.**

Effet compensatoire de Kalagala

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants s'interrogent sur la validité et la capacité à faire respecter l'engagement de l'État ougandais à préserver et gérer les chutes de Kalagala en compensation des pertes résultant du projet de Bujagali.

Dans sa Réponse, la Direction indique qu'elle soutient les mesures prises par la Banque mondiale et le Gouvernement ougandais afin de garantir à perpétuité le rôle compensatoire des chutes de Kalagala. La Direction souligne que la protection des chutes de Kalagala pour contrebalancer l'impact du projet de Bujagali est une condition nécessaire à la participation du Groupe de la BAD dans le projet de Bujagali. Mais elle ne se réfère dans sa réponse à aucune exigence précise de la Banque en termes de politiques.

Politiques applicables

Le Panel n'a trouvé aucun document de politique de la BAD traitant directement de la compensation dans le cadre des pertes des écosystèmes forestiers et aquatiques. De telles mesures compensatoires sont cependant évoquées dans le contexte général de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux dans les politiques et directives

⁵² Le Directeur de NaFIRRI, Dr. John Balirwa, a été interrogé par le Panel le 4 décembre 2007 lors de sa mission en Ouganda.

⁵³ Darwall, W., Smith, K., Lowe, T. and Vié, J.-C (2005). *The Status and Distribution of Freshwater Biodiversity in Eastern Africa*. IUCN SSC Freshwater Biodiversity Assessment Programme. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. pp16-17.

environnementales de la Banque. Par exemple, *les Procédures en matière de recherche environnementale relatives aux opérations du secteur privé, les Procédures en matière de recherche environnementale relatives aux opérations du secteur public et la Politique sur l'Environnement*, qui affirment toutes que les actions suivantes sont nécessaires pour la gestion des impacts défavorables sur l'environnement : (a) la prévention ; (b) la minimisation ; (c) l'atténuation ; et (d) la compensation. Les mesures d'atténuation et/ou de compensation des impacts défavorables sur l'environnement peuvent comprendre des compensations, même si celles-ci ne sont pas explicitement mentionnées dans les politiques environnementales de la Banque. Il convient également de remarquer que la Politique de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations prescrit qu'une attention particulière soit « accordée aux questions socioculturelles, comme la signification culturelle ou religieuse de la terre, la vulnérabilité des populations affectées ou la disponibilité d'une compensation en nature pour les biens perdus, surtout lorsque leur perte entraîne de sérieuses et réelles implications» (*c'est nous qui soulignons*). Cette référence à la « compensation en nature » des biens perdus comprendrait des mesures de compensation pour les pertes à valeur culturelle ou religieuse.

Analyse

Il importe de rappeler que la décision de créer Kalagala comme compensation a été motivée par la nécessité de se conformer à la politique de la Banque mondiale en la matière, qui prescrit que l'impact sur les habitats forestiers et aquatiques naturels riverains soit atténué par la création et l'entretien d'une zone écologiquement comparable appelée « compensation ». Cela donne à penser que la compensation de Kalagala a pour objectif de remédier à la perte d'une partie des rives du sanctuaire faunique de Jinja et de la Réserve forestière centrale des berges du Nil, ainsi que des îles situées entre des parties des rapides de Bujagali qui seront submergées par le réservoir du barrage de Bujagali.

Lors des entretiens entre les services de la Banque, les responsables du Gouvernement ougandais et les promoteurs du projet de Bujagali, il est clairement apparu que la compensation de Kalagala est acceptée comme site visant à « remplacer » la diversité des caractéristiques qui seront perdues du fait de l'inondation des chutes de Bujagali. Les personnes interrogées ont, par exemple, mentionné les loisirs, le tourisme et les valeurs esthétiques et spirituelles comme aspects pouvant être atténués par la compensation.⁵⁴ Cependant, presque rien n'a été dit sur le rôle de la compensation dans la conservation de l'habitat naturel, pourtant au centre de la politique de la Banque mondiale. Dans le cadre de la préparation de Bujagali I par AESNP, la Banque mondiale a exigé que le site de Kalagala soit conservé à perpétuité pour « ses valeurs spirituelles, environnementales, touristiques et culturelles et son rôle d'habitat naturel »⁵⁵. La réponse de l'État ougandais

⁵⁴Comme indiqué dans la section sur les questions religieuse et spirituelle, *supra*, le Panel ne comprend pas en quoi la compensation de Kalagala permettra de remédier aux pertes culturelles et spirituelles provoquées par l'inondation des chutes de Bujagali. .

⁵⁵ Lettre du Groupe de la Banque mondiale au Ministre ougandais de l'énergie et des mines intitulée « Projet hydroélectrique de Bujagali – Demande d'une compensation sur les chutes de Kalagala par le Groupe de la Banque mondiale », (datée du 25 avril 2001) figurant à l'Annexe D.1 de l'Évaluation sociale et environnementale de Bujagali Hydropower Station, *supra* note 1.

à cette requête, réaffirmée en 2007⁵⁶, est interprétée par la Direction comme une acceptation de préserver ce site à perpétuité⁵⁷. Dans cet échange de lettres sur le site de Kalagala, la notion de compensation est considérée comme un moyen d'atteindre des objectifs multiples. Cette approche polyvalente flexible semble être confirmée par la nouvelle subvention de l'AFD⁵⁸ d'un montant de 750.000 dollars EU à l'État ougandais pour la gestion de la compensation de Kalagala.⁵⁹ Ce financement servira à reboiser une bande de 100 mètres le long du fleuve Nil entre Bujagali et le site des chutes de Kalagala, et à appuyer l'écotourisme autour des chutes de Kalagala, notamment en transférant certaines des activités touristiques communautaires autour des chutes de Bujagali sur le site des chutes de Kalagala.

Le Panel constate que les engagements actuels et les initiatives prévues visant à gérer la compensation de Kalagala sont conformes aux politiques environnementales et sociales applicables de la BAD, tant que les objectifs écologiques et sociaux de la compensation restent mutuellement compatibles. Cependant, étant donné que l'État ougandais a accédé à la demande de préserver le site de Kalagala à titre de compensation aux pertes écologiques, économiques et socioculturelles causées par le barrage de Bujagali, le Panel s'inquiète de ce qu'il n'existe pas de plan de gestion à long terme pouvant garantir la pérennité des fonctions atténuantes de la compensation au plan environnemental et socioculturel.

Sécurité du barrage

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants affirment que la conception du barrage de Bujagali ne tient pas suffisamment compte des questions de sécurité réelles du barrage qui se posent au niveau des anciennes chutes de Owen (aujourd'hui appelées Nalubaale) où de larges fissures ont été observées au niveau de la centrale et du pont. Ils soutiennent qu'il n'est par conséquent pas sûr que le barrage projeté de Bujagali pourra résister à un effondrement du barrage des chutes de Owen. Les requérants sont convaincus qu'en passant sous silence les questions de sécurité, l'ESE a violé les *Directives en matière d'audit environnemental et social* (juin 2001) et les *Directives en matière d'évaluation cumulée d'impact environnemental et social*.

Dans sa réponse, la Direction affirme que même si les questions de sécurité du barrage font partie intégrante de l'évaluation de la construction de toute centrale hydroélectrique, la BAD n'a pas de politique qui rende explicitement obligatoire une évaluation de la sécurité du barrage. La Direction fait en outre valoir que, dans ce cas, la Banque s'est fiée

⁵⁶ Lettre du Ministre ougandais des Finances, de la planification et de l'aménagement du territoire datée d'avril 2007 et annexée à la Réponse de la Direction de la BAD.

⁵⁷ Réponse de la Direction, paragraphe 29

⁵⁸ AFD = Agence française de développement.

⁵⁹ AFD : Étude de faisabilité de la compensation de Kalagala – Barrage de Bujagali/Ouganda. Prêt concessionnel de l'AFD pour le financement de mesures environnementales et sociales supplémentaires, (avril 20007).

aux évaluations du Groupe chargé de la sécurité du barrage mis en place par la Banque mondiale.

Politiques applicables

Le Panel constate que le seul document de politique de la BAD où la sécurité des barrages est clairement abordée est l'Annexe 9 sur les Barrages et les réservoirs des *Directives en matière d'évaluation d'impacts environnemental et social cumulés*, qui stipule que la question des « mesures de sécurité et de protection » concerne aussi la « sécurité des barrages ». La même annexe dispose que les mesures appropriées de gestion des risques sur un barrage doivent prévoir les moyens de riposte en cas de rupture du barrage. Le document ne donne pas de détails sur d'autres questions liées à la sécurité des barrages.

Analyse

Le Panel observe que la Banque mondiale avait déjà fourni des fonds pour la mise à niveau du Barrage de Nalubaale, conformément aux normes modernes de sécurité.⁶⁰ En outre, en 2001, le Groupe d'inspection de la Banque mondiale a constaté que le projet de Bujagali I répondait aux exigences de sécurité de la Banque mondiale en matière de sécurité des barrages.

Le Panel a visité les anciennes chutes d'Owen et a observé des fissures au niveau de la centrale et sur les murs du barrage. Il a remarqué que des appareils de surveillance sont installés le long des fissures, ce qui confirme que le problème fait l'objet d'un suivi, comme l'ont indiqué les instances dirigeantes du barrage. Concernant le BHP, les bailleurs de fonds ont désigné leurs propres experts-conseils qui ont conclu que « la situation des chutes de Owen ne pose pas de risque inhabituel au projet de Bujagali ».⁶¹ Les experts des emprunteurs ont examiné l'avant-projet de barrage, y compris une évaluation du risque d'inondation en cas de défaillance catastrophique et ont trouvé que les plans de Bujagali sont conformes aux pratiques en matière de création d'industries. Toutefois, ils ont recommandé que des études complémentaires soient menées afin de déterminer si les habitats humains seront affectés par les eaux des crues en cas de défaillance catastrophique du barrage ou d'une augmentation subite du débit du fleuve lorsque, par exemple, l'évacuateur en siphon est actionné. **En l'absence d'une politique fournissant des directives précises sur cette question technique, le Panel conclut qu'il est raisonnable que la Direction de la BAD et ses services se soient fiés aux conclusions de la Banque mondiale concernant la sécurité du barrage. Le Panel soutient les recommandations formulées par les conseillers désignés par les bailleurs de fonds préconisant des études complémentaires sur les effets potentiels d'éventuelles défaillances catastrophiques du barrage.**

Gestion de l'impact environnemental du projet d'interconnexion

Question soulevée après le dépôt de la requête

⁶⁰Crédit additionnel accordé au projet hydroélectrique III.

⁶¹ Rapport de Colenco sur le génie électrique, (février, 2007).

La requête ne s'attarde pas sur l'impact environnemental de la ligne de transport d'électricité. Toutefois, les requérants ont soulevé ce problème en juillet 2007 lors de la descente sur le terrain en Ouganda de CRMU afin de juger de la recevabilité de la requête. À cette époque, les requérants se sont inquiétés du fait que le nouvel itinéraire de la ligne de transport était proche d'une zone humide sensible⁶². Selon eux, l'impact environnemental dû au changement d'itinéraire doit être évalué dans le cadre de la nouvelle ESE. Le rapport de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation sur l'éligibilité recommandait que le Panel vérifie si oui ou non l'ESE avait évalué l'impact du changement d'itinéraire et, dans l'affirmative, si le nouvel itinéraire est conforme aux politiques pertinentes de la Banque en la matière. Cette question n'est pas abordée dans la réponse de la Direction qui est bien antérieure à la visite de CRMU sur le terrain.

Politiques applicables

Le projet d'interconnexion de Bujagali est un projet du secteur public de catégorie 1. Les politiques environnementales de la Banque qui lui sont applicables sont notamment : la *Politique sur l'environnement* et les dispositions particulières des *Directives en matière d'évaluation sociale et environnementale*, des *Directives en matière d'évaluation d'impacts environnemental et social cumulés* et des *Procédures en matière d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur public*.

L'Annexe 10⁶³ des *Procédures en matière d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur public* préconise qu'un chapitre de l'ESE soit consacré à l'analyse de projets de remplacement. Ce chapitre doit identifier, décrire et comparer les options réalisables en tenant compte de leur impact potentiel du point de vue social et environnemental et des possibilités de l'atténuer. Il prescrit aussi que l'évaluation des solutions de remplacement tienne compte du site, de la taille, des spécifications techniques, du plan d'implantation du projet, etc.

Analyse

Dans ce rapport, le Panel examine trois aspects relatifs à l'impact environnemental de la ligne de transport d'électricité (T-line) : l'impact potentiel de la ligne-T sur les zones humides de Lubigi ; l'évaluation des autres options pour atténuer l'impact de la ligne-T sur les réserves forestières centrales de Mabira et Kifu ; et les mesures visant à atténuer les pertes en forêts provoquées par les lignes-T.

Impact du nouvel itinéraire de la ligne-T sur les zones humides de Lubigi

Analyse

L'ESE du Projet d'interconnexion de Bujagali procède à une estimation de la valeur des zones humides de Lubigi et du degré de l'impact qu'elles subiront de la ligne-T (sections

⁶² L'itinéraire a été modifié afin d'éviter certaines zones densément peuplées.

⁶³ Annexe sur « le Contenu générique des termes de référence et le contenu type d'un rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social ».

3.5.4 et 7.3.3 de l'ESE). Elle propose aussi une série de mesures d'atténuation pour les effets identifiés (section 7.3.3). Le Panel a constaté, sur la base des inspections sur le site et des discussions avec les requérants et la NEMA que l'itinéraire retenu est situé presque entièrement à la lisière de zones humides perturbées. La NEMA demande que les travaux de construction (notamment des pylônes) dans les zones humides soient effectués en saison sèche et qu'aucune nouvelle route d'accès ne soit construite à travers les zones humides. **Conformément à cette exigence, l'itinéraire actuel de la ligne de transport à proximité des zones humides a été conçu afin de minimiser les risques sur les habitats humains et les impacts sur les systèmes des zones humides. Aussi, le Panel conclut-il qu'il n'existe pas de preuves suffisantes permettant de déterminer qu'il y a violation des dispositions de la politique de la Banque applicable en matière d'analyse et d'atténuation d'impact.**

Évaluation des options permettant de minimiser l'impact de la ligne-T sur les réserves forestières centrales

Analyse

Lors de sa descente sur le terrain à Mabira, le Panel a cherché à savoir si toutes les possibilités d'atténuation des impacts négatifs sur la forêt avaient été examinées, y compris les différentes options d'itinéraire et de taille de l'emprise de la ligne-T. À l'heure actuelle, l'itinéraire de la nouvelle ligne de transport du BIP dans la forêt de Mabira devrait être parallèle à la ligne actuelle. **Le Panel trouve que l'ESE a évalué les différentes solutions quant aux spécifications de conception (chapitre 4), de taille et de largeur de l'emprise, ainsi que d'itinéraire de la ligne-T.** L'ESE a, par exemple, opté pour la réduction à 35 mètres de la largeur de la ligne de transmission du BIP traversant la réserve forestière centrale de Mabira (contre 40 mètres selon les normes ougandaises pour les ligne-T de 220 kV), afin d'atténuer l'impact sur la faune et la flore (chapitre 4 et section 7.3.2 de l'EES du BIP).

Certes, un certain nombre d'options pour l'itinéraire de la ligne-T sont examinées au chapitre 4 de l'ESE ; il apparaît cependant que la possibilité d'associer l'actuelle ligne-T de 132 kV et la nouvelle ligne de transport de 220 kV du BIP dans une même emprise n'a pas été envisagée. D'après un expert de Dillon Consulting Ltd (l'une des sociétés ayant assisté R.J Burside International Ltd dans la préparation de l'ESE du projet d'interconnexion de Bujagali), la possibilité de superposer l'ancienne et la nouvelle emprise dans les forêts de Mabira et de Kifu a en effet été examinée pendant la préparation de l'ESE, mais cette option n'a pas été retenue dès lors que UETCL avait indiqué que ses normes conceptuelles n'autorisent pas la superposition des emprises. **Le Panel n'a trouvé aucune référence à cette option dans l'ESE et n'a pas non plus cherché à savoir si les normes de conception en question sont internationalement admises ou uniquement propres à UETCL. Dans tous les cas, étant donné que la superposition des emprises de l'ancienne et de la nouvelle ligne pourrait entraîner une réduction sensible de l'espace forestier affecté par la ligne-T du BIP et qu'il n'a pas été démontré que cette option soit impossible, le Panel considère que le fait qu'il n'y ait aucune trace de l'examen de cette option, plus les raisons de son rejet, constituent des défaillances graves. Aussi, le Panel conclut-il que la Direction de la**

Banque et ses services ne se sont pas conformés aux exigences de l'Annexe 10 des Procédures de la BAD en matière de recherche environnementale relatives aux opérations du secteur public.

Mesures d'atténuation de la perte d'habitats forestiers

Analyse

L'ESE du projet d'interconnexion de Bujagali propose un plan pour compenser les pertes en biodiversité dans les réserves forestières centrales de Mabira, Namyoya, et Kifu du fait du passage de la ligne-T du BIP à travers « l'enrichissement et la régénération »⁶⁴ de la couverture végétale. Ce plan fait partie intégrante d'une stratégie de gestion et de protection de toute la réserve forestière centrale de Mabira. L'ESE affirme aussi qu'« un plan d'atténuation a été élaboré dans le cadre de l'Évaluation économique de la forêt »⁶⁵. Malheureusement, « cette section sur l'atténuation » ne comprend qu'une liste de deux pages indiquant les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes. Aucun détail n'est fourni et il n'est pas clairement dit comment l'on procèdera à l'enrichissement de la forêt. **Sur la base des documents examinés et des entretiens sur le terrain, le Panel conclut que le plan proposé pour compenser les pertes d'habitat et de biodiversité imputables au projet d'interconnexion de Bujagali n'est pas suffisamment clair et précis pour être considéré comme un plan approprié d'atténuation ou de gestion environnementale. Cependant, le Panel ne trouve aucune disposition que la Banque ait violée. Il pense tout de même que les meilleures pratiques auraient voulu que la Banque et ses services prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un plan approprié est conçu et réellement mis en œuvre.**⁶⁶

V. HYDROLOGIE

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants affirment que l'ESE n'a pas convenablement cerné l'impact des changements hydrologiques sur la production d'électricité par les barrages de Nalubaale et Kiira et par celui projeté de Bujagali. Deux questions transparaissent dans leur plainte. Tout d'abord, les impacts des barrages existants (notamment celui de Kiira) sur l'hydrologie n'ont pas été reconnus et suffisamment pris en compte dans la planification du barrage de Bujagali. Deuxièmement, l'impact des changements hydrologiques (y compris les changements climatiques) sur la production d'électricité des barrages actuels (Nalubaale et Kiira) et proposé de Bujagali n'a pas suffisamment été évalué et pris en compte. Les requérants n'ont évoqué aucune politique particulière de la Banque dans leur revendication.

⁶⁴ L'ESE de BHP, *supra* note 1, section 7.3.2.3, p. 245.

⁶⁵ Ibid., section 7.3.2.3, p. 245.

⁶⁶ Le Panel a appris que des progrès ont récemment été enregistrés du fait de l'accord signé entre l'UETCL et l'Autorité nationale de forêts.

La Direction souligne qu'étant donné l'importance du projet de Bujagali, une attention particulière a été accordée à l'hydrologie. Elle fait valoir que ce sujet a été traité par l'étude des PPA « complétant l'EES ». ⁶⁷ L'étude des PPA analyse de façon exhaustive l'hydrologie du lac et son impact sur la production d'électricité à Nalubaale, Kiira et Bujagali ⁶⁸. Les sections de l'étude des PPA relatives à l'hydrologie sont basées sur une étude effectuée par Coyne et Bellier et revue par un pair, en l'occurrence un hydrologue indépendant de l'Université d'Arizona. Concernant les changements climatiques, la Direction renvoie à *l'Évaluation environnementale stratégique/sectorielle des lacs équatoriaux du Nil* prévoyant la hausse des températures mais aussi des précipitations et des écoulements d'eau dans la région du lac et du Nil Victoria. L'unique politique de la Banque évoquée par la Direction dans sa réponse, même si elle ne renvoie à aucune disposition particulière, se résume aux *Procédures d'évaluation environnementale et sociale* (2001) (ESAP).

Politiques applicables

Les politiques de la Banque applicables à cette question reposent sur des politiques et procédures portant sur l'analyse et la gestion des risques et, plus particulièrement, sur les questions hydrologiques. L'existence de ces instruments s'explique par le fait qu'une très bonne compréhension des aspects hydrologiques d'un projet comme celui de Bujagali est nécessaire pour évaluer et atténuer ses impacts potentiels. Aussi les politiques applicables sont celles invitant la Banque à comprendre et à atténuer l'impact environnemental et social d'un projet, à commencer par le chapitre 5 du Manuel des opérations 500 (1999) qui demande une analyse des risques pour évaluer la viabilité et la durabilité du projet. Cela devrait être compris comme concernant aussi les risques hydrologiques. Deuxièmement, les *Procédures en matière de recherche environnementale relatives aux opérations du secteur privé* prescrivent une analyse des impacts positifs et négatifs des composantes du projet sur l'environnement physique, biologique et socioculturel. Une telle analyse devrait comprendre « une évaluation de tous les impacts sur le sol, l'eau et la biodiversité (par exemple les eaux usées, les déchets solides, les émissions atmosphériques, l'érosion du sol, la déforestation et la surexploitation des ressources naturelles) ; une estimation des impacts positifs et négatifs sur l'environnement, avec une appréciation de leur portée et de leur importance ; et une estimation des coûts des mesures préventives et correctives. » ⁶⁹ Troisièmement, la *Politique intégrée de gestion des ressources en eau* stipule au premier paragraphe de la partie consacrée aux « Questions techniques » que « la connaissance des ressources disponibles, de leur qualité et de leur diversité au fil du temps, ainsi que de l'état des autres conditions physiques et socio-économiques sont les principaux préalables d'une bonne planification et d'une conception de projets hydrauliques durables et économiquement viables. » Dans l'encadré 2 relatif à ce paragraphe, la Banque est invitée à mettre l'accent, lors de ces interventions, sur l'importance de l'évaluation de la quantité et de la qualité des ressources en eau, ainsi que du suivi et de la collecte des données sur

⁶⁷ Réponse de la Direction, Encadré 1A.6, *supra* note 11, p.20.

⁶⁸ Power Planning Associates Inc. Hydrologie du lac Victoria, Bujagali II – Rapport d'Évaluation économique et financière, Annexe 3, (Fév. 2007), [ci-après, "Étude des PPA"].

⁶⁹ Procédures de la BAD en matière d'études environnementales relatives aux opérations du secteur privé (2000), section xix.c.

les autres facteurs naturels, environnementaux, économiques, sociaux et techniques nécessaires à l'exploitation et à la gestion des ressources en eau ». Quatrièmement, l'Annexe 9 des *Directives sur la gestion des impacts environnementaux et sociaux cumulés* exige que « les changements hydrologiques prévus... » et « la gestion et l'exploitation du barrage (flux, débit minimum requis) » fassent partie des questions traitées dans la description et la justification d'un projet de production d'énergie hydraulique.

Analyse

Le Panel analyse les questions soulevées par les requérants et les réponses de la Direction sous les angles suivants : (a) la pertinence des études hydrologiques réalisées ; (b) le rôle potentiel du projet de Bujagali dans l'abaissement du niveau d'eau dans le lac ; (c) les impacts potentiels du changement naturel des conditions hydrologiques sur le barrage prévu ; et (d) les changements climatiques et leur impact sur la planification du barrage de Bujagali.

Pertinence des études hydrologiques réalisées dans le cadre de l'analyse du projet

Analyse

Le Panel constate que diverses études hydrologiques évaluant les niveaux d'eau et le bilan hydrique du lac Victoria ont été réalisées depuis 2001. Les études les plus pertinentes pour le projet de Bujagali sont celles menées par Colenco (2007) qui procèdent à une revue des études précédentes sur l'hydrologie du lac et à l'étude des PPA, basée elle-même sur une étude hydrologique réalisée avec l'aide de Coyne et Bellier (France) et de ECON (Norvège). Cette dernière étude tient compte des études hydrologiques récentes comme celle de WREM (2005)⁷⁰ et DWD (2005)⁷¹. L'on ne sait pas exactement si l'étude des PPA a été incorporée dans le processus de planification de Bujagali et, si oui, par quelle procédure. L'ESE qui a été achevée en décembre 2006 alors que l'étude des PPA était encore en cours, ne mentionne pas celle-ci.⁷² En fait, parmi les études hydrologiques susmentionnées, l'ESE ne cite que celle de WREM (2005). En outre, l'ESE et BHP-IP basent leurs calculs hydrologiques sur la courbe convenue⁷³, tandis que l'étude des PPA s'appuie sur le nouveau concept de « rejet constant ».⁷⁴

⁷⁰ Water Resources and Energy Management International Inc., Study on Water Management of Lake Victoria (June, 2005).

⁷¹ Baisse des niveaux d'eau du Lac Victoria: causes, incidences et solutions, Département de gestion des ressources en eau, Direction de l'aménagement des cours d'eau du Ministère de l'eau, des sols et de l'environnement, (2005), p.64.

⁷² L'Étude des PPA a été évoquée, de façon sommaire, uniquement lors de la discussion des sites de recharge pour l'aménagement du projet hydroélectrique dans le cadre de l'examen des résultats préliminaires.. (l'ESE de BHP-, *supra* note 1, section 4.3.4 p. 184).

⁷³ Voir la description de la courbe convenue, *supra*, note 40.

⁷⁴ La notion de « rejet constant » est basée sur une nouvelle interprétation des accords entre l'Ouganda et l'Égypte concernant l'approvisionnement en eau par les barrages de Naalubale et de Kiira. Cette nouvelle interprétation permettra à l'Ouganda de faire rejeter constamment l'eau du lac chaque fois que son niveau fluctue à l'intérieur d'un certain intervalle, différents rejets constants correspondant des intervalles

En l'état actuel des choses, trois principaux documents de planification utilisent différentes interprétations de la règle d'exploitation de l'eau du lac. Tout d'abord, l'ESE part de l'hypothèse que la courbe convenue, telle que généralement comprise (référence changeante), sera respectée ; c'est pourquoi elle n'évalue pas l'impact environnemental et social potentiel associé à la gestion des eaux du lac sur la base de la nouvelle interprétation de la courbe convenue (régime du rejet constant). L'analyse économique et financière du projet (Étude des PPA) a fondé ses calculs sur le régime du rejet constant, tandis que la proposition BHP-IP à la Banque maintient l'interprétation traditionnelle de la courbe convenue (voir la partie sur l'économie). Pour un projet hydraulique comme BHP, l'hydrologie et en particulier la façon dont les eaux disponibles seront gérées sont d'une importance capitale.

Étant donné que la courbe convenue et le rejet constant peuvent entraîner une variation dans le volume d'eau rejeté par le lac, les conséquences hydrologiques peuvent changer selon l'interprétation utilisée. **Certes le fait que la proposition d'investissement de BHP n'énonce pas clairement comment elle a résolu la question de la différence d'interprétation de la courbe convenue entre l'ESE et l'Étude des PPA n'est pas strictement contraire aux politiques de la Banque, mais il constitue un manquement de la part de la Direction de la Banque et de ses services, compte tenu surtout des efforts considérables déployés dans le cadre des études hydrologiques réalisées lors du processus de planification de ce projet.**

Impact potentiel du projet de Bujagali sur la baisse du niveau d'eau dans le lac Victoria

Analyse

L'Étude des PPA confirme qu'au cours de la période 2003-2005, l'on a observé des rejets d'eau du lac non conformes à la courbe convenue. Elle note que la période 2003-2005 a été exceptionnellement sèche, le flux entrant moyen et net dans le bassin représentant uniquement 46 % de la moyenne nette du flux entrant à long terme (1900-2005) et seulement 60% du flux entrant moyen et net du scénario de faible hydrologie (1900-1960). D'après l'Étude des PPA, ce faible flux est la principale cause de l'abaissement du niveau d'eau dans le lac au cours des dernières années. Elle reconnaît cependant que le rejet d'eau pour les besoins de production d'électricité a dépassé les conditions de la courbe convenue, entraînant de ce fait une plus grande baisse du niveau d'eau dans le lac. Dans sa réponse, la Direction admet aussi que, depuis 2003, l'État ougandais a exagérément prélevé l'eau du Lac Victoria pour produire de l'électricité. Il n'existe donc aucune contradiction entre l'affirmation des requérants selon laquelle « Kiira a contribué de façon sensible au drainage excessif du Lac Victoria » et « ...le fait que la courbe convenue n'était plus respectée » durant la période 2003-2005. Les requérants soutiennent par ailleurs que le non-respect de la courbe convenue représente la principale cause de la baisse du niveau d'eau dans le lac, tandis que la Direction et le promoteur du projet

différents. Cette approche offre une flexibilité plus grande que la formule mathématique de la Courbe convenue.

pensent plutôt que celle-ci serait principalement due aux mauvaises conditions climatiques observées pendant la période concernée.

Le Panel est d'accord avec les avis exprimés dans les documents de préparation du projet (rapport ESE, Étude des PPA et BHP-IP) selon lesquels le projet hydroélectrique de Bujagali, en utilisant l'eau sortant des turbines des barrages actuels, réduira la pression sur les eaux du lac Victoria et rendra plus durable les flux sortant du lac. Cependant, le Panel observe que les requérants n'ont pas tort d'affirmer que le nouveau barrage « incitera davantage à libérer des flux encore plus importants afin de maximiser la vente de l'électricité ». En effet, étant donné que BHP sera régi par un accord d'achat d'électricité basé sur la capacité de production,⁷⁵ l'État ougandais, en dépit des efforts concertés qu'il consent actuellement pour se conformer à la courbe convenue, sera incité à négliger les paiements liés à la consommation de l'électricité ne provenant pas du barrage de Bujagali, en mettant autant d'eau que nécessaire à la disposition de ce barrage, particulièrement pendant les années les plus sèches.

Impacts potentiels des variations des conditions hydrologiques sur la production d'électricité

Analyse

L'Étude des PPA a utilisé toutes les séries chronologiques de données hydrologiques disponibles sur le lac Victoria couvrant la période 1990-2005 et après comparaison avec les informations recueillies sur les systèmes fluviaux avoisinants qui présentent des modèles de variation similaires, elle a conclu que les données hydrologiques de 1900-2005 sont fiables. Entre 1900 et 2005, trois périodes relativement homogènes ont été observées : 1900-1959, 1960-1999 et 2000-2005. Les deux premières périodes ont été considérées comme suffisamment longues pour être représentatives des scénarios correspondant aux débits bas et élevé pour l'évaluation des conditions hydrologiques qui prévaudront lorsque le projet entrera dans sa phase d'exploitation (les 20 premières années après 2010). L'Étude des PPA a estimé à 79% les chances de réalisation du scénario correspondant au bas débit, soit les conditions enregistrées annuellement pendant la période 1900-1959, et fixé la probabilité pour le scénario de haut débit à 21% (1960-1999). **Le Panel estime que l'approche utilisée pour la sélection des séries chronologiques des données de base et les scénarios de haut et de bas débits est conforme aux approches standards utilisées pour la réalisation des études hydrologiques dans des projets similaires.**

⁷⁵ Les frais de mobilisation de capacités sont basés sur la capacité de production de 250MW et seront les mêmes quelle que soit la production réelle (hydrologie et demande basses ou élevées).

Impacts des changements climatiques sur l'hydrologie

Analyse

Bien que la Banque ne dispose pas d'une politique portant explicitement sur les changements climatiques, il existe des références applicables en la matière dans la *Politique de gestion intégrée des ressources en eau* et dans les *Directives en matière d'évaluation cumulée des impacts environnemental et social*. Le premier paragraphe de la partie de la GIRE relative aux questions techniques stipule « qu'une connaissance des ressources disponibles, de leur qualité et de leur diversité au fil du temps ainsi que l'état des autres conditions physiques et socioéconomiques est une condition préalable indispensable à la bonne planification et conception d'un projet hydraulique durable et économiquement viable ». L'Annexe 9 des *Directives en matière d'évaluation cumulée des impacts environnemental et social* portant sur les barrages et les réservoirs demande que « les changements hydrologiques prévus » soient pris en considération dans la justification des projets hydroélectriques.

Ces deux politiques traitent beaucoup plus de la variation naturelle du climat et de son impact sur les ressources en eau que du changement climatique qui lie la tendance à long terme en matière de variation du climat au réchauffement climatique du fait de l'activité humaine. Dans tous les cas, même si elles ne renvoient pas explicitement aux changements climatiques, les politiques de la Banque peuvent être interprétées comme prescrivant, au moment de la préparation des projets, une évaluation des impacts potentiels des variations du climat sur la faisabilité des projets prévus, qu'ils résultent de la variation naturelle des conditions climatiques ou du changement climatique.

Il existe un ensemble d'études récentes sur le bassin qui traitent de la question des changements climatiques. L'on peut citer par exemple l'étude de WREM évoquée par les requérants, qui prévoit des conditions plus chaudes et plus sèches, des niveaux d'eau plus bas dans le lac et des flux entrants moins importants dans le système du Nil Victoria. Cette étude a examiné trois modèles de circulation globale (GCM) et a sélectionné le modèle Had CM3_ (Centre Hadley pour la prévision et la recherche climatiques) comme le plus approprié. WREM s'est servi des données de base pour la période 1960-1980 qui correspond à une période de haut débit comparativement à la période 1900-1960. L'Évaluation environnementale stratégique/sectorielle des lacs équatoriaux du bassin du Nil⁷⁶ (SSEA) est une autre étude citée dans la réponse de la Direction pour montrer que toute l'attention nécessaire a été accordée aux changements climatiques lors de la préparation du projet de Bujagali. Cette étude a examiné seize modèles de circulation globale (GCM) dont elle a sélectionné sept comme étant les plus indiqués pour la région du Nil.

La SSEA prévoit que la probabilité est grande pour que les régions nord et centre-ouest des lacs équatoriaux du Nil (y compris la région du Nil Victoria) connaissent des écoulements plus importants que ceux relevés par les données historiques sur le débit.

⁷⁶ Étude citée dans *supra* note 35.

Toutefois, comme souligné plus haut, l'on ne sait pas exactement si *la SSEA* (réalisée dans le cadre de l'Initiative du Bassin du Nil et qui n'est pas expressément citée en relation avec les changements climatiques dans ce document de projet) doit être considérée comme faisant partie de la documentation du projet de Bujagali. **Ainsi, bien que l'impact potentiel des changements climatiques ait été évalué dans les études présentées plus haut, les requérants ont raison de se plaindre de ce que les changements climatiques n'ont pas été pris en compte dans la documentation du projet de Bujagali (notamment dans l'ESE du projet et la proposition d'investissement). Cependant, aucune politique de la BAD ne prescrit explicitement d'étudier les changements climatiques (c'est-à-dire ceux provoqués par l'homme par opposition à la variation naturelle du climat). En outre, il n'existe pas de prévision généralement admise quant au changement climatique, d'une portée telle qu'elle aurait affecté la validité des scénarios hydrologiques de haut et de bas débit sur lesquels se fonde l'analyse de faisabilité du projet. Aussi, le Panel estime-t-il qu'en l'absence d'obligation spécifiquement faite aux services de la BAD de cerner les risques de changement climatique, il ne peut conclure à un manque de conformité. Toutefois, les conditions hydrologiques inhabituellement mauvaises observées au cours de la période 2000-2005 et la multiplication des manifestations de l'impact des changements climatiques à l'échelle mondiale sur les ressources en eau auraient dû inciter la Direction à insister sur l'analyse des risques liés aux changements climatiques et à intégrer les résultats de cette étude dans l'Évaluation du projet.**

VI. QUESTIONS ÉCONOMIQUES : ÉVALUATION GLOBALE DES OPTIONS ET DE L'ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE

Les requérants déclarent que « l'absence d'une bonne évaluation économique générale et des autres options offertes par le projet de construction du barrage de Bujagali est contraire à la politique de la BAD en matière d'évaluation économique des opérations d'investissement, de réduction de la pauvreté, entre autres, qui requiert une évaluation des projets en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de développement. »⁷⁷

Les responsables de la Banque, dans leur réponse, réfutent ces arguments, en déclarant que « la Direction de la BAD croit fermement que ce projet a été bien préparé conformément à la politique générale en vigueur de la Banque, qu'il profitera de façon remarquable au développement de l'Ouganda et contribuera à la réduction de la pauvreté. »⁷⁸

Le Panel a examiné les six questions soulevées par les requérants au sujet de l'évaluation par la Banque de l'aspect économique, des options globales et de l'accessibilité économique. Les paragraphes qui suivent portent sur l'examen de ces questions par le Panel.

⁷⁷ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.9, p. 10.

⁷⁸ Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 52, p. 18.

Risques hydrologiques et changements climatiques

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants estiment que l'analyse économique faite dans l'Étude des PPA⁷⁹, et sur laquelle se base la Banque, ne fait pas suffisamment cas de la viabilité économique du projet par rapport au risque hydrologique et à l'impact causé du point de vue social et environnemental.⁸⁰ Comme il a été relevé plus haut, les requérants estiment que les niveaux d'eau suffisamment faibles du lac Victoria au cours de la période 2003 – 2005 rendent le projet « économiquement risqué ».

Se référant à l'étude des PPA, la Direction de la Banque, dans sa réponse, indique que « les principaux éléments qui ont fait l'objet d'une analyse dans l'étude économique comprennent : (i) l'impact de la situation de crise énergétique actuelle sur le secteur, et la nécessité d'une énergie thermique d'urgence; (ii) la prévision de la demande [...] ; (iii) les niveaux des tarifs d'électricité; (iv) l'hydrologie du lac Victoria et son impact sur la production d'énergie hydroélectrique; (v) les autres sources d'approvisionnement et leurs coûts ; (vi) les coûts sociaux et les coûts environnementaux du projet de Bujagali et les principales solutions de rechange à celui-ci ; et (vii) la valeur économique de l'électricité pour les consommateurs, la courbe des tarifs jusqu'aux utilisateurs finaux et la capacité de payer.»⁸¹ La Direction indique également que l'étude économique « a évalué l'impact des cas de faible niveau d'eau ou de niveau d'eau élevé, et a déterminé que l'on ne peut affirmer à l'avance si les changements climatiques auront un effet négatif sur les quantités d'eau disponibles ».⁸²

Politiques applicables

L'Annexe 2 des *Procédures de la Banque en matière d'études environnementales relatives au secteur public* comprend une liste des questions à étudier dans l'évaluation au niveau social et environnemental, laquelle couvre, entre autres, « les perturbations atmosphériques saisonnières et les risques dus au mauvais temps (tels que les tempêtes de sable et de poussière, les pluies torrentielles, les dépressions barométriques, les cyclones, les inondations, la sécheresse, etc.). » Le paragraphe 2.5 de ces mesures indique aussi que « Les projets financés par la Banque devront se conformer à la législation, aux politiques et directives des pays membres régionaux en matière sociale et environnementale, ainsi qu'aux dispositions locales et nationales sur les consultations du public et la diffusion de l'information aux niveaux local et national, sans oublier les accords internationaux ratifiés par le pays emprunteur. »

Le paragraphe 6.3 de l'Annexe 1 de l'*OM600*, dans l'examen des questions devant être insérées dans un document d'évaluation, précise que le document devrait « Indiquer toutes les hypothèses quant aux facteurs ou conditions extérieurs qui influeraient sur la

⁷⁹ Étude des PPA, *supra* note 66.

⁸⁰ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.2, p. 5.

⁸¹ Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 2A, p. 10.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 2A.1 p. 10.

réalisation de l'objectif sectoriel, l'objectif du projet, ses résultats ou ses activités » et « Expliquer les facteurs de risques et les mesures prises pour atténuer ces risques, à savoir déterminer les éléments qui aideraient à les analyser. »

Analyse

Les propres documents d'évaluation de la Banque n'examinent pas véritablement les conséquences économiques des risques hydrologiques liés à ce projet. Le BHP-IP affirme, sans référence à aucune étude, que le risque hydrologique « a été évalué sur la base des chiffres du débit historique disponibles sur le Nil et du processus de planification du système énergétique, qui correspondent à l'expérience passée relativement aux chutes d'Owen. »⁸³ Il considère le risque hydrologique comme un problème financier qui peut être atténué par la clause de *force majeure* de l'Accord d'achat d'énergie.⁸⁴ Mais il ne tient pas compte de son impact potentiel en termes de développement sur les projet, les populations et les communautés concernées. Ni le BHP-IP ni l'EIES n'examinent la possibilité des changements climatiques ni ses effets éventuels sur le niveau du lac Victoria. L'EIES de synthèse indique tout simplement que la baisse récente du niveau du lac « est due à un ensemble de facteurs comprenant la sécheresse dans la région, le prélèvement de l'eau, et l'écoulement des eaux du lac Victoria par les centrales électriques de Nalubaale et de Kiira. »⁸⁵

L'analyse effectuée par l'Étude des PPA porte sur les facteurs de risque hydrologique tels qu'ils ont été analysés plus en détail dans la section précédente sur l'hydrologie. En se servant des débits historiques, l'Étude des PPA a basé son analyse économique sur les scénarios de faible et de haut débits d'eau, en fixant à 79% la probabilité des faibles débits, et à 21% celle des hauts débits. Sans entrer en profondeur, l'Étude des PPA conclut que « l'impact probable des changements climatiques n'a pas été jugé suffisamment important à moyen terme (jusqu'en 2030) pour influencer d'une manière ou d'une autre les scénarios relatifs à l'hydrologie. »⁸⁶ Malgré le peu d'informations sur l'analyse économique que présentent les documents de la Banque relatifs au projet, les services de la Banque ont informé le Panel qu'ils avaient utilisé les résultats de l'Étude des PPA sur l'hydrologie (les scénarios de faible et de haut débits et les probabilités y afférentes) dans la mise au point de leur propre façon de tester la viabilité économique et financière du projet.

Bien qu'il constate que les questions d'hydrologie ont été examinées dans l'Étude des PPA, le Panel conclut toutefois que la Direction et les services de la Banque ne se sont pas conformés à l'OM600, pour n'avoir pas inclus dans les propres documents de la Banque les informations appropriées sur l'importance des facteurs hydrologiques et des conséquences économiques y relatives. Ce manquement est

⁸³ BHP-IP (Proposition d'investissement relative au projet d'hydroélectricité de Bujagali), *supra* note 4, Annexe 6.

⁸⁴ Accord d'achat d'énergie entre les sociétés BEL et UETCL.

⁸⁵ Synthèse de la Direction de la BAD sur l'Évaluation sociale et environnementale du projet d'hydroélectricité de Bujagali présentée au Conseil d'administration le 3 janvier 2007 (ADB/BD/IF/2007), paragraphe 3.2, page 5.

⁸⁶ Étude des PPA, *supra* note 66, p. 45.

particulièrement notable, étant donné que d'autres analyses globales étaient disponibles⁸⁷. D'après le Panel, la Direction de la Banque aurait dû s'assurer que les conséquences économiques d'une sécheresse prolongée, semblable à celle de la période 2003-2005, sont prises en considération dans le BHP-IP, ou tout au moins qu'il est fait référence aux études pertinentes consultées par les services de la Banque en la matière dans les documents d'évaluation de la Banque.

L'autre lacune relevée dans l'analyse économique du risque hydrologique est que la Direction et les services de la Banque n'ont pas précisé sur quelle base ils ont calculé les rejets d'eau dans les modèles économiques et financiers qu'ils ont élaborés. Le BHP-IP élaboré par la Banque indique que « le fonctionnement des barrages de Nalubaale et de Kiira, situés en amont, et du BHP devrait être basé sur des rejets d'eau compatibles avec les niveaux du lac tels que déterminés par la courbe convenue »⁸⁸. L'Étude des PPA quant à elle est basée sur un régime de rejet d'eau différent, le « rejet constant », qui « permet une meilleure planification de moyens supplémentaires de production d'électricité dans le pays. »⁸⁹ Comme il a été analysé plus haut dans la section sur l'hydrologie, le rejet constant est une nouvelle interprétation des accords en vigueur, et il peut conduire à des rejets d'eau du lac différents de la courbe convenue utilisée dans l'ESE et de celle qui est citée dans le BHP-IP.

Le Panel estime que l'approche « rejet constant » adoptée par l'Étude des PPA est incompatible avec l'approche de « référence changeante » de la courbe convenue, citée dans le BHP-IP. Étant donné que les différentes approches pourraient affecter le résultat global de l'analyse économique, la Direction de la Banque, dans ses documents relatifs au projet, aurait dû expliquer les conséquences possibles des différentes interprétations des accords internationaux en vigueur relativement à la viabilité économique et financière du projet. Cette remarque est particulièrement pertinente parce que le paragraphe 2.5 des *Procédures d'évaluation environnementale et sociale relatives aux opérations du secteur public*, demande précisément aux services de la Banque de veiller à ce que les projets financés par la Banque soient conformes aux accords internationaux ratifiés par le pays emprunteur.⁹⁰

Impacts sociaux et environnementaux

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants déclarent que « Les coûts et dégâts totaux du point de vue social et environnemental attribués au projet de Bujagali n'ont pas été exprimés en termes monétaires ; une valeur monétaire zéro a donc été attribuée par défaut aux dommages portant sur l'environnement et aux dépenses sociales. » Les requérants déclarent aussi

⁸⁷ Voir Section Hydrologie du présent rapport, *supra*, ou l'Étude des PPA, *supra* note 66, pour plus de détails.

⁸⁸ Proposition relative au BIP, *supra* note 8, paragraphes 4.5.23, p.12

⁸⁹ Étude des PPA, *supra* note 66, p.47.

⁹⁰ La courbe convenue, *supra* note 40.

que le taux d'actualisation de 10% utilisé dans l'analyse économique est trop élevé et par conséquent « minimise les coûts des dégâts causés par le projet de Bujagali » et « favorise les projets qui produisent des avantages à court terme par rapport aux coûts à long terme »⁹¹. Ils affirment aussi que l'Étude des PPA « relève uniquement les avantages et non les coûts occasionnés par le changement des débits d'eau, ni le tort causé aux riverains concernant leurs moyens de subsistance et leurs activités commerciales. »⁹².

Dans sa réponse, la Direction soutient que « L'Évaluation économique du projet de Bujagali tient compte des coûts sociaux et environnementaux occasionnés par le projet »⁹³, ajoutant que le coût le plus élevé est celui de la mise en œuvre des plans d'action pour la réinstallation et le développement communautaire liés au BHP et au BIP.

Politiques applicables

Dans son évaluation de la conformité, le Panel a examiné la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* et l'*OM600* de la Banque. Le paragraphe 3.3(f) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de population* précise que: « Le coût total du projet doit... intégrer le coût plein de toutes les activités de la réinstallation, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet et du déplacement, qui peuvent perturber la productivité et l'intégration sociale. »

L'Annexe 3, paragraphe 3 de l'*OM600* stipule que les facteurs extérieurs « doivent être pris en compte dans l'ajustement des comptes financiers visant à refléter les coûts économiques. S'ils ne peuvent pas être exprimés en termes monétaires, ils devraient être analysés qualitativement dans la section sur les avantages du projet. » L'annexe 3, paragraphe 39 de l'*OM600* fournit des directives pour le choix d'un taux d'actualisation approprié, « que l'on peut généralement estimer entre 10% et 12% (coût d'opportunité du capital), à moins qu'il n'y ait des raisons de choisir un taux plus élevé ou plus bas. »

Analyse

Le coût total des deux projets, le BHP et le BIP, comprend les coûts directs de la réinstallation des personnes affectées. Ce coût, qui intègre un programme de développement communautaire doté de 12 millions de dollars EU pour le BHP⁹⁴ et de 16,94 millions pour le BIP⁹⁵, a été inclus dans les projections de la Banque sur le flux financier, et il se reflète dans le taux de rentabilité économique interne (TREI) qui en découle. La seule restriction est que le document d'évaluation du BIP, tout en abordant la question de l'indemnisation pour les dégâts causés au réservoir de la forêt de Mabira, n'a

⁹¹ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.3, p. 5.

⁹² Ibid., paragraphe 2.2.2., p.5.

⁹³ Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 2A.2, p.11.

⁹⁴ BHP-IP, *supra* note 4, Annexe 4.

⁹⁵ Proposition d'évaluation du BIP, *supra* note 8, Tableau 4.2, p.22.

pas inclus dans les dépenses générales liées au projet, les frais nécessaires à cette indemnisation.⁹⁶ Il convient aussi de noter que les dépenses budgétisées par la Banque sont légèrement supérieures à celles indiquées dans l'Étude des PPA, qui estime le total des dépenses sociales et environnementales à 26 millions de dollars EU, soit 4,9 millions de dollars pour l'environnement, et 21,10 millions pour les dépenses sociales.⁹⁷

Par ailleurs, d'après le Panel, les frais de réinstallation estimés dans l'analyse économique ou dans les documents d'évaluation de la Banque ne couvrent pas nécessairement toutes les pertes que les populations ont subies depuis le premier projet de Bujagali, dont certaines, comme la baisse des revenus provenant de la pêche et l'agriculture, persistent. L'analyse économique ne présente pas non plus de dispositions pour les dépenses socioéconomiques involontaires encourues par les personnes déplacées ou « à déplacer », à cause de l'arrêt ou des retards enregistrés par les projets de Bujagali. L'un des problèmes de ce genre, comme l'ont expliqué au Panel certaines personnes déplacées, et selon les observations de l'ESE du BHP,⁹⁸ est que le prix du terrain dans la zone a augmenté au cours de ces dernières années. Le Panel ignore cependant si les premières personnes réinstallées, qui ont été indemnisées, ont reçu suffisamment d'argent pour remplacer leurs propriétés foncières perdues. Sinon, la conséquence pourrait être l'augmentation du nombre de personnes sans terres dans la région, contrairement aux dispositions du paragraphe 3.3. (a) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, qui indique que le plan de réinstallation a pour but d'« améliorer les conditions de vie antérieures des personnes déplacées, ainsi que leur capacité à gagner des revenus et à améliorer leur niveau de production. »

Le Panel estime que la Direction et les services de la Banque ne se sont pas entièrement conformés au paragraphe 3.3 (f) de la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, qui requiert que les coûts des projets « intègrent le coût plein de toutes les activités de la réinstallation, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. »

⁹⁶ Le proposition d'évaluation du BIP stipule que « Une somme destinée à indemniser l'Autorité forestière pour la perte des essences fait actuellement l'objet d'un accord et sera appliquée pour améliorer la valeur écologique des terres se trouvant dans les environs de Mabira », supra note 8, par. 4.7.4., p.19.

⁹⁷ Étude des PPA, supra note 66, p.73; Tableau 5-4, p.93; Tableau 6-2, p.87; et Tableau 6-6.

⁹⁸ L'Évaluation sociale et environnementale du BHP, Rapport principal, voir note 1 ci-dessus, Annexe I, Évaluation des opérations de recasement antérieures et Plan d'action (APRAP) paragraphe 5.3.1, p.20, stipule *entre autres* que « L'autre problème qui a été soulevé par les populations des deux rives est que le prix que les propriétaires terriens fixaient pour les terres de remplacement était plus élevé que le prix payé en compensation pour le terrain perdu. Alors que le dédommagement pour un hectare de terrain se situerait entre 0,8 et 1,2 million de shillings ougandais, il n'était pas rare, selon les populations affectées par le projet, de faire payer 2,2 millions de shillings pour une parcelle de terrain similaire. Les personnes affectées par le projet déclarent qu'elles étaient considérées comme des riches, et qu'on leur taxait tout trop cher, même le terrain essentiellement agricole. Cette affirmation ne peut pas être justifiée, étant donné que les transactions foncières n'étaient soumises à aucun contrôle dans la région. » En outre, à la page 21, le document d'Évaluation des opérations de recasement antérieures et du Plan d'action indique : « Quand les personnes affectées par le projet déclarent qu'elles sont mal loties, la raison principale en est généralement la perte des terres agricoles, la plus petite partie des terres de remplacement qu'ils ont pu réserver, ou son infertilité. »

Le BHP-IP ne présente pas non plus en termes monétaires tous les coûts et avantages liés au projet, comme le recommande l'*OM600*. Par exemple, il décrit, sans leur attribuer de valeur monétaire, des avantages comme l'amélioration de l'accès à une électricité fiable, les activités génératrices de revenus grâce à des activités liées aux projets pendant leur construction et leur exploitation. De même, il analyse, sans leur attribuer une valeur monétaire, les impacts sociaux et environnementaux, comme par exemple, les effets du projet sur l'hydrologie et la vie aquatique du Nil, et la perte de sites culturels. D'un autre côté, le BHP-IP calcule l'épargne obtenue de la réduction des importations de carburant fossile au moment où l'électricité produite par le diesel sera remplacée par l'énergie hydroélectrique du BHP. L'Étude des PPA intègre aussi dans son analyse économique les avantages pour l'environnement obtenus grâce à la réduction des émissions de gaz carbonique (CO₂), lorsque l'énergie thermique sera remplacée par l'énergie hydroélectrique.⁹⁹ **Bien qu'il soit généralement préférable (meilleure pratique) de déterminer la valeur du coût des avantages sociaux et environnementaux pour l'analyse de la valeur actuelle nette (VAN), le Panel estime que la méthode d'évaluation de la Banque, tout comme l'Étude des PPA, se sont conformées aux dispositions de l'Annexe 3, paragraphe 30 de l'OM600, les services de la Banque ayant bel et bien identifié et analysé les facteurs extérieurs les plus pertinents, du moins en termes de qualité.**

L'Étude des PPA a utilisé un taux d'actualisation de 10% pour calculer la valeur actuelle nette. Les services de la Banque, quant à eux, ont, dans leur analyse économique, utilisé un taux de 12% pour le calcul du coût économique du capital. Sur la base du scénario initial, l'analyse économique de la Banque montre un TREI de 25,6% pour le BHP, et de 26% pour le BIP, tandis que l'analyse de l'Étude des PPA indique un TREI de 22% et de 22,9% pour les projets de Bujagali, respectivement pour les scénarios de faible et haut débits. Les tests de sensibilité de l'Étude des PPA indiquent une probabilité zéro pour un TREI inférieur à 10%, et une très faible probabilité pour un TREI inférieur à 12%, pour en arriver à la conclusion que « la rentabilité économique du projet de Bujagali est très élevée et très forte par rapport à des situations négatives pouvant survenir quant aux principaux paramètres »¹⁰⁰.

Le Panel reconnaît que la valeur actuelle nette pourrait être affectée par le taux d'actualisation choisi, en fonction de l'échelonnement des coûts et des avantages à court ou à long terme. Cependant, comme l'ont montré les tests de sensibilité de l'Étude des PPA, le TREI est très solide relativement à des variables clés comme l'hydrologie, l'augmentation des coûts de capital, les effets de serre, etc. **Bien que le Panel n'ait trouvé aucune explication à l'utilisation par les services de la Banque d'un taux d'actualisation plus élevé que celui de l'Étude des PPA, il estime que le taux adopté par la Banque est conforme à l'OM600.**

Autres sources d'énergie possibles

⁹⁹ Pour l'analyse économique, l'on a utilisé un prix de 25 dollars EU/tonne de CO₂. Les bénéfices sont calculés sur la base d'une combinaison d'usines de production d'énergie hydroélectrique et thermiques, avec une production à partir de l'hydrologie évaluée pour les scénarios de faibles et de hauts débits d'eau.

¹⁰⁰ Étude des PPA, *supra* note 66, paragraphe 8.7, page 139.

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants estiment que « D'autres sources d'énergie possibles n'ont pas été convenablement étudiées pour prouver que le projet de construction du barrage de Bujagali est l'option la moins coûteuse. »¹⁰¹ Ils indiquent aussi que l'Étude des PPA « n'évalue pas de manière appropriée les autres possibilités, alors que de nombreux efforts ont été faits dans un passé récent pour étudier le potentiel énergétique renouvelable de l'Ouganda. »¹⁰² Ils affirment également que, en ce qui concerne les options les moins coûteuses, le « Groupe de la Banque mondiale, tout comme le Gouvernement ougandais, ont mal orienté leurs efforts de recherche pour promouvoir systématiquement le projet de Bujagali par rapport aux autres options. »¹⁰³

Dans sa réponse, la Direction soutient que les autres possibilités examinées dans l'analyse économique étaient détaillées et conformes aux procédures d'évaluation en matière environnementale et sociale (ESAP). Elle affirme par ailleurs que l'analyse économique effectuée dans l'Étude des PPA explore toutes les possibilités, et est conçue pour maximiser la valeur actuelle nette escomptée, sous réserve des contraintes financières, institutionnelles, et autres.¹⁰⁴

Politiques applicables

Les procédures de la Banque que le Panel estime appropriées pour l'analyse des autres options sont exposées dans l'*OM600*, Annexe 3, Paragraphe 2, qui stipule qu'une bonne analyse économique devrait chercher à répondre à plusieurs questions comme par exemple : « Le projet constitue-t-il la meilleure option? », et le Manuel de la Banque intitulé *Procédures en matière d'études environnementales relatives aux opérations du secteur public*, Annexe 10, décrit le contenu général des termes de référence d'une EIES comme intégrant les impacts à court et à long terme, temporaires et permanents des autres options.

Analyse

Le BHP-IP ne contient pas d'analyse détaillée des autres options du projet. Il indique tout simplement que « Le projet proposé a été confirmé comme partie intégrante d'un plan d'expansion à moindre coût du système de production énergétique de l'Ouganda. L'alternative au projet de Bujagali aurait été de construire un certain nombre de centrales de production d'énergie thermique. Plusieurs scénarios de configuration de systèmes possibles comprenant ou non le projet de Bujagali ont été simulés, puis comparés. De tous les scénarios possibles, le projet proposé reste l'option la moins coûteuse. »¹⁰⁵ D'autre part, l'Étude des PPA comprend une certaine analyse des autres formes d'énergie, telles que le potentiel géothermique de l'Ouganda et les petites et moyennes

¹⁰¹ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.8, p. 6.

¹⁰² Ibid., paragraphe 2.2.8, p.8.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 2B. 1, p.12.

¹⁰⁵ BHP-IP, *supra* note 4, paragraphe 4.11.1, p.16.

usines de production d'énergie hydroélectrique. L'Étude des PPA rejette l'énergie géothermique comme option viable pour Bujagali, concluant que « ...les prévisions historiques du potentiel d'énergie géothermique en Ouganda ... sont très surestimées. »¹⁰⁶ En outre, faisant observer que six petites centrales de production d'énergie hydroélectrique (3 à 13MW) seront lancées avant 2011, l'Étude des PPA conclut que, même s'il existe d'autres petits sites de production d'énergie hydroélectrique en Ouganda, « leurs coût et caractéristiques de production ne sont pas suffisamment connus actuellement pour permettre une planification à long terme. »¹⁰⁷ L'Étude des PPA n'évoque ni n'examine d'autres sources d'énergie renouvelable telles que les ordures municipales, l'énergie solaire ou éolienne. Le fait que le pétrole ait été découvert à l'Ouest de l'Ouganda (lac Albert) en 2006, et qu'il puisse être une ressource potentielle pour la production d'énergie n'est mentionné ni par l'Étude des PPA ni par les documents de la Banque relatifs au projet.

L'Étude des PPA identifie les sites de Karuma, Kalagala, Ayago, Murchison et Masindi comme options pour une grande production d'énergie hydroélectrique. Elle n'a pas retenu Kalagala en raison de son statut de « site de compensation » ; elle a rejeté Ayago et Murchison pour leurs impacts considérables sur l'environnement, et Masindi parce que trop grand. L'Étude des PPA conclut que « Bujagali et Karuma semblent par conséquent être les seules principales possibilités de sites de production d'énergie hydroélectrique au cours des prochaines années pour pouvoir satisfaire la demande énergétique du pays en mobilisant l'énergie renouvelable du Nil. »¹⁰⁸ Ces deux options de production d'énergie hydroélectrique ont été comparées en termes de rentabilité économique (valeur actuelle nette et effets sur les tarifs).

Le Panel estime qu'une analyse plus détaillée des options potentielles aurait pu être faite dans le document d'évaluation de la Banque, et dans l'Étude des PPA. Cependant, il ne trouve pas que les services de la Banque ne se soient pas conformés à l'OM600 ou à toute autre politique, les règles et procédures de la Banque ne donnant pas d'orientation précise aux services sur la manière d'effectuer l'analyse économique des options.

Coût du projet, Bujagali comme option la moins coûteuse

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants estiment que Bujagali est un projet économiquement risqué, et que son coût est un problème controversé qui pose des questions sur la capacité des citoyens à payer les tarifs, sur le coût élevé du projet, et sur la dette qu'il faudra contracter pour le financer.¹⁰⁹ Ils déclarent que le coût total du projet hydroélectrique est passé de 430 millions de dollars EU à 860 millions en fin mars 2007.

¹⁰⁶ Étude des PPA, *supra* note 66, p.64.

¹⁰⁷ Ibid., p.63.

¹⁰⁸ Étude des PPA, *supra* note 66, paragraphe 5.6.1, p.79.

¹⁰⁹ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.9, p.9.

La Direction répond que le projet de Bujagali s'est avéré être l'option la moins coûteuse pour l'Ouganda, aussi bien en termes de valeur actuelle nette que de tarifs harmonisés, dans tous les cas sauf dans celui, peu probable, où sont associées faible demande d'électricité et forte hydrologie.¹¹⁰ La Direction reconnaît que les coûts du projet ont augmenté, et affirme que les principales raisons en sont, *entre autres* : (i) l'augmentation du prix des métaux estimée à 90% au cours des 5 dernières années ... (ii) l'augmentation de 140% du prix du pétrole entre 2000 et 2006 ...; (iii) un plus grand resserrement du marché du matériel de production d'électricité ...¹¹¹

¹¹⁰ Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 2A.3, p.11.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 2.E.1, p.24.

Politiques applicables

Le paragraphe 10 de l'OM600 stipule que « Le Directeur des travaux devrait vérifier que les estimations du coût du projet faites dans le Rapport de préparation sont le résultat d'une bonne analyse et d'une bonne recherche. Les estimations devraient être confirmées par le personnel technique de la mission à travers des vérifications sur place et des entretiens avec les entrepreneurs et les fournisseurs. » D'autre part, l'OM600, Annexe3, paragraphe 6, indique, *entre autres*, que « Les coûts de base sont normalement estimés au cours de l'étude de faisabilité et plus tard revus pour prendre en compte tout travail de génie civil ultérieur, ainsi que d'autres travaux de préparation détaillés effectués jusqu'au moment de l'évaluation... »

Analyse

Le Panel a examiné le coût total des deux projets de Bujagali, qui, à la date de publication du présent rapport, ont été confirmés par les services de la Banque comme représentant 860 millions de dollars EU pour le BHP contre 735,5 millions de dollars EU pour le BHP-IP. Les principales composantes des dépenses pour le BHP portent sur les travaux de génie civil et sur le matériel électromécanique dans le cadre d'un contrat de conception – achat – construction (EPC) clés en mains. D'après le BHP-IP daté d'avril 2007, « le coût du contrat EPC était de 483,2 millions de dollars EU et couvrait la construction de la centrale hydroélectrique de Bujagali ainsi que la fourniture de pièces de rechange. »¹¹² Le prix soumissionné à la fin de 2006 était de 467,2 millions de dollars EU, sans compter les pièces de rechange. Les services de la Banque ont informé le Panel que le prix final EPC, fixé en fin décembre 2007, est de 564,4 millions de dollars EU. Ceci montre que le prix fixé pour le contrat EPC utilisé dans les documents d'évaluation et l'analyse économique a augmenté d'environ 20% depuis que la première analyse économique du projet hydroélectrique de Bujagali a été effectuée.¹¹³

Selon le Document d'évaluation du BIP, le coût de la ligne de transport est estimé à 74,70 millions de dollars EU, dont 49,95 millions destinés à la construction de la ligne et des stations secondaires, 7,80 millions aux imprévus et 16,95 millions à la réinstallation et à l'indemnisation.¹¹⁴ Les services de la Banque ont indiqué le 16 avril 2008 que le prix finalement fixé par l'entrepreneur est d'environ 42 millions de dollars EU.¹¹⁵ Ce montant est inférieur à celui qui a été présenté dans le Document d'évaluation du projet, mais nettement supérieur à celui qui figurait dans l'analyse économique de l'Étude des PPA (28 millions de dollars EU, au taux du dollar de 2006).¹¹⁶

¹¹² BHP-IP, *supra* note 4, paragraphe 4.4.9, p.6.

¹¹³ La Direction a informé le Panel que ces augmentations de coûts sont dues aux conditions contractuelles des ajustements des prix et aux retards de la publication de l'« Avis de poursuite des travaux » adressé à l'entrepreneur.

¹¹⁴ Proposition d'évaluation du BIP, *supra* note 8, pp.21-22.

¹¹⁵ Converti à partir de trois différentes monnaies payables au taux de change pratiqué par la BAD le 16 avril 2008 (si c'est le taux de la BAD de décembre 2006 qui est pratiqué, la valeur contractuelle approximative serait de 38 millions de dollars EU).

¹¹⁶ Étude des PPA, *supra* note 66, Tableau 5-4, p.72.

Pour les besoins de son analyse des risques, l'Étude des PPA a défini deux scénarios pour les coûts d'investissement, les « coûts d'investissement faibles du projet de Bujagali » agrégés à 5% de moins, et les « coûts d'investissement capital élevés du projet de Bujagali » agrégés à 10% de plus que les coûts d'investissement de base. Il a été attribué à chacun des deux scénarios une probabilité de 20% et au cas initial une probabilité de 60% à cause du « stade avancé du projet de Bujagali, et du fait que le contrat EPC a déjà été soumissionné et se trouve au stade final de négociation. »¹¹⁷ Il est clair que le coût effectif du marché est sensiblement différent de celui qui a été utilisé dans l'analyse économique.

Le Panel déplore le fait que les documents qui ont été présentés aux Conseils quelques mois après l'achèvement de l'Étude des PPA ne comportent aucune observation sur les différences de coûts d'investissement entre l'Étude des PPA et les documents d'évaluation du projet, ni n'expliquent si ces différences pourraient affecter les résultats de l'analyse économique et financière. Ces explications auraient été particulièrement appropriées, étant donné l'opinion des Ougandais sur le choix du site de Bujagali par rapport à celui de Karuma. Le Panel conclut par conséquent que la Banque ne s'est pas conformée au paragraphe 10 de l'OM600, et à l'Annexe 3, paragraphe 6 du même manuel, en vertu desquels les services de la Banque étaient tenus d'expliquer et de justifier entièrement dans les documents d'évaluation, le choix du site de Bujagali par rapport aux autres.

Tarifs et évaluation des risques/ viabilité

La Requête et la Réponse de la Direction

La préoccupation des requérants par rapport au coût élevé du projet les amène à douter de la capacité des citoyens à payer les tarifs prévus, et de la disponibilité des fonds destinés à l'électrification rurale.¹¹⁸

Les requérants affirment aussi que l'évolution des tarifs sur la durée de vie du projet a été « délibérément sous-estimée...dans l'analyse, »¹¹⁹ et que le « barrage de Bujagali n'arrivera pas à satisfaire les besoins énergétiques de base de la majorité des Ougandais qui sont actuellement sans électricité et qui vivent en dehors du réseau national d'électricité. »¹²⁰

Dans sa réponse, la Direction explique que « ... la crise d'électricité actuelle a sérieusement entravé la croissance à moyen terme »¹²¹, et que « d'autres retards dans l'augmentation de la capacité de production de l'électricité en Ouganda pourraient saper l'économie. »¹²² La Direction précise donc que les projets, en permettant d'injecter dans le réseau une énergie hydroélectrique moins chère provenant de la centrale de Bujagali,

¹¹⁷ Ibid., pp.74-75.

¹¹⁸ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.9, p.9.

¹¹⁹ Ibid., paragraphe 2.2.9, ii, p. 9.

¹²⁰ Ibid., paragraphe 2.2.9, p.9.

¹²¹ Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 9, p.7.

¹²² Ibid.

vont rétablir dans le pays un approvisionnement en électricité suffisant et sûr, et contribuer à la réduction de la pauvreté grâce à l'amélioration de l'accès des populations ougandaises à l'électricité.

En outre, la Direction soutient que le projet dispensera le Gouvernement ougandais « d'avoir à accorder une subvention générale sur les tarifs d'électricité », et de « bénéficier de recettes fiscales nettes engendrées par le projet, lesquelles pourront être orientées vers des programmes sociaux. » D'autre part, « le fait que le projet soit financé par le secteur privé permettra au gouvernement de concentrer ses ressources financières limitées sur d'autres secteurs prioritaires de la lutte contre la pauvreté. »¹²³

Politiques applicables

L'OM600, dans son paragraphe 34, souligne l'importance de la viabilité du projet et demande que « l'équipe d'évaluation mette tout en œuvre pour s'assurer que le projet est potentiellement viable. » Ce paragraphe énumère un certain nombre de problèmes de viabilité devant être examinés et débattus dans le rapport d'évaluation, sans oublier que « le projet aura des retombées financières importantes pour l'organe d'exécution. » Le paragraphe 31 de l'OM600 souligne que « l'analyse de sensibilité est un outil très utile pour tester la viabilité d'un projet selon différentes hypothèses relatives aux paramètres de chaque projet » ; et aux termes du paragraphe 32, « l'analyse de sensibilité devrait être étroitement liée aux risques identifiés et analysés dans le rapport d'évaluation (degré d'acceptation, délai d'exécution, marchés mondiaux, impacts climatiques, etc.) ».

La *Politique tarifaire* du Groupe de la Banque (1985) met l'accent sur le fait que le caractère suffisant des recettes pour financer les opérations et le service de la dette.

Analyse

D'après la politique tarifaire gouvernementale en matière d'électricité, les tarifs doivent pouvoir assurer la viabilité financière du secteur de l'électricité et promouvoir l'efficacité et l'accessibilité des services. Cependant, d'après le BHP-IP, les tarifs d'électricité ont depuis mi-2005 augmenté considérablement, en raison de la dépendance accrue à l'égard de la production d'énergie thermique à des coûts élevés¹²⁴. Les coûts moyens de production ont augmenté de 0,65 cent/kWh en 2004 à environ 7,9 cents/kWh en 2006, et étaient censés atteindre 12 cents/kWh en 2007 (lorsque plus de 50% de la production devait provenir des centrales de production thermique).¹²⁵ Le BHP-IP indique encore que les tarifs appliqués aux consommateurs sont passés de 6,1 cents/kWh en 2000 à 10,7 cents/kWh en 2005, et à 21 cents/kWh en 2006.¹²⁶ En conséquence, le Gouvernement

¹²³ Ibid., paragraphe 40, p.16.

¹²⁴ BHP-IP, *supra* note 4, paragraphe 4.5.17, p.10.

¹²⁵ Ibid., paragraphe 4.5.22 aux termes duquel « si le précédent projet de Bujagali avait été mis en œuvre, le coût moyen actuel de production d'électricité aurait été inférieur à 6 cents/kWh », p.11.

¹²⁶ La Réponse de la Direction, *supra* note 11, indique que le tarif offert en 2006 aux utilisateurs finaux était de 17,2 cents/kWh.

ougandais accorde une subvention pour réduire l'impact du coût d'approvisionnement élevé sur les consommateurs.¹²⁷

Le Panel ne peut contredire le point de vue de la Direction selon lequel les récentes augmentations des tarifs d'électricité sont la conséquence d'investissements dans les capacités de production à court terme de l'énergie thermique, et que les tarifs d'électricité baisseront probablement au moment où l'électricité produite par la centrale de Bujagali remplacera les centrales thermiques. D'autre part, le Panel ne peut soutenir que la Banque n'a pas respecté les règles applicables.

D'un autre côté, le Panel a été sensibilisé sur d'autres risques du projet liés à la structure tarifaire. Ces risques comprennent la capacité du distributeur (UMEME) à maintenir des taux de recouvrement élevés et à réduire les pertes techniques et commerciales, qui ont été estimées en 2006 à 39% (20% pour les pertes techniques et 19% pour les pertes commerciales). À cet égard, il convient de noter que les taux de recouvrement enregistrés par UMEME ont baissé de 92% en 2005 à 80% en 2006. L'Étude des PPA prévoit que d'ici à 2012, UMEME aura réduit ses pertes techniques à 16% et ses pertes commerciales de 5%.¹²⁸

La combinaison d'un faible taux de recouvrement avec les pertes techniques et commerciales indique que environ la moitié de l'électricité produite est payée, ce qui devrait préoccuper la Banque, compte tenu de la capacité de l'emprunteur (l'UETCL) à couvrir entièrement les coûts de nouveaux investissements pour l'énergie grâce au système tarifaire.

De tous les documents de la Banque relatifs au projet, seule l'Étude des PPA traite de ce risque. Le document d'évaluation du BIP exprime tout simplement la confiance en la capacité de UETCL à remplir ses obligations envers la société BEL, et le BHP-IP ne se concentre que sur la garantie de paiement au profit de BEL dans l'avenir. Cette confiance semble fondée sur les termes de l'accord d'achat d'énergie. Aux termes de cet accord, UETCL (ou la société remplaçante) a le devoir d'acheter la capacité¹²⁹ totale d'énergie fournie par BEL, et le Gouvernement ougandais garantit ces paiements effectués par UETCL. Les requérants ont, pendant la visite du Panel en Ouganda, exprimé leur inquiétude concernant la capacité du projet hydroélectrique de Bujagali à produire à plein rendement, alors que la production courante des centrales électriques de Nalubaale et de Kiira n'est que de 140MW par rapport à la capacité installée de 380MW.

Selon l'Accord d'achat d'énergie, UETCL a aussi l'obligation de financer un accord de facilité de trésorerie pour sécuriser davantage ces paiements. Enfin de compte, l'Accord d'achat d'énergie transfère à UETCL le risque hydrologique défini comme résultant d'un niveau d'eau bas pendant 30 mois consécutifs. Dans cette hypothèse, BEL aura le droit de

¹²⁷ BIP-IP, *supra* note 8, paragraphe 4.6.3, p.18.

¹²⁸ Étude des PPA, *supra* note 66, p.35.

¹²⁹ Les frais de mobilisation de capacités sont basés sur la capacité de production de 250MW et seront les mêmes quel que soit le rendement de la production (faible ou forte hydrologie et demande).

vendre la centrale à UETCL à un prix comprenant le capital restant dû et l'intérêt de la dette prioritaire."¹³⁰

De l'avis du Panel, la Banque aurait dû faire varier l'hypothèse des pertes techniques et commerciales et du taux de recouvrement dans le cadre du test de sensibilité de la capacité du système à générer suffisamment de revenus pour payer l'énergie fournie par BEL, ou à réduire les subventions du gouvernement au secteur de l'énergie. Le Panel conclut que le fait pour la Banque de n'avoir pas inclus cette opération dans son analyse de sensibilité constitue un manquement aux dispositions du paragraphe 34 de l'OM600 portant sur la viabilité du projet, et des paragraphes 31 et 32 relatifs à l'analyse des risques et de la sensibilité.

Accès à l'électricité et capacité de payer

La Requête et la Réponse de la Direction

Les requérants affirment que le « barrage de Bujagali ne pourra satisfaire les besoins énergétiques de base de la majorité des Ougandais qui sont actuellement sans électricité et vivent loin du réseau national. ». Ils estiment que la biomasse continue d'être la principale source d'énergie pour la plupart des populations, et que seule une « fraction de la population peut accéder à une énergie non subventionnée ».¹³¹

En réponse, la Direction déclare qu'elle considère la centrale hydroélectrique de Bujagali comme partie importante des infrastructures dont l'Ouganda a besoin pour poursuivre sa croissance à base élargie en appui à la réduction de la pauvreté.¹³² La Direction reconnaît que ce projet ne va pas satisfaire les besoins des 95% des ménages ougandais qui n'ont pas accès à l'électricité, et ajoute que d'autres efforts sont en cours pour les aider à satisfaire leurs besoins.¹³³

Politiques applicables

Aux termes du paragraphe 6 de l'OM500, lorsque la Banque analyse les études préparatoires de l'emprunteur (études menées sans la participation de la Banque), cette analyse devrait chercher à déterminer avec quelle efficacité et avec quel succès la préparation a permis, *entre autres* : « de fixer des objectifs réalistes pour le projet...en s'assurant que le projet ne cherche pas à résoudre tous les problèmes qui se posent dans le secteur, mais qu'il a plutôt un objectif très précis ...et en s'assurant que toutes les autres possibilités ont été examinées. » Selon le paragraphe 7 de l'OM600, « L'équipe d'évaluation doit accorder une attention particulière aux problèmes liés à la pauvreté, au genre, à la population et à la participation. » La *Politique de réduction de la pauvreté* donne des détails sur cette dernière exigence lorsqu'elle indique au paragraphe 6.1.3 que « le souci de la Banque par rapport à la réduction de la pauvreté comme

¹³⁰ BHP-IP, *supra* note 4, paragraphe 4.4.1, p.5.

¹³¹ La Requête, *supra* note 9, paragraphe 2.2.9 ii, p.9.

¹³² Réponse de la Direction, *supra* note 11, paragraphe 2F, p.26.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 2E.2 p. 25.

objectif de développement global implique que cette action soit effectivement au centre des opérations et des procédures de la Banque. » ... et qu'il doit y avoir, le moment venu, une évaluation de l'impact des politiques macroéconomiques, des interventions sectorielles et des projets spécifiques portant sur la réduction de la pauvreté. La *Politique de réduction de la pauvreté* traite aussi précisément des questions liées aux infrastructures au paragraphe 5.5.2.3 selon lequel : pour faciliter la contribution des infrastructures à la réduction de la pauvreté, la Banque devra : « appuyer le développement des infrastructures de base et des services d'utilité publique, surtout dans les zones rurales ; promouvoir l'accès des pauvres à des services d'infrastructures efficaces, sûrs et financièrement abordables ; impliquer les pauvres dans le développement et la maintenance des infrastructures essentielles ; aborder le problème des inégalités au niveau régional dans l'accès aux infrastructures de base ; et examiner les possibilités de promouvoir le partenariat public-privé dans le développement, la maintenance et la mise en place des infrastructures ». Elle ajoute au paragraphe 5.5.6.1 que « Le secteur privé peut contribuer à la réduction de la pauvreté de deux manières principales. D'abord, il peut fournir un investissement direct qui crée des emplois. Ensuite, il peut participer au développement des infrastructures dans le cadre du partenariat public/privé. »

Analyse

Le Panel est d'accord avec les requérants et la Direction que les projets de Bujagali ne peuvent pas résoudre les problèmes énergétiques de la majorité des Ougandais, surtout ceux qui vivent dans les zones rurales. Les investigations du Panel indiquent clairement qu'une part importante des avantages tirés du projet de Bujagali, surtout les premières années, risque d'aller aux ménages urbains mieux lotis, et surtout aux secteurs industriel et commercial. Même après l'achèvement du projet, l'électricité coûtera toujours très cher aux ménages plus pauvres et sera hors de portée pour beaucoup d'Ougandais.¹³⁴

Le Panel n'a guère trouvé d'analyse de l'impact économique du projet sur les ménages à faible revenu, aussi bien dans les documents de la Banque relatifs aux projets que dans l'Étude des PPA, en dépit du que les termes de référence de cette étude indiquent que les consultants devront « identifier l'impact direct du projet sur la réduction de la pauvreté en évaluant son impact économique sur les ménages à faible revenu. »¹³⁵ Les seules références faites dans l'Étude des PPA concernent l'impact économique direct probable du projet sur le revenu d'un nombre limité de travailleurs locaux pendant la construction et l'exploitation de la centrale électrique,¹³⁶ et l'impact économique indirect sur les opportunités d'affaires agréées dans la zone du projet. **Le Panel conclut que les évaluations des projets faites par la Banque ne sont pas**

¹³⁴ . Uganda – Moving Beyond Recovery: Investment and Behavior Change for Growth, Rapport numéro 39221- Ouganda, Banque mondiale, V.1, (septembre 2007), p.25.

¹³⁵ Étude des PPA, supra note 66, Annexe A, paragraphe 26, p.10.

¹³⁶ D'après la Réponse de la Direction, supra note 11, paragraphe 42, « le projet devrait créer 600 à 1500 emplois temporaires pour des ressortissants ougandais des collectivités locales, dont 10% pourraient être embauchés » p. 16.

conformes à l'OM600, ni à la *Politique de réduction de la pauvreté*, qui requièrent respectivement une attention particulière aux préoccupations relatives à la pauvreté, au genre, à la population et à la participation, ainsi qu'une profonde analyse de l'impact des projets sur la réduction de la pauvreté dans les documents d'évaluation.

VII CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Panel est reconnaissant de la coopération qu'il a reçue de la Direction et des services de la Banque, qui, en se rendant disponibles pour les entretiens et en fournissant les informations et les documents nécessaires, l'ont aidé à comprendre l'engagement de la Banque dans la préparation des projets de Bujagali, et à vérifier la conformité avec les règles et procédures de la Banque.

Sur la base de ses recherches et conclusions, le Panel, comme l'indique le présent rapport, a trouvé des exemples de manquements à des règles et pratiques de la BAD dans le (BHP) et le (BIP). Le Panel est conscient qu'aux termes du paragraphe 52(c)(ii) du Règlement du *Mécanisme indépendant d'inspection* (MII), il peut faire des recommandations sur « toute modification à apporter quant à la portée ou l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque, sous réserve des restrictions ou engagements pris l'institution concernée du Groupe de la Banque ou par toute autre partie prenante aux accords dudit projet ». Cependant, le Panel conclut que, le BHP et le BIP étant des projets cofinancés, et le Panel ne pouvant pas disposer de toutes les informations relatives à ces « restrictions ou engagements » déjà acceptés par d'autres bailleurs de fonds ou parties intéressées par ces projets, il serait mal avisé pour lui de faire des recommandations spécifiques sur la façon dont la Banque peut résoudre les cas de manquements identifiés. Toutefois, le Panel voudrait insister sur le fait que la Banque devrait se pencher sur ces cas.

Le paragraphe 52(c) autorise le Panel à faire des recommandations sur des modifications à apporter aux « systèmes ou procédures du Groupe de la Banque », afin d'éviter que des problèmes semblables à ceux qu'il a découverts au cours de ses investigations ne se reproduisent. Tout au long de cette opération, le Panel a fait des observations concernant les règles, procédures et systèmes de la Banque qui peuvent avoir contribué aux cas de conformité ou de manquement identifiés. Dans les sous-sections ci-après, le Panel présente ses recommandations sur les mesures que peut prendre la Banque pour renforcer l'efficacité de ses opérations futures et son efficacité opérationnelle en général.

Recommandations sur les politiques et procédures de la Banque

La recherche de politiques et orientations concrètes applicables à la vérification de conformité pour Bujagali a pris énormément de temps au Panel, à l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) et à d'autres services de la Banque. Plusieurs de ces politiques appropriées n'étaient pas disponibles par voie électronique, surtout

celles qui datent des années 1990, tandis que d'autres n'étaient pas facilement accessibles en ligne (Intranet ou Internet).

En outre, le Panel a découvert qu'il y avait souvent plus d'un document sur une question donnée, et qu'il était difficile de savoir comment appliquer à cette question des règles et procédures qui se recoupent. Par conséquent, les services de la Banque ne savaient pas souvent quel document considérer comme faisant foi.

Afin de traiter ces deux questions, le Panel recommande à la Banque de prendre les mesures suivantes:

1. Faire en sorte que les politiques et procédures de la Banque soient réexaminées pour en évaluer l'exhaustivité, rationalisées pour éviter des chevauchements indus et systématisées pour rendre plus aisée, pour le personnel de la Banque et d'autres parties prenantes, la compréhension de la manière dont les différentes stratégies, politiques, directives et manuels se rattachent les unes aux autres, et devraient être appliqués dans les opérations de la Banque.
2. Faire en sorte que les politiques et procédures de la Banque soient aisément accessibles pour toutes les parties intéressées aux opérations de la Banque, notamment les emprunteurs, les responsables des organes d'exécution, les organisations de la société civile, les personnes affectées et le grand public. La facilitation de l'accès aux politiques et procédures de la Banque est conforme à la Politique de diffusion de l'information de la Banque et contribuerait grandement à renforcer la prise de conscience et la compréhension des opérations de la Banque par toutes les parties prenantes, y compris les personnes vivant dans des zones où des projets sont prévus ou exécutés.
3. Faire en sorte que la Direction et le personnel de la Banque incluent dans les documents d'évaluation des projets, des références spécifiques aux politiques sur lesquelles ils se fondent pour effectuer ces évaluations, et des informations adéquates pour montrer qu'ils se conforment à toutes les dispositions des politiques et procédures applicables de la Banque. Ces références faciliteraient également la supervision des projets par des membres du personnel qui n'ont pas nécessairement été associés à leur préparation.
4. Faire en sorte que la Direction et le personnel de la Banque fournissent des informations suffisantes dans les documents d'évaluation pour justifier leurs conclusions et recommandations.

Recommandations relatives aux systèmes opérationnels de la Banque

Comme il a été indiqué dans l'introduction à la présente partie, le Panel a, au cours de la vérification, observé certaines contraintes opérationnelles, et il présente à cet effet les recommandations ci-après pour examen par la Direction de la Banque :

5. Les entretiens qu'il a eus avec les membres du personnel de la Banque chargés des projets de Bujagali ont donné l'impression au Panel que ces fonctionnaires avaient fait preuve d'une confiance excessive dans les politiques et procédures des cofinanciers, en particulier dans celles de la Banque mondiale, ainsi que dans leur supervision et leur vigilance. Cependant, comme les opérations de la BAD sont régies par ses propres politiques, le Panel recommande que la Banque prenne des mesures pour que son personnel ait une connaissance suffisante de ses politiques et de leurs modalités d'application dans ses opérations, y compris les opérations cofinancées.
6. Se fondant sur ses observations au siège de la Banque et sur le terrain, le Panel s'interroge sur l'adéquation du nombre de fonctionnaires (et de consultants) affectés au travail sur les aspects environnementaux et sociaux d'opérations aussi complexes que les projets de Bujagali. Il recommande en conséquence à la Banque de réévaluer ses besoins en ressources humaines, en accordant une attention particulière à l'expertise nécessaire pour gérer efficacement les aspects principaux et transversaux de ses opérations.
7. Même si le Panel a finalement pu avoir accès à tous les documents pertinents des projets pour son travail de vérification de la conformité, il s'inquiète de la manière dont les dossiers relatifs aux projets de Bujagali sont tenus. Nombre des documents importants n'étaient pas accessibles dans un système de classement central ou archives. Le Panel recommande par conséquent que la Banque examine son système de stockage des informations et des documents relatifs aux projets. Un système efficient de stockage d'informations est un volet essentiel de la préservation de la mémoire institutionnelle de la Banque.

Suivi de la mise en œuvre des recommandations des Conseil d'administration de la Banque

Aux termes du paragraphe 52(c)(iii), le Panel est tenu de faire des recommandations sur des mesures à prendre pour assurer le suivi de la mise en œuvre de toute décision relative aux projets, que les Conseils d'administration prendront sur la base du présent rapport. Par conséquent, le Panel recommande la désignation du Dr Maartje van Putten et du Directeur de CRMU pour effectuer des examens annuels de la mise des décisions des Conseils d'administration jusqu'à l'achèvement des projets, ou jusqu'à ce que le Directeur de CRMU et le Dr Maartje van Putten concluent que tous les aspects desdites décisions ont été entièrement mis en œuvre.

Annexe 1: Observations de la Direction sur les recommandations du Panel du MII

AFRICAN DEVELOPMENT BANK

**BANQUE AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT**



INTER-OFFICE MEMORANDUM

Réf. : ORPC.3/IOM/DP/2008/05/06
Date : 2 juin 2008

À : M. Per Eldar Sovik,
Directeur, CRMU

DE : Mandla S. Gantsho
Vice-président, OIVP

Joseph B. Eichenberger
Vice-président, ORVP

OBJET : **RAPPORT DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE
SUR LE PROJET D'HYDROELECTRICITE ET LE PROJET
D'INTERCONNEXION DE BUJAGALI – OBSERVATIONS
DES DEPARTEMENTS COMPETENTS SUR LES
RECOMMANDATIONS DU PANEL D'INSPECTION**

- I. Nous accusons réception de votre mémorandum daté du 05/05/2008 (réf. CRMU/MM/PES/2008/05/0001) dont l'objet ci-dessus. Nous nous félicitons des recommandations qui y sont présentées suite à l'enquête en cours, en vue d'établir le rapport complet de vérification de la conformité sur les projets de Bujagali.
- II. Nous avons cru comprendre que le rapport complet ne sera communiqué à la Direction qu'après sa présentation au Conseil d'administration de la Banque par CRMU. De ce fait, la Direction ne dispose pas d'éléments suffisants pour

produire une réponse complète et approfondie aux recommandations du Panel, et ce, aussi longtemps que le rapport de vérification de la conformité n'aura pas été finalisé.

- III. Cependant, vous trouverez ci-après nos premières réactions à chacune des recommandations formulées dans votre mémorandum. La Direction a déjà commencé à agir sur certaines des préoccupations exprimées dans votre projet de rapport, dans le cadre des processus de réforme en cours ; sur d'autres, elle commencera à le faire sous peu.

IV. Recommandations relatives aux politiques et procédures de la Banque

(1) Faire en sorte que les politiques et procédures de la Banque soient réexaminées pour en évaluer l'exhaustivité, rationalisées pour éviter des chevauchements indus et systématisées pour rendre plus aisée, pour le personnel de la Banque et d'autres parties prenantes, la compréhension de la manière dont les différentes stratégies, politiques, directives et manuels se rattachent les unes aux autres, et devraient être appliqués dans les opérations de la Banque.

La Banque a entrepris de réviser plusieurs politiques et directives sectorielles ou d'en élaborer de nouvelles. En particulier, le Manuel des opérations, qui sert de principal document de référence comportant des résumés de politiques/directives, est en cours de révision. Celle-ci devrait s'achever d'ici à septembre 2008. Ce même effort de révision est fait pour des politiques, procédures et directives transversales. De nouveaux processus opérationnels, en cours d'application pour rationaliser la mise en œuvre des opérations de la Banque, visent à renforcer l'appropriation de ces dernières par les équipes de travail et leur responsabilité pour l'observance des politiques de la Banque. Dans le cadre de cette réforme, la Banque est passée à un nouveau système d'examen par les pairs pour s'assurer que des professionnels dotés des compétences voulues sont associés à l'évaluation et au contrôle de la qualité et de la conformité. L'engagement et la supervision de la Haute direction a également ont été accentués à travers le Comité des opérations.

Une révision des Procédures d'évaluation environnementale et sociale est en cours et devrait s'achever en 2009. La Direction aimerait assurer CRMU que la révision examinera de façon approfondie l'interaction et la hiérarchie entre les différentes politiques afin d'éliminer les chevauchements et renforcer leur applicabilité dans les opérations de la Banque.

En ce qui concerne les projets de Bujagali, les principales politiques de sauvegarde de la Banque appliquées durant l'élaboration de l'EIES comprennent les suivantes : Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) et Politique en matière de déplacement involontaire de populations. Les PEES préconisent l'application de principes inscrits dans les politiques de la Banque en

matière de réduction de la pauvreté, d'égalité entre les sexes et de participation de la société civile. Mises au point au cours des cinq dernières années, ces politiques sont encore considérées comme valables. Une évaluation en cours de la mise en œuvre des PEES aidera également à cerner les voies et moyens d'améliorer davantage la prise en compte des politiques transversales.

(2) Faire en sorte que les politiques et procédures de la Banque soient aisément accessibles pour toutes les parties intéressées aux opérations de la Banque, notamment les emprunteurs, les responsables des organes d'exécution, les organisations de la société civile, les personnes affectées et le grand public. La facilitation de l'accès aux politiques et procédures de la Banque est conforme à la Politique de diffusion de l'information de la Banque et contribuerait grandement à renforcer la prise de conscience et la compréhension des opérations de la Banque par toutes les parties prenantes, y compris les personnes vivant dans des zones où des projets sont prévus ou exécutés.

La Banque est déterminée à faciliter l'accès à ses politiques et procédures pour toutes les parties prenantes. Elle est en train de prendre des dispositions pour que ses politiques et procédures soient entièrement accessibles sur son site web ainsi que dans son centre d'information du public. Le site web de la Banque a été sensiblement actualisé et son contenu amélioré ; en outre, la Banque a entrepris une modification fondamentale de la conception de son site qui devrait le rendre plus utile et convivial. Elle se propose également de produire, d'ici à septembre 2008, un recueil informatisé de toutes ses politiques en place aujourd'hui.

(3) Faire en sorte que la Direction et le personnel de la Banque incluent dans les documents d'évaluation des projets, des références spécifiques aux politiques sur lesquelles ils se fondent pour effectuer ces évaluations, et des informations adéquates pour montrer qu'ils se conforment à toutes les dispositions des politiques et procédures applicables de la Banque. Ces références faciliteraient également la supervision des projets par des membres du personnel qui n'ont pas nécessairement été associés à leur préparation.

Ainsi qu'il a été souligné plus haut, la Banque a déjà adopté un certain nombre de processus opérationnels nouveaux, notamment la Directive présidentielle n° 07/2007 concernant l'examen et l'approbation des opérations, qui régit l'examen et l'approbation des stratégies pays, des rapports d'évaluation des projets, des études et d'autres documents de politiques et relatifs aux opérations. Diverses directives et formats ont été introduits pour doter le personnel des orientations nécessaires dans la mise en œuvre des nouveaux processus d'examen. La Direction veillera à ce que le nouveau processus d'examen et d'approbation renforce davantage la référence et la conformité aux diverses politiques de la Banque applicables à la préparation, la supervision et l'évaluation rétrospective des projets. En outre, il est prévu des modules de formation sur des politiques précises, ainsi qu'une formation supplémentaire du personnel sur des politiques actuelles et à venir.

En ce qui concerne les projets de Bujagali, des résumés complets distincts (plus

de 100 pages) de l'EIES et du Plan abrégé de réinstallation (PAR), en anglais et en français, ont été établis et communiqués au Conseil et mis à disposition dans le CIP de la Banque dans le cadre de sa Politique de diffusion de l'information. Les résumé relatif au projet d'hydroélectricité a été distribué au moins 60 jours avant la présentation des documents des projets au Conseil, et celui relatif à la ligne de transport, au moins 120 jours avant. C'est pour cette raison que les informations d'ordre environnemental et social contenues dans les rapports d'évaluation sont présentées d'une manière succincte.

(4) *Faire en sorte que la Direction et le personnel de la Banque fournissent des informations suffisantes dans les documents d'évaluation pour justifier leurs conclusions et recommandations.*

La structure de base du rapport d'évaluation des projets a été remaniée en vue de se concentrer plus effectivement sur les informations critiques. Un certain nombre de séminaires et d'ateliers ont été organisés et continueront à l'être en vue de relever la compréhension et les compétences du personnel en rapport avec les nouveaux processus opérationnels, y compris la préparation du cadre logique, la conception de DSP et de projets axés sur les résultats, les indicateurs de résultats et les objectifs, etc. Ces dispositions devraient améliorer le niveau d'information et la qualité de la justification sous-tendue par celle-ci dans les rapports d'évaluation.

V. Recommandations relatives aux systèmes opérationnels de la Banque :

(5) *Les entretiens qu'il a eus avec les membres du personnel de la Banque chargés des projets de Bujagali ont donné l'impression au Panel que ces fonctionnaires avaient fait preuve d'une confiance excessive dans les politiques et procédures des cofinanciers, en particulier dans celles de la Banque mondiale, ainsi que dans leur supervision et leur vigilance. Cependant, comme les opérations de la BAD sont régies par ses propres politiques, le Panel recommande que la Banque prenne des mesures pour que son personnel ait une connaissance suffisante de ses politiques et de leurs modalités d'application dans ses opérations, y compris les opérations cofinancées.*

Il est indispensable que le personnel ait une connaissance suffisante des politiques de la Banque. Nous sommes déterminés à intensifier la diffusion de ces politiques et la formation du personnel afin de renforcer l'application de nos politiques dans les opérations de prêt de la Banque. Dans le même temps, la Banque s'est engagée à opérer dans le cadre de la Déclaration de Paris, et, à ce titre, à effectuer des missions conjointes avec d'autres bailleurs de fonds et à harmoniser ses politiques et processus avec leurs (et leurs avec les siennes). Cet engagement implique de recourir de plus en plus à la préparation et à la supervision de projets effectuées par des co-prêteurs pour réduire les coûts de transaction et le fardeau de missions multiples pour les emprunteurs. Pour autant, la Banque reste attachée à faire en sorte que les prescriptions de ses

politiques soient respectées. Dans les cas où les politiques des institutions intervenantes différeraient sensiblement de la sienne, c'est la politique de la Banque qui prévaudrait.

En ce qui concerne les projets de Bujagali, la Banque a été associée dès le tout début, à commencer par la mission conjointe des bailleurs de fonds effectuée en 2006 en Ouganda pour examiner et donner des conseils sur l'envergure des études d'EIES. Par la suite, la Banque a participé à plusieurs missions et téléconférences avec les consultants engagés et avec d'autres bailleurs de fonds au cours de la revue de l'EIES et du PAR à différents stades de leur production. La Banque a également pris part à des réunions de consultation du public tenues en Ouganda, et à la réunion finale des co-prêteurs tenue à Washington pour approuver les études sur l'EIES et le PAR. Tout au long de ce processus, les dispositions des politiques de la Banque ont été respectées.¹³⁷

(6) Se fondant sur ses observations au siège de la Banque et sur le terrain, le Panel s'interroge sur l'adéquation du nombre de fonctionnaires (et de consultants) affectés au travail sur les aspects environnementaux et sociaux d'opérations aussi complexes que les projets de Bujagali. Il recommande en conséquence à la Banque de réévaluer ses besoins en ressources humaines, en accordant une attention particulière à l'expertise nécessaire pour gérer efficacement les aspects principaux et transversaux de ses opérations.

Nous reconnaissons les graves contraintes rencontrées par le personnel de la Banque travaillant sur les aspects environnementaux et sociaux des projets, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes, la pauvreté, la participation de la société civile et le changement climatique. Ainsi qu'il a été noté dans le Rapport des plénipotentiaires du FAD-11, une revue détaillée des moyens et de l'adéquation de la dotation en effectifs du Groupe de la Banque dans les domaines de l'égalité entre les hommes et les femmes, de l'environnement et du changement climatique sera entreprise en 2008 dans le cadre d'un examen plus large des compétences et capacités de la Banque. Les conclusions de l'enquête sur les compétences du personnel seront utilisées par la Direction pour faire en sorte que les déficits de compétences soient adéquatement comblés progressivement. Au cours des toutes dernières semaines, deux nouveaux

¹³⁷ En ce qui concerne la supervision, il n'y a eu qu'une seule mission officielle à ce jour, qui a été effectuée par le groupe des co-prêteurs (GBM, SFI, AMGI, BAD, FAD) du 6 au 12 mars 2008, et à laquelle des membres du personnel de OIVP, OPSM et OINF ont également pris part. La mission de la Banque a eu une influence majeure sur le suivi en cours, par le promoteur du projet (BEL), des différents impacts environnementaux et sociaux, en particulier ceux relatifs à l'équité entre les hommes et les femmes dans la pratique du recrutement de l'entrepreneur (Salini). La Banque a également contribué (avec l'aide de son bureau en Ouganda - UGCF) à résoudre l'impasse dans laquelle se trouvait la BEL pour indemniser les pertes de cultures sur le trajet de la ligne de transport d'électricité. L'impasse était due à l'indécision de l'évaluateur en chef de l'État ougandais, qui n'arrivait pas à fixer le prix des cultures. La réunion entre UGCF et la Direction de la Banque au siège avec les autorités ougandaises a permis d'accélérer ce processus. La BEL et le Groupe de la Banque mondiale ont rendu hommage à la Banque pour cette intervention ; cet hommage est également tenu à disposition de qui voudrait en prendre connaissance.

environnementalistes ont été recrutés à OPSM et un à OWAS. Deux nouveaux experts en questions d'égalité des sexes ont également été recrutés dans les complexes OIVP et OSVP. On s'attend en outre au recrutement d'experts supplémentaires pour le travail relatif au changement climatique. Si certains déficits de compétences seront comblés par le recrutement, d'autres le seront à travers le recyclage. Et, pour la première fois, la Banque va effectuer une projection d'effectifs sur trois ans, ce qui lui permettra d'être plus stratégique dans ses processus de recrutement.

(7) Même si le Panel a finalement pu avoir accès à tous les documents pertinents des projets pour son travail de vérification de la conformité, il s'inquiète de la manière dont les dossiers relatifs aux projets de Bujagali sont tenus. Nombre des documents importants n'étaient pas accessibles dans un système de classement central ou archives. Le Panel recommande par conséquent que la Banque examine son système de stockage des informations et des documents relatifs aux projets. Un système efficace de stockage d'informations est un volet essentiel de la préservation de la mémoire institutionnelle de la Banque.

Nous souscrivons entièrement à la nécessité de renforcer les systèmes et procédures d'archivage, de tenue des dossiers et de classement à la Banque, y compris la mise en place d'archives centrales. Certaines de ces activités ont été lancées à OPSM à l'initiative par la Division de la supervision du portefeuille du département. Mais l'amélioration s'impose également à l'échelle de toute la Banque ; à cet effet, la conversion de plusieurs postes STS en postes GS permettrait de recruter davantage de secrétaires permanents et expérimentés en vue d'améliorer la tenue des dossiers.

VI. En conclusion, la Direction tient à remercier CRMU pour ses recommandations visant à accroître l'efficacité des politiques, procédures et directives de la Banque. Elle voudrait l'assurer de son attachement à une amélioration continue des processus de la Banque pour rendre ses opérations plus efficaces. Nous attendons avec intérêt l'examen du rapport complet de vérification de la conformité de CRMU et la discussion subséquente avec les Conseils.

Annexe 2 : POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA BAD EXAMINÉES PAR LE PANEL DU MII

- Politique en matière de déplacement involontaire de populations (novembre 2003)
- Guide d'évaluation intégrée en matière sociale et environnementale (2003)
- Gestion intégrée des ressources en eau (avril 2000)
- Procédures d'évaluation environnementale relatives aux opérations du secteur privé (mai 2000)
- Manuels des opérations (1999, 2004)
- Politique en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)
- Politique en matière de genre (juin 2001)
- Procédures d'évaluation sociale et environnementale, relatives aux opérations du secteur public (juin 2001)
- Directives pour l'audit social et environnemental (juin 2000)
- Politique en matière de bonne gouvernance (1999)
- Politique de diffusion de l'information (2005)
- Politique environnementale (2004)
- Directives pour l'évaluation stratégique d'impact (2003) (autant que le Panel sache, ces directives n'ont pas été formellement approuvées par la Banque comme politique)
- Politique tarifaire (1985)

Annexe 3 : La Requête

REQUÊTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

NATIONAL ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENVIRONMENTALISTS (LTD)
P.O. BOX 29909, KAMPALA

TEL: 534453

TELE / FAX : 530181

E-mail: nape@utlonline.co.ug

/nape@nape.or.ug

..... www.nape.or.ug
PLOT 951 / 952
WANDEGEYA – KUBIRI
BOMBO – BWAISE RD

Le 5 mai 2007

AU: **DIRECTEUR,**
UNITE DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE ET DE
MEDIATION(UVCM)
MECANISMES INDEPENDANTS DE CONTROLE
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP 323 BUREAU 6C-EPI C 1002
TUNIS BELVEDERE, TUNISIE
Email: crmuinfo@afdb.org

**OBJET : REQUÊTE RELATIVE AU PROJET
D'HYDROELECTRICITE ET D'INTERCONNEXION
DE BUJAGALI EN OUGANDA**

Madame/Monsieur,

Nous référant aux projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali en Ouganda, nous avons l'honneur de vous faire savoir que depuis la conception du projet, nous avons saisi les promoteurs dudit projet, Bujagali Energy Limited (BEL), le gouvernement ougandais et la Banque mondiale de quelques préoccupations d'ordre social, économique, et environnemental auxquelles des solutions n'ont jamais été apportées.

Nous avons appris que le projet se trouve à présent au niveau de la Banque africaine de développement, en quête de financements et à un stade très avancé du processus d'approbation par la Banque. Nous avons également appris que la Banque a mis sur pied un Mécanisme indépendant de vérification de la conformité (MIVC) en vue de garantir le respect des politiques et procédures opérationnelles par les projets qu'elle finance. Ce mécanisme est également destiné aux personnes négativement affectées (ou susceptibles de l'être) par les projets financés par la Banque, afin de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et demander qu'elle se conforme à ses propres procédures et politiques opérationnelles.

C'est dans ce contexte que la National Association of Professional Environmentalists (NAPE) et d'autres Organisations non-gouvernementales (ONG) saisissent l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) de la Banque afin qu'elle effectue une enquête sur le Projet de Bujagali et le respect des procédures et politiques opérationnelles de la Banque, dans le cadre de l'évaluation de ce projet en vue de son financement. Le projet de Bujagali étant fondé sur des études d'impact social, économique et environnemental erronées, toute action prise par le Groupe de la Banque pour le financer aura des conséquences négatives sur la société, l'économie et l'environnement de l'Ouganda et se fera en violation des politiques et procédures opérationnelles de la Banque.

Nous vous avons déjà transmis un message électronique anticipé et il sera suivi par un courrier recommandé sous couvert de votre Bureau pays en Ouganda.

Soyez assuré de notre parfaite considération.

Signé:



MURAMUZI FRANK
DIRECTEUR EXECUTIF

REVENDEICATIONS RELATIVES AUX PROJETS DE BARRAGE DE BUJAGALI EN OUGANDA

RESUME

Le projet d'hydroélectricité de Bujagali, qui avait été arrêté, a été relancé et avance à grand pas avec un nouveau promoteur, Bujagali Energy Limited (BEL), ignorant les préoccupations restées sans réponses qu'avait soulevées la société civile ougandaise en rapport avec ce projet. Il s'agit notamment des impacts de l'hydrologie et des changements climatiques sur la production d'énergie de Bujagali, des coûts du projet, de sa viabilité financière, des engagements en ce qui concerne les mesures d'atténuation, la mesure de compensation relative à Kalagala, les plans d'action de développement communautaire, les processus d'indemnisation et de réinstallation, la sécurité du barrage, etc. Le projet est à un stade très avancé d'étude des processus d'approbation pour le financement auprès du Groupe de la Banque mondiale, de la Banque européenne d'investissement, de la Banque africaine de développement, entre autres. Nous avons appris que la Banque africaine de développement, une institution qui compte participer au financement du Projet de Bujagali, a mis sur pied un Mécanisme indépendant de contrôle (MIVC) en juin 2004 afin de veiller au respect des procédures et politiques opérationnelles du Groupe de la Banque en matière de financement des projets. C'est dans ce contexte que nous transmettons la présente requête au MIVC afin qu'il procède à une enquête sur le projet d'hydroélectricité de Bujagali, au financement duquel le Groupe de la Banque compte participer et que la Banque surseoit à sa décision de financer le projet, jusqu'à la réalisation de cette enquête. Nous sommes convaincus que le refus des promoteurs du projet de Bujagali de réagir aux préoccupations de la société civile équivaut à une violation des politiques et procédures opérationnelles de la Banque africaine de développement et toute action de soutien de la Banque à ce projet avant que des réponses soient apportées à ces inquiétudes équivaudrait à une violation de ses propres principes. Ce qui aura des effets hautement néfastes sur la société, l'économie et l'environnement en Ouganda.

1.0. INTRODUCTION

En 2001, nous avons saisi le panel d'inspection du Groupe de la Banque mondiale au sujet de Kiira (extension de Owen Falls), Nalubaale (Owen Falls) et des propositions de centrales de Bujagali en Ouganda. Cette requête a été convenablement étudiée par le panel (www.worldbank.org/inspectionpanel).

A la suite de l'intervention du panel d'inspection et vu les lacunes liées aux performances, la controverse liée aux aspects sociaux, économiques et environnementaux, les preuves d'actes de corruption dans le projet de barrage hydroélectrique de Bujagali de la AES Nile Power (AESNP) et l'échec du bouclage du dossier financier au niveau de la Banque mondiale, cette société s'est retirée du projet, ce qui a entraîné son arrêt.

En raison de la hausse continue de la demande d'énergie électrique et de l'incapacité des

centrales de Nalubaale et de Kiira à répondre à la demande, le gouvernement ougandais a relancé le projet d'hydroélectricité de Bujagali dont il accélère la procédure avec de nouveaux partenaires locaux tel Bujagali Energy Limited (BEL)¹³⁸, société que le Groupe de la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement, la Banque africaine de développement, entre autres, envisagent de soutenir financièrement. Cet empressement a conduit à des raccourcis afin d'assurer l'approbation du projet le plus vite possible, au mépris des préoccupations, anciennes et nouvelles, soulevées sur ce projet. Comme par le passé avec l'AESNP, le projet de barrage hydroélectrique de Bujagali de BEL est basé sur des hypothèses et données erronées ayant peu ou pas de liens avec la situation actuelle et qui de ce fait, ne constituent pas une base fiable pour l'approbation du projet.

Nous avons appris que la Banque africaine de développement a mis sur pied son propre panel d'inspection pour contrôler le respect par la Banque de ses propres politiques et procédures opérationnelles. Il s'agit là d'une décision judicieuse, étant donné que le Groupe de la Banque est désormais attentif aux réalités des impacts des projets qu'il finance et à la nécessité d'une auto-évaluation pour assurer un développement efficace et significatif de l'Afrique.

Nous nous réjouissons également que la Banque reconnaisse que souvent :

- Son personnel est insuffisant pour mener l'ensemble des activités prévues par ses politiques en matière de protection de l'environnement, ce qui a pour conséquence une insuffisance des données sur l'impact environnemental des projets financés par la Banque
- Les projets financés par la Banque ne sont pas convenablement classifiés
- Il est nécessaire d'améliorer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et les mises à jour régulières des Plans de gestion environnementale (EMP) et des Plans de gestion environnementale et sociale (ESMP)
- Bien qu'il existe des institutions nationales chargées des questions environnementales dans certains pays membres régionaux (PMR), les unités de mise en œuvre dans les PMR manquent souvent d'expertise en matière d'environnement
- Il est nécessaire d'abandonner les projets d'infrastructure isolés pour adopter une approche plus globale qui privilégie le développement durable et la réduction de la pauvreté
- Il faudrait une meilleure coordination et une meilleure communication entre la Banque et les PMR pour assurer la diffusion des politiques et directives et réduire les coûts de transaction
- Il convient de mettre en place des mesures d'incitation en vue du renforcement de la sensibilisation et de la gestion environnementales et sociales
- Il importe de disposer d'un processus de suivi et d'évaluation efficace, basé sur des données de référence et des indicateurs de performance mesurables relatifs aux problèmes sociaux
- Il est nécessaire de rendre publiques les informations sur l'environnement, particulièrement les études d'impact social et environnemental (ESIA)

¹³⁸ Consortium composé de IPS de Agha Khan, Sithe Global et autres

Pour toutes ces raisons, nous appelons la Banque africaine de développement à ordonner une enquête indépendante sur le projet d'hydroélectricité de Bujagali en Ouganda.

C'est dans ce contexte que NAPE et d'autres ONG saisissent la Banque africaine de développement (BAD) de la présente requête pour qu'elle envisage d'ordonner une enquête sur les projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali en Ouganda, projets actuellement évalués par la BAD en vue d'un possible appui financier. Nos préoccupations dont nous souhaiterions que le Groupe de la Banque tienne compte sont présentées ci-dessous.

2.0. PREOCCUPATIONS RELATIVES AU PROJET D'HYDROELECTRICITE DE BUJAGALI.

2.1. Risque hydrologique, changement climatique, évaluations des impacts cumulatifs et Kalagala comme contrepartie

L'évaluation sociale et environnementale (SEA) effectuée par BEL ne se penche pas suffisamment sur les questions en suspens concernant les changements hydrologiques sur la production d'énergie dans les centrales de Nalubaale, Kiira et Bujagali, et particulièrement à un moment où les niveaux d'eau du Lac Victoria ont chuté.

2.1.2 Il ne fait l'ombre d'aucun doute que Kirra a contribué largement à l'assèchement excessif du Lac Victoria, entraînant la misère et des pertes économiques pour le pays et ses voisins. Ce problème n'a pas été suffisamment évoqué dans les documents que nous avons vus jusqu'à présent.

2.1.3 D'après la SEA, la BEL n'aura pas ou presque aucun contrôle sur la façon dont le Gouvernement ougandais va gérer Nalubaale et Kiira (rapport principal du Projet, P. 356, 6^e para) et par conséquent, ne pourra imposer les débits d'eau passant par les centrales en amont en vue de garantir une disponibilité suffisante d'eau pour la production d'énergie à Bujagali. Ce qui implique que le fonctionnement de Bujagali sera fortement dépendant de celui de Kiira et de Nalubaale. Etant donné que BEL ne peut donc pas contrôler le débit de l'eau qui sort des centrales situées en amont et n'a pas obtenu l'engagement du gouvernement ougandais d'assurer des débits suffisants à travers Nalubaale et Kiira, comment BEL peut-elle garantir que le projet disposera d'assez d'eau pour générer les capacités d'énergie prévues ? Cette question est au centre de la viabilité économique du projet.

2.1.4 La SEA de BEL présente délibérément le Lac Victoria comme étant capable de fournir assez d'eau pour le projet dans son état hydrologique actuel marqué par la baisse du niveau des eaux, ce qui est impossible. D'où viendra l'eau supplémentaire ? L'ingénieur Elimu Esimu de Eskom reconnaît qu'"actuellement les installations (Nalubaale et Kiira) ne tournent pas à pleine capacité en raison de l'insuffisance de l'eau d'aval et de la nécessité de maintenir une réserve utile » (réf. Phase 2, documents de consultation PCDP Annexe C, p. 12), ce qui implique que l'hydrologie demeure une

lacune majeure. Il est à présent clair que la Courbe_convenue¹³⁹ n'est plus respectée et que le régime du Nil Victoria a changé. Par conséquent, l'évaluation initiale des capacités de production d'énergie à long terme n'est plus valable (WREM, 2005a). Les experts ont indiqué que même si le barrage de Bujagali a été conçu pour une capacité de 234 à 290 MW, cette production n'est pas possible avec le régime hydrologique actuel. Des experts indépendants ont estimé la production maximale à 172 MW. La SEA de BEL n'aborde pas la question globale de la situation du Lac Victoria à long terme, se contentant d'affirmer que le barrage de Bujagali pourrait engendrer des débits plus durables à partir du lac, étant donné qu'il va « utiliser la même eau » qui sort des barrages en amont. Ni la SEA ni les documents sur lesquels elle se fonde n'ont envisagé un scénario inverse (à savoir que la construction d'un nouveau barrage incitera à libérer des débits plus élevés, en vue de maximiser les ventes d'énergie électrique).

2.1.5 Le Médiateur de la SFI et le panel d'inspection de la Banque mondiale ont insisté sur la nécessité de se pencher sur les préoccupations liées aux débits hydrologiques, exprimées dans le précédent Projet Bujagali d'AESNP et ont déclaré que l'hydrologie joue un rôle critique dans le projet de Bujagali. BEL ne se soucie pas de ces inquiétudes.

2.1.6 Les rapports SEA de BEL ne traitent pas le problème des changements climatiques et leur impact potentiel sur la production d'énergie à Bujagali. Les modèles climatiques actuels et à venir prévoient des conditions plus chaudes et plus sèches, une baisse du niveau des lacs et un débit plus faible du fleuve en aval (WREM, 2005a). L'on ignore si le Lac Victoria va retrouver les niveaux élevés et les débits d'écoulement de la période 1961-2000. L'on ignore également si une telle recharge va se produire dans les toutes prochaines années ou au cours des 100 prochaines années. Un rapport datant de 2005, préparé par Water Resources and Energy Management International Inc., un cabinet américain, à la demande du Ministère ougandais de l'énergie et du développement minier, prévoit que les changements climatiques pourraient avoir pour effet la réduction drastique des niveaux du lac et par conséquent son écoulement vers le Nil. Selon ce rapport : « *L'évaporation du lac affiche une tendance constante à la hausse, conséquence directe de la hausse des températures. A partir de 2025, l'évaporation du lac dépassera constamment la pluviométrie, avec un déficit qui dépassera 20 millions de mètres cube par an vers la fin du siècle. Il semble donc inévitable que si le processus pluviométrique reste stationnaire, la hausse des températures va troubler l'équilibre historique entre la pluviométrie et l'évaporation du lac, et entraîner d'énormes déficits.* »

2.1.7 Un rapport technique récent (2006) de la Directorate for Water Development (DWD), un organisme de premier plan, manque dans la SEA de BEL. Or, il pourrait probablement permettre d'examiner les préoccupations relatives à l'hydrologie, aux changements climatiques, à la baisse des niveaux d'eau dans le Lac Victoria et le Nil. Aucune étude publiée à ce jour n'analyse les risques créés par la sécheresse induite par

¹³⁹ La Courbe convenue est un débit de lâchure (écoulement) d'eau par les barrages hydroélectriques construits sur le Nil, basé sur les débits naturels des fleuves (au fil de l'eau) directement proportionnels aux niveaux du Lac Victoria arrêtés d'un commun accord par le gouvernement ougandais et les pays riverains, l'Égypte et le Soudan en tant que règle opérationnelle de lâchage de l'eau par les barrages hydroélectriques du Nil.

les changements climatiques et d'autres changements hydrologiques pour les performances de Bujagali.

2.1.8 Le rapport de février 2007 sur l'évaluation économique et financière des projets de Bujagali, établi par Power Planning Associates (PPA₁), fonde ses conclusions sur des hypothèses et calculs hydrologiques et de changement climatique erronés. Par exemple :

- i. L'analyse économique est basée une règle opérationnelle de lâchure d'eau qui ne respecte pas la *courbe convenue*, alors que les permis actuels accordés aux opérateurs des barrages exigent le respect de cette règle.
- ii. Le PPA₁ recommandait une règle opérationnelle de "lâchure constante" pour le Lac Victoria basée sur des scénarios hydrologiques faible ($687\text{m}^3/\text{s}$) et élevé ($1247\text{m}^3/\text{s}$) inspirés de la courbe convenue (débits naturels) qui ne permettra pas que le lac retrouve rapidement son niveau et entraînera un assèchement excessif en vue d'atteindre les objectifs de production d'énergie électrique du barrage hydroélectrique de Bujagali et satisfaire la demande actuelle d'énergie. De plus, l'écoulement constant entraînera une sédimentation accrue, une modification de la température de l'eau, de la végétation et de la géomorphologie qui aura des effets négatifs sur la dynamique de l'écosystème, la pêche, les activités humaines, les capacités touristiques et les capacités de production d'électricité en aval.
- iii. L'intégralité de l'analyse économique est fondée sur des niveaux du lac qui ont été observés au cours des 100 dernières années, et non sur les statistiques récentes (3 à 5 ans) et des niveaux probables du lac au cours des 30 prochaines années ou plus.
- iv. Ce rapport suppose également que les changements climatiques n'auront pas un impact majeur sur les niveaux futurs du lac, ce qui laisse dubitatif. Des préoccupations similaires ont été soulevées par des analystes indépendants¹⁴⁰ (*Annexes I&II*)

2.1.9 Le dernier rapport du panel d'inspection affirme ce qui suit : " *Par conséquent, le panel conclut que la question des effets cumulés, sur laquelle s'est penchée la Direction et qui est posée par les Requérants, est d'une importance certaine et mérite beaucoup plus d'attention.*" Bien que la première proposition du projet de Bujagali à la Banque mondiale remonte à longtemps, la question des effets cumulatifs n'a pas encore été réglée à ce jour. BEL n'a pas du tout abordé cette question. Aucune étude n'a été réalisée sur les effets cumulatifs de la construction d'une cascade de barrages sur le Nil, y compris le barrage de Bujagali. La SEA non plus n'examine les modifications qui devront être apportées au complexe de barrages en place pour commencer à restaurer le niveau du lac, et les effets que ces modifications auront sur Bujagali. La Banque mondiale et la SFI se sont également fait l'écho de l'absence d'un plan global de gestion qui pose des défis à long terme en ce qui concerne la gestion du Nil. Une analyse récente du Lac Victoria effectuée par l'ingénieur Daniel Kull et la proposition de changement de la courbe

¹⁴⁰ Une analyse de ("Bujagali II-Evaluation économique et financière- Rapports finals") par Power Planning Associates de Pete Tsourmos, Maître de conférences, Département de l'économie, Université d'Etat de Californie- Chico et Ingénieur Daniel Kull. "Lake Victoria and the Proposed Hydrological Curve Change".

hydrologique (*Annexe II*) ont montré que dans le but de restaurer rapidement les niveaux du Lac Victoria, la règle opérationnelle des eaux du Nil pour la production d'électricité doit être conforme à la courbe convenue (débits naturels). Reste à savoir si d'autres analyses effectuées dans le cadre du projet se pencheront convenablement sur ces préoccupations. En général, le débat actuel sur la responsabilité des barrages existants dans le drainage du Lac Victoria doit être tranché dans la transparence et avec la participation de tous. Ce qui nécessite la publication à temps des données pertinentes sur les lâchures d'eau à travers les barrages¹⁴¹, des données relatives aux hypothèses hydrologiques et des engagements du gouvernement sur le fonctionnement du futur barrage et les lâchures d'eau.

2.1.10. Kalagala comme contrepartie

Le paragraphe 1 de l'accord signé entre la Banque mondiale et le gouvernement ougandais stipule que " *Le gouvernement ougandais prend l'engagement que toute proposition future de projet d'hydroélectricité à Kalagala sera soumise à la réalisation préalable d'une EIA conforme aux Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale comme c'est le cas avec le Projet de Bujagali. Le gouvernement et la Banque mondiale analyseront et approuveront conjointement cette EIA*" (Rapport principal de HPP, Annexe D1, 2006). Toutefois, cette clause ne garantit pas qu'un barrage hydroélectrique ne sera jamais construit sur les chutes de Kalagala. En effet, l'engagement pris par le gouvernement en tant que mesure de "compensation" n'a aucun caractère contraignant. Il ne signifie pas que Kalagala ne sera jamais un site hydroélectrique. L'interprétation juridique de cet accord par le Panel d'inspection a également confirmé qu'il ne représente pas une garantie que Kalagala servira de contrepartie pour Bujagali. (Réf. Rapport du panel d'inspection, 2002).

L'absence des données pertinentes et à jour sur l'hydrologie, les changements climatiques, l'évaluation des effets cumulatifs et l'engagement sur Kalagala en tant que "contrepartie" dans la SEA de BEL viole les politiques de la Banque africaine de développement en matière d'évaluation environnementale. Nous sommes convaincus que l'absence (caractère inadéquat) de ces données essentielles va négativement affecter le bien-être de la société ougandaise en particulier et de l'Afrique de l'Est en général.

2.2.0 Evaluation économique, de l'accessibilité financière et de toutes les options

2.2.1 Le rapport SEA n'indique pas qu'une analyse économique globale du projet d'hydroélectricité de Bujagali ait été réalisée. Le document qui a été publié sur le site

¹⁴¹ Au cours d'une réunion publique en octobre 2006 à Kampala sur la baisse récente du niveau du Lac Victoria, le Ministère ougandais de l'Energie a contesté que les barrages étaient, pour une grande part, à l'origine du problème, et avait promis de publier les données qui le démontrent. A ce jour, et malgré de nombreuses requêtes écrites, ces données n'ont pas été publiées. Les hydrologues sont renvoyés aux documents ci-après : Annual Net Basin Supply (NBS) for the LAke Victoria Basin for all years on record; Daily outflow from both Nalubaale and Kiira dams since the construction of Nalubaale, however most importantly since the construction of Nalubaale, although again most importantly since the construction of Kiira, until present; daily Agreed Curve prescribed Owen Falls outflows since the construction of Nalubaale, although again most importantly since the construction of Kiira, until present.

Internet de la Banque mondiale (www.worldbank.org/bujagali) n'est pas complet et il ne peut, de ce fait, être utilisé comme base pour déterminer la viabilité économique du projet. Par conséquent, il est difficile de déterminer cette viabilité. Le panel d'inspection de la Banque mondiale et le Conseiller/Médiateur de la SFI pour la conformité se sont fait l'écho de ces préoccupations dans le cadre du précédent projet de barrage de Bujagali d'AESNP. Le panel d'inspection avait recommandé qu'il soit procédé à des évaluations globales avant la construction de tout nouveau barrage sur le Nil.

2.2.2. La récente analyse économique (février 2007) de PPA₁ ne se penche pas non plus convenablement sur la viabilité économique par rapport aux risques hydrologiques et aux impacts sociaux et environnementaux. Les auteurs du rapport ne mettent en exergue que les avantages et non les coûts associés à la modification des débits et à la perturbation des activités de subsistance des riverains du Lac et des affaires.

2.2.3 Les coûts sociaux et environnementaux additionnels ou les dommages attribués au projet de Bujagali n'ont pas été monétisés, une valeur monétaire nulle étant par conséquent affectée par défaut aux dégâts environnementaux et aux coûts sociaux. Le taux d'actualisation sociale de 10% utilisé dans l'analyse économique est trop élevé, sous-estime les coûts des dégâts causés par le projet de Bujagali et indique que la Banque mondiale favorise les projets qui produisent des avantages à court terme par rapport aux avantages de long terme. L'analyse économique devrait inclure la valeur monétisée des coûts sociaux et environnementaux de la construction d'un barrage, de la modification des débits d'eau et de la perturbation des activités de subsistance des riverains et des entreprises.

2.2.4. Selon le rapport SEA de BEL (Rapport principal, p.335), "si Bujagali n'était pas construit, soit la pénurie d'électricité persisterait soit des solutions de rechange beaucoup plus onéreuses seraient adoptées." Ce qui est certain est que si les niveaux de production cibles n'étaient pas atteints avec Bujagali, d'autres sources plus coûteuses seraient nécessaires, jusqu'à la mise en service du projet de Karuma.

2.2.5. L'analyse économique n'a pas systématiquement déterminé les avantages macroéconomiques du projet de Bujagali. L'analyse macroéconomique était basée sur deux scénarios : 1) le plan d'expansion à moindre coût avec Bujagali et Karuma et 2) le plan d'expansion à moindre coût sans Bujagali et avec le lancement de Karuma dès 2012. L'analyse économique était également fondée sur les projections de la demande, des prix de référence du carburant, du coût des investissements et d'une hydrologie faible. Selon les hypothèses, l'énergie thermique sera remplacée plus tôt, il y aura deux opérations d'investissement (Bujagali et Karuma) au lieu d'une (Bujagali) et les tarifs seront inférieurs avec Bujagali pour les ménages connectés au réseau, comparativement à ceux qui ne le sont pas, qui par ailleurs ne seront pas concernés. Ces postulats sont erronés, étant donné que la réduction du coût des biens et services sera minimale, dans la mesure où la diminution du coût de production de l'énergie, des tarifs et des avantages macroéconomiques générés par le projet de Bujagali seront négligeables.

2.2.6. Il est également essentiel d'impliquer les parties prenantes des autres pays ayant en partage le Lac Victoria dans la résolution des problèmes causés par les modifications des

débites et de parvenir à des solutions susceptibles de contrer les effets à long terme.

2.2.7 Une analyse des risques que pourrait induire les changements climatiques sur le secteur de l'énergie et l'économie de l'Ouganda doit également être réalisée et publiée.

2.2.8 Des options énergétiques de substitution n'ont pas été suffisamment explorées en vue d'apporter la preuve que le projet de barrage de Bujagali est l'option la moins coûteuse. Une fois de plus, le rapport d'analyse économique publié récemment par Power Planning Associates n'évalue pas suffisamment les autres solutions, en dépit de nombreux efforts récents d'évaluation du potentiel ougandais dans le domaine des énergies renouvelables. Une autre étude récente de l'Évaluation stratégique/sectorielle, sociale et environnementale (SSEA) des options de développement du secteur énergétique dans la région des lacs équatoriaux du Nil réalisée par l'Initiative du bassin du Nil (IBN)/NELSAP¹⁴² n'explore pas suffisamment les options d'énergies renouvelables. Ce rapport de NELSAP se limite aux options énergétiques pour lesquelles des données préliminaires sont disponibles et qui ont atteint un certain niveau de développement, et elle met l'accent sur les échanges énergétiques régionaux aux dépens d'options connues et prometteuses dont l'étude a été limitée, mais qui pourraient s'avérer plus adaptées au développement énergétique national et aux besoins de sécurité énergétique. Par conséquent, le rapport de NELSAP est d'un intérêt national limité et ne constitue pas une bonne base de décision sur les options de développement énergétique pour l'Ouganda. Le potentiel connu des options d'énergies renouvelables qui n'a pas été pris au sérieux par le gouvernement¹⁴³ et l'étude de NELSAP comprennent:

- i) **La bagasse :** Bien que cette solution soit envisagée depuis des années, le pays n'a développé à ce jour que quelques mégawatts sur son potentiel estimé à 40MW¹⁴⁴.
- ii) **Les centrales hydroélectriques de petite taille (moins de 10 MW) :** Sur au moins 46 MW répartis sur 16 sites identifiés, seulement 13MW ont été mis en valeur.
- iii) **Les microcentrales hydroélectriques (moins de 100 kilowatts) :** Un nombre limité de sites ont été mis en valeur, sur un potentiel évalué à 40MW¹⁴⁵.
- iv) **Le barrage de Karuma (150MW)** est considéré comme moins destructeur sur les plans social et environnemental que Budjagali (et même moins que toutes les propositions actuelles de grands barrages en Ouganda). Sa

¹⁴² Nile Equatorial Subsidiary Action Program (NELSAP)

¹⁴³ Réf: Ministère ougandais de l'énergie et du développement minier "Appui au développement des énergies renouvelables en Ouganda"

(<http://www.ren21.net/iap/commitment.asp?id=127>), qui avait comme objectif "En 2006: Systèmes solaire PV équivalent à 320 kWp vendus aux ménages et institutions; une base de données globale des ressources en énergies renouvelables développées de l'Ouganda; Etudes de faisabilité achevées pour 60MW supplémentaires."

¹⁴⁴ "Revue de l'appui de la Norvège au secteur énergétique en Ouganda," 13 juin 2006, par Nordic Consulting Group. Le rapport relève qu'en 1998, Kakira Sugar Works envisageait l'installation d'une unité de production d'électricité à partir de la bagasse de 30MW, qui aurait pris 2 ans. Au contraire, le gouvernement a mis l'accent sur les options de production énergétiques "probablement moins chères comme l'extension d'Owen et la construction de Bujagali."

¹⁴⁵ Ibid

construction présenterait l'avantage de fournir l'électricité à la partie Nord du pays, dont le développement est freiné par la rébellion. Cette option était auparavant directement comparée à Bujagali, mais elle a été écartée pour des raisons économiques. Plus tard, les promoteurs norvégiens du projet Karuma ont découvert que l'analyse économique qui a servi à justifier la construction de Bujagali était fondée sur des coûts fortement gonflés pour la construction de Karuma¹⁴⁶. Actuellement, il semble qu'il accuse dix mois de retard sur le calendrier de Bujagali dans le cycle de développement énergétique en Ouganda¹⁴⁷.

- v) **L'énergie géothermique :** L'Ouganda jouit d'un énorme potentiel dans ce domaine, avec des estimations qui s'élèvent jusqu'à 450MW, mais les études sur la question ont accusé un gros retard par rapport à l'option hydroélectrique. Bien que l'EIA de Bujagali réalisée par Burnside International Ltd. affirme que seulement 45 MW sont réalisables, ce jugement semble prématuré et pessimiste, étant donné que certains des sites considérés comme ayant un très faible potentiel de développement à des fins commerciales sont encore à l'étude. Les experts que nous avons rencontrés et qui travaillent directement sur ces études estiment que le potentiel de certains sites est beaucoup plus important que l'indique la SEA du projet. L'analyse économique réalisée par Power Planning Associates parle d'un potentiel géothermique de 40MW seulement, ce qui jette un doute sur la crédibilité de leurs conclusions.
- vi) **Les déchets urbains solides :** L'Ouganda dispose d'un potentiel estimé à entre 10 et 30 MW.
- vii) **L'énergie solaire:** On a pu lire récemment dans un article de " East African" : *"Le projet gouvernemental d'économiser 46MW de l'énergie du réseau aux heures de pointe grâce à l'utilisation de la technologie photovoltaïque et des chauffe-eau solaires n'a pas démarré. Le gouvernement avait estimé que 10.000 consommateurs connectés au réseau électrique installeraient des systèmes photovoltaïques et utiliseraient l'énergie solaire en lieu et place de l'énergie du réseau."*¹⁴⁸

¹⁴⁶ Rapport confidentiel sur les prix du projet concurrent des chutes de Karuma, "Development Today, 3 décembre 2003. L'article affirme qu'un rapport de la Banque mondiale qui compare les options énergétiques utilise des données de coût du projet de Karuma soutenu par les Norvégiens et qui sont de quelque 200 millions de dollars supérieures à ceux du promoteur, NORPAK, a été présenté au Ministère ougandais de l'énergie. Dans une comparaison de Bujagali et Karuma, le cabinet d'études canadien, Acres International, a utilisé son propre concept de design pour Karuma... La Direction de la Banque a insisté sur la nécessité de garder secret le rapport de Acres, même si le panel d'inspection de la Banque affMIVCe que sa non publication n'est pas 'conforme à la politique de divulgation de données de la Banque mondiale'. Le rapport a été un document clé dans la décision prise en décembre 2001 par la Banque de soutenir le projet de Bujagali."

¹⁴⁷ Tel que présenté par le Ministre d'Etat chargé de l'énergie, l'honorable Simon D'ujanga à une audience publique organisée par le Ministère de l'énergie et du développement minier, en collaboration avec la Banque mondiale à Serena Hotel à Kampala le 04 avril 2007

¹⁴⁸ <http://allafrica.com/stories/200610100044/html>

- viii) **L'éclairage économique** : Le gros de la demande ougandaise en énergie électrique sert à l'éclairage, qui consomme jusqu'à 92MW, selon une étude de la Banque mondiale. Si toutes les ampoules étaient remplacées par des ampoules économiques, la demande du pays aux heures de pointe pourrait baisser à moins de 20MW¹⁴⁹.
- ix) **Les pertes dues au transport** : D'après l'EIA de Bujagali réalisée par Burnside International Ltd., "L'autre option de réduction de la demande consiste à diminuer les pertes techniques de l'Ouganda qui vont jusqu'à 21%. En 1999, Acres a estimé que les améliorations des infrastructures pourraient permettre de récupérer jusqu'à 30MW d'énergie perdus par le réseau." Le 3 octobre 2006, le journal "East African" a annoncé que l'Ouganda sollicitait un prêt d'un montant de 180 millions de dollars auprès de la Banque mondiale pour un ensemble d'investissements dans le secteur de l'énergie, dont seulement 10 millions de dollars sont destinés à la gestion de la demande et aux mesures d'efficacité énergétique¹⁵⁰.
- x) **Le potentiel en éolienne** doit être davantage exploré, étant donné que la vitesse des vents a été étudiée seulement à de basses altitudes, et non sur la base des 10 mètres qui constituent la norme en analyse de l'énergie éolienne¹⁵¹.
- xi) **Des foyers améliorés et à haut rendement et les digesteurs de biogaz** joueraient un rôle crucial dans la fourniture d'une énergie plus propre aux pauvres des zones rurales, et réduirait la déforestation que cause la coupe de bois de chauffe.

Les technocrates du gouvernement ougandais ont écarté la contribution de ces options d'énergies alternatives en se basant sur le coût de leur mise en valeur et la difficulté à les connecter au réseau national. La SEA ne présente pas les scénarios et les calculs de coûts, d'avantages-coûts et de coûts d'opportunité d'installation et de développement de ces options d'énergies alternatives qui servent de base au choix du barrage de Bujagali comme l'option la moins coûteuse. L'idée d'écarter les options d'énergies renouvelables parce qu'elles ne peuvent être facilement connectées au réseau national ou régional (Rapport principal de BEL, p. 167-171) est erronée. Il faudrait plutôt déterminer si les options d'énergies renouvelables vont contribuer à la réduction du poids qui pèse sur le réseau électrique à des prix compétitifs, par rapport à d'autres options en identifiant les zones où des réseaux autonomes peuvent être construits au lieu de mettre l'accent sur la nécessité de la connectivité au réseau régional ou national. Ces réseaux autonomes

¹⁴⁹ "Réduisez votre consommation d'énergie, utilisez des ampoules économiques," New Vision, 22 janvier 2007

¹⁵⁰ Le Ministère de l'énergie a identifié les besoins préliminaires en vue de l'amélioration de l'efficacité, notamment les programmes de sensibilisation pour accroître les connaissances en matière de consommation et d'efficacité énergétique; un programme de réduction des coûts de l'éclairage économique; un programme de subvention des technologies énergétiquement efficaces; un code national de construction basé sur les concepts d'efficacité énergétique (et un programme de conformité); et un ensemble d'autres besoins importants.

¹⁵¹ "Investing in Uganda's Energy sector," <http://www.ugandainvest.com/enrgy.pdf>

pourraient s'avérer plus avantageux pour la majorité des populations et pour l'actuel programme d'électrification rurale mis en œuvre par le gouvernement. Il est par conséquent clair que toutes les options énergétiques n'ont été soupesées ni de manière globale ni de façon équilibrée dans le cadre de l'évaluation ayant conduit à la décision de construction de Bujagali. Dans un rapport sur la baisse du niveau des eaux¹⁵² du Lac Victoria, la East African Commission a déclaré : *"Les Etats membres doivent faire des efforts délibérés en vue de réduire la dépendance à l'hydroélectricité en développant des sources d'énergies alternatives comme l'énergie géothermique, l'éolienne, le solaire, l'énergie thermique et le gaz naturel dans un délai de 5 ans."* Mais le gouvernement ougandais, promoteur du projet, et la Banque mondiale ont adopté la construction de Bujagali en tant qu'option la moins coûteuse, un avis très contesté.

Le Groupe de la Banque mondiale, comme le gouvernement ougandais, a biaisé ses efforts de recherche pour placer l'option de Bujagali au-dessus des autres. Dans la première mouture du projet à la Banque mondiale, les données ont été manipulées pour justifier Bujagali comme l'option la "moins coûteuse" pour l'Ouganda après que ses consultants aient conclu que d'autres options étaient moins onéreuses. Contrairement à l'évaluation des projets de Bujagali en 2002 par la Banque qui était par trop optimiste à plusieurs égards, celle des solutions de rechange était délibérément trop pessimiste. Ce problème subsiste avec le nouveau projet Bujagali de BEL. Si on remonte plus loin dans le temps, la Banque mondiale s'est fondée sur des données hydrologiques curieusement optimistes pour le projet de Kiira, prétendant qu'il y avait peu de risque à se baser sur des chiffres optimistes (bien que la plupart des experts à l'époque aient été convaincus du contraire). Cet excès d'optimisme s'est soldé par le drainage drastique du Lac Victoria qui est descendu pratiquement aux minima de 1924. Il faudrait effectuer une évaluation indépendante globale, facilitée par des indépendants et participative pour toute planification énergétique future en Ouganda, et surtout un processus qui prévoit une analyse des risques et des droits. Il est encore plus important de mener une action concertée pour la mise en valeur de ces ressources.

2.2.9. Accessibilité financière

- i. Le barrage de Bujagali reste un projet risqué sur le plan économique, un risque qui est aggravé par l'hydrologie et le climat changeants. Le coût de Bujagali pour l'Ouganda a été depuis longtemps une question litigieuse, et des préoccupations ont été soulevées sur la capacité des populations à en supporter les tarifs, sur le coût élevé du projet et sur les questions d'endettement. A un moment donné, le coût de Bujagali était estimé à 430 millions de dollars EU, puis à 550 millions et enfin à 580 millions. De janvier 2007 à fin mars 2007, le coût de construction du barrage est passé de 735 millions de dollars EU à 860 millions de dollars EU et il devrait augmenter davantage lorsque les autres coûts y seront inclus. Le rapport Prayas de 2002 indiquait que le projet a été surévalué à plus du double de

¹⁵² Rapport spécial sur la baisse des niveaux d'eau du Lac Victoria, avril 2006, par La Commission du bassin du Lac Victoria de la CAO (http://www.eac.int/lvdplake_victoria_waterlevels_apr_06/pdf)

son coût réel, ce qui pourrait engendrer des pertes de plus de 20 millions de dollars au niveau national en paiements excessifs chaque année. Lors d'une réunion entre la Banque mondiale et NAPE qui s'est tenue le 28 février 2007 à Kampala, la Banque a reconnu que le coût du projet de Bujagali avait augmenté de l'ordre de 30%.

- ii. Bien que l'évolution des tarifs du projet de Bujagali était été un aspect de l'analyse économique, ils ont été délibérément sous-estimés par omission ou erreur dans l'analyse. Les 6 ou 6,5 centimes de dollar fréquemment cités pour le projet constituent un tarif estimatif qui sera payé par les consommateurs 30 ans après la mise en service du barrage et après amortissement du prêt. Les tarifs qui seront appliqués juste après la mise en service et pendant la période d'amortissement ont été délibérément omis, au prétexte que le Contrat d'achat d'énergie (PPA₂) contient une formule qui permettra de calculer le tarif, chaque fois que c'est utile et, par conséquent, "il n'est pas nécessaire de procéder à des projections sur les tarifs"¹⁵³ Quel est donc le tarif sur la base duquel le PPA₂ a été signé par le gouvernement ougandais ?

Il devient par conséquent de plus en plus clair que le barrage de Bujagali ne répondra pas aux besoins énergétiques essentiels de la majorité des Ougandais qui n'ont pas actuellement accès à l'énergie électrique et vivent loin du réseau national. La biomasse (bois de chauffe) représente encore plus de 90% de l'utilisation principale de l'énergie dans le pays, et une fraction seulement de la population a les moyens de s'offrir l'électricité non subventionnée. Bujagali viendra s'intégrer à un réseau national très peu étendu, sa production étant destinée principalement à Kampala, Jinja, Entebbe et d'autres centres urbains. Par conséquent, nous sommes convaincus que, même si le réseau venait à couvrir tout le territoire national, l'électricité produite à Bujagali serait hors de prix. Le coût élevé du projet va, en outre, réduire la disponibilité des moyens financiers pour l'électrification rurale et devrait entraîner des réductions de subventions des tarifs d'électricité pour les consommateurs connectés au réseau. L'Ouganda a déjà l'énergie électrique la plus chère de la région et les tarifs ont plus que doublé au cours des derniers mois, poussant ainsi davantage de personnes hors du marché déjà réduit de l'électricité. Ce qui va, par conséquent, freiner le développement économique du pays ainsi que les efforts de réduction de la pauvreté.

Nous sommes convaincus que l'absence d'une évaluation convenable et globale des autres options du projet de barrage de Bujagali constitue une violation des politiques d'évaluation économique des opérations d'investissement et de réduction de la pauvreté de la Banque africaine de développement, entre autres, qui exigent que l'évaluation des projets respecte les objectifs de développement. La Banque évalue la solidité d'un projet sur la base des risques économiques, financiers, institutionnels et environnementaux. L'évaluation économique de la

¹⁵³ Tel que présenté par le Directeur Exécutif de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ERA) lors d'une audience publique sur le projet d'hydroélectricité de Bujagali au Grand Imperial Hotel de Kampala le 30 mars 2007

Banque prend en compte les sources, l'ampleur et l'impact du risque lié au projet, en y incluant la gamme possible en valeurs des variables essentielles et en évaluant la solidité des résultats escomptés par rapport à la variation de ces valeurs." Il existe des preuves suffisantes que le projet du barrage de Bujagali n'a pas été soumis à ce genre d'analyse.

2.3.0 Publication des informations, transparence et ouverture dans le cadre du projet de barrage de Bujagali

2.3.1 La Banque africaine de développement exige la publication des informations, la transparence et l'ouverture suffisantes dans le cadre des projets financés par la Banque. Nous espérons que la Banque veillera au respect de ces principes.

2.3.2. Il faudrait plus de transparence et d'ouverture sur la façon dont les différentes options ont été évaluées. A tout le moins, les promoteurs doivent rendre public tous les documents relatifs à la viabilité économique du projet, notamment toutes les études sur le Lac Victoria/hydrologie du Nil, le PPA₂, et l'analyse des options. Ces données doivent être publiées à temps pour leur évaluation avant que toute action soit entreprise sur le projet de Bujagali. Le seul document soumis à la critique c'est la SEA de BEL, qui ne traite pas de la question globale de la situation à long terme du Lac Victoria, se contentant d'affirmer que la conception du barrage de Bujagali se basera sur la "Courbe convenue".

2.3.4. Le document clé qui contient les risques économiques, à savoir le Contrat d'achat d'énergie (PPA₂) n'a été soumis à l'examen du public que très récemment (8 janvier 2007) au Siège de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité en Ouganda (ERA) à Kampala. Il ne contient pas les coûts du projet de barrage de Bujagali, ni ne répartit les responsabilités, les risques et les garanties entre les parties au projet de barrage.

2.3.5. Le précédent PPA₂ de AESNP a dans un premier temps été gardé secret, jusqu'à ce que la Haute Cour d'Ouganda déclare¹⁵⁴ qu'il s'agit d'un document public qui doit être mis à la disposition du public. Telle a également été la position du panel d'inspection en 2002, qui déclarait ce qui suit : "Il semble évident que la publication complète du PPA₂ est essentielle, si l'objectif est de mettre le public en position de pouvoir analyser, comprendre et participer aux débats en connaissance de cause, relativement à la viabilité du projet et à son impact sur l'économie et le bien-être des Ougandais." Lorsque le PPA₂ AESNP avait été finalement rendu public, l'on s'est rendu compte qu'il posait des risques injustifiés pour le gouvernement, les consommateurs et les contribuables ougandais.

¹⁵⁴ Greenwatch vs UETC ref. HCT-00-CV-MC-0139 de 2001

2.3.6. La législation ougandaise exige que le Parlement statue sur les obligations de l'Etat dans le cadre du PPA₂. L'on n'a pas la moindre preuve que le PPA₂ de BEL ait fait l'objet d'un débat et ait été approuvé par le parlement ougandais. Cependant, il est dit dans la SEA de BEL qu'il a été signé depuis 2005 par le gouvernement. Le PPA₂ de BEL a donc été signé sans qu'il y soit inclus les coûts du projet liés aux études, à la construction, à l'indemnisation et à la réinstallation, qui seront sans nul doute pris en compte dans le tarif de l'électricité produite par le projet de Bujagali. Ce qui n'est pas normal.

Nous sommes convaincus que les lacunes du processus du PPA₂ constituent une menace sérieuse pour la société et l'économie ougandaises et sont une violation du droit ougandais et de la politique de la Banque africaine de développement en matière de publication de données, de transparence, d'évaluation économique des opérations d'investissement, de réduction de la pauvreté, etc.

2.4.0 Les questions liées à la sécurité du barrage

La conception du barrage de Bujagali ne tient pas suffisamment compte des problèmes de sécurité liés au vieux barrage de Owen Falls (Nalubaale), surtout maintenant que le barrage et le pont présentent de larges fissures. La SEA de BEL prévoit la création d'un Panel de sécurité du barrage de Bujagali (BSDP). Or, il ne suffit pas de constituer un panel chargé de la sécurité du barrage. L'on aurait dû élaborer un plan et des stratégies globales consacrés aux problèmes de sécurité du barrage. Ces stratégies devaient prévoir des mesures concrètes de démantèlement du vieux barrage de Nalubaale et les mécanismes de prévention des catastrophes, ainsi que les coûts y afférents ; et elles sont cruciales, étant donné qu'il n'y avait pas eu d'EIA pour Kiira, ni d'audit pour Nalubaale après construction. La question de savoir si Bujagali serait en mesure de résister à une défaillance du barrage de Owen Falls reste une préoccupation majeure. Le fait de ne pas avoir abordé les questions de sécurité et d'audits environnementaux dans la SEA constitue une violation des politiques de la Banque africaine de développement en matière de sécurité des barrages. La Procédure opérationnelle d'audit social et environnemental de la Banque africaine de développement (2000) stipule que *" l'audit constitue une partie centrale du cycle de projet de la Banque. Les audits servent à obtenir de manière systématique, indépendante et objective, des preuves du respect ou non des conditionnalités environnementales et sociales des prêts et des politiques transversales de la Banque. Pour s'assurer que les audits réalisés par la Banque sont uniformément conduits et dans les meilleures normes, la procédure d'audit et les procédés de vérification sont intégrés dans les Procédures opérationnelles de la Banque"*. Les directives d'Evaluation environnementale et sociale intégrée (IESIA) 2003 de la Banque prescrivent que la Banque joue un rôle actif dans la promotion des *"meilleures pratiques"*.

2.5.0. Les populations indigènes, les questions culturelles et spirituelles

La SEA de BEL considère la région du projet comme inhabitée par des peuples indigènes. Par conséquent, pour elle, les Basoga ne sont pas des indigènes, alors

que la Constitution ougandaise (3^e avenant) leur reconnaît ce statut. La Constitution ougandaise (1995) a-t-elle été amendée ? Ou ne compte-t-elle pas dans le projet de Bujagali? Les Procédures opérationnelles en matière d'audit social et environnemental de la Banque africaine de développement (2000) et les directives de l'IESIA (2003) accordent beaucoup d'importance aux populations indigènes et aux questions culturelles dans les projets financés par la Banque. A présent que la Banque africaine de développement envisage d'apporter son concours financier au projet de barrage de Bujagali, tout manquement de la part de la Banque dans la prise en compte de l'importance des populations et des biens culturels constitue une violation de ses propres directives procédurales et politiques. Les questions culturelles et spirituelles dans la région du projet de Bujagali n'ont pas été convenablement traitées dans la SEA qui est censée prendre en compte les questions culturelles et spirituelles des communautés concernées. Ce qui rend obligatoire un processus de consultation efficace impliquant tous les clans qui sont culturellement et spirituellement attachés aux chutes de Bujagali, suivi d'une audience publique.

2.6.0. Indemnisation et réinstallation

2.6.1. La SEA de BEL affirme que AESNP, l'ancien promoteur du projet, avait bouclé l'achat des terrains, le recasement et le relogement de tous les résidents qui vivaient précédemment dans la zone du réservoir et indemnisé tous les propriétaires terriens et toutes les autres personnes affectées par le projet. Toutefois, les maisons et les équipements construits par AESNP pour les communautés déplacées sont en état de dégradation avancée moins de cinq ans après leur construction, ce qui implique qu'ils étaient mal construits et seront bientôt hors d'usage. D'où la nécessité d'examiner les structures où les personnes touchées par le barrage ont été recasées, en vue d'établir leur adéquation et leur convenance en termes d'indemnisation et de sécurité.

2.6.2. La majorité des personnes déplacées en 2002 n'ont pas reçu de titres fonciers pour leurs nouvelles parcelles, ce qui les a mis dans une grande incertitude. Les problèmes qui sont nés avec les communautés recasées sont restés sans solution durant des années après que le premier promoteur du projet (AESNP) se soit retiré du projet. Il a fallu beaucoup de démarches pour leur compte de la part de nos organisations pour que le gouvernement apporte des solutions à certains de ces problèmes. Vous trouverez ci-joint une lettre qui énumère les difficultés auxquelles la communauté recasée à Naminya par les promoteurs du projet et le gouvernement ougandais est confrontée.

2.6.3. Les cadres existants en matière d'indemnisation et de réinstallation sont dépassés et ne reflètent pas les réalités économiques actuelles. D'où la nécessité d'une révision desdits cadres en vue de les mettre à jour par rapport aux réalités actuelles.

2.6.4 Les personnes affectées par le Projet d'interconnexion de Bujagali n'ont jamais été ni indemnisées ni recasées. Il est de ce fait utile que l'indemnisation et

le recasement des personnes affectées par le projet soient basés sur des cadres conformes à la situation économique actuelle. Il est également nécessaire que le promoteur établisse des stratégies (mécanismes) et prenne des engagements sur la gestion de l'indemnisation et de la réinstallation des communautés affectées par le projet.

2.6.5. L'absence d'un plan d'action de développement communautaire détaillé et à jour dans la SEA de BEL constitue une infraction aux politiques de la Banque africaine de développement en matière de réinstallation involontaire (2003), de bonne gouvernance (2000) et d'évaluation environnementale et sociale (2000), sans oublier les directives de politique industrielle, la consultation et la participation des parties prenantes (2001), entre autres.

2.7.0. Préoccupations liées aux consultations

Bien qu'il existe la preuve que des consultations ont été menées dans le cadre de la SEA de BEL, les promoteurs du projet confondent consultations et participation réelle au processus de prise de décisions. Les consultations n'ont pas du tout eu lieu avec les 240 clans de Basoga et les 52 clans de Buganda. Par ailleurs, la SEA n'indique pas comment chacune des préoccupations soulevées par les parties prenantes au cours du processus de consultation sera prise en compte. Le fait que le promoteur n'ait pas traité de ces préoccupations au cours du processus de consultation viole les politiques de la Banque africaine de développement sur les consultations et la participation (2001) ainsi que les directives d'évaluation environnementale et sociale (2003), la politique environnementale (2004), entre autres.

2.8.0 Des données dépassées et incohérentes

Les évaluations sociales et environnementales (SEA) réalisées par BEL sont basées sur des données dépassées qui n'ont presque rien à voir avec les réalités actuelles. Par exemple, les sections 7.4.1.3 p.336, relatives à la qualité de l'eau, au climat, aux données des particules contenues dans l'air, entre autres, ont été rassemblées il y a dix ans et ne reflètent pas les réalités environnementales actuelles ; c'est-à-dire baisse des niveaux du lac et des fleuves, dégradation des zones humides et des forêts, augmentation de l'envasement, changements climatiques, etc., qui ont un impact sur la production d'hydroélectricité. Les espèces de poisson qui étaient qualifiées d'endémiques dans les études de AESNP ont mystérieusement disparu des SEA de BEL (*Annexe III*), ce qui jette le doute sur le rapport sur les espèces de poissons des études effectuées par BEL. Est-ce une tentative délibérée des consultants de manipuler les données ou plutôt le reflet de l'extinction de ces espèces endémiques ?

2.9.0. La faune (terrestre et aquatique)

Les EIA de BEL sur les animaux, les oiseaux et la vie aquatique ont été réalisées pendant des périodes très courtes de 1 à 2 mois qui ne rendent pas compte des

variations de la distribution et de la diversité des espèces qui se produisent en général sur une durée d'un an. Le fait de ne pas convenablement mener les évaluations environnementales viole les politiques de la BAD sur l'évaluation environnementale et sociale (2003), et la politique environnementale de 2004.

Nous avons pris les mesures suivantes pour essayer de remédier aux préoccupations exprimées ci-dessus, mais en vain :

Nous avons demandé que l'on examine les questions suivantes : calcul de l'évolution du tarif du projet de Bujagali pendant la durée de vie des projets ; évaluation de l'impact cumulatif de la construction de plusieurs barrages sur le même fleuve ; preuve d'un engagement (accord) sur Kalagala en tant que contrepartie ; mécanismes à jour et engagement sur le cadre d'indemnisation et de réinstallation ; stratégies de sécurité et de prévention des catastrophes pour Bujagali et les centrales en amont du Nil ; évaluation globale des risques hydrologiques et de changement climatique ; évaluation économique, accessibilité financière des autres options du projet de barrage de Bujagali auprès de la Banque mondiale, du gouvernement ougandais et du promoteur du projet (BEL). Toutefois, l'Évaluation économique et environnementale (SEA) pour le projet, le Contrat d'achat d'énergie, les analyses économique et des options actuellement disponibles ne répondent pas à nos préoccupations qui demeurent sans réponses.

Nous avons transmis nos préoccupations non résolues à la Banque mondiale (voir <http://www.irn.org/programs/bujagali/index.php?id=061204letter.html>)

Par conséquent, nous croyons que le manque de réaction du promoteur du barrage de Bujagali (BEL) à ces préoccupations d'ordre social, économique et environnemental que nous avons soulevées constitue une violation des directives, principes et procédures de la Banque africaine de développement. Tout appui de la Banque au projet de barrage de Bujagali en son état actuel serait une violation de ses propres politiques, principes et procédures en matière de financement des projets de développement. Par conséquent, un tel appui aurait des effets sur nos droits et intérêts et serait susceptible de mettre en danger notre sécurité sociale, culturelle et environnementale. Nous invitons le Mécanisme indépendant de contrôle (MIVC) de la Banque africaine de développement à recommander aux membres du Conseil d'administration de la Banque d'ordonner une enquête sur ces questions afin de lever toute équivoque. Comme nous l'avons toujours dit, il ne peut y avoir de développement durable sans "expression et recherche de la vérité en ce qui concerne le développement". La Banque elle-même reconnaît et admet que *"le développement durable est un concept majeur de développement pour le 21^e siècle, dans la mesure où il œuvre en faveur des pauvres pour réduire les taux d'appauvrissement inacceptables ; et que le développement doit satisfaire les nécessités actuelles sans compromettre les besoins de demain"*

Votre réaction est attendue.

Signé : (voir liste jointe)

ANNEXE 1 DE LA REQUÊTE

Analyse de Power Planning Associates : "Rapports finaux de l'évaluation économique et financière de Bujagali II".

Par Pete Tsournos, Professeur associé au Département des sciences économiques de l'Université de l'Etat de Californie – Chico

L'objet déclaré de cette étude, effectuée par Power Planning Associates, sur la demande du Groupe de la Banque mondiale, est d'évaluer la viabilité économique du projet proposé de Bujagali en Ouganda, en tenant compte des aspects économiques, financiers, sociaux et environnementaux. International Rivers Network a demandé à l'économiste Pete Tsournos d'analyser le rapport sur la base de quelques questions clés.

- **Le rapport donne-t-il une réponse satisfaisante à la question suivante : " Bujagali peut-il fonctionner de manière économique pendant les périodes d'étiage, sans avoir besoin d'autres prélèvements excessifs du Lac Victoria ?**
- **Quelles pourraient être les implications économiques si l'on respecte la courbe convenue (ou alors cette information sera déduite du rapport) ?**

Les auteurs du rapport PPA ont déclaré que l'eau lâchée pour les barrages hydroélectriques existant à Kiira et Nalubaale peut être utilisée pour générer de l'électricité supplémentaire, en aval à Bujagali. Au cours des derniers mois, le volume d'eau lâché était très au-dessus de la courbe convenue (un accord sur le volume d'eau lâché visait à s'assurer que les quantités libérées à travers les barrages correspondaient au débit naturel du fleuve avant la construction des barrages), le but étant de réduire la pénurie d'électricité dans le pays et les coûts élevés de l'énergie. Le régime d'évacuation des eaux des barrages existants, couplé à la sécheresse en cours, a entraîné des réductions notables du niveau d'eau du Lac Victoria. Compte tenu du fait que des évacuations d'eau supplémentaires ne sont pas nécessaires en aval, à Bujagali, l'on peut produire plus d'énergie avec tout volume d'eau lâché. Selon les auteurs, Bujagali produira 1,2 fois plus d'énergie que le complexe Nalubaale-Kiira, et la production de la même quantité d'énergie exigera un prélèvement de 45 % seulement à partir du Lac, par rapport à la situation actuelle sans Bujagali (p. 47).

Toutefois, l'analyse comporte des insuffisances. D'abord, elle est basée sur un régime de prélèvement qui ne suit pas la courbe convenue. Les licences actuelles des opérateurs de barrages fixent les débits autorisés sur la base de cet accord. Le mode de fonctionnement recommandé par le PPA pour le Lac Victoria, et qui a été adopté pour l'analyse, est plutôt un scénario "d'évacuation constante", qui peut se résumer ainsi qu'il suit : en cas d'étiage, le prélèvement moyen cible est de 687 m³/s, tandis que la cible de haut niveau d'eau est de 1247 m³/s, au lieu des 400 m³/s de la courbe convenue lorsque les niveaux sont bas (entre 1333,5 et 1135 pieds), et de 1850 m³/s lorsque les niveaux d'eau du lac

sont élevés (plus de 1136,2 pieds). Le mode de fonctionnement recommandé est probablement basé sur des cibles de prélèvement des eaux optimisant l'exploitation des turbines électriques, tout en stabilisant (si non en restaurant) le niveau de l'eau sur le Lac Victoria. L'Annexe B.6.5 du rapport PPA précise que la règle de fonctionnement recommandée a été déterminée afin que l'énergie cible soit fournie avec un degré de fiabilité fixé à 95 % du temps, alors que le niveau de fonctionnement minimum du lac (pris à 1133,5) n'est atteint que dans 5 % des cas.

L'intégralité de l'analyse économique est basée sur les niveaux du lac observés au cours des 100 dernières années, plutôt que sur les niveaux les plus bas récemment atteints. Le rapport part également de l'hypothèse que les changements climatiques ne vont pas entraîner une modification sensible des niveaux d'eau du lac pendant la durée de vie économique du projet. **Avec ces deux hypothèses, et la dépendance envers un modèle hydrologique moins dynamique connu sous l'appellation de modèle "d'évacuation constante", tel que proposé dans le rapport PPA, il est difficile de savoir si le lac connaîtra des baisses à l'avenir en raison du fonctionnement des trois barrages.** Les implications économiques du respect de la courbe convenue sont difficiles à déduire de ce rapport. D'une manière générale, si le mode de fonctionnement du Lac Victoria était réduit au respect de la courbe convenue, les avantages de Bujagali risqueraient d'être surestimés, notamment si les changements climatiques ont sur le débit du Nil, un effet beaucoup plus important que celui mentionné dans le rapport.

Le prix/la valeur de l'électricité est plus élevé(e) lorsque l'eau et l'électricité sont rares. Si le débit convenu de 400 m³/s, au lieu des 687 m³/s recommandés, est respecté pendant la période d'étiage, la quantité d'électricité générée sera moindre au moment où le prix/la valeur de l'électricité est relativement élevé(e). Dans le cadre du scénario d'étiage, le niveau d'énergie cible ne sera probablement pas atteint dans 95 % des cas ; et la VAN et le taux de rentabilité du projet seront surestimés et les gains prévisionnels moins susceptibles d'être obtenus, avec une courbe convenue de 400 m³/s contre les 687 m³/s assumés. Par ailleurs, le plan de construction à moindre coût pourrait également se trouver affecté si Bujagali venait à produire moins d'électricité, dans une situation d'étiage où seuls 400 m³/s d'eau sont lâchés. Si les niveaux cibles d'énergie ne peuvent être atteints avec Bujagali, il serait peut-être nécessaire d'envisager d'autres sources plus coûteuses, jusqu'à la mise en service du projet proposé de Karuma en 2012.

Dans le cas où 687 m³/s au lieu de 400 m³/s d'eau sont lâchés dans une situation d'étiage et où l'objectif visé est de maintenir le niveau du lac stable, moins d'eau doit être lâchée en situation de haut niveau des eaux. Les lâchures d'eau proposées de 1133,2 m³/s, convenues en situation de haut niveau des eaux, plutôt que les 1850 m³/s, auront probablement un impact négligeable sur les avantages prévisionnels de Bujagali. Lorsque l'eau est relativement abondante, le prix/la valeur de l'électricité est plus faible et la capacité de Bujagali est atteinte à un débit de 1247 m³/s. Toute eau supplémentaire lâchée au-delà de 1247 m³/s n'accroîtra la production qu'à Nalubaale-Kiira, et non à Bujagali.

Les auteurs eux-mêmes affirment que l'inconvénient de la courbe convenue est que la variation du débit et partant, la variation du rendement de tous les générateurs

hydroélectriques situés sur le Nil Victoria, ne permet pas de dresser un plan constant de production d'énergie pour satisfaire la demande totale du système d'électricité et d'exporter l'énergie vers les pays voisins. Au-delà de cette affirmation, les auteurs ne présentent pas une analyse formelle des implications économiques du respect de la courbe convenue.

II. Impacts des changements climatiques

Le rapport souligne que les changements climatiques ne seront pas si importants à moyen terme (d'ici à 2030), pour influencer sur les scénarios hydrologiques pour ce barrage. Cette hypothèse est sous-tendue par deux facteurs : les documents sur les changements climatiques et le taux social d'actualisation de 10 % utilisé par la Banque mondiale et les auteurs du présent rapport.

L'évaluation de l'impact des changements climatiques sur les niveaux d'eau du Lac Victoria semble être basée sur des études limitées, notamment sur une seule, celle de Tate, Sutcliffe, *et al.*. Tate Sutcliffe et al. partent de deux périodes de référence de 30 ans, 2021-2050 et 2070-2099. Pour la période 2021-2050, les auteurs prévoient des débits légèrement plus faibles que ceux observés historiquement ; tandis qu'ils annoncent au cours de la période 2070-2099, des débits légèrement plus élevés que ceux du moment. Aussi les auteurs estiment-ils qu'il est justifiable d'utiliser les faits historiques de 1900-2005 comme base de prévision et de définition des futures conditions hydrologiques (p. 22 de l'annexe). Toutefois, en résumant les documents sur les changements climatiques du bassin du Nil et les changements prévus dans le débit du Nil, Paris, Yamana et Young affirment que presque toutes les études réalisées prévoient des augmentations de températures, mais les prévisions sur les précipitations sont incertaines. Paris *et al.* affirment par ailleurs que les documents consultés confirment qu'il existe un degré élevé d'incertitude quant aux débits prévisionnels du Nil (y compris le Nil blanc), d'où l'importance d'envisager différents scénarios pour le changement climatique et les débits d'eau dans l'évaluation des performances des barrages proposés sur le Nil. **Bien que les auteurs de l'évaluation de Bujagali envisagent à la fois les scénarios de débits élevés et faibles dans l'étude, il reste que ces deux scénarios reposent sur des preuves historiques plutôt que sur les différents scénarios futurs de débits altérés par les changements climatiques.**

Toutefois, tant que la Banque mondiale recommande l'utilisation du taux social d'actualisation de 10 %, les effets à moyen et long terme des changements climatiques auront uniquement un effet modéré sur l'analyse. A la page 35 de l'annexe, les auteurs affirment que : " Dans le processus actuel de détermination de la valeur actuelle de tous les coûts et avantages des diverses stratégies d'expansion basées sur le taux social d'actualisation de 10 %, la valeur actuelle des éléments de calcul au-delà de 15 à 20 ans après la mise en service de chaque projet, est assez faible. Par conséquent, l'on doit identifier des scénarios hydrologiques qui constituent les périodes les plus représentatives de 15 à 20 ans sur les séries chronologiques connues de débits nets vers le lac ".

La Banque mondiale utilise un taux social d'actualisation de 10 %. Le taux d'actualisation choisi a un effet important lorsqu'on évalue les aspects à long terme, tels

que les impacts du réchauffement de la planète. Si par exemple le réchauffement de la planète devait conduire, d'ici à 50 ans, à des dégâts d'origine climatique d'une valeur de 100 millions de dollars EU, un taux d'actualisation de 10 % suppose que nous ne dépenserions pratiquement que 850.000 dollars EU pour éviter ces dégâts. En d'autres termes, 100 millions de dollars dans 50 ans, réduits de 10 %, représenteront environ 850.000 dollars EU d'aujourd'hui. Par ailleurs, la VAN de 100 millions, d'ici à 50 ans, sera de 8 millions de dollars EU et de 61 millions de dollars EU si l'on utilise un taux d'actualisation de 5 % et 1 % respectivement. **En appliquant un taux social d'actualisation de 10 %, la Banque mondiale favorise les projets qui produisent des bénéfices à court terme et des coûts à long terme.** Même un taux d'actualisation modique va favoriser les petits bénéfices obtenus aujourd'hui, par rapport à des avantages plus importants attendus dans un avenir lointain. Beaucoup d'économistes soutiennent qu'en évaluant les conséquences intergénérationnelles des changements climatiques, un fort taux d'actualisation accorde injustement beaucoup moins de poids ou de valeur au bien-être des générations futures par rapport à celui des générations actuelles. Par exemple, l'évaluation de Stern sur l'économie des changements climatiques utilise un taux d'actualisation de 0,1 % pour mesurer les impacts du réchauffement de la planète. Même Nordhaus, qui s'oppose à l'application de 0,1 % dans sa critique du rapport Stern, utilise un taux social d'actualisation initial de 3 % qui décroît progressivement jusqu'à 1 % pendant une période de 300 ans, dans le cadre de l'évaluation des impacts du réchauffement de la planète. Tant que la Banque mondiale utilise un taux de 10 %, il est peu probable que les divers scénarios prévus quant à l'altération des débits d'eau par les changements climatiques, dans 30 ans ou plus, ait un impact important sur l'analyse économique du projet de Bujagali.

III. Coûts sociaux et environnementaux

Si les auteurs de l'étude PPA affirment que le scénario de lâchures constantes peut stabiliser les niveaux d'eau du lac et qu'il est avantageux pour la production et la planification énergétiques, il n'en demeure pas moins que des impacts environnementaux pourraient survenir si les lâchures n'imitent plus les "débits naturels". Un débit d'eau plus constant pourrait entraîner une augmentation de la sédimentation, un changement de la température de l'eau, une altération de la végétation et de la géomorphologie ; lesquels pourraient en retour affecter la pêche et les fonctions de l'écosystème. Le débit d'eau constant peut également affecter les sources de revenus telles que le tourisme et les activités récréatives en eau vive, l'agriculture riveraine et la capacité à produire l'électricité en aval. **Les auteurs ne mettent en avant que les avantages et non les coûts liés aux variations des débits d'eau.** Les auteurs reconnaissent les effets potentiels des variations des débits d'eau, lorsqu'ils affirment que les véritables critères qui déterminent le passage des débits faibles aux défis élevés devraient dépendre de facteurs tels que les exigences minimales quant au niveau du lac fixées par les riverains, les exigences des populations vivant à côté ou en aval du Lac Victoria, la demande d'énergie du système électrique de l'Ouganda, les opportunités d'exportation de l'énergie et les autres moyens de production disponibles. Toutefois, l'on ne tente pas d'évaluer les coûts sociaux et environnementaux cumulés des changements proposés en termes de lâchures de l'eau. En outre, au vu du coût social supplémentaire et des coûts environnementaux de

Bujagali, la prise en compte des impacts tend à s'effectuer en faveur de la production hydroélectrique.

Les coûts ou les dégâts environnementaux/sociaux marginaux du projet de Bujagali ne sont jamais monétisés. Cela signifie que les dégâts sur l'environnement et les coûts sociaux valent zéro dollar, par défaut. Seuls les coûts du programme d'atténuation (dépenses réelles) peuvent être considérés comme des coûts environnementaux du projet de Bujagali, lesquels peuvent ou non suffire pour compenser les dégâts environnementaux et sociaux qui vont effectivement survenir. Par ailleurs, les auteurs évaluent en termes monétaires les avantages environnementaux découlant du fait d'éviter le CO2 dans le projet de Bujagali. Le rapport devrait inclure les coûts environnementaux monétaires liés à la construction d'un barrage et à l'altération des débits d'eau. Les mêmes techniques d'analyse quantitative rigoureuses utilisées dans le rapport Stern peuvent être appliquées au projet de Bujagali afin que les coûts sociaux et environnementaux entièrement monétaires du projet soient déterminés. En intégrant uniquement les avantages et non la totalité des coûts sociaux et environnementaux, les auteurs sous-estimeront l'impact supplémentaire du projet de Bujagali.

Le rapport justifie-t-il clairement ses hypothèses selon lesquelles Bujagali va diminuer les coûts d'électricité en Ouganda ? Quelles sont les implications réelles de Bujagali sur les tarifs et le caractère abordable de l'électricité ?

Les avantages macroéconomiques du projet de Bujagali sont assez modérés et n'ont pas été déterminés de manière rigoureuse ou systématique dans le rapport. L'analyse macroéconomique part de deux scénarios : (1) le plan d'expansion à moindre coût avec Bujagali et Karuma, et (2) le plan d'expansion à moindre coût sans Bujagali, mais avec la mise en service de Karuma le plus tôt que possible en 2012. Les consultants ont présumé la demande de référence, le coût de base de l'énergie et de l'investissement, ainsi que le scénario de faible niveau de l'eau dans l'analyse de chacun des deux cas.

Les principales différences entre les deux cas sont les suivantes : l'énergie thermique est remplacée plus tôt, deux investissements sont réalisés au lieu d'un seul, et les tarifs seront plus bas dans l'hypothèse " avec Bujagali" par rapport à l'hypothèse "sans Bujagali". L'effet direct attendu sur les ménages sera probablement négligeable, étant donné que la plupart ne sont pas connectés au réseau ; mais, pour ceux qui le sont, les tarifs devraient baisser de 5% " avec Bujagali" par rapport à la situation " sans Bujagali". Même si les économies réalisées par les producteurs sont transmises aux consommateurs, les ménages ne peuvent espérer qu'un impact faible sur les prix des biens et services, dans la mesure où la réduction des prix d'électricité aux producteurs est faible. Par ailleurs, la réduction du coût de production de l'électricité ne sera probablement pas assez important pour contribuer à attirer de nouveaux investissements en Ouganda, dans l'un ou l'autre scénario.

Le principal avantage du projet de Bujagali est le remplacement de l'énergie thermique relativement coûteux. Le projet de Bujagali a une forte VAN et probablement un effet macroéconomique plus important dans le scénario de faible niveau d'eau, comparativement au scénario de niveau d'eau élevé. Dans ce dernier scénario et par

rapport au premier, le complexe Nalubaale-Kiira peut produire davantage d'électricité et permettre ainsi de remplacer une quantité plus importante d'énergie thermique. Comme l'ont souligné les auteurs, la capacité énergétique de Bujagali est utilisée plus rapidement et remplace plus d'énergie thermique dans un délai plus court dans le cadre du scénario de faible niveau d'eau que dans celui de niveau élevé. Dans ce dernier scénario, qui n'est pas envisagé, la quantité d'énergie thermique remplacée par Bujagali est moindre et à long terme ; d'où un impact plus faible sur le coût de production de l'électricité, les tarifs et la macroéconomie. Le travail des auteurs semble indiquer que dans le scénario de niveau d'eau élevé, l'on peut carrément éviter Bujagali ou Karuma. Les avantages macroéconomiques seront freinés si un seul investissement est réalisé au lieu des deux.

L'analyse macroéconomique est également basée sur le scénario de faible niveau d'eau, avec un débit moyen de 687 m³/s au lieu des 400 m³/s de la courbe convenue. Si les niveaux cibles d'énergie ne peuvent être atteints avec Bujagali lorsque la courbe convenue est adoptée, d'autres sources d'électricité plus coûteuses doivent être envisagées jusqu'à la mise en service du projet Karuma. Ainsi, la réduction des tarifs et l'impact macroéconomique seront moins importants que les impacts modérés qui ont été estimés dans le projet.

III. Conclusion

Si les auteurs avaient basé leur analyse sur la courbe convenue, les avantages attendus et la valeur du projet seraient plus faibles que ceux prévus dans le scénario de lâchures constantes présenté par l'étude. En faisant fonctionner le Lac Victoria davantage comme un réservoir, les avantages attendus de Bujagali seraient probablement plus élevés qu'avec les débits plus naturels de la courbe convenue. En dépit du fait que l'analyse est basée sur des hypothèses qui produiraient les importants avantages attendus, l'effet du projet de Bujagali sur l'économie de l'Ouganda reste modéré dans le meilleur des cas. Les impacts sociaux et environnementaux ne sont pas bien étudiés dans l'ensemble de l'analyse. Lorsque l'on examine les coûts sociaux supplémentaires du projet, les avantages sociaux de l'hydroélectricité sont inclus, tandis que les coûts sociaux ne sont pas systématiquement évalués et sont quasiment omis ; d'où la tendance en faveur de l'hydroélectricité dans les estimations du plan d'expansion à moindre coût. Par ailleurs, le rapport ne comporte pas une analyse des impacts économiques, sociaux et environnementaux des variations proposées dans les lâchures d'eau, même si l'on y reconnaît que les divers acteurs seront affectés par les variations des niveaux du lac et des débits en aval. Pour terminer, pratiquement toutes les études sur les changements climatiques prévoient des modifications de température et des variations des précipitations dans le Bassin du Nil, pourtant l'on ne semble pas prêter attention à cette littérature prolifique. Au lieu de se pencher sur les effets potentiels du changement climatique, toute l'analyse est plutôt basée sur des données historiques. L'on ne sait toujours pas avec certitude si le plan de lâchure constante de l'eau proposé va restaurer et stabiliser les niveaux d'eau du Lac Victoria, dans le cadre des divers scénarios de changement climatique.

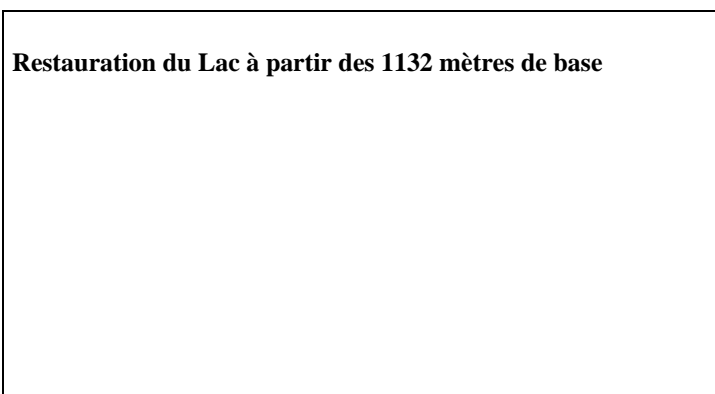
ANNEXE II. DE LA REQUÊTE

Analyse du Lac Victoria et changement de la courbe hydrologique proposée

Par Daniel Kull, hydrologue indépendant

Le nouveau régime de prélèvement pour le barrage de Bujagali ralentirait la restauration du Lac

Un nouveau plan de prélèvement (connu sous l'appellation de « courbe constante ») a été proposé par Power Planning Association pour le projet du barrage de Bujagali. Ce plan amène à poser la question suivante : "comment la nouvelle courbe va-t-elle aider à la restauration du Lac Victoria qui a été sérieusement affecté par les prélèvements excessifs des deux barrages existants ?" International Rivers Network a demandé à l'hydrologue Daniel Kull de répondre à cette question. Voici sa réponse :



Le graphique ci-dessus montre que la courbe convenue permet une restauration plus rapide du niveau du Lac qu'avec le régime de prélèvement proposé dans PPA. Il analyse comment le Lac Victoria pourrait être restauré à partir d'un niveau de base de 1132 m³/s (le niveau le plus bas atteint à la fin de l'année dernière) au cours d'une période de 35 ans de débit moyen constant (approvisionnement moyen net du bassin "NBS" pour la période 1900-2005 prévu dans le rapport PPA). Comme le montre le graphique, la courbe convenue restaurerait le lac à un niveau relativement "normal" au bout de six ans environ, tandis que le débit constant ne permettrait pas d'atteindre ce niveau avant pratiquement 18 ans. La courbe convenue est plus représentative d'un lac qui fonctionne normalement, par opposition au régime PPA, qui ressemble au remplissage d'un réservoir.

Daniel Kull est l'auteur de *Connections Between Recent Water Level Drops in Lake Victoria, Dam Operations and Drought* (février 2006, qui peut être téléchargé sur le site Internet : tinyurl.com/2mpjzm)

Le niveau d'eau en janvier 2007 était de 1.132,4 mètres au-dessus du niveau de la mer, selon les informations du *Tanzania Daily News* (<http://www.dailynews-tsn.com/page.php?id=5214>). De la fin des

années 1800 jusqu'à pratiquement 1960, les niveaux du Lac avoisinaient une moyenne de 1133,86 et 1134,86.

Documents cités :

The Stern Review on the Economics of Climate Change

Nordhaus, William, “The Stern Review on the Economics of Climate Change”

<http://nordhaus.econ.vale.edu/SternReviewD2.pdf>.

Paris, Anthony, Teresa Yamana, and Susan Young, “Sustainability Considerations of Big Dams: Merowe, Nile Basin,” Working Paper

Power Planning Associates LTD, Bujagali II – Economic and Financial Evaluation Study, Final Report, Main Text, February 2007

Power Planning Associates LTD, Bujagali II – Economic and Financial Evaluation Study, Final Report, Main Text, Appendices, February 2007

ANNEXE III DE LA REQUÊTE

Les inquiétudes quant aux effets du projet du barrage de Bujagali sur les espèces de poissons en voie de disparition et la pêche sur le Nil Victoria

Par Les Kaufman*

Un rapport sur l'échantillonnage de ce projet (novembre 2004 Naplochromine Habitat Study for Bujagali Hydropower Project) a identifié sur le cours d'eau, en amont et en aval du site du barrage proposé, des espèces considérées comme disparues, en voie de disparition ou en danger. Ce rapport a également noté la présence d'espèces jamais enregistrées en Ouganda. La découverte de variétés récemment décrites et la récupération de taxons vulnérables, en danger ou en voie d'extinction dans le Nil Victoria ne doivent pas être interprétées comme si ces espèces de poissons étaient plus en sécurité en liberté qu'on ne l'avait cru initialement. Elles indiquent plutôt que le Nil Victoria offre un habitat pour ces variétés qui devraient être soigneusement conservées pour les préserver de l'extinction.

Pour toutes les espèces d'haplochromis, il existe une banque de données inadéquate permettant justement de tirer les types de conclusions auxquelles le rapport de Bujagali aspire. La communauté scientifique a longtemps compris la nécessité d'une enquête approfondie, avec un accent particulier sur les cichlidés haplochrominiens, et elle en demande une depuis des années, mais jusqu'à présent, les efforts d'échantillonnage sont très parcellaires dans la région du Lac Victoria (en dépit de l'étude sur Bujagali).

L'autre aspect important est qu'actuellement la taxonomie des haplochrominiens est tellement changeante que chaque scientifique responsable de toute identification devrait être inscrit sur une liste comprenant les noms des autres chercheurs qu'il a consultés. Par ailleurs, des fiches de référence devraient être conservées dans des archives de musée appropriées contenant des références des spécimens et des numéros de lots ; et elles devraient être disponibles pour confirmation taxonomique sur demande. En plus, des photographies de référence devraient être postées sur Internet et des prélèvements d'ADN archivés pour confirmation des espèces ; c'est une procédure qui, en théorie, peut être menée à l'Université Makerere (l'Ouganda dispose de scientifiques qualifiés, mais il y a un manque de financement).

L'interprétation la plus appropriée des résultats de Bujagali à ce jour, est que le Nil Victoria est un habitat important pour certaines espèces de cichlidés haplochrominiens en voie de disparition, et les activités qui pourraient avoir un impact négatif sur ces populations devraient être évitées.

S'il est vrai que les données présentées dans "Haplochromines Habitat Study" de novembre 2001 découlent d'une étude bien conçue et convenablement effectuée, cet effort seul ne suffit pas pour écarter la possibilité d'impacts négatifs causés par la construction du barrage sur la survie des espèces en voie de disparition. La découverte d'autres populations d'haplochrominiens menacées ou en voie de disparition en aval et/ou

en amont du site du barrage proposé est une information opportune, mais elle n'assure pas en elle-même que les populations restantes sont en sécurité ou que les effets sur les métapopulations de la perte des sous-populations de Bujagali seront négligeables. Par ailleurs, il n'existe pas de données exhaustives qui puissent servir de référence quant à la diversité biologique du voisinage des systèmes du Nil et du Lac Victoria. Par conséquent, même si la liste rouge de l'UICN fournit les meilleures informations actuellement disponibles, une étude de base détaillée et un suivi constant sont nécessaires pour bien évaluer et documenter les effets du projet de barrage de Bujagali sur la faune aquatique et les poissons comestibles. Il ne fait pas de doute qu'un engagement ferme à fournir les ressources nécessaires à la mise en place d'une banque de données et d'une base analytique appropriées en vue d'une décision sur une conservation rigoureuse constituerait en lui-même une étape positive déterminante pour la région. Il est même possible que cette initiative seule soit plus bénéfique pour la viabilité environnementale du bassin du Nil que la protection de l'écosystème par le barrage de Bujagali exécuté de manière réfléchi et responsable. Les scientifiques locaux et internationaux ont recommandé qu'une étude approfondie de la biodiversité soit conduite sur le Nil Victoria et les eaux adjacentes du Lac Victoria et du Lac Kyoga, avec un accent sur les haplochrominiens comme élément central de l'EIE de Bujagali. Une enquête révolutionnaire sur la biodiversité de la région tout entière était l'une des principales composantes de LVEMP, dans sa conception initiale. Pour une raison quelconque, aucune de ces études n'a été effectuée, d'où la situation actuelle.

Bien que les impacts potentiels du projet de barrage sur la diversité des espèces et les écosystèmes soient très élevés, nous reconnaissons l'impérieuse nécessité d'une énergie abordable qui n'entraîne pas des émissions de gaz à effet de serre. Si d'autres mesures importantes sont prises pour un meilleur suivi et une meilleure conception du barrage, ainsi que pour atténuer ses impacts, le résultat pourrait être un projet positif de construction du barrage au lieu d'une tragédie écologique. Le suivi adéquat exige une étude générale en vue de définir les conditions de base et contrôler les changements pendant et après la construction du projet. D'autres mesures devraient être envisagées en termes de conception, leur efficacité évaluée et une bonne pratique définie. Il s'agit notamment d'une réflexion plus approfondie sur l'idée d'une échelle à poissons ou d'autres dispositions pour la conservation des poissons anadromes (dont le *Babus altianalis* et le *Labeo victorianus*, en voie d'extinction), la promulgation et l'application adéquate d'une loi sur les réserves aquatiques concernant les habitats vitaux connus des haplochrominiens et d'autres espèces fauniques, le boisement (avec la végétation locale) des rives escarpées et des îles exposées à l'érosion ; et peut-être même des programmes de restauration des espèces en danger telles que le mbiru, *Oreochromis variabilis*, que l'on pourrait encore trouver mais dont la population serait très réduite. Au lieu de se limiter au voisinage immédiat de Bujagali, ces mesures d'atténuation et de restauration devraient être prises dans le cadre d'un plan global de viabilité comprenant, d'un bout à l'autre, toute cette partie du fleuve appelée Nil Victoria et qui est certes courte, mais importante du point de vue écologique, économique et culturel.

Les Kaufman est professeur de biologie dans le cadre de Marine Program à l'université de Boston et Senior PI dans Marine Management Area Science for Conservation International. Il peut être contacté à l'adresse suivante : leste@bu-edu.

ANNEX IV DE LA REQUÊTE
ZONES DE REINSTALLATION DE NAMIYA
WAKISI SUB-COUNTRY
MUKONO DISTRICT

Le 18 février 2007

Monsieur le Directeur de
Bujagali Energy Limited
Jinja, Ouganda

Objet : Promesses non tenues par le projet de construction
du barrage de Bujagali et problèmes que nous rencontrons
dans la zone de réinstallation de Naminya

Monsieur le Directeur,

Nous, populations déplacées pour les besoins du projet de Bujagali et réinstallées dans la zone de Naminya, avons l'honneur de vous adresser cette lettre pour vous faire part des problèmes auxquels nous nous heurtons ici depuis notre recasement.

Avant la réinstallation, l'on nous a fait beaucoup de promesses, mais jusqu'à présent, bon nombre de ces promesses n'ont pas été tenues.

Voici nos doléances :

1. Titres fonciers

Promesse a été faite de donner des parcelles avec titres fonciers à toutes les personnes recasées. Jusqu'ici, seule une poignée de personnes ont reçu des titres de propriété de leurs parcelles après une longue attente et des revendications auprès du gouvernement. Beaucoup d'entre nous ne sont pas sûrs d'avoir des titres pour leurs parcelles ; ce qui nous amène à nous demander si nous sommes les véritables propriétaires des terres que nous avons reçues ou si une autre personne en détient la propriété et peut par conséquent nous expulser à tout moment. Selon les rumeurs, ces terres appartiennent à Madhvani.

2. Ecole

Promesse nous a été faite d'une école primaire pour nos enfants, mais aujourd'hui, nos familles s'agrandissent et les enfants n'ont pas d'école. Nous avons improvisé en transformant l'une des maisons vacantes de la zone de recasement en école maternelle et primaire allant jusqu'aux cours élémentaires. Mais nous sommes constamment sommés de quitter les lieux et d'amener nos enfants ailleurs. Où devons-nous donc amener nos enfants pour leur éducation ? L'école la plus proche est une école confessionnelle privée et les propriétaires refusent d'y admettre nos enfants.

3. Centre de santé

Promesse nous a été faite de nous doter d'un centre de santé comprenant un pavillon pour la maternité, un laboratoire, un mini bloc opératoire, des salles d'hospitalisation ; mais aujourd'hui, tout ce que nous avons c'est une maison-témoin avec un effectif de deux agents de santé, qui ouvre 5 jours par semaine et 3 heures par jour. Pour obtenir cette structure, nous avons mené un long combat, avec l'appui de certaines ONG, qui nous ont permis d'entrer en contact avec les autorités locales de Mukono District. La question que nous nous posons est la suivante : " Quand disposerons-nous du type de formation sanitaire promis ?"

4. L'eau

L'on nous a promis des réservoirs pour recueillir de l'eau de pluie dans chaque maison, mais après moins d'un an d'utilisation, ces réservoirs ont commencé à présenter des fuites. Aujourd'hui, la majorité est hors service. Les trois réservoirs en plastique disponibles nous ont été donnés par une ONG.

Nous n'avons qu'un seul puits qui ne peut desservir toute la communauté. En plus, il n'est ni situé à un lieu central, ni facilement accessible par la majorité des populations recasées.

5. Logement

Les logements qui nous ont été attribués sont en dessous de la norme et inachevés. Au moment de la réinstallation, ces logements n'avaient pas de cuisines, n'étaient pas crépis et n'avaient pas de plafonds. Les maisons sont très petites pour abriter nos familles, notamment pour ceux d'entre nous qui ont deux épouses et beaucoup d'enfants. Pis encore, les maisons ont maintenant des fissures et nous avons tous peur qu'elles ne s'écrasent sur nous.

6. Latrines

Les latrines construites sont très petites et peu profondes (moins de 2,5m) et chaque fois qu'il pleut, elles sont remplies d'eau, ce qui peut être dangereux pour notre santé.

7. Electricité

Promesse nous a été faite de nous fournir de l'électricité, mais jusqu'à présent, nous continuons d'attendre. Par ailleurs, pendant la réinstallation, certaines personnes ont reçu des parcelles situées sur le tracé des lignes de haute tension qui transportent l'électricité de Jinja à Kampala. Plus tard, ces personnes ont été informées qu'elles ne pouvaient pas utiliser ces terres, mais jusqu'ici, elles n'ont pas reçu d'autres parcelles.

8. Sources de revenus et alimentation

Dans la zone où nous étions d'abord installés, nos sources de revenus étaient la pêche et l'agriculture, mais les parcelles que nous avons reçues dans la zone de recasement ne sont

pas assez grandes pour que nous puissions nous livrer à l'agriculture. En plus, nous n'avons plus accès au fleuve pour la pêche, le fleuve ayant été entouré d'une barrière par les constructeurs du barrage. Ces problèmes ont eu un impact négatif sur nos sources de revenus et notre alimentation. Les étangs de poissons qu'on nous a promis sont toujours attendus.

9. Compensation pour trouble de jouissance du fait du recasement

Il nous a été promis une compensation pour trouble de jouissance du fait de recasement pendant une période de cinq ans, mais jusqu'à présent, nous n'avons rien reçu.

10. Centre communautaire

Le centre communautaire qui nous a été promis reste lui aussi attendu.

11. Marché

Le marché qui nous a été promis dans les environs n'a jamais été construit.

12. Protection de l'environnement

On nous a promis de jeunes plants pour nos concessions ; mais jusqu'à présent, nous n'avons rien reçu, pourtant la zone de recasement se trouve sur une pente, qui est aujourd'hui toute nue.

13. Emplois

Des emplois nous ont été promis dès le démarrage de la construction du barrage ; mais nous avons besoin d'un document écrit garantissant que nous aurons ces emplois dès le lancement des travaux de construction. Nous voulons surtout savoir combien de membres de notre communauté seront embauchés.

14. Entretien régulier des voies d'accès et d'autres infrastructures

Promesse nous a été faite d'un entretien régulier de nos voies d'accès ; mais, jusqu'ici, rien n'a été fait.

15. Visites et consultations de la Banque mondiale, du gouvernement et des constructeurs du barrage

Comment se fait-il que lorsque la Banque mondiale, le Gouvernement et les constructeurs du barrage visitent la zone, ils passent sans nous adresser la parole ? Ils ne discutent qu'entre eux et s'en vont. Même lorsqu'ils veulent discuter avec nous, ils ne nous donnent pas suffisamment de temps pour nous préparer. Vivre dans une zone de recasement nous enlève-t-il le respect que l'on doit aux citoyens de ce pays ?

Nous attendons impatiemment votre réaction à tous ces problèmes.

Signé par les personnes réinstallées à Naminya.

Signatures jointes.

- c.c Hon. Minister of Energy and Mineral Development
- cc. Hon. Minister of Lands
- cc. Hon. Minister of Local Government
- cc. Hon. M. P. Bulkwe
- cc. Hon. M.P. Women
- cc. NAPE
- cc. I.G.G.
- cc. R.D.C. Mokono
- cc. Chairman L.C.S. Mukono
- cc. Chairman L.C. III Wasiki
- cc. Chairman L.C.II Naminya
- cc. Chairman L.C.I Namiyango
- cc. World Bank.

RÉPONSE DE LA DIRECTION

RÉPONSE DE LA DIRECTION DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DÉVELOPPEMENT À LA REQUÊTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ
DU PROJET D'HYDROÉLECTRICITÉ DE BUJAGALI (SECTEUR PRIVÉ) ET
D'INTERCONNEXION DE BUJAGALI (SECTEUR PUBLIC) EN OUGANDA

Juin 2007

1. TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations

- I. INTRODUCTION
- II. LA REQUÊTE
- III. CONTEXTE DU PROJET
- IV. QUESTIONS SPÉCIALES
- V. CONCLUSION

Annexes

Annexe 1 : Les 9 questions des requérants relatives à la conformité et les réponses de la Direction

Annexe 2 : Lettre du gouvernement ougandais relative à Kalagala comme contrepartie

Carte de l'Ouganda : Zone d'implantation du Projet d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali

I. SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APL	Prêt à des programmes évolutifs
APRAP	Évaluation des activités et du plan d'action de réinstallation antérieurs
BAD	Banque africaine de développement
BEI	Banque européenne d'investissement
BEL	<i>Bujagali Energy Limited</i>
BHP	Projet d'hydroélectricité de Bujagali
BIP	Projet d'interconnexion de Bujagali
BIU	Cellule d'exécution de Bujagali
BP	Procédures bancaires
CDAP	Plan d'action pour le développement communautaire
CFL	Lampes fluorescentes compactes
DWD	<i>Directorate of Water Development</i> (Direction du développement de l'hydraulique)
EAC	Études techniques, acquisition et construction
EE	Évaluation environnementale
ERA	<i>Electricity Regulatory Authority</i> (Office de régulation de l'électricité)
ERT	<i>Energy for Rural Transformation</i> (Énergie pour la transformation du monde rural)
ESE	Évaluation sociale et environnementale
ESES	Évaluation sociale et environnementale stratégique/sectorielle
FAD	Fonds africain de développement
FIRRI	<i>Fisheries Resources Research Institute</i> (Institut de recherche sur les ressources piscicoles)
GoU	Gouvernement ougandais/État ougandais
GWh	Gigawattheure
IBN	Initiative du bassin du Nil
IDA	Association internationale de développement
IPN	Panel d'inspection
KWh	Kilowattheure
MCG	Modèles de circulation générale
MW	Mégawatt
NAFIRRI	<i>National Fisheries Resources Research Institute</i> (Institut national de recherche sur les ressources piscicoles)
NAPE	<i>National Association of Professional Environmentalists</i> (Association nationale des environnementalistes professionnels)
NELSAP	Programme d'action subsidiaire des lacs du Nil équatorial
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Politique opérationnelle
PAE	Plan d'action environnementale
PAR	Plan d'action de réinstallation
PARDC	Plan d'action de réinstallation et de développement communautaire
PASE	Plan d'action sociale et environnementale
PCPDI	Plan de consultation publique et de diffusion de l'information
PEAP	Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté
PPA	<i>Power Planning Associates</i>
PPRU	Plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence
SFI	Société financière internationale

TdR	Termes de référence
TRIE	Taux de rentabilité interne économique
UETCL	<i>Uganda Electricity Transmission Company Limited</i>
UJAS	Stratégie commune d'assistance à l'Ouganda
UMEME	Société de distribution de l'électricité
VAN	Valeur actualisée nette
WASP	<i>Wien Automatic System Planning</i>

Équivalences monétaires

Taux de change en vigueur (février 2007)

1 unité de compte = 1,49015 dollar EU = 2726,76 shillings ougandais

I. INTRODUCTION

Le 4 juin 2007, l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu une requête d'inspection, en l'occurrence la Requête de vérification de conformité n° RQ 2007/01 (ci-après désignée « la requête »), concernant le Projet d'hydroélectricité de Bujagali (BHP) et le Projet d'interconnexion de Bujagali (BIP) en Ouganda. Le Conseil d'administration de la BAD a approuvé un prêt du secteur privé d'un montant de 110 millions de dollars EU pour le BHP, le 2 mai 2007. Il est prévu de présenter au Conseil du FAD, le 27 juin 2007, une proposition visant l'octroi d'un prêt FAD d'un montant de 19,21 millions d'UC pour le BIP.

Structure du rapport – Le présent document, qui constitue la réponse de la Direction de la BAD à la requête de vérification de conformité, comprend les sections suivantes : la Section I, qui tient lieu d'introduction ; la Section II, qui présente les grandes lignes de la requête de vérification de conformité ; la Section III, qui présente le secteur et le contexte du projet ; la Section IV, qui traite des questions spéciales ; et la Section V, qui tient lieu de conclusion du document. L'Annexe 1 présente les réclamations des requérants, ainsi que les réponses détaillées de la Direction.

LA REQUÊTE

La requête de vérification de la conformité a été soumise par la National Association of Professional Environmentalists (NAPE) d'Ouganda et d'autres organisations et individus au niveau local (ci-après dénommés « les requérants »).

Une lettre des personnes réinstallées dans la zone de Naminya est jointe à la requête.

Aux termes de la requête, l'approbation par la BAD des projets de Bujagali pourrait constituer une violation des différentes dispositions de ses politiques et procédures, notamment :

- la Politique relative à l'évaluation environnementale et sociale (2001) ;
- les Directives relatives à l'audit environnemental et social (2003) ;
- la Politique environnementale (2004) ;
- la Politique relative à la réinstallation involontaire (2003) ;
- la Politique relative à la diffusion de l'information (2000) ;
- la Politique sur la gouvernance (2000) ;
- la Politique relative à l'évaluation économique des opérations d'investissement ; et
- la Politique en matière de réduction de la pauvreté (2003).

II. CONTEXTE DU PROJET

2. Au cours des trois dernières années, l'Ouganda a pâti d'une grave crise énergétique¹⁵⁵ due à la combinaison des facteurs ci-après : a) les retards liés à l'accroissement de la capacité de production d'énergie, en particulier la mise en œuvre du projet de la centrale hydroélectrique privée de Bujagali financé par la BAD et le Groupe de la Banque mondiale, qui aurait dû être opérationnel à l'heure actuelle, mais dont la mise en service n'est prévue qu'en 2011 ; b) une sécheresse prolongée dans la région, qui a réduit, à son tour, la production d'énergie des centrales hydroélectriques existantes (en l'occurrence celles de Nalubaale et Kiira) ; c) le niveau élevé des pertes techniques du réseau de distribution ; et d) le taux de croissance annuel de la demande estimé à environ 8 %, qui a exercé une pression supplémentaire sur le réseau électrique. Le projet de Bujagali vise à assurer la capacité nécessaire pour surmonter les difficultés d'approvisionnement de la manière la plus économique et la plus durable sur les plans environnemental et social.

¹⁵⁵ La valeur de la charge perdue en 2006 est estimée à 364 gigawattheures (GWh), contre 98 GWh en 2005.

3. **Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté (PEAP) de l'Ouganda** : Les objectifs de développement de l'Ouganda sont présentés dans le PEAP 2004, la troisième version de son Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté. Le PEAP 2004 réaffirme les ambitions du pays en matière d'éradication de la pauvreté généralisée, ainsi que l'objectif de l'Ouganda de devenir un pays à revenu intermédiaire au cours des vingt prochaines années. Il promeut un changement d'orientation politique, qui consiste à passer du redressement à une croissance durable et à une transformation structurelle. Le PEAP présente les politiques et mesures spécifiques visant à atteindre ses objectifs, qui s'articulent autour de cinq piliers : a) la gestion économique ; b) l'amélioration de la compétitivité, de la production et des revenus ; c) la sécurité, le règlement des conflits et la gestion des catastrophes ; d) la bonne gouvernance ; et e) la valorisation des ressources humaines.

4. **Stratégie commune d'assistance à l'Ouganda (UJAS)** : L'UJAS, qui a été élaborée en collaboration avec sept autres partenaires au développement, a été approuvée par le Conseil d'administration de la BAD en décembre 2005 en tant que stratégie d'aide pays. Le document présente la stratégie d'appui à la mise en œuvre du troisième PEAP et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle préconise une collaboration étroite entre partenaires au développement et avec le gouvernement, ainsi qu'une harmonisation des politiques et une attention plus soutenue aux résultats et autres réalisations. Dans le cadre du programme d'harmonisation de l'UJAS, l'on a assuré une répartition efficace du travail entre les différents partenaires au développement.

5. **Impact de la crise énergétique sur la croissance économique** : Bien que la croissance économique et la position extérieure de l'Ouganda aient été conformes, pour l'essentiel, aux objectifs du programme gouvernemental 2005-06, l'actuelle crise de l'électricité a hypothéqué sérieusement la croissance à moyen terme. En particulier, les entreprises et les consommateurs ont été contraints de supporter des délestages durant des heures, voire des jours, ce qui amène certains à adapter la production aux heures de disponibilité de l'énergie, tandis que de nombreuses grandes entreprises ont dû acquérir des groupes électrogènes d'appoint onéreux. L'industrie manufacturière, l'agriculture à fort rapport économique (notamment les fleurs) et les industries de transformation (du poisson par exemple) figurent parmi les secteurs d'activité les plus affectés par ces délestages, leur rentabilité s'en trouvant limitée. Au nombre des autres conséquences macroéconomiques de l'actuelle crise énergétique figure l'inflation, qui enregistre une progression d'environ 0,5 % par rapport aux projections pour la période allant jusqu'à septembre 2006, en raison des coûts élevés de l'énergie, de l'accroissement du déficit commercial dû à l'envolée des cours des produits pétroliers et à l'accroissement des importations de gasoil pour l'alimentation des centrales thermiques installées afin de combler une partie du déficit de l'offre, suite à la baisse de la production d'énergie hydroélectrique. Le pays perd environ 6 millions de dollars par mois, à compter de la date prévue pour la mise en service du premier projet de Bujagali. La situation actuelle, marquée par les délestages intempestifs, n'est guère viable et de nouveaux retards liés à l'accroissement de la capacité de production d'électricité de l'Ouganda pourraient saper l'économie. Le coût économique de la demande d'énergie non satisfaite en 2006 est estimé à environ 39,4 ¢ EU/kWh.¹⁵⁶

¹⁵⁶ Source : « Bujagali II – Étude économique et financière » (ci-après dénommée « l'étude économique »), *Power Planning Associates Ltd.*, février 2007. Le coût de la demande d'énergie non satisfaite est calculé en fonction du coût de l'autoproduction à l'aide de groupes électrogènes diesel (pour les clients commerciaux et industriels) et de la « disponibilité à payer » (pour les abonnés résidentiels).

6. **Stratégie du secteur de l'énergie** : La stratégie du gouvernement ougandais (GoU) en matière d'énergie consiste à : a) poursuivre les réformes juridiques, règlementaires et structurelles qui ont été entreprises ; b) renforcer le rôle du secteur privé dans les opérations d'investissement et le développement futur du secteur de l'électricité ; c) assurer une production d'énergie suffisante, fiable et à moindre coût en vue de satisfaire la demande tant urbaine qu'industrielle et d'accroître l'accès à l'énergie ; et d) améliorer l'accès des zones rurales afin de promouvoir un développement à large assise.

7. Depuis 1999, le GoU a entrepris un vaste programme de réforme du secteur de l'énergie et promulgué une nouvelle loi sur l'électricité. En outre, il a créé un office indépendant de régulation de l'électricité (ERA). Par ailleurs, le gouvernement ougandais a scindé l'Office ougandais de l'électricité (un organisme étatique) en plusieurs entités séparées responsables de la production, du transport et de la distribution de l'énergie. Il s'est employé à promouvoir le fonctionnement efficace du secteur de l'énergie, en partie en renforçant le rôle de celui-ci par le truchement de l'octroi de concessions pour les installations de production et de distribution. Le nombre de ménages urbains et ruraux ayant un accès direct à l'électricité a crû et le GoU s'efforce d'assurer une capacité de production d'énergie suffisante, fiable et à moindre coût, ainsi que de satisfaire la demande et d'assurer des interconnexions de réseaux électriques à l'échelle régionale, avec les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

8. En dépit des réformes hardies entreprises par l'Ouganda, le pays est confronté à une crise énergétique, tel qu'indiqué plus haut. Le coût supplémentaire lié au passage d'un réseau essentiellement hydroélectrique en 2005 à une situation où 45 % de la production d'énergie est assurée par des centrales thermiques onéreuses, en 2007, a été couvert par une combinaison d'augmentations tarifaires et de subventions. L'espoir du pays réside dans le fait que le projet de Bujagali, une fois mis en service, assurera un approvisionnement en énergie à long terme et à moindre coût, atténuant ainsi la présente crise.

9. **Objectifs du projet** : Le principal objectif du BHP consiste à assurer une capacité de production d'énergie à moindre coût de nature à mettre un terme à la crise énergétique en 2011, une fois la centrale mise en service. Le présent projet vise à accroître la capacité de production du réseau national de 250 MW. Outre la mobilisation de l'investissement privé et de prêts auprès des banques commerciales, l'intervention du Groupe de la Banque au titre du présent projet consiste à : a) rassurer les nouveaux investisseurs dans le secteur (notamment les promoteurs, les prêteurs commerciaux et les institutions de financement du développement) ; b) faciliter l'accès au financement à long terme, ce qui devrait se traduire par des tarifs plus abordables pour le présent projet ; et c) prodiguer des conseils sur la structure du projet, compte tenu de son expérience internationale, afin de veiller à ce que le projet soit susceptible d'un concours bancaire.

10. L'objectif du BIP consiste à assurer une capacité de transport suffisante pour l'acheminement de l'électricité de la centrale de Bujagali à la centrale existante et aux sociétés de distribution futures, améliorant ainsi l'accès à une alimentation en électricité meilleur marché et plus fiable. En assurant l'apport d'une hydroélectricité à moindre coût depuis la centrale hydroélectrique de Bujagali au réseau électrique national, le BIP aura des impacts différents et importants sur le développement. Tout d'abord, le projet permettra au pays de bénéficier de nouveau d'une alimentation suffisante et fiable en électricité et contribuera à rétablir la viabilité financière du secteur de l'énergie. En outre, le projet concourra à faire reculer la pauvreté et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le

développement, grâce à l'amélioration de l'accès des populations ougandaises à l'électricité, ce qui, à son tour, favorisera l'alimentation en eau, la fourniture des soins de santé, l'éducation et le développement rural. Enfin, la mise en œuvre du BIP contribuera à améliorer les possibilités d'intégration régionale grâce au renforcement de la coopération et des échanges d'énergie entre pays, dans la mesure où les installations créées par ce projet pourraient être intégrées dans le réseau électrique régional reliant l'Ouganda, le Kenya, la Tanzanie et le Rwanda.

11. **Description du projet** : Le projet BHP porte sur une centrale électrique au fil de l'eau, d'une capacité de 250 MW, disposant d'un réservoir suffisant pour le stockage journalier, d'un complexe de prise d'eau électrique et d'un barrage en terre d'une hauteur maximum d'environ 30 m, ainsi que d'un déversoir et d'autres ouvrages connexes. Il sera implanté sur le Nil, à environ 8 km au Nord des centrales électriques existantes de Nalubaale et Kiira¹⁵⁷. La centrale électrique prévue pourra exploiter des turbines Kaplan de 5 x 50 MW. Le petit réservoir aura une superficie d'environ 388 ha et s'étendra jusqu'aux canaux de décharge du complexe de barrages Nalubaale-Kiira. Le projet nécessitera 238 ha de terres pour les installations du projet, dont 80 pour les nouvelles zones inondées adjacentes au Nil. Les terres occupées comprennent 113 ha pour les installations temporaires et auxiliaires, notamment les routes de transport temporaires, les batardeaux, les retenues d'eau et les carrières. Le projet est situé en aval du complexe de barrages Nalubaale-Kiira et réutilisera, par conséquent, l'eau lâchée depuis le lac. L'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau permettra de réduire la nécessité de libérer l'eau au-dessus de la Courbe convenue¹⁵⁸. La structure du projet est celle d'une entité indépendante de production d'énergie appelée à vendre de l'énergie à *Uganda Electricity Transmission Company Ltd.* (UETCL) dans le cadre d'un contrat d'achat d'énergie d'une durée de 30 ans, signé le 13 décembre 2005.

12. Le BIP nécessitera la construction d'une ligne de transport 220 kV longue de 75 km et d'une ligne de transport 132 kV longue de 28 km, ainsi que la construction d'une sous-station à Kawanda et l'accroissement de la capacité de la sous-station de Mutundwe. Le site des installations de transport est indiqué sur la carte qui figure à la fin du présent rapport. Un passage d'exploitation d'une largeur de 5 m le long de la ligne de transport sera acquis à titre définitif, représentant une superficie totale de 52 acres. On estime que 301 ha de terres (superficie totale) au titre du droit de passage seront affectés par les restrictions liées à l'utilisation des terres pour les propriétaires/occupants de terres affectés. La superficie totale nécessaire pour la composante réinstallation et indemnisation du projet est évaluée à 353 ha.

13. **Projet précédent de Bujagali et autres projets d'énergie et enquête du panel d'inspection 2001-02** : Le 7 août 2001, le panel d'inspection de la Banque mondiale a enregistré, aux fins d'inspection, la Requête RQ01/3 de l'IPN relative au Troisième projet d'électricité (Électricité III), d'un montant de 86,9 millions de DTS (125 millions de dollars EU) financé par l'IDA ; au Crédit additionnel, d'un montant de 24 millions de DTS (33 millions de dollars EU) pour le projet d'électricité III ; au Quatrième projet d'électricité (Électricité IV), d'un montant de 48 millions de DTS (62 millions de dollars EU) ; et au projet d'hydroélectricité de Bujagali, pour lequel l'IDA s'était engagée à fournir une garantie de risque partielle de 115 millions de dollars EU. La requête a été soumise par NAPE, le même

¹⁵⁷ Voir carte après les annexes.

¹⁵⁸ La Courbe convenue tient lieu de règle de gestion de l'eau transitant par le complexe de barrages Nalubaale-Kiira, en vertu de laquelle le volume d'eau libérée demeure conforme au débit naturel, évitant ainsi toute variation de débit en aval (les lâchers d'eau sont fonction du niveau d'eau à un moment donné).

groupe qui a soumis la présente requête, ainsi qu'un autre groupe, en l'occurrence *Uganda Save Bujagali Crusade*, et d'autres institutions et individus au niveau local.

14. À l'époque, les mêmes requérants ont affirmé que les erreurs et omissions de l'IDA en matière de conception, d'évaluation et d'exécution des projets susmentionnés compromettraient gravement leurs droits et intérêts et pouvaient hypothéquer leur sécurité sociale, culturelle et environnementale à l'avenir. De manière plus spécifique, ils ont affirmé que l'extension du barrage de Owen Falls¹⁵⁹ et la mise en œuvre du projet d'hydroélectricité de Bujagali ont causé ou pourraient causer des préjudices sociaux, économiques et environnementaux aux populations. Les requérants ont également soutenu qu'ils avaient été ou pourraient être affectés par les facteurs ci-après : la non-exécution d'une évaluation environnementale (EE) au titre du projet d'extension de Owen Falls ; la non-exécution d'une évaluation environnementale cumulative relative aux barrages déjà construits, en cours de construction et à l'étape finale de la conception ; les insuffisances en matière de réinstallation involontaire (y compris les dispositions relatives à l'indemnisation) ; l'insuffisance des consultations, de la participation et de la diffusion de l'information ; et la non-exécution d'une analyse économique et technique, notamment une analyse économique des solutions de rechange, en particulier dans le cas du projet d'extension de Owen Falls.

15. En octobre 2001, le panel d'inspection de la Banque mondiale a invité le Conseil d'administration à étudier la requête et le Conseil a autorisé l'enquête. Le panel a soumis ses conclusions au Conseil d'administration de la Banque mondiale le 23 mai 2002. Celles-ci avaient trait essentiellement au projet de Bujagali et portaient sur les points suivants : la diffusion de l'information sur le projet ; la préparation d'une évaluation environnementale sectorielle ; l'évaluation des impacts cumulatifs de la construction de plusieurs barrages sur le Nil en Ouganda ; l'utilisation et l'adéquation d'une contrepartie environnementale (au niveau des chutes Kalagala) ; l'évaluation économique (y compris les prévisions de la demande, ainsi que les risques institutionnels, les risques tarifaires et les risques liés à l'abordabilité) ; l'étude des solutions de rechange pour la production d'énergie ; les questions liées au Contrat d'achat d'énergie (à savoir le transport, les risques stratégiques et l'abordabilité) ; le respect des normes sociales (le recours aux enquêtes socioéconomiques, aux plans d'action de développement communautaire et à l'indemnisation) ; et la gestion du patrimoine culturel.

16. Dans son document daté du 1^{er} juin 2002, intitulé « Rapport et recommandations de la Direction suite au Rapport d'enquête du panel d'inspection (Ouganda – Troisième projet d'électricité, Quatrième projet d'électricité et Projet d'hydroélectricité de Bujagali) », la Direction de la Banque mondiale a proposé un plan d'action en neuf points, qui a été entériné par le Conseil d'administration le 17 juin 2002. L'Annexe 3 du présent document présente les neuf points contenus dans le Plan d'action de la Direction de la Banque mondiale, ainsi qu'un point supplémentaire concernant les questions relatives à la publication de l'information au titre du Quatrième projet d'électricité. En outre, cette annexe explique la manière dont les différentes questions soulevées par le panel d'inspection sont prises en compte dans la conception de tout nouveau projet d'hydroélectricité auquel le Groupe de la Banque mondiale est partie prenante sur le site de Bujagali.

¹⁵⁹ Le barrage de Owen Falls, qui a été construit dans les années 50 sur financement du Royaume-Uni, est appelé à présent Nalubaale, tandis que l'extension de Owen Falls est à présent appelée Kiira. L'IDA a financé les réparations d'urgence au niveau du barrage de Nalubaale au début des années 80 et la construction de Kiira en 1991. Le Quatrième projet d'électricité de 2001 prévoyait un financement pour les Unités 14 et 15 au niveau de la centrale électrique de Kiira.

Le 18 décembre 2001, les Conseils d'administration de la Banque mondiale, de la SFI et de la Banque africaine de développement ont approuvé le projet de Bujagali, qui était en train d'être mis au point par AES Corporation, une société américaine d'énergie. Les retards liés à l'exécution de ce projet et la dégradation de la situation financière de AES, suite à un repli du marché américain, ont amené la société à se retirer du projet précédent et le GoU à résilier l'accord en septembre 2003. Par la suite, le GoU a engagé un processus d'appel d'offres transparent, conformément aux directives gouvernementales relatives à l'acquisition, à l'effet de rechercher un nouveau promoteur de projet pour la mise au point du projet de Bujagali.

17. En septembre 2003, le GoU a entamé le processus de sélection de nouveaux promoteurs pour la conception du projet d'hydroélectricité de Bujagali, en collaboration avec le secteur privé et avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale. La faisabilité de la nouvelle opération proposée du secteur de l'énergie a fait l'objet d'une réévaluation dans le cadre des besoins énergétiques de l'Ouganda et des options de substitution pour l'alimentation en énergie. De nombreuses analyses ont été effectuées aux niveaux tant national que régional concernant les impacts environnementaux, sociaux et économiques du projet et une étude détaillée des solutions de rechange pour la production, auxquelles s'ajoutent de nombreuses consultations publiques et la publication des documents de projet. L'investissement au titre du projet de Bujagali sera l'investissement privé le plus important jamais réalisé en Ouganda et ledit projet comptera parmi les plus grands projets du secteur de l'énergie en Afrique subsaharienne, présentant des avantages à long terme potentiels pour les investissements futurs du secteur privé, ainsi que le développement économique du pays. Il peut contribuer à établir une norme que d'autres pays et investisseurs de la région pourraient reproduire.

III. QUESTIONS SPÉCIALES

Contexte actuel et vision

18. La situation de l'Ouganda en matière d'alimentation en énergie s'est détériorée considérablement ces dernières années. La crise énergétique a ralenti la production industrielle. Le pays paie un lourd tribut pour l'échec des efforts précédents visant à mettre en œuvre le projet de Bujagali. Il convient de souligner que si le précédent projet de Bujagali avait pu être financé en 2002, l'Ouganda aurait pu éviter ou, à tout le moins, réduire au minimum le coût élevé de la production thermique et des délestages. Par ailleurs, la baisse du niveau des eaux du lac Victoria imputable à un prélèvement excessif aux fins de production d'énergie hydroélectrique aurait pu être évitée, dans la mesure où le projet de Bujagali se situe en aval de l'actuel complexe de barrages Nalubaale-Kiira et aurait réutilisé les eaux lâchées en amont. Une fois achevé, le projet aurait produit de l'énergie à un coût nettement inférieur à celui que l'Ouganda supporte à l'heure actuelle pour son approvisionnement à partir des centrales thermiques utilisant du combustible importé. En effet, de nombreuses analyses économiques approfondies confirment que le projet de Bujagali demeure l'option d'alimentation en énergie la moins coûteuse pour l'Ouganda.

19. Bien que l'échec de la première tentative d'exécution du projet de Bujagali soit un fait déplorable, le gouvernement ougandais en a tiré des enseignements précieux pour la mise au point du présent projet. Par ailleurs, il a permis à des institutions telles que le Groupe de la Banque mondiale d'évaluer les leçons tirées de l'expérience, notamment les conclusions et recommandations de la revue du panel d'inspection de la Banque mondiale, et de mieux comprendre les différentes préoccupations des parties prenantes au sein et en dehors de l'Ouganda.

20. Le GoU a suivi scrupuleusement un processus transparent, ouvert et concurrentiel pour la sélection des promoteurs privés du projet. Cette sélection a reposé sur quatre critères : a) le taux de rentabilité interne des fonds propres que le promoteur est censé investir dans le projet ; b) un plafond pour les coûts d'aménagement que le promoteur serait autorisé à intégrer dans le tarif de l'électricité au titre du projet ; c) l'acceptation par le promoteur que UETCL construise et gère la ligne de transport ; et d) les frais mensuels d'exportation et d'entretien que la société du projet – qui sera créée par le promoteur retenu – est censée percevoir au titre du tarif de l'électricité, pour autant que la centrale soit disponible comme prévu. Par ailleurs, les promoteurs retenus pour le projet ont engagé un processus de sélection ouvert et concurrentiel pour les études techniques, la passation de marchés et le recrutement des entrepreneurs pour les travaux de construction au titre du projet, conformément aux règles des différents prêteurs participant au financement de BHP en matière d'acquisition.

21. Fort de son expérience, le GoU a mis en œuvre un programme plus rigoureux de diffusion de l'information. Ainsi, il a publié le Contrat d'achat d'énergie et l'Accord d'exécution du projet. Par ailleurs, le Groupe de la Banque mondiale a publié, au nom de l'ensemble des prêteurs, les conclusions de l'étude économique du projet, de l'ESE complète effectuée par BEL, de l'Évaluation sociale et environnementale stratégique/sectorielle (ESES) du Programme d'action subsidiaire des lacs du Nil équatorial (NELSAP) et d'autres documents relatifs aux questions environnementales et sociales. Au nombre des outils et moyens de diffusion de l'information utilisés figurent des sites Web sur l'Internet (où le public a accès aux conclusions de l'évaluation sociale et environnementale et de l'étude économique, par exemple), la publication à l'intérieur du pays (publicité dans les médias locaux), des consultations proactives et des événements de diffusion afin de veiller à ce que l'information soit accessible au plus grand nombre de personnes. En mars 2007, la BAD a affiché le résumé de l'ESE et le PAR relatifs au BHP dans son Centre d'information du public (CIP). Nombre de questions liées à l'information concernant la présente requête sont abordées dans la masse d'informations et l'analyse mise à disposition par le truchement du CIP de la Banque mondiale.

22. Le coût économique du retard lié à l'exécution du projet d'hydroélectricité de Bujagali est estimé, de manière prudente, à au moins 735 millions de dollars UE pour la période 2006-10. Au moment de sa mise en service, en 2011, le projet de Bujagali aura une production annuelle d'énergie d'au moins 60 % supérieure à celle des centrales thermiques (diesel) en 2010. Ces chiffres donnent un aperçu du préjudice économique que le long retard accusé par l'exécution du présent projet aura causé à l'Ouganda. En outre, le tribut que l'on paiera sur le plan environnemental, aux niveaux national et mondial, en raison de la production thermique à base de pétrole (sous forme d'accroissement des émissions de carbone et d'autres polluants), ainsi que de l'utilisation moins efficace des eaux du Nil, est considérable. Pire, l'incertitude continue concernant le projet a une incidence négative sur les perspectives économiques de l'Ouganda, dans la mesure où elle a un effet dissuasif sur les investissements potentiels dans toute la gamme des sous-secteurs de l'économie du pays, notamment l'industrie, le commerce et l'agriculture. Il s'ensuit une détérioration des conditions de vie de tous les citoyens, en particulier les pauvres, ainsi que des pertes en termes de création d'emplois et de richesse.

Questions soulevées par les requérants

23. **La Direction de la BAD partage certaines préoccupations des requérants, qui découlent essentiellement de la précédente annulation du projet.** Ces questions seront prises en compte de différentes manières dans le cadre de ce nouveau projet, tel qu'indiqué dans les paragraphes suivants et présenté de manière plus détaillée à l'Annexe 1, qui contient

toutes les 9 préoccupations exprimées par les requérants et les réponses respectives de la Direction de la BAD.

24. ***Kalagala comme contrepartie*** : Le GoU a réitéré l'engagement concernant Kalagala comme contrepartie (voir Annexe 2) qu'il a pris dans le cadre des précédents efforts d'exécution du projet de Bujagali, tel qu'indiqué dans le document intitulé « Rapport et recommandations de la Direction suite au Rapport d'enquête du panel d'inspection (Ouganda – Troisième projet d'électricité, Quatrième projet d'électricité et Projet d'hydroélectricité de Bujagali) ». Cet engagement est conforme aux dispositions relatives à l'atténuation des impacts du projet pour les chutes de Kalagala et à la recommandation formulée dans le rapport d'évaluation sociale et environnementale de BEL, qui a été examiné, puis publié par la BAD et la Banque mondiale. De même, l'engagement à maintenir Kalagala comme contrepartie est renforcé, dans la pratique, non seulement par l'engagement du GoU à identifier des programmes d'investissement durables en vue de promouvoir le tourisme, avec des mesures d'atténuation d'impacts, mais également par le rôle plus important que les chutes de Kalagala sont appelées à jouer, dans la mesure où : a) les sociétés de descente en eau vive, une fois réinstallées, implanteront certaines de leurs installations autour de la zone de compensation ; et b) l'on s'attend également à ce que d'autres opérateurs touristiques, notamment les promoteurs d'échoppes d'objets d'art et d'artisanat, de restaurants, d'agences de location de quadricycles, et les entreprises appartenant à des résidents locaux rapprochent leurs activités de Kalagala.

25. Les dispositions relatives à Kalagala comme contrepartie et à l'habitat naturel adjacent seront intégrées dans l'Accord d'indemnisation de l'IDA au titre du projet de Bujagali en tant qu'obligation du GoU, et seront contraignantes pendant toute la durée de la validité de l'Accord. La Direction de la Banque mondiale relève que le recours légal de la Banque pour amener le gouvernement à honorer son engagement à maintenir Kalagala comme contrepartie ne sera plus valable après l'expiration de l'accord d'indemnisation. Par conséquent, le projet d'accord d'indemnisation, examiné avec le GoU, prévoit des dispositions en vertu desquelles avant l'expiration de l'accord d'indemnisation, la Banque mondiale et le GoU rechercheront ensemble des mécanismes ou instruments permettant de maintenir l'obligation pour le GoU de réserver le site de Kalagala. **La Direction de la BAD est favorable aux mesures prises par la Banque mondiale et à l'engagement du GoU à maintenir en permanence Kalagala comme contrepartie.**

26. ***Sécurité des barrages*** : **Bien qu'aucune politique de la BAD n'exige explicitement l'évaluation de la sécurité des barrages, la Direction de la Banque** est d'avis qu'il est impératif de prendre en compte les préoccupations liées à la sécurité du/des barrage(s) dans le cadre de la revue de l'exécution de tout projet d'hydroélectricité. La Banque mondiale a mis sur pied un panel chargé de la sécurité du barrage, qui comprend deux des trois membres de l'ancien panel créé dans le cadre de la première tentative d'exécution du projet de Bujagali. Ce panel a vocation à donner des conseils pendant la conception finale, les activités de construction et de remblayage initial, ainsi qu'au moment de la mise en service du barrage, y compris toutes les précautions à prendre concernant la conception ou l'exploitation, afin de veiller à ce que le projet soit en conformité avec les politiques pertinentes de la Banque. Les accords de financement exigent également l'élaboration d'un plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence prévoyant des scénarios d'échec pour Nalubaale-Kiira et Bujagali. L'évaluation récente du complexe de barrages Nalubaale-Kiira (financé au titre du Quatrième projet d'électricité) a confirmé l'intégrité de l'ouvrage sur le plan structurel.

27. **Réinstallation dans le cadre du projet de Bujagali** : La Direction de la BAD partage l'avis des requérants selon lequel que la mise en œuvre du précédent plan de réinstallation n'est pas arrivée à son terme. Cette situation s'explique essentiellement par l'arrêt du projet en 2003 et le retrait du promoteur responsable de la réinstallation (AES Nile Power). La nouvelle situation a été prise en considération tant dans l'Évaluation des activités et du plan d'action de réinstallation antérieurs (APRAP) que dans les Plans d'action pour le développement communautaire (CDAP) élaborés par BEL. À l'heure actuelle, BEL et la Cellule d'exécution du projet de Bujagali (BIU) s'attachent à résoudre toutes les questions en suspens et se sont engagées à :

- parachever le processus d'établissement de titres fonciers ;
- moderniser l'école existante de Naminya et construire un jardin d'enfants (garderie) ;
- améliorer les services de santé dans les centres de santé de Wakisi et Bodondo ;
- réhabiliter les puits existants, forer dix nouveaux puits, remplacer les robinets et assurer la formation pour l'entretien ;
- évaluer les conditions d'hygiène et résoudre les problèmes en suspens ;
- procéder à une étude de faisabilité de l'alimentation en électricité de la communauté réinstallée ; et
- mettre en œuvre des programmes de développement communautaire à plus long terme.

28. **Réinstallation dans le cadre du BIP** : Bien que les populations n'aient pas encore été déplacées au titre du BIP, la Direction de la BAD souligne que les personnes qui seront affectées par la construction de la ligne de transport devront être dûment indemnisées et réinstallées. Le projet de plan d'action de réinstallation pour le BIP a été publié au Centre d'information du public (CIP) de la BAD, à l'Infoshop de la Banque mondiale et dans le pays, le 21 décembre 2006, et les évaluations de terres pour la construction de la ligne de transport ont été achevées au début de 2007.

Principaux problèmes liés au projet

29. La Direction de la BAD est pleinement consciente de l'importance que revêtent le BHP et le BIP pour l'Ouganda, non seulement sur les plans économique, social et environnemental, mais également en tant que modèle de réussite en matière de réforme du secteur de l'énergie. C'est la raison pour laquelle, elle a envoyé plusieurs missions en Ouganda afin de préparer et d'évaluer les deux projets. Ces missions ont travaillé en étroite collaboration avec le GoU, les parties prenantes et le promoteur du BHP. Selon la Direction de la BAD, cette collaboration a permis de veiller à ce que les analyses des avantages des projets constituent une base solide, dans la mesure où elles prennent en compte les points de vue des principales parties prenantes.

30. En particulier, la Direction de la BAD juge les mesures de sauvegarde d'ordre économique, social, financier, ainsi que les analyses techniques, les analyses de la gouvernance et les autres analyses effectuées à ce jour, tout à fait conformes aux politiques

pertinentes de la BAD et estiment qu'elles ont été exécutées selon les meilleures normes professionnelles. Par ailleurs, d'une manière générale, la diligence raisonnable au titre du projet prend pleinement en compte les pratiques optimales, ainsi que les conclusions du précédent rapport du panel d'inspection de la Banque mondiale concernant le projet de Bujagali. À cet égard, la Direction relève que les analyses ont :

- évalué une large gamme d'options d'alimentation en énergie, y compris des sources d'énergie de substitution telles que l'énergie géothermique et l'énergie thermique (c'est-à-dire à base de pétrole) ; des options renouvelables à petite échelle (notamment les minicentrales hydroélectriques et la biomasse) ; les importations de pétrole ; et d'autres options d'alimentation en énergie ;
- testé une large gamme de scénarios de demande découlant des données les plus récentes sur l'économie ougandaise et le sous-secteur de l'électricité, notamment un scénario de faible croissance qui reflète la croissance économique minimum ; et
- évalué les impacts des scénarios de faible niveau d'eau et de niveau d'eau élevé et sont arrivées, dans chaque cas, à la conclusion que les changements climatiques ont un impact négatif sur la disponibilité de l'eau.

Les questions susmentionnées sont examinées de manière circonstanciée à l'Annexe 1, qui présente la réponse de la Direction de la BAD à chacune des 9 préoccupations exprimées par les requérants.

31. Les activités économiques et hydrologiques à entreprendre et les résultats préliminaires escomptés ont été adoptés d'un commun accord avec le GoU et les autres acteurs du secteur dans le cadre d'ateliers participatifs organisés en janvier et mars 2006, ainsi qu'au cours d'une étude des résultats provisoires effectuée à Kampala en janvier 2007.

32. La Direction de la BAD est consciente des préjudices financiers et économiques subis par l'Ouganda, en raison de l'incapacité du promoteur précédent à mobiliser le financement nécessaire pour le premier projet de Bujagali. Elle est également consciente du coût plus élevé du présent projet. C'est la raison pour laquelle la Banque s'emploie à aider le GoU et les promoteurs du projet à avancer le plus rapidement possible, tout en veillant au respect de ses propres exigences. Le promoteur du projet et l'entrepreneur chargé des études techniques, de l'acquisition et de la construction ont été sélectionnés dans le cadre d'un processus transparent et concurrentiel.

33. Selon la Direction de la BAD, les activités environnementales et sociales préparatoires menées à ce jour ont pleinement pris en compte les problèmes hérités du précédent projet, ainsi que les nouveaux problèmes, et ont été exécutées conformément aux politiques de la BAD, en particulier :

- les Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES, 2001) ;
- une évaluation de la situation du processus de réinstallation au titre du précédent projet a été effectuée et un plan correctif et d'achèvement élaboré puis publié, et ces exercices ont été effectués conformément à la Politique relative à la réinstallation involontaire de la BAD (2003) ;

- le gouvernement a réitéré son engagement à compenser le site des chutes de Bujagali, pour l'inondation qu'il est appelé à subir, par celui des chutes de Kalagala (voir Annexe 2) ;
- des consultations avec les communautés affectées ont été organisées et les préoccupations de celles-ci prises en compte dans la planification ; ce qui est conforme aux PEES, à la Politique relative à la publication de l'information, à la Politique sur la gouvernance, à la Politique relative aux consultations des parties prenantes de la Banque, etc. ; et
- l'évaluation des impacts cumulatifs a été effectuée, conformément aux dispositions de la loi américaine de 2004 sur l'Amendement Pelosi. Le Conseil d'administration de la BAD, qui compte parmi ses membres l'administrateur représentant le Gouvernement américain, a également apporté son soutien au projet le 2 mai 2007.

34. Enfin, la Direction de la BAD souhaiterait mettre en exergue la diffusion de l'information effectuée au cours de la préparation du projet. La Banque mondiale et la BAD ont publié les documents standard relatifs aux questions environnementales et sociales le 21 décembre 2006. Ces documents ont été suivis par le résumé de l'ESE du BHP, publié par la Banque africaine de développement en mars 2007. Tel qu'indiqué plus haut, le Groupe de la Banque mondiale a également publié, au nom de tous les prêteurs, l'analyse économique et financière dans son intégralité (26 février 2007). Ce document a été remis aux requérants le 28 février 2007, veille de la transmission de la requête au panel d'inspection de la Banque mondiale. Pour sa part, le GoU a publié le texte intégral du Contrat d'achat d'énergie et celui de l'Accord d'exécution, pas uniquement pour le délai de 30 jours exigé par la loi, mais également pour une durée illimitée. Il s'agit là d'un fait très inhabituel pour une transaction du secteur privé de cette nature.

Avantages du projet

35. Le projet permettra de : a) remplacer environ 738 GWh de production thermique fossile onéreuse (soit environ 35 % des besoins totaux de production de l'Ouganda en 2010) une fois mis en service en 2011 ; b) réduire les délestages résiduels ; et c) satisfaire la demande supplémentaire de charge de base grâce à une production d'énergie à moindre coût. Ceci devrait se traduire par une baisse pouvant atteindre 10 % des tarifs consommateur (en termes réels de 2006). De même, au regard de l'actuel taux d'accès très faible de 5 %, la fourniture d'une énergie suffisante, fiable et à moindre coût devrait favoriser une augmentation considérable du nombre de branchements d'abonnés résidentiels au réseau électrique par an, notamment en milieu rural. Ceci permettra également aux abonnés industriels et commerciaux d'accroître leurs production et efficacité et, partant leur marge bénéficiaire, donnant ainsi un coup de fouet à la croissance économique. La disponibilité d'une électricité économique pourrait également accroître l'attractivité de l'Ouganda en tant que destination pour l'investissement. Ces facteurs devraient avoir un impact positif en termes d'allègement de la pauvreté dans le pays, directement grâce à la disponibilité de l'énergie pour les ménages nouvellement branchés et indirectement par le truchement de la création d'emplois. Le présent projet aura également un impact positif sur la situation de la balance des paiements de l'Ouganda.

36. **Finances publiques** : Le gouvernement sera exonéré de l'obligation de fournir une subvention générale pour les tarifs de l'électricité et tirera parti des recettes fiscales nettes du projet qui pourraient être investies dans les programmes sociaux. En outre, le fait que le projet soit financé par le biais du secteur privé permettra au GoU d'affecter ses maigres ressources financières aux secteurs prioritaires essentiellement, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

37. **Hydrologie du lac Victoria** : Étant donné que le projet est situé en aval du complexe de barrages Nalubaale-Kiira, il utilisera la même eau qui sera lâchée par le biais de Nalubaale-Kiira. En outre, en raison de la hauteur de chute plus importante au niveau du site du projet, la production de l'Ouganda sera plus que multipliée par deux, sans un lâcher d'eau supplémentaire. Par conséquent, on s'attend à ce que le projet contribue à atténuer la pression liée au prélèvement de l'eau du lac Victoria, contribuant ainsi à maintenir le niveau des eaux du lac et permettre au GoU de respecter la courbe convenue. Compte tenu du remplacement de l'énergie thermique qui, autrement aurait été nécessaire, le projet contribuera, par ailleurs, à réduire les émissions de carbone et d'autres polluants.

38. **Emploi et communautés locales** : Pendant la phase de construction du barrage, le projet devrait créer 600 à 1 500 emplois temporaires pour les citoyens ougandais, dont 10 % pourraient être issus des communautés locales. Tel qu'indiqué plus haut, la compensation prévue du site de Bujagali par celui de Kalagala créera également des opportunités d'emploi dans le secteur du tourisme. Enfin, pendant la phase d'exploitation du barrage, les populations affectées par la construction de la centrale hydroélectrique et le projet d'interconnexion connexe tireront parti de l'accroissement des activités économiques sur le site et autour de celui-ci (notamment l'entretien du barrage et le tourisme) grâce aux plans d'action du développement communautaire (CDAP). Ces plans créeront également, de manière indirecte, davantage d'opportunités d'emploi grâce à l'amélioration des services d'éducation et de santé, à l'alimentation en eau potable et aux systèmes d'énergie renouvelable, qui contribueront tous à accélérer les progrès du pays en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

39. **Effets de démonstration** : Le projet de Bujagali sera le premier grand projet de producteur indépendant d'énergie jamais réalisé en Ouganda et comptera parmi les projets qui auront mobilisé les niveaux de financement privé les plus élevés pour des projets similaires en Afrique subsaharienne. Tel qu'indiqué plus haut, le projet comporte des avantages économiques et commerciaux pour l'Ouganda, tirant parti des vastes réformes entreprises dans le secteur de l'énergie depuis 1999, avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale. Il est de nature à promouvoir l'investissement privé en Ouganda et aura un effet de démonstration appréciable dans la région. En revanche, sa non-exécution serait très coûteuse pour le pays, dans la mesure où les réformes entreprises dans le secteur de l'énergie s'en trouveraient compromises. Par ailleurs, un tel échec donnerait un signal négatif aux autres pays de la région en ce qui concerne l'efficacité des réformes dans ce secteur.

Prochaines étapes : Hormis l'approbation des deux projets par le Conseil d'administration, les principales questions sur lesquelles la Direction de la BAD mettra l'accent au cours de la phase de supervision sont indiquées ci-après : a) le suivi étroit des plans d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et de suivi, notamment les plans d'action de réinstallation, l'engagement relatif à Kalagala comme contrepartie ; et b) la coordination étroite avec la Banque mondiale concernant la mission actuelle du panel de sécurité du barrage, ainsi que la supervision technique par le personnel technique du Groupe de la Banque mondiale et de la BAD, avec le soutien de l'ingénieur des prêteurs.

IV. CONCLUSION

40. Le projet de Bujagali constitue l'option d'accroissement de la capacité de production d'énergie la moins coûteuse pour l'Ouganda où la détérioration actuelle de la situation de l'alimentation en énergie a déjà contribué à ralentir le développement et réduit le niveau des eaux du lac Victoria. Les avantages du projet ont un visage plus humain. La jeunesse de la population du pays et le taux élevé de la croissance démographique rendent encore plus impérieuse la nécessité de développer les activités économiques non agricoles et à haute intensité d'énergie afin d'absorber la vague de nouveaux demandeurs d'emploi. Bien que le financement à court terme de ce secteur clé de l'infrastructure soit essentiel pour maintenir sa stabilité, le financement public dans ce secteur plutôt commercial a pour effet de détourner les fonds d'autres domaines budgétaires prioritaires non générateurs de recettes.

41. Le projet de Bujagali accuse un retard considérable et l'Ouganda continue de payer un lourd tribut pour cette situation imputable à l'échec de la première tentative de mise en œuvre du projet. En termes économiques, les conséquences de ce retard peuvent être estimées à la perte par le pays d'environ 6 millions de dollars EU par mois, à compter de la date prévue pour la mise en service du premier projet, tandis que l'actuelle alimentation en énergie peu fiable mine la croissance économique du pays.

42. Le soutien du Groupe de la Banque africaine de développement à ce projet est primordial pour sa réussite, dans la mesure où le rôle de conseiller et d'assistant à long terme joué par la Banque dans le secteur de l'énergie est de nature à rassurer le secteur privé et les prêteurs ; la BAD a participé à la diligence raisonnable du projet, en particulier en ce qui concerne les questions d'ordre économique, environnemental et social, avec d'autres partenaires au développement ; et elle a apporté l'appui financier nécessaire à ce projet.

43. La Direction de la BAD est pleinement consciente de l'importance du projet et du caractère essentiel de la participation de la Banque. En outre, elle accorde une attention particulière aux préoccupations des requérants. Elle est convaincue que le projet est tout à fait conforme à l'ensemble des politiques et procédures pertinentes de la Banque. Elle est également persuadée que les concepteurs du projet, ainsi que tous ses bailleurs de fonds, ont pris en compte, de manière scrupuleuse, le bien-être tant des personnes affectées par le projet que des populations ougandaises dans leur ensemble.

44. La requête identifie les risques du projet, notamment ceux liés aux changements climatiques et à l'abordabilité. À l'instar des requérants, la Direction de la BAD reconnaît la nécessité de se pencher sur ces questions. Elle considère que ces aspects ont fait l'objet d'une étude minutieuse et approfondie et ont été dûment pris en compte, non seulement conformément aux politiques de la Banque, mais également à la lumière de la revue antérieure effectuée par le panel d'inspection de la Banque mondiale et des pratiques optimales internationales. La requête remet en question l'adéquation de l'analyse, notamment en ce qui concerne l'hydrologie, l'économie, les questions financières, les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les aspects techniques. La Direction estime que l'analyse a été effectuée selon les meilleures normes professionnelles et qu'elle prend en compte une large gamme de solutions de rechange et repose sur des hypothèses de croissance de la demande et un scénario de référence pour l'hydrologie et d'autres facteurs, qui sont prudents. Compte tenu de ce qui précède, le taux de rentabilité global du projet est acceptable.

45. La requête exprime des préoccupations concernant la transparence. La Direction de la BAD estime que le niveau de diffusion de l'information répond, voire dépasse, les exigences de la Banque pour une ESE. Outre la publication des documents sur les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, l'intégralité de l'analyse économique, y compris l'analyse hydrologique, a été publiée. Par ailleurs, l'ESES a été publiée – celle-ci place le projet dans un contexte régional et prend en compte ses impacts cumulatifs. En outre, le GoU a publié tant le contrat d'achat d'énergie que l'accord de mise en œuvre, une initiative aussi louable qu'inhabituelle pour une transaction du secteur privé.

46. La Direction de la BAD partage les préoccupations des requérants concernant la situation de la réinstallation à ce jour. Le retrait de l'ancien promoteur du projet s'est soldé par la suspension de certains aspects sociaux, bien que la BIU soit demeurée active sur le terrain. En outre, le temps qui s'est écoulé avant l'arrivée du nouveau promoteur de projet a mis à rude épreuve la patience des populations locales. Les PAR élaborés par le nouveau promoteur pour le BHP et le BIP visent à veiller à ce que ces populations soient traitées de manière équitable et à ce que leurs moyens de subsistance soient améliorés.

47. En résumé, la Direction de la BAD est convaincue que le projet de Bujagali a été bien préparé, conformément à toutes les politiques pertinentes de la Banque, et comporte des avantages considérables pour le développement de l'Ouganda et la réduction de la pauvreté.

ANNEXE DE LA REPONSE DE LA DIRECTION

1 : LES 9 QUESTIONS DES REQUERANTS RELATIVES A LA CONFORMITE ET LES REPONSES DE LA DIRECTION *

Dans leur Requête de vérification de conformité, les Requéérants ont relevé neuf (9) points qui, à leur avis, constituent une violation des politiques et procédures de la Banque africaine de développement. Le présent document (Annexe 1) traite de chacun de ces neuf sujets de préoccupation, présentant notamment un résumé de chaque question suivi d'une brève réponse de la Direction.

Question n° 1 : (Préoccupations 2.1.1 à 2.1.5 de NAPE)

- 1A. Risque hydrologique**
- 1B. Changements climatiques**
- 1C. Évaluation des impacts cumulatifs**
- 1D. A Kalagala comme contrepartie**
- 1D. B Évaluation des impacts cumulatifs**

Question n° 1A : Risque hydrologique

L'ESE effectuée par BEL ne prend pas en compte suffisamment les questions en suspens concernant l'incidence des changements hydrologiques sur la production d'énergie au niveau des centrales de Nalubaale et Kiira et du projet de centrale de Bujagali, en particulier, à présent que le niveau des eaux du lac Victoria a baissé. De toute évidence, Kiira a contribué, dans une large mesure, au drainage excessif du lac Victoria, causant d'énormes difficultés et pertes économiques à l'Ouganda et aux pays voisins. Cette question n'a pas été suffisamment prise en considération dans les documents que nous avons examinés.

Tel qu'il ressort de l'ESE, BEL a peu de contrôle, voire aucun, sur la manière dont le gouvernement ougandais (GoU) exploitera le complexe de barrages Nalubaale et Kiira. Par conséquent, elle ne peut imposer, dans la situation actuelle, aucune norme concernant les volumes d'eau prélevés par les centrales électriques en amont, afin d'assurer la disponibilité de quantités d'eau suffisantes pour la production d'électricité au niveau de Bujagali. Ceci signifie que le fonctionnement de Bujagali sera très tributaire de celui de Kiira et Nalubaale. Étant donné que BEL ne peut contrôler le débit sortant des centrales électriques en amont et n'a obtenu aucun engagement du GoU visant à assurer des débits suffisants au départ de Nalubaale et Kiira, de quelles garanties dispose-t-elle quant au point de savoir si les projets de Bujagali recevront des quantités d'eau suffisantes et seront en mesure d'assurer la production d'électricité escomptée ? Cette situation hypothèque la viabilité économique du projet.

L'ESE de BEL prévoit tout simplement que le lac Victoria est en mesure de fournir suffisamment d'eau pour le projet, même avec la baisse actuelle du niveau des eaux, ce qui n'est pas possible. D'où viendront les quantités d'eau supplémentaires ? Ainsi que le reconnaît Elimu Esimu, l'ingénieur de Eskom, « À l'heure actuelle, les installations (Nalubaale et Kiira) ne tournent pas à pleine capacité, en raison de l'insuffisance de l'eau en aval et de la nécessité de maintenir une réserve utile.» Ceci signifie que les problèmes liés à l'hydrologie demeurent une contrainte majeure. Il est clair, à présent, que la courbe convenue n'est plus respectée et que le régime d'écoulement du Nil Victoria a changé. Par conséquent, l'évaluation initiale des capacités de production d'énergie à long terme pour Bujagali n'est plus valable. Selon les experts, la capacité de production prévue du barrage de Bujagali, soit 234-290 MW, n'est pas réalisable avec le régime hydrologique actuel. Des experts indépendants prévoient une production maximum de 172 MW. L'ESE de BEL n'aborde pas la question globale de la situation à long terme du lac Victoria, se contentant d'affirmer que le barrage de Bujagali pourrait contribuer à assurer des débits plus durables, dans la mesure où il est censé « utiliser la même eau » lâchée par les barrages existants.

Par ailleurs, ni l'ESE ni les documents sur lesquels elle repose n'envisagent le scénario inverse (à savoir que la construction d'un nouveau barrage pourrait inciter davantage à lâcher des volumes d'eau plus importants afin d'optimiser les ventes d'électricité).

Le Médiateur de la SFI et le panel d'inspection de la Banque mondiale ont insisté sur la nécessité de se pencher sur les préoccupations liées aux débits de l'eau exprimées dans le cadre du précédent projet de Bujagali d'AESNP et ont jugé la disponibilité de quantités d'eau suffisantes essentielle pour le barrage de Bujagali. BEL n'a pas pris en considération ces préoccupations.

Réponse n° 1A : Risque hydrologique

1A.1. L'hydrologie du Nil Victoria est complexe, en raison des influences météorologiques, du processus de précipitations-ruissellement, du niveau des pertes par évaporation et des interactions entre les précipitations et l'évaporation dans le bassin versant. Le registre existant des arrivées d'eau dans le réservoir contient des données recueillies sur une période de 106 ans. Il comprend plusieurs cycles hydrologiques importants, parmi lesquels les cycles saisonniers et décennaux sont les plus manifestes. Compte tenu de la durée de la période couverte par le registre hydrologique sur ce site et des études sur les impacts climatiques, l'on pense qu'il est possible de déterminer le risque hydrologique pour la production d'énergie électrique grâce à la masse de données disponible. Sur la base de ces données, l'Étude économique a estimé la probabilité de la survenue d'un régime d'écoulement faible (soit un lâcher certain de 687 m³/s) au cours des 20 premières années d'exploitation de Bujagali à environ 79 % et celle d'un régime d'écoulement élevé (soit environ 1 245 m³/s) à environ 21 %. Il s'agit là d'une prévision prudente des débits et, partant de la production d'énergie du barrage de Bujagali.

1A.2. La BAD reconnaît qu'en raison de la sécheresse qui a frappé toute la région ces dernières années, à la laquelle s'ajoute l'absence d'investissements dans la production d'énergie et la croissance de la demande d'environ 8 %, depuis 2003, le GoU a surexploité l'eau pour la production d'énergie. Une analyse du niveau des eaux du lac Victoria au cours de la période 2003-05 est arrivée à la conclusion que la principale cause de la baisse du niveau des eaux du lac tenait à la période de sécheresse exceptionnellement aiguë pendant laquelle l'arrivée d'eau nette ne représentait que 46 % de l'arrivée d'eau à long terme, et seulement 60 % de l'arrivée d'eau au titre du scénario de faible niveau d'eau. Cette baisse de l'arrivée d'eau, associée au lâcher excessif d'eau aux fins de production d'électricité, a contribué à réduire davantage le niveau des eaux du lac Victoria. Depuis la fin de 2005, le GoU a réduit constamment la production d'énergie hydroélectrique afin de revenir au régime d'exploitation de la courbe convenue. Les débits exploités pour la production d'énergie sont planifiés de manière à rétablir la courbe convenue dans les délais les plus raisonnables possibles.

1A.3. Si la centrale électrique de Bujagali était opérationnelle à l'heure actuelle, les conséquences de cette période de sécheresse exceptionnelle, en termes de prélèvement excessif d'eau pour la production d'énergie, aurait pu être évitées dans une large mesure : le site de Bujagali étant situé en aval de l'actuel complexe de barrages Nalubaale-Kiira, le même lâcher d'eau pourrait être utilisé une deuxième fois à Bujagali afin de produire 1,2 fois l'énergie électrique produite par les turbines de Nalubaale-Kiira (le ratio est de 1,2 en raison de la hauteur de chute plus importante au niveau de Bujagali). Par conséquent, dans un scénario d'exploitation combinée de la centrale hydroélectrique existante et de celle faisant l'objet du présent projet, la production de la même quantité d'énergie que celle produite à l'heure actuelle par le complexe Nalubaale-Kiira ne nécessiterait que 45 % du volume d'eau du lac Victoria utilisé à l'heure actuelle. La Direction est consciente du fait que BEL n'a aucun contrôle sur les volumes d'eau prélevés à partir du lac Victoria. Toutefois, elle considère qu'il est dans l'intérêt du GoU de veiller à ce que les barrages de Bujagali et Nalubaale-Kiira soient exploités de manière efficace. Bujagali est situé en aval du complexe de barrages Nalubaale-Kiira. Il n'existe aucun scénario plausible dans lequel l'eau disponible ne sera pas utilisée pour la production d'énergie à Nalubaale-Kiira, et les lâchers d'eau se feraient uniquement pour le projet de Bujagali. Enfin, étant donné que UETCL doit payer à BEL des frais de mobilisation de capacités tant que la centrale de Bujagali sera disponible pour produire de l'électricité (sur la base de la capacité contractuelle du projet), le GoU n'aurait aucun intérêt à refuser de libérer les quantités d'eau nécessaires.

1A.4. L'impact des débits sur le futur barrage de Bujagali a été pris en compte dans une large mesure, dans le cadre de l'étude économique. Le projet de barrage de Bujagali et sa production d'énergie reposent sur les lâchers d'eau à partir du lac Victoria – conformément à la courbe convenue – et l'hypothèse d'un régime d'écoulement faible pendant les 20 premières années d'exploitation de la centrale.

1A.5. Tel qu'il ressort de l'ESE¹⁶⁰ effectuée par le promoteur du projet (BEL), qui évalue les aspects sociaux et environnementaux du projet, le projet de Bujagali, d'une capacité de production de 250 MW, ne devrait ni modifier ni avoir une autre incidence notable sur l'hydrologie du lac Victoria ou du Nil Victoria. Les quantités d'eau libérées à partir du lac Victoria, ainsi que le calendrier des lâchers, continueront de dépendre du fonctionnement des installations de Nalubaale et Kiira. La production d'énergie prévue pour le projet de Bujagali repose sur le débit des eaux libérées à partir du lac Victoria, qui transiteront par le complexe de barrages et les centrales électriques de Nalubaale-Kiira, conformément à la courbe convenue¹⁶¹. Le réservoir prévu au titre du projet est de faible capacité et ne peut assurer le débit nécessaire que pendant quelques heures, d'où la nécessité de mettre à profit les lâchers d'eau du complexe de barrages Nalubaale-Kiira ; ceci signifie qu'il laissera passer essentiellement toute quantité d'eau libérée par Nalubaale et Kiira.

1A.6. Compte tenu de l'importance de la compréhension de l'hydrologie du lac Victoria – telle que suggérée dans la question des requérants – une analyse approfondie de l'hydrologie du lac et de son impact sur la production d'énergie à Nalubaale, Kiira et Bujagali ont été prises en compte par l'étude intitulée « Bujagali II – Évaluation économique et financière » (Section 2 : Hydrologie et production d'énergie des centrales hydroélectriques) exécutée pour le compte de la Banque mondiale par Power Planning Associates Ltd. (PPA) et ci-après dénommée « l'étude économique ». Cette analyse, qui complète l'ESE, a été effectuée par des experts de Coyne et Bellier, membres de l'équipe de PPA et a fait l'objet d'une revue par les pairs assurée par un hydrologue indépendant, en l'occurrence le professeur Juan Valdes de l'Université de l'Arizona. L'étude a été publiée le 26 février 2007 sur le site www.worldbank.org/Bujagali.

Question n° 1B : Changements climatiques (Préoccupations 2.1.6 et 2.1.8 de NAPE)

Les rapports de l'ESE de BEL ne traitent ni des changements climatiques ni de leur impact potentiel sur la production d'énergie à Bujagali. Les modèles climatiques actuels et futurs prévoient des conditions plus chaudes et plus sèches, une baisse des niveaux des lacs et du débit du fleuve en aval.... L'on ignore si le lac Victoria se reconstituera et atteindra les débits élevés enregistrés au cours de la période 1961-2000. L'on ne sait pas non plus si un tel rétablissement du niveau des eaux se produira au cours des toutes prochaines années ou du prochain siècle. Selon un rapport publié datant de 2005, les changements climatiques pourraient réduire considérablement le niveau des eaux du lac et, partant l'écoulement vers le Nil.

* Les questions représentent les points saillants des préoccupations présentées dans la requête de NAPE datée du 5 mai 2007, en particulier au titre des sections 2.1.0 à 2.9.0.

¹⁶⁰ Projet d'hydroélectricité de Bujagali, Ouganda, Évaluation sociale et environnementale, BEL et R.J. Burnside International Limited, décembre 2006.

¹⁶¹ La Courbe convenue tient lieu de règle de gestion de l'eau transitant par le complexe de barrages Nalubaale-Kiira, en vertu de laquelle le volume d'eau libérée demeure conforme au débit naturel, évitant ainsi toute variation de débit en aval (les lâchers d'eau sont fonction du niveau d'eau à un moment donné).

Réponse n° 1B : Changements climatiques

1B.1 L'ESE a traité essentiellement des questions sociales et environnementales liées au projet. Cependant, les aspects plus généraux des changements climatiques (et hydrologiques) ont été abordés dans différentes études qui ont également été publiées. L'Évaluation sociale et environnementale stratégique/sectorielle (ESES) a examiné minutieusement les impacts du changement climatique sur les options de production d'énergie dans la région du Nil équatorial, notamment celle de Bujagali. L'analyse, qui a utilisé les meilleurs modèles de circulation générale (MCG) disponibles, a étudié les impacts d'une série de changements de température sur les précipitations, puis ceux des précipitations sur le ruissellement et l'apport net d'eau en Afrique orientale en 2050 et 2100, par rapport à 2000. Les résultats obtenus en utilisant les 16 MCG qui simulent le mieux le climat en Afrique orientale montrent que la hausse des températures se traduit par l'augmentation des précipitations et du ruissellement net, tout comme les pertes par évaporation et à l'évapotranspiration. En outre, la variabilité saisonnière du ruissellement augmentera, les saisons humides assurant la disponibilité de l'essentiel des eaux de ruissellement supplémentaires. En revanche, les saisons sèches pourraient être moins affectées.

1B.2 Dans les régions du Nord et du Centre-Ouest, qui sont couvertes par l'étude et où est situé Bujagali, il existe une forte probabilité d'accroissement du ruissellement et, partant un potentiel de production d'énergie plus élevé¹⁶². Compte tenu des incertitudes liées à de telles prévisions, la Direction de la BAD juge l'analyse satisfaisante.

1B.3 Le projet de Bujagali est censé contribuer à réduire d'environ 525 600 t par an les émissions de CO₂, ce qui constitue une contribution appréciable à l'atténuation des changements climatiques.

Question n° 1C : Rapport technique (Préoccupation 2.1.7 de NAPE)

Un rapport technique récent (2006) de la Direction du développement de l'hydraulique (DWD), un organisme de premier plan, fait défaut dans l'ESE de BEL. Or ce document pourrait permettre d'examiner les préoccupations liées à l'hydrologie, aux changements climatiques et à la baisse du niveau des eaux du lac Victoria et du Nil. Aucune étude publiée à ce jour n'analyse les risques liés à la sécheresse induite par les changements climatiques et d'autres changements hydrologiques pour la performance de Bujagali.

Réponse n° 1C : Rapport technique

1C.1 La Direction de la BAD pense que le rapport technique auquel il est fait allusion dans cette question est la note technique intitulée « Baisse du niveau des eaux du lac Victoria », qui a été élaborée pour DWD en 2005. Les objectifs de l'étude qui a débouché sur ce rapport sont indiqués ci-après : « i) déterminer et mettre en exergue les causes de la baisse du niveau du lac ; et ii) identifier les implications stratégiques de la baisse du niveau des eaux du lac et définir des mesures correctives pour la gestion future du lac Victoria ». L'étude a relevé que l'exploitation du complexe Nalubaale-Kiira a contribué à la baisse actuelle du niveau du lac. En outre, elle est arrivée à la conclusion selon laquelle « à court terme, il est dans l'intérêt des parties prenantes au niveau du lac Victoria que les opérations de lâcher d'eau à Nalubaale-Kiira soient réduites progressivement afin de rétablir, en définitive, le régime naturel du lac ». Par ailleurs, elle recommande l'adoption d'une approche de planification de la gestion intégrée des ressources en eau pour la gestion du bassin hydrographique du lac Victoria, ainsi que la construction par l'Ouganda d'une unité de production d'énergie thermique afin de réduire la dépendance du lac pour la production d'énergie.

¹⁶² Néanmoins, les consultants, en raison de l'approche prudente qu'ils ont adoptée, n'ont pas pris en compte cette probabilité d'une évolution à la hausse dans le cadre du scénario de référence de l'étude économique.

1C.2 Il convient de souligner que l'Ouganda est en train d'adopter ces recommandations et appuie pleinement ses efforts. Par ailleurs, ces mesures (retour à l'exploitation conformément à la courbe convenue et création d'une unité de production d'énergie thermique) s'inscrivent dans le droit fil des conclusions de l'analyse effectuée dans le cadre de l'étude économique. En fait, les données utilisées pour le rapport de DWD (c'est-à-dire celles tirées du registre hydrologique) sont les mêmes que celles utilisées par l'équipe chargée de l'étude économique pour l'analyse de l'hydrologie dans le cadre de l'analyse du projet. Pour de plus amples informations sur la prise en compte des changements climatiques, voir point 1C ci-dessus.

Question n° 1D : Effets cumulatifs (Préoccupations 2.1.9, 2.2.6, 2.2.7 de NAPE)

Le dernier rapport du panel d'inspection stipulait ce qui suit : « Par conséquent, le panel conclut que la question des effets cumulés, sur laquelle s'est penchée la Direction et qui est posée par les Requérants, est d'une importance certaine et mérite beaucoup plus d'attention. » Bien que beaucoup de temps se soit écoulé depuis que le projet de Bujagali a été proposé pour la première fois à la Banque mondiale, à ce jour, la question des impacts cumulatifs demeure sans solution. BEL n'a déployé aucun effort délibéré pour identifier ces impacts. En outre, les impacts cumulatifs de la construction d'une série de barrages sur le Nil, y compris celui de Bujagali, n'ont fait l'objet d'aucune étude. L'ESE ne traite pas non plus des changements à apporter au complexe de barrages existant afin de commencer à restaurer le niveau du lac ni de la manière dont ces changements pourraient influencer sur le projet de Bujagali. La Banque mondiale et la SFI se sont également fait l'écho du fait que l'absence d'un plan de gestion global pourrait créer des problèmes concernant la gestion à long terme du Nil. Il reste à savoir si d'autres analyses relatives au projet prendront dûment en compte ces préoccupations. D'une manière générale, le débat actuel concernant le rôle des barrages existants dans le drainage des eaux du lac Victoria devrait être tranché de manière transparente et participative. Ceci nécessite la publication de données pertinentes et d'actualité sur les lâchers d'eau par le truchement des barrages et des informations concernant les hypothèses hydrologiques, ainsi que des engagements de la part du gouvernement ougandais au sujet de l'exploitation future du barrage et des lâchers d'eau.... Il est nécessaire de procéder, dans le cadre des analyses économiques, à une analyse de l'héritage de ces barrages en termes de dégâts environnementaux et de perturbation des moyens de subsistance des populations et des entreprises riveraines du lac. Il est également primordial d'associer les parties prenantes des autres pays ayant en partage le lac Victoria à la résolution des problèmes causés par le prélèvement de quantités excessives d'eau et de parvenir à des solutions pratiques à long terme. Il y a lieu de procéder, en outre, à une analyse des risques liés aux changements climatiques auxquels sont exposés le secteur de l'énergie et l'économie de l'Ouganda, puis d'en publier les conclusions ».

Réponse n° 1D.A : Évaluation des impacts cumulatifs

1D.A.1 Les rapports 2002 du panel et de la Direction de la Banque mondiale ont abordé de manière détaillée la question des impacts cumulatifs, ainsi que celle de la portée et du niveau d'analyse nécessaires pour traiter de la préoccupation selon laquelle la construction de barrages supplémentaires sur le Nil pourrait avoir des conséquences sociales et environnementales intolérables. À cet égard, la Direction a pris note de la recommandation du panel de la Banque mondiale selon laquelle « Afin de respecter les politiques de l'IDA, il convient de procéder à une évaluation approfondie des effets cumulatifs des aménagements existants et des projets d'infrastructures hydroélectriques potentiels sur le Nil Victoria. Cet exercice pourrait prendre la forme d'une évaluation sociale et environnementale sectorielle indépendante ou d'une composante importante du Plan régional de gestion du bassin du Nil supérieur. L'évaluation sociale et environnementale stratégique/sectorielle (ESES) des lacs du Nil équatorial (voir point 1C ci-dessus) décrit les critères d'évaluation de l'adéquation sociale et environnementale des futurs projets d'hydroélectricité sur le Nil en Ouganda et dans toute la région de l'Afrique de l'Est. La Section 14 de l'ESES analyse les impacts cumulatifs de plusieurs solutions de rechange pour les projets hydroélectriques dans le cadre de différents scénarios d'interconnexion des réseaux électriques de la région. Elle conclut que l'aménagement du site de Bujagali et d'autres sites dans le bassin du Nil Victoria (hormis Kalagala) n'aura aucun impact environnemental cumulatif important.

1D.A.2 En outre, l'ESES de BEL passe en revue les impacts cumulatifs du projet de Bujagali, des centrales hydroélectriques de Nalubaale, Kiira et Karuma, ainsi que des installations de transport connexes sur le Nil Victoria en Ouganda. Elle met un accent particulier sur la zone de couverture du fleuve entre le lac Victoria et le lac Albert, et prend en compte d'autres initiatives, notamment celles relatives aux compensations environnementales, aux espaces naturels, aux parcs et aux réserves (Sections 7.6 et 7.7 du rapport de l'ESES). Au nombre des impacts cumulatifs potentiels d'ordre environnemental étudiés figurent : les variations éventuelles du régime d'écoulement ; la possibilité de sédimentation, d'érosion et de détérioration de la qualité de l'eau ; la prolifération éventuelle d'une végétation aquatique envahissante ; et la perte d'habitats et de ressources naturels. Bien que cela ne soit pas exigé, l'ESES de BEL utilise les deux barrages existants – Nalubaale et Kiira – et le projet de centrale hydroélectrique de Bujagali comme référence et les compare avec le scénario de référence qui date d'avant la construction du complexe Nalubaale-Kiira pour l'analyse des impacts cumulatifs (Section 7.7.2).

1D.A.3 Selon les conclusions de l'ESE, d'une manière générale, les impacts socioéconomiques de Bujagali, auront une portée locale, car les centrales hydroélectriques existantes de Nalubaale-Kiira sont séparées du site de Bujagali par le lac Kyoga, à partir de Karuma Falls, et d'autres sites potentiels de production d'énergie hydroélectrique situés en aval, sur le Nil. Le lac Albert est situé en aval de tout site potentiel de projet d'hydroélectricité identifié en Ouganda et, par conséquent, réduira au minimum l'impact de tout changement de régime d'écoulement à la frontière avec le Soudan. Il est probable que les impacts de la pointe journalière de crue au niveau de Bujagali soient minimaux, en particulier 5 km en aval du canal de décharge de Bujagali. La charge sédimentaire dans le Nil Victoria est limitée, étant donné que la majeure partie des sédiments est retenue en amont, dans le lac Victoria. La jacinthe d'eau est piégée en amont à partir du barrage de Nalubaale, dans le lac Victoria, et ne peut avoir d'impact cumulatif en aval. Cependant, les changements liés à la densité de la population urbaine et aux pratiques agricoles dans le bassin du lac Victoria pourraient avoir un impact sur la qualité de l'eau qui se jette dans le Nil Victoria, ce qui, combiné avec les effets induits par les centrales électriques, pourrait avoir des impacts cumulatifs.

1D.A.4 L'aménagement de Kalagala, situé en aval de Bujagali, sur la même section du fleuve, pourrait avoir un impact négatif sur la valeur esthétique de Kalagala Falls, les activités touristiques et la biodiversité actuelles et potentielles, ainsi que sur les populations qui y seront réinstallées. C'est la raison pour laquelle la protection à long terme de Kalagala, en veillant à ce que son potentiel hydroélectrique demeure intact, constitue une condition sine qua non de la participation des Groupes de la Banque mondiale et de la BAD au projet de Bujagali.

1D.A.5 Les questions d'héritage liées à la construction du complexe de barrages Nalubaale-Kiira et aux efforts antérieurs visant à mettre en œuvre le projet de Bujagali ne relèvent pas de la responsabilité de BEL. Néanmoins, la Société a pris en considération tous les problèmes identifiés au cours des consultations relatives au projet de Bujagali, pendant l'élaboration du programme de développement communautaire prévu au titre du projet. Ce programme vise à satisfaire les besoins des huit communautés dans le cadre du projet de Bujagali par des moyens appropriés sur le plan culturel, y compris les consultations. En particulier, il prévoit la création d'infrastructures sanitaires et d'opportunités d'emploi, l'alimentation en eau et l'assainissement, le développement de la pêche, de l'éducation et du tourisme à petite échelle, ainsi que la formation et la fourniture de services financiers.

1D.A.6 Les questions liées au fonctionnement du complexe de barrages Nalubaale-Kiira et à son impact sur le niveau des eaux du lac Victoria, ainsi qu'aux voies et moyens de mettre au point un plan global de gestion du lac et du Nil sont abordées par les réponses au titre des points 1A et 1B ci-dessus. Quant aux impacts des changements climatiques, ils sont évoqués dans la réponse au point 1C ci-dessus.

Question n° 1D : Kalagala comme contrepartie (Préoccupation 2.1.10 de NAPE)

Le paragraphe 1 de l'accord signé par la Banque mondiale et le GoU stipule que « Le gouvernement ougandais prend l'engagement que toute proposition future de projet d'hydroélectricité à Kalagala sera soumise à la réalisation préalable d'une EIE conforme aux Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale comme c'est le cas avec le Projet de Bujagali. Le gouvernement et la Banque mondiale analyseront et approuveront conjointement cette EIE. » Toutefois, cette clause ne garantit pas que le site de Kalagala ne sera jamais aménagé pour la production d'énergie hydroélectrique. En effet, l'engagement pris par le gouvernement concernant Kalagala en tant que mesure de « compensation » n'a aucun caractère contraignant. Il n'exclut pas la possibilité de construire un barrage à Kalagala à l'avenir. L'interprétation juridique de cet accord par le panel d'inspection a également confirmé qu'il ne représente pas une garantie que Kalagala servira de contrepartie pour Bujagali. L'absence de données pertinentes et à jour sur l'hydrologie, les changements climatiques, l'évaluation des effets cumulatifs et l'engagement relatif à Kalagala en tant que « contrepartie » dans l'ESE de BEL constitue une violation des politiques de la Banque africaine de développement en matière d'évaluation. Nous sommes convaincus que l'absence (ou l'insuffisance) de ces données essentielles aura une incidence négative sur le bien-être de la société ougandaise, en particulier, de l'Afrique de l'Est, en général.

Réponse n° 1D.B : Kalagala comme contrepartie

1D.B.1 Afin de se conformer à cette exigence, le GoU a accepté de réitérer (voir Annexe 2) l'engagement à maintenir Kalagala en tant que contrepartie qu'il a pris dans le cadre de la précédente tentative d'exécution du projet de Bujagali, selon les conditions stipulées dans le document de la Banque mondiale intitulé « Rapport et recommandations de la Direction sur le Rapport d'enquête du panel d'inspection (Ouganda – Troisième projet d'électricité, Quatrième projet d'électricité et Projet d'hydroélectricité de Bujagali) ». Cet engagement est conforme tant aux dispositions relatives à l'atténuation d'impacts pour Kalagala qu'à la recommandation contenue dans le rapport de l'ESE de BEL.

1D.B.2 De même, l'engagement à maintenir Kalagala comme contrepartie est renforcé, dans la pratique, non seulement par l'engagement du GoU à identifier des programmes d'investissement durables en vue de promouvoir le tourisme, avec des mesures d'atténuation d'impacts, mais également par le rôle plus important que le site de Kalagala est appelé à jouer, dans la mesure où : a) les sociétés de descente en eau vive, une fois réinstallées, planteront certaines de leurs installations autour de la zone de compensation ; et b) en outre, l'on s'attend à ce que d'autres opérateurs touristiques, notamment les promoteurs d'échoppes d'objets d'art et d'artisanat, de restaurants, d'agences de location de quadricycles, et les entreprises appartenant à des résidents locaux rapprochent leurs activités de Kalagala.

1D.B.3 Les dispositions relatives à Kalagala comme contrepartie et à l'habitat naturel adjacent seront intégrées dans l'Accord d'indemnisation de l'IDA au titre du projet de Bujagali en tant qu'obligation du GoU et seront contraignantes pendant toute la durée de validité de l'accord. La Direction de la Banque mondiale relève que le recours légal de la Banque pour amener le gouvernement à honorer son engagement à maintenir Kalagala comme contrepartie ne sera plus valable après l'expiration de l'accord d'indemnisation. Par conséquent, le projet d'accord d'indemnisation, examiné avec le GoU, prévoit des dispositions en vertu desquelles, avant l'expiration de l'accord d'indemnisation, la Banque mondiale et le GoU rechercheront ensemble des mécanismes ou instruments en vue d'assurer le maintien de l'obligation pour le GoU de réserver le site de Kalagala.

Question n° 2 : Options économiques globales et évaluation de l'abordabilité

Selon les requérants, les discordances dans le processus du contrat d'achat d'énergie constituent une menace pour la société et l'économie ougandaises, ainsi qu'une violation de la loi ougandaise et des politiques de la Banque africaine de développement relatives à la diffusion de l'information, à l'obligation de rendre compte, à l'évaluation économique des opérations d'investissement et à la réduction de la pauvreté.

Question n° 2A : Analyse économique (Préoccupations 2.2.1 à 2.2.7 et page 10, paragraphe 1, 2.2.9 de NAPE)

Le rapport de l'ESE n'indique pas qu'une analyse économique globale du projet d'hydroélectricité de Bujagali a été effectuée. Le document publié sur le site Web de la Banque mondiale n'est guère complet et, par conséquent, ne peut servir de base à la détermination de la viabilité économique du projet. Ainsi, il est difficile de déterminer cette viabilité. Le panel d'inspection de la Banque mondiale et le Conseiller/Médiateur de la SFI pour la conformité se sont fait l'écho de ces préoccupations dans le cadre du précédent projet de barrage de Bujagali d'AESNP. Le panel d'inspection a recommandé que des évaluations complètes soit effectuées avant la construction de tout nouveau barrage sur le Nil.

La Banque évalue la viabilité du projet à la lumière des risques économiques, financiers, institutionnels et environnementaux. « L'évaluation économique de la Banque prend en compte les sources, l'ampleur et l'impact du risque lié au projet, en y incluant la gamme possible en valeurs des variables essentielles et en évaluant la solidité des résultats escomptés par rapport à la variation de ces valeurs. » Il existe des preuves suffisantes que le projet du barrage de Bujagali n'a pas été soumis à ce genre d'analyse au sein du Groupe de la Banque mondiale.

Réponse n° 2A : Analyse économique

2A.1 L'étude économique effectuée dans le cadre du contrat d'achat d'énergie pour les prêteurs, et non de l'ESE, prend en compte l'analyse de la viabilité économique et des risques du projet de Bujagali à la différence de l'ESE. Elle a été rendue publique le 26 février 2007 (sur le site www.worldbank.org/Bujagali) et un exemplaire a été remis à NAPE le 28 février 2007. Au rang des principaux éléments évalués dans le cadre de l'analyse économique figurent : i) l'impact de la crise énergétique actuelle sur le secteur et la nécessité de produire d'urgence de l'énergie thermique ; ii) les prévisions de la demande, qui sont influencées essentiellement par les nouveaux programmes de branchement d'abonnés, la croissance du PIB marchand et industriel, la réduction des pertes et le renforcement de la discipline commerciale en matière de facturation et de recouvrement ; iii) le niveau des tarifs de l'électricité ; iv) l'hydrologie du lac Victoria et son impact sur la production d'énergie hydroélectrique ; v) les solutions de rechange pour l'alimentation en énergie et leurs coûts ; vi) les coûts environnementaux et sociaux du projet de Bujagali et la principale solution de rechange y relative ; et vii) la valeur économique de l'électricité pour les consommateurs, l'évolution du tarif abonné et l'abordabilité de ce tarif. Les risques liés aux différents niveaux d'incertitudes futurs concernant ces variables ont également été évalués. L'étude économique prévoit trois scénarios pour la demande d'électricité en Ouganda (scénario de référence, scénario de faible demande et scénario de forte demande), deux scénarios hydrologiques (scénario de faible niveau d'eau et scénario de niveau d'eau élevé) tels que décrits au point 1 ci-dessus, trois scénarios pour les prix des hydrocarbures (scénario de référence, scénario de prix faibles et scénario de prix élevés) et trois scénarios pour le coût du projet (scénario de référence, scénario de coût faible et scénario de coût élevé).

2A.2 L'évaluation économique du projet de Bujagali prend en compte les coûts environnementaux et sociaux liés au projet. Le plus important de ces coûts concerne la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et de développement communautaire liés au barrage et au projet d'interconnexion y afférent. L'étude économique passe en revue également la viabilité financière du secteur de l'énergie suite à la mise en service de la centrale de Bujagali. À l'aide du logiciel WASP¹⁶³, l'étude économique est parvenue à une série de 54 plans d'expansion à moindre coût pour l'Ouganda, notamment Bujagali et d'autres options de production, en utilisant toutes les permutations possibles des scénarios décrits ci-dessus. Elle a produit également une série de 18 plans d'expansion de rechange, hormis Bujagali, mais y compris toutes les autres installations proposées.

2A.3 Une comparaison des plans d'accroissement de la production d'énergie montre que les plans « avec Bujagali » sont moins coûteux que les plans « sans Bujagali », tant en valeur actualisée nette (VAN) que sur la base des tarifs moyens. Les seules exceptions concernent les cas où la faible demande d'électricité est combinée à un niveau d'eau élevé. Dans ces cas, dont la probabilité totale est estimée à 6 %, Bujagali n'est pas nécessaire au cours de la période 2011-2020. Sur la base d'une probabilité moyenne pondérée, les plans d'accroissement de la production, y compris la mise en service de Bujagali en 2011, représentent un gain économique de 184 millions de dollars EU en VAN, par rapport aux solutions de rechange.

Treize autres plans d'accroissement de la production d'énergie ont été déduits afin de tester l'impact des facteurs ci-après : un retard de la mise en œuvre du projet de Bujagali jusqu'en 2012 ; la réduction de la capacité de production de Bujagali à 200 MW ; la mise en œuvre du projet de Karuma avant celui de Bujagali ; et l'exclusion des projets de Bujagali et de Karuma du plan d'accroissement de la production à moindre coût de l'Ouganda. Dans tous les cas, le plan correspondant avec Bujagali – qui serait mis en service en 2011 et aurait une capacité de 250 MW – est jugé moins coûteux.

2A.4 Le taux de rentabilité interne économique (TRIE) du projet est estimé à 22 % pour le scénario de référence. L'on a également calculé le TRIE au titre des autres combinaisons de scénarios décrites

¹⁶³ Wien Automatic System Planning (WASP) Package, Version IV, pour la planification de l'accroissement de la production d'énergie, mis au point par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ci-dessus et il demeure, dans tous les cas, supérieur à 12,5 %. En outre, une analyse de probabilité de la valeur du TRIE a été effectuée à l'aide d'un logiciel de simulation Monte Carlo¹⁶⁴, en soumettant les principaux paramètres du projet à une gamme de résultats probables. Celle-ci a confirmé, une fois de plus, la viabilité du projet : il existe 50 % de chances que le TRIE soit supérieur à 22,7 % et 100 % de chances qu'il soit supérieur à 11,7 %.

Question n° 2B : Options énergétiques de substitution (Préoccupations 2.2.4 et 2.2.8 paraphrasées de NAPE)

Le rapport de l'ESE de BEL [...] stipule que « si Bujagali n'était pas construit, soit la pénurie d'électricité persisterait soit des solutions de rechange beaucoup plus onéreuses seraient adoptées ». Cependant, ces solutions de rechange n'ont pas été suffisamment étudiées afin d'administrer la preuve que le projet de barrage de Bujagali constitue l'option la moins coûteuse. L'analyse économique publiée récemment n'aborde pas suffisamment non plus la question de l'évaluation des solutions de rechange. Ces dernières années, de nombreuses initiatives visant à analyser le potentiel de l'Ouganda en matière d'énergie renouvelable ont été examinées ou mises en route. Par conséquent, il existe des preuves indiquant que les options énergétiques de substitution n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'ESE de BEL. En outre, le gouvernement n'a pas accordé l'attention nécessaire aux efforts visant à mettre en œuvre ces solutions de rechange.

Réponse n° 2B : Options énergétiques de substitution

2B.1 Le principal moyen d'évaluation des différentes options est l'étude économique. Ceci a nécessité que l'analyse économique étudie des plans de rechange s'excluant mutuellement afin de veiller à ce que le projet optimise la VAN prévue, sous réserve des contraintes financières, institutionnelles et autres.

2B.2 Les analyses économiques ont porté sur les options de production d'énergie qui offraient des possibilités réalistes pour la disponibilité dans les mêmes délais que ceux du projet de Bujagali, et qui, par conséquent, pouvaient être considérées comme des solutions de rechange. Toutes les options susceptibles de concurrencer le projet de Bujagali pour la fourniture d'énergie au réseau national ont été prises en considération. Cependant, les politique et plan de l'Ouganda en matière d'énergie renouvelable¹⁶⁵ prévoient des options de production d'électricité « hors réseau » telles que les panneaux solaires et les microcentrales hydroélectriques, ainsi que les biocombustibles pour la cuisine et les usages industriels. La BAD et d'autres bailleurs de fonds soutiennent également ces programmes de manière active.

2B.3 En 2005, l'Ouganda a installé la première centrale thermique d'une capacité de 50 MW, livrée, exploitée et entretenue par Aggreko, afin de pallier la pénurie d'énergie. Une deuxième centrale thermique de 60 MW a été installée en 2006. Ces deux centrales fonctionnent au gasoil léger. Par ailleurs, il est prévu d'installer une troisième centrale, d'une capacité de 50 MW, cette année (2007). Celle-ci fonctionnera au gasoil lourd, une option moins coûteuse. Cependant, non seulement la production d'électricité à base de gasoil a une incidence négative sur l'environnement, mais également elle accroît le coût du kWh. L'hydroélectricité comporte, par conséquent, un avantage net, dans la mesure où elle ne produit pas de CO₂, à la différence de l'énergie thermique.

2B.4 Conformément à cette exigence, les options à long terme suivantes ont été étudiées :

- une centrale de 150 MW fonctionnant au gasoil auto, une option relativement coûteuse mais directement accessible, sur la base d'un contrat d'achat d'énergie à court terme¹⁶⁶. La première composante, d'une capacité de 100 MW, est exploitée à l'heure actuelle, tandis que la procédure d'acquisition de la deuxième, d'une capacité de 50 MW, est à un stade avancé ;

¹⁶⁴ Logiciel d'analyse de risques de la boule de cristal, mis au point par Decisioneering, Inc.

¹⁶⁵ MEMD, 2001

¹⁶⁶ Un contrat d'achat d'énergie définit les conditions du marché entre un producteur d'énergie et un acheteur d'énergie. Dans le cas d'espèce, le contrat lie un producteur d'énergie indépendant et Uganda Electricity Transmission Company Limited.

- une centrale de 50 MW fonctionnant au fuel lourd – plus économique – une option qui nécessite des délais plus longs que ceux requis par une centrale fonctionnant au gasoil auto pour la mise en place de la logistique d'approvisionnement, sur la base d'un contrat d'achat d'énergie à plus long terme ;

- des minicentrales hydroélectriques, qui sont en train d'être mises au point activement (voir ci-dessous) ; et
- la coproduction à base de bagasse, qui permettra de fournir 15 MW d'électricité au réseau national (voir ci-dessous).

Les options contenues dans l'analyse, qui nécessitent des délais plus longs, sont présentées ci-dessous :

- l'évaluation de l'exploration géothermique en cours (environ 40 MW) est arrivée à la conclusion selon laquelle le potentiel concernant cette ressource pourrait être nettement inférieur aux estimations précédentes qui faisaient état de 450 MW (voir ci-dessous) ;

- la centrale hydroélectrique de Karuma , qui est considérée comme l'option hydroélectrique de substitution à grande échelle la plus prometteuse pour le projet de Bujagali (et l'unique projet d'hydroélectricité à grande échelle en Ouganda dont l'étude, en cours, est au-delà du stade de l'étude de faisabilité). L'étude économique comprenait des estimations de coûts mises à jour pour Karuma, sur la base des coûts unitaires les plus récents pour Bujagali, étant donné que les coûts du projet de Bujagali étaient le résultat d'un processus d'appel d'offres international. Selon les conclusions de cette analyse, les coûts de Bujagali sont inférieurs à ceux de Karuma (voir ci-dessous) ; et

- des stations d'énergie thermique supplémentaires fonctionnant aux combustibles fossiles (moteurs diesel à faible et moyenne vitesses fonctionnant au fuel lourd, turbines à gaz à cycle simple et combiné fonctionnant au gasoil auto, centrales à vapeur fonctionnant au fuel lourd ou au charbon).

L'analyse des options a été effectuée à l'aide du modèle du Wien Automatic System Planning (WASP), tel qu'expliqué dans la réponse faisant l'objet du point 2A.2 ci-dessus. Les informations les plus récentes sur les différentes sources d'énergie domestique et importée ont été prises en considération dans la détermination des options à intégrer dans l'étude économique, notamment les projets indiqués ci-dessous :

- le projet **Énergie pour la transformation du monde rural (ERT) de la Banque mondiale (EB 02)** se présente sous forme d'un prêt à des programmes évolutifs (APL décennal) en trois phases dont 49 millions de dollars EU pour la première phase (165 millions de dollars EU pour l'ensemble du programme). Le programme a financé la mise au point d'une base de données des sources d'énergie renouvelables et d'un plan de renforcement des capacités¹⁶⁷. L'ERT finance également, à l'heure actuelle, des investissements dans la production d'énergie renouvelable, y compris la coproduction à base de bagasse, les minicentrales hydroélectriques et les microcentrales hydroélectriques ;

¹⁶⁷ Rapport le plus récent : Quatrième rapport intérimaire pour le développement de l'information sur les sources d'énergie renouvelables et l'évaluation du renforcement des capacités, Kamfor Company Ltd., avril 2006.

- le **Quatrième projet d'électricité (EB 08)** finance les activités d'exploration géothermique dans l'Ouest de l'Ouganda (Kibiro et Katwe), y compris le forage de puits peu profonds, qui est nécessaire pour l'évaluation des ressources ;
- le **Projet ARGEO (EB 08)** : ce projet régional financé par le FEM vise à aider les pays participants, dont l'Ouganda, à créer des centrales géothermiques commerciales ;

- **la bagasse** : bien qu'envisagée depuis des années, la production d'électricité à base de bagasse en Ouganda ne représente que quelques mégawatts, sur un potentiel estimé, à l'heure actuelle, à 40 MW. Le pays compte trois sucreries, dont deux ont manifesté de l'intérêt pour l'accroissement de la capacité de leur système actuel de coproduction à base de bagasse afin de fournir de l'électricité au réseau national. Kakira Sugar Works est en train de développer la coproduction à base de bagasse dans le cadre d'un programme global d'accroissement de la capacité de la sucrerie. La Société a signé un contrat d'achat d'énergie avec UETCL afin de fournir 6 MW d'énergie au réseau au cours des périodes de pointe. Ceci ne constitue pas la totalité de l'énergie disponible pour le projet de centrale électrique proposé. En outre, il n'était pas prévu que la centrale électrique utilise tout le stock de bagasse disponible. Cependant, compte tenu des pénuries d'énergie de plus en plus récurrentes en Ouganda, le GoU s'emploie à élargir la portée des mécanismes d'achat d'énergie auprès de Kakira afin d'utiliser de manière plus exhaustive la bagasse. Les négociations à cet égard sont en cours et portent essentiellement sur un accord révisé au titre duquel la Société fournirait 12 MW au réseau national. Par conséquent, le modèle WASP a prévu une production ferme de 12 MW à Kakira, à compter de juin 2007.

SCOUL, la deuxième sucrerie, est également en train d'élaborer des plans pour la vente de 3 MW d'électricité dans le cadre d'un mécanisme similaire à celui de Kakira. Les détails de la transaction n'ont pas encore été définis. Cependant, en utilisant le modèle WASP, l'on a supposé une production supplémentaire de 3 MW en janvier 2009. Quant à Kinyara, la troisième sucrerie, elle ne dispose pas de projet ferme pour un contrat d'achat d'énergie similaire.

Cogen constitue également une opportunité d'assurer une production fiable d'électricité pour le réseau national. La BAD, en collaboration avec le PNUE et AFREPREN Kenya et grâce à un financement du FEM, est en train d'étudier les voies et moyens de soutenir les initiatives dans ce domaine. Les sociétés concernées ont été consultées et des études de pré faisabilité ont été exécutées à cet égard. La capacité nominale identifiée est estimée à 25 MW.

- **Les petites centrales hydroélectriques (moins de 10 MW)** : Sur une capacité totale d'au moins 46 MW, répartie entre 16 sites identifiés, la capacité installée à l'heure actuelle n'est que de 13 MW.

Les mini/micro/petites centrales hydroélectriques constituent une option énergétique idéale en milieu rural, compte tenu de la faiblesse de leurs coûts d'exploitation, d'entretien et de réparation. Elles produisent de l'énergie propre et sont plus sûres et fiables que les autres options, en particulier pour les zones où le transport de l'énergie à partir du réseau est difficile à assurer. Cependant, en raison des coûts de transport, elles ne constituent pas une solution idéale pour la distribution sur de longues distances. Ces solutions sont plutôt idéales pour les réseaux de distribution locaux.

Un certain nombre de projets ont été identifiés. Mais, en raison des implications liées aux lignes de transport, aux concessions, aux investisseurs disponibles et à la négociation des contrats d'achat d'énergie, ces projets sont en cours de préparation, mais ne seront certainement retenus comme possibilités que pour résoudre le problème d'électrification rurale et l'amélioration du taux d'accès. La Banque mondiale a identifié, dans le Nord de l'Ouganda, un certain nombre de centrales hydroélectriques visant à remplacer la production thermique (notamment à Nebbi, Arua). Toutefois, ces projets sont encore en cours de préparation.

Microcentrales hydroélectriques (moins de 100 kilowatts) : Un nombre limité de sites ont été aménagés, en dépit du potentiel d'au moins 40 MW. La Banque apporte un soutien appréciable à l'Ouganda pour la mise en valeur de son potentiel hydroélectrique. Ce soutien concerne, notamment les grandes centrales hydroélectriques (par exemple, dans le cadre du Quatrième projet d'hydroélectricité en cours et du futur projet privé de production d'énergie (Bujagali)), ainsi que l'actuel projet ERT, qui finance la construction de minicentrales hydroélectriques reliées et non reliées au réseau. Dans tous les cas, chacun de ces investissements, relié au réseau ou non, est évalué en fonction de ses avantages, en tenant compte des facteurs économiques et d'autres considérations, et comprend une évaluation des solutions de rechange.

L'étude économique du projet de Bujagali a pris en compte tous les projets d'hydroélectricité qui fournissent de l'énergie au réseau à l'heure actuelle ou se prêtent au branchement au réseau, qui sont en train d'être mis au point activement et méritent, par conséquent, d'être examinés au cours de la période de planification. Au nombre des sites de minicentrales hydroélectriques étudiés figurent : Kilembe Mines (3 MW), Bugoye (13 MW), Waki (6 MW), Buseruka (9 MW), Kikagat (10 MW) et Ishasa (5,5 MW). Aucune de ces options ne correspond au concept des « microcentrales hydroélectriques », tel que défini par les requérants. La principale raison tient au fait que les systèmes de microcentrales hydroélectriques sont généralement « hors réseau » et, par conséquent, ne constituent pas une « option de substitution » pour Bujagali. Tous les sites de minicentrales hydroélectriques ont été considérés comme des options « engagées » dans l'analyse, ce qui signifie que le WASP les a toujours pris en considération dans le plan de production.

Il convient de souligner que le Programme d'évaluation des énergies renouvelables et de renforcement des capacités a évalué récemment les coûts de construction des microcentrales hydroélectriques à 3 000 dollars EU par kilowatt installé, plus 2 500 dollars EU par kilowatt pour la ligne de transport connexe¹⁶⁸. Ces chiffres ne prennent pas en compte les coûts de financement. Les coûts correspondants pour le projet de Bujagali s'établissent à environ 2 044 dollars EU par kilowatt installé, plus environ 200 dollars par kilowatt pour la ligne de transport connexe¹⁶⁹. Cette simple comparaison indique la raison pour laquelle de telles options de microcentrales hydroélectriques sont, en général, jugées inadéquates pour le branchement au réseau. Cependant, en dépit de ces coûts, dans les situations hors réseau dans lesquelles les centrales fonctionnant au gasoil constituent souvent la meilleure option suivante, de telles microcentrales hydroélectriques peuvent être l'option la moins coûteuse.

L'option du **barrage de Karuma (150 MW)** est jugée moins destructrice sur les plans social et environnemental que celle de Bujagali (et, en fait, que celles relatives à tous les grands barrages prévus en Ouganda à l'heure actuelle). Elle comporte l'avantage supplémentaire de fournir de l'électricité à la région septentrionale du pays, dont le développement a été hypothéqué en permanence par la rébellion. Par le passé, ce projet a été comparé directement à celui de Bujagali, mais n'a pas été retenu pour des raisons économiques. Par la suite, les promoteurs du projet de Karuma en Norvège ont découvert que l'analyse économique utilisée pour justifier le projet de Bujagali reposait sur des coûts anormalement majorés pour la construction du barrage de Karuma. Le projet d'hydroélectricité proposé à Karuma constitue la solution de rechange la plus probable pour celui de Bujagali. Par conséquent, le projet de Karuma figure au nombre des propositions pour tous les scénarios du modèle WASP tant « avec Bujagali » que « sans Bujagali ». La description des différentes composantes du projet d'hydroélectricité de Karuma est disponible dans le Rapport de définition de projet publié par Norpak (mars 1999). Le projet est du type au fil de l'eau, sans stockage actif, utilisant la hauteur de chute naturelle créée par Karuma et les rapides voisins, immédiatement en amont du pont qui enjambe le Nil Victoria. Norpak, le promoteur du projet d'hydroélectricité de Karuma, a été invité à négocier un contrat d'achat d'énergie proposé par le GoU en 2004. Il était en train de promouvoir le projet depuis les années 90 et a réitéré récemment au GoU son intérêt pour l'exécution du projet. Sa proposition initiale consistait à exécuter le projet sur la base d'une capacité nominale de 150 ou 200 MW, produite par 3 ou 4 unités d'une capacité de 50 MW chacune. Étant donné que 3 unités ne seraient en mesure d'utiliser qu'environ 600 m³/s du débit total du système du Nil Victoria, les études de planification montreront très probablement qu'il convient d'installer au moins

¹⁶⁸ Voir Quatrième rapport intérimaire pour le développement de l'information sur les sources d'énergie renouvelables et l'évaluation du renforcement des capacités, Kamfor Company Ltd., avril 2006, page 31.

¹⁶⁹ En tenant compte des coûts de financement, le coût par kilowatt installé revient à 3 200 dollars EU.

4 unités. La conception de ces ouvrages fait appel à moins de béton que celle des ouvrages de Bujagali, mais requiert en outre un volume important d'excavation souterraine. Ceci comprend, pour chacune des quatre unités, une cheminée d'équilibre d'environ 500 m de long et une galerie de décharge d'environ 2 km de long.

Le calcul des coûts du projet de Karuma a reposé à la fois sur les données contenues dans le Rapport de définition de projet de mars 1999 et les informations supplémentaires fournies par Norpak, qui indiquaient les principaux volumes de travail, en utilisant les estimations de coûts unitaires contenues dans le contrat d'EAC¹⁷⁰ de Bujagali, qui découlent d'un processus d'appel d'offres. Ainsi, les coûts du projet de Karuma ont été mis à jour en tenant compte des conditions actuelles du marché. Les coûts de construction de la centrale de Karuma, d'une capacité de 200 MW, ont été estimés à 588 millions de dollars EU, contre 491 millions de dollars EU pour la construction de la centrale de Bujagali, pour une capacité nominale de 200 MW ou 511 millions de dollars EU pour une capacité nominale de 250 MW. Cette analyse montre que le coût de construction de la centrale de Bujagali est plus faible, ce qui en fait l'option la moins coûteuse, lorsqu'on compare les deux centrales à la lumière de l'analyse WASP.

Énergie géothermique : L'Ouganda recèle un potentiel géothermique important, qui s'établit à 450 MW, selon les estimations. Cependant, les études dans ce domaine sont très peu nombreuses par rapport aux études sur le potentiel hydroélectrique du pays. Bien que seuls 45 MW aient été jugés réalisables aux termes de l'EIE du projet de Bujagali effectuée par Burnside International Ltd., cette conclusion semble prématurée et pessimiste, dans la mesure où certains sites identifiés comme ayant peu de chances d'être aménagés à des fins commerciales sont encore à l'étude.

Selon les experts qui travaillent directement sur ces études, le potentiel pour les sites spécifiques dépasse de loin les estimations contenues dans l'ESE des projets. En dépit de ce qui précède, l'exploitation du potentiel d'énergie géothermique nécessite un programme pluriannuel commençant par des évaluations en surface du potentiel de ressources, puis passant progressivement à l'exploration de puits peu profonds pour aboutir au forage de puits profonds. Compte tenu du coût élevé du forage de puits profonds¹⁷¹ – estimé à 9 millions de dollars EU – il importe de s'assurer au préalable que les études préliminaires indiquent une forte probabilité de réserves exploitables. Les activités initiales de forage de puits peu profonds sont en cours, grâce au financement du Quatrième projet d'électricité (510 000 dollars EU).

Une étude détaillée des perspectives géothermiques a été effectuée dans le cadre de l'analyse des solutions de recharge du projet¹⁷². L'analyse est arrivée à la conclusion selon laquelle les estimations antérieures du potentiel géothermique de l'Ouganda, qui atteignaient 450 MW, étaient exagérées. Le potentiel réel pourrait ne représenter qu'environ 10 % de ce chiffre. Les principales conclusions de l'étude sont résumées ci-dessous. Celles-ci ont conduit à la prise en compte dans l'analyse de l'option la moins coûteuse une centrale thermique d'une capacité de 40 MW, qui serait mise en service à la mi-2011.

Les ressources géothermiques de l'Ouganda se concentrent dans trois principales zones. Les ressources au niveau de deux de ces zones, à savoir Katwe et Buranga, sont de faible qualité, avec des températures de réservoir atteignant seulement quelque 100° C. Par conséquent, leur potentiel est nul pour la production d'énergie à l'échelle commerciale. La troisième possibilité, au niveau de Kibiro, est plus prometteuse et semble être de qualité moyenne, avec des températures de réservoir d'environ 220° C. Le site de Kibiro est, par conséquent, considéré comme l'unique site en Ouganda qui recèle un potentiel géothermique manifeste susceptible d'être exploité. La taille d'une centrale géothermique éventuelle à Kibiro dépendrait de la quantité réelle des ressources, qui doit encore être établie par un forage d'exploration. Néanmoins, l'on peut se faire une idée de la quantité des ressources géothermiques souterraines à la lumière des résultats des levés d'exploration de surface effectués à ce jour. Ainsi, l'on a estimé que les ressources de Kibiro permettraient d'exploiter à l'avenir, soit une centrale électrique à condensation de vapeur d'une capacité de 20 MW, soit une

¹⁷⁰ Études techniques, acquisition et construction.

¹⁷¹ Il s'agit plus précisément du coût de l'installation des plateformes de forage spécialisées, du forage et du revêtement des puits, etc.

¹⁷² Voir Rapport PPA, Appendice D.

centrale binaire à cycle de Rankine à caloporteur organique d'une capacité de 40 MW ; toutes deux ayant une durée de vie d'au moins 25 ans.

Depuis 2003, la BAD s'attache à étudier les voies et moyens de mettre en valeur ces ressources géothermiques aux fins de production d'électricité, en collaboration avec le PNUE et KFW, qui a mis en place le Fonds d'atténuation de risques.

La capacité de production d'énergie géothermique de l'Ouganda est estimée seulement à 60 MW¹⁷³. Il convient de souligner qu'il ne serait pas économique pour le pays d'exploiter cette source d'énergie, en raison des coûts élevés du forage d'exploration, par rapport aux avantages, du reste, incertains de cette option. L'exploration et la préparation des forages géothermiques nécessitent beaucoup de temps. Elles pourraient durer jusqu'à 4 années. La mise en œuvre des activités pertinentes se poursuit, sur financement du FEM et d'institutions privées.

Déchets solides municipaux : Le potentiel de l'Ouganda dans ce domaine est estimé à 10-30 MW. L'unité de la Banque mondiale chargée du financement des projets de réduction des émissions de CO₂ s'emploie à aider le Conseil municipal de Kampala à évaluer les perspectives de production de méthane à partir des déchets solides municipaux. Bien que l'évaluation ne soit pas encore achevée, les données actuelles indiquent que la quantité de méthane disponible est très limitée et pourrait s'avérer insuffisante pour la production d'énergie électrique. L'autre solution de rechange à l'étude pour l'élimination du méthane, est le torchage.

L'on pourrait également produire de l'énergie grâce à la gazéification ou à la combustion des déchets solides municipaux de Kampala. Cependant, il existe de nombreux obstacles à surmonter afin de réaliser un tel projet. Au nombre de ceux-ci figure le défi plutôt redoutable pour Kampala de mettre en place un programme rationnel de collecte des ordures, de manière à assurer à la centrale électrique un approvisionnement fiable en combustible. Il n'existe aucune proposition ferme concernant la création de centrales fonctionnant aux déchets solides. Par conséquent, cette solution de rechange n'a pas été prise en considération dans l'analyse des options.

L'utilisation des déchets solides constitue également une solution de rechange pour la production de gaz (notamment le méthane) ou d'électricité. À cet égard, il est nécessaire de disposer d'un bon système de gestion, de collecte et de séparation des ordures afin d'utiliser les ressources énergétiques contenues dans les déchets. En outre, un certain nombre de problèmes d'ordre environnemental ont été pris en considération, notamment la pollution du sol et le filtrage des gaz de combustion.

Énergie solaire : L'énergie utilisée pour le chauffage de l'eau représente une grande partie de la demande d'électricité, soit près de 50 MW. Selon les experts, 10 MW de la puissance de pointe (et davantage à l'avenir) pourraient être économisés immédiatement, pour autant que les abonnés branchés au réseau utilisent des chauffe-eau héliothermiques. L'énergie solaire peut être utilisée comme option d'économie d'énergie. Ceci s'applique à Kampala, si l'on veut éviter les délestages. Les options de chauffe-eau héliothermiques ont été lancées depuis 1992, puis introduites dans le secteur de la santé en 2004.

Éclairage efficace : L'essentiel de la demande de pointe de l'Ouganda est destiné à l'éclairage, la consommation atteignant 92 MW, selon une étude de la Banque mondiale. Pour peu que toutes les sources d'éclairage soient remplacées par des ampoules

¹⁷³ Étude de préféabilité préparée par le PNUE – 10 MW pour le site de Buranga, 30 MW pour le site de Katwe, 20 MW pour le site de Kibiro.

économiques, l'on pourrait ramener la demande de pointe du pays en dessous de la barre des 20 MW.

Pertes de transport : Tel qu'il ressort de l'EIE 2006 de Bujagali effectuée par Burnside International Ltd., « L'autre option de réduction de la demande consiste à réduire les pertes techniques de l'Ouganda qui atteignent 21 %. En 1999, Acres a estimé que les améliorations des infrastructures pourraient permettre de récupérer jusqu'à 30 MW d'énergie perdus par le réseau. » Le 3 octobre 2006, le journal « East African » a annoncé que l'Ouganda sollicitait un prêt d'un montant de 180 millions de dollars EU auprès de la Banque mondiale pour un paquet d'investissements dans le secteur de l'énergie, dont seulement 10 millions de dollars EU sont destinés à la gestion de la demande et aux mesures d'efficacité énergétique. La Direction reconnaît que l'efficacité énergétique, en général, et la gestion de la demande, en particulier, constituent des outils importants pour l'amélioration de l'efficacité de la distribution et de la consommation d'énergie en Ouganda. Le Groupe de la Banque mondiale soutient entièrement les programmes dans ce domaine. Ce soutien concerne les points ci-après :

- UMEME – La Banque mondiale a aidé l'Ouganda à restructurer le secteur de l'énergie, notamment le dégroupage de l'ancienne Uganda Electricity Board en sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, UMEME, le concessionnaire privé de distribution d'électricité est le principal opérateur en Ouganda, à l'heure actuelle ;
- s'agissant des pertes de distribution (que NAPE a considérées comme des pertes de transport), au cours de l'année écoulée, UMEME a ramené les pertes non techniques et techniques du réseau à environ 34 % (contre 38 % auparavant), tandis que le ratio de recouvrement des factures s'est amélioré, passant à 92 % (contre 80 % auparavant), quoique ce taux ait chuté de nouveau, s'établissant à 82 % en décembre 2006, suite aux augmentations tarifaires intervenues en juin et novembre de la même année. Les investissements effectués par UMEME jusqu'à 2006 se chiffrent à 13,6 millions de dollars EU. Il est prévu d'investir un montant supplémentaire de 65 millions de dollars EU, d'ici à 2011. En outre, l'IDA a mobilisé un financement de 12 millions de dollars EU (au titre du Quatrième projet d'électricité) pour de nouveaux poteaux et transformateurs, ainsi que pour 13 500 nouveaux branchements d'abonnés. Ces investissements contribueront à réduire considérablement les pertes techniques à moyen terme ;
- dans le même temps, le projet ERT, financé par la Banque mondiale, a identifié un certain nombre de mesures qui pourraient avoir un impact positif immédiat (« à effet rapide ») en matière de gestion de la demande. Celles-ci sont classées dans l'ordre suivant, la première étant une composante du projet ERT :
 - lampes fluorescentes compactes (LFC) – afin de réduire la demande de pointe du soir, qui est essentiellement destinée à l'éclairage. Les LFC consomment environ 75 % moins d'énergie que les lampes à incandescence classiques. Le projet ERT assure le financement de l'acquisition initiale de 800 000 LFC qui seront distribuées gratuitement aux abonnés de UMEME afin de réduire la demande dans l'immédiat. Par la suite, il est prévu de promouvoir le développement d'un marché de LFC.
D'autres composantes du programme de gestion de la demande seront promues dans le cadre du Projet de développement du secteur de l'énergie (EB 07) qui sera mis en place, ainsi qu'au cours de la prochaine phase du projet ERT ;
 - condensateurs pour la correction du facteur de puissance – afin d'améliorer l'efficacité du réseau de distribution ;

- programme d'éclairage public – afin de remplacer les lampes publiques classiques par des ampoules économiques ;
- programme de promotion de chauffe-eau héliothermiques – afin de remplacer les chauffe-eau électriques par des appareils fonctionnant à l'énergie solaire, à l'effet de réduire la demande d'électricité ;
- stratégie d'efficacité énergétique/gestion de la demande d'énergie à long terme – qui permettrait de mettre en place un plan de renforcement de l'efficacité énergétique à long terme, ciblant les utilisateurs tant actuels que futurs.

Il y a lieu de procéder à une étude plus approfondie du potentiel d'énergie éolienne de l'Ouganda, étant donné que la vitesse des vents n'a été étudiée qu'à de basses altitudes, et non sur la base des 10 m qui constituent la norme en matière d'analyse de l'énergie éolienne. Selon les conclusions de l'Évaluation des énergies renouvelables effectuée récemment, « en raison de sa situation géographique, l'Ouganda ne semble pas bénéficier de bonnes ressources éoliennes, la plupart des zones enregistrant des vitesses de vent inférieures à 3 m/s¹⁷⁴ ». Cependant, les auteurs indiquent qu'aucune évaluation complète des ressources éoliennes n'a encore été effectuée pour l'Ouganda et que certains sites isolés, notamment dans le Karamoja, pourraient être prometteurs. Le projet ERT financé par la BAD appuie un vaste programme de développement des énergies renouvelables, qui vise à faire de l'évaluation, de la mise en valeur et de l'investissement dans les domaines les plus prometteurs des énergies renouvelables une priorité. Par rapport aux autres ressources renouvelables dont l'Ouganda regorge, notamment les mini/microcentrales hydroélectriques et la biomasse, l'énergie éolienne n'est pas considérée comme une option prometteuse au cours de la période couverte par l'analyse économique du projet de Bujagali.

Le ministère de la Santé, avec l'aide de Danida, a étudié les voies et moyens d'utiliser l'énergie éolienne aux fins de production d'électricité. Dans la plupart des cas, les vitesses du vent en Ouganda ne sont pas suffisantes pour produire de l'électricité en quantité importante. L'énergie éolienne est utilisée, à l'heure actuelle, pour le pompage de l'eau (notamment à l'hôpital de Moroto). Elle peut être utilisée également pour les petits systèmes de charge de batteries, étant donné que le coût de production d'électricité pour cette option est moindre par rapport à celui avec les panneaux solaires. En outre, elle nécessite un système d'appoint, à l'instar de l'énergie solaire.

Des fours et des digesteurs de biogaz améliorés et efficaces seraient essentiels pour promouvoir une énergie plus propre pour les populations pauvres en milieu rural et réduire la déforestation due à la récolte du bois de feu. La Direction reconnaît que l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des combustibles classiques comporte d'importants avantages écologiques pour l'Ouganda. Cependant, ces options ne peuvent être considérées comme des « solutions de rechange » dans l'évaluation économique de la centrale hydroélectrique de Bujagali.

Néanmoins, il convient de souligner que le GoU, avec le soutien de la GTZ (Allemagne), s'attelle à promouvoir l'utilisation des technologies à base de biomasse mises au point en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des pratiques des ménages, des institutions et les industries. Au nombre de celles-ci figurent les fourneaux à bois domestiques et institutionnels, ainsi que les fours à pain fonctionnant au bois de feu.

En outre, dans le cadre du projet ERT en cours, la BAD soutient l'installation de digesteurs à biogaz de démonstration en Ouganda, dans les trois institutions de Kyambogo, de la réserve forestière de Nyabyeya et de Buddo, afin de vulgariser la production d'énergie renouvelable à base de biomasse. Cette activité vise à : i) démontrer la faisabilité de la gazéification de la biomasse pour la production d'électricité et les utilisations productives thermiques ; ii) étudier la possibilité d'utiliser une gamme de biocombustibles ; iii) former les ingénieurs et assurer la sensibilisation sur la gazéification de la biomasse comme option d'énergie renouvelable à moindre coût pour l'électrification rurale et les utilisations thermiques productives ; et iv) utiliser le gaz pauvre produit à partir de la gazéification en

¹⁷⁴ Page 36. De même, il convient de souligner que des vitesses constantes du vent de 5-6 m/s sont nécessaires pour envisager le vent comme option énergétique reliée au réseau.

vue d'améliorer l'efficacité énergétique. Cependant, la pratique de la gazéification de la biomasse n'est pas suffisamment développée en Ouganda pour qu'elle soit envisagée comme option commerciale à l'heure actuelle. Par conséquent, elle n'a pas été proposée comme solution de rechange pour Bujagali dans l'analyse WASP.

Question n° 2C : L'ESE ne présente pas les scénarios et calculs de coûts, coûts-avantages et coûts d'option pour l'installation et l'exploitation de ces options énergétiques de substitution comme base pour le choix de Bujagali en tant qu'option la moins coûteuse. Le fait d'écarter des options énergétiques de substitution, parce qu'elles ne peuvent être reliées facilement au réseau national... constitue une erreur. Il conviendrait plutôt de vérifier si les options de rechange de production d'électricité sont de nature à contribuer à l'atténuation de la pression exercée sur le réseau national existant, qui repose sur l'hydroélectricité, et à se traduire par des coûts (tarifs) plus compétitifs que les autres options, en retirant les zones où d'autres options énergétiques pourraient être exploitées dans le cadre d'un réseau indépendant, au lieu d'insister sur la nécessité d'assurer la connectivité avec le réseau national. Ces réseaux indépendants pourraient s'avérer plus avantageux pour la majorité des populations et le système d'électrification rurale que le gouvernement s'attache à promouvoir à l'heure actuelle. Il va sans dire, par conséquent, que les différentes options énergétiques n'ont fait l'objet d'aucune étude globale ou équilibrée dans le cadre de l'évaluation qui a conduit au choix de Bujagali.

Dans un rapport sur la baisse du niveau des eaux du lac Victoria, la Commission de l'Afrique de l'Est, a déclaré que : « Les États membres doivent faire des efforts délibérés en vue de réduire la dépendance de l'hydroélectricité en développant des sources d'énergie alternatives, notamment l'énergie géothermique, l'éolienne, le solaire, l'énergie thermique et le gaz naturel dans un délai de 5 ans. » Mais, le gouvernement ougandais, promoteur du projet, et la Banque mondiale ont retenu le projet de Bujagali en tant qu'option la moins coûteuse, une décision très contestée. »

Réponse n° 2C : L'ESE ne contient aucun coût

Les requérants ont raison lorsqu'ils affirment que l'ESE ne contient aucun coût ni autres données techniques sur les solutions de rechange étudiées. Cependant, les informations complètes, à cet égard, figurent dans le Rapport d'étude économique de PPA Ltd., qui a été publié et remis aux requérants au cours d'une réunion avec les responsables de la SFI, tenue le 28 février 2007. S'agissant du soutien aux réseaux électriques indépendants, la Direction reconnaît également que ceux-ci constituent un volet essentiel du programme d'électrification de l'Ouganda, d'autant plus que le taux d'électrification est extrêmement faible (5 %) dans le pays. Par conséquent, pendant l'évaluation d'un site d'électrification donné, l'option de la connexion ou de la non-connexion au réseau est toujours prise en considération. Il convient de souligner que « l'absence d'économies d'échelle » pour les petites centrales électriques se traduit, en général, par une décision de raccordement au réseau, lorsque la communauté concernée est relativement proche du réseau national. Cependant, dans certaines régions, notamment le Nil Occidental (Nord-Ouest de l'Ouganda) et Kisiizi (Sud-Ouest de l'Ouganda), l'analyse a montré que les systèmes hors réseau étaient préférables. Ces deux sites bénéficient du soutien du projet ERT de la Banque mondiale. Néanmoins, l'extension du réseau national demeure le moyen le moins coûteux d'assurer le branchement de la majorité des abonnés ougandais.

Question n° 2D : (Préoccupation 2.2.8 de NAPE, page 8) **Autres facteurs :** Le Groupe de la Banque mondiale, tout comme le gouvernement ougandais, a limité ses efforts de recherche à la promotion systématique de Bujagali au détriment des autres options. Dans le cadre de la première mouture du projet, la Banque a manipulé les données afin de présenter Bujagali comme l'option la « moins coûteuse » pour l'Ouganda, bien que ses consultants aient démontré que d'autres projets étaient moins coûteux. Tandis que l'évaluation du projet de Bujagali, effectuée par la Banque mondiale en 2002, était trop optimiste sous bien des

rapports, l'analyse des solutions de rechange du projet était systématiquement pessimiste. Ce problème persiste pour le nouveau projet de Bujagali de BEL. Mieux, la Banque mondiale a utilisé des données hydrologiques exceptionnellement optimistes pour le projet de Kiira et a affirmé que l'utilisation de chiffres optimistes comportait peu de risques (bien qu'à l'époque, la plupart des experts étaient de l'avis contraire). Il s'en est suivi un drainage excessif des eaux du lac Victoria qui sont revenues à des niveaux proches de ceux de 1924. Un processus général d'évaluation des différentes options, coordonné de manière indépendante et participative, est nécessaire pour la planification future du secteur de l'énergie en Ouganda. En particulier, il doit comporter une analyse des droits et des risques. Mieux, il est nécessaire d'adopter des mesures concertées en vue de la mise en valeur de ces ressources.

Réponse n° 2D : Autres facteurs

2D.1 *Tel qu'indiqué dans cette réponse, les analyses économiques et hydrologiques du projet de Bujagali ont été exécutées par des consultants compétents (PPA, en collaboration avec Coyne et Bellier, et ECON de Norvège). Ces études ont été approfondies et ont reposé sur des données et méthodes analytiques judicieuses, pris en compte les solutions de rechange appropriées et retenu une hydrologie de référence prudente (c'est-à-dire le scénario de « faible niveau de l'eau »). Par ailleurs, l'analyse a reposé sur toutes les données disponibles dans un registre hydrologique portant sur une période de 106 années. Le travail analytique a fait l'objet d'un suivi étroit par les membres de l'équipe du Groupe de la Banque mondiale. Puis, il a été examiné par les prêteurs potentiels (y compris la BAD), le gouvernement et les acteurs du secteur et un hydrologue indépendant. Enfin, il a fait l'objet d'un examen par les pairs de la Banque. Les analyses contenues dans l'étude économique ont été portées à la connaissance du public, le 26 février 2006. (Voir points 1 et 2 ci-dessus).*

2D.2 *La viabilité économique du projet de Bujagali a été évaluée sur la base d'hypothèses prudentes au titre du scénario de référence, par rapport à une large gamme d'options de rechange pour la production d'énergie. Une analyse de risque complète des principaux facteurs déterminants du projet a été effectuée.*

Le coût estimatif de la principale solution de rechange de l'hydroélectricité de Bujagali, en l'occurrence le projet de Karuma, a été calculé après consultations avec les promoteurs de ce projet, selon la même méthodologie que celle retenue pour le projet d'hydroélectricité de Bujagali. Il s'est avéré que Karuma était plus coûteux que Bujagali ; en outre, la date de mise en service la plus rapprochée pour Karuma était 2012, soit environ un an après celle de Bujagali.

Le plan d'accroissement de la production d'énergie élaboré par PPA Ltd. montre également que le projet de Bujagali constitue l'option la moins coûteuse, conclusion jugée pertinente, suite à l'analyse de risques des principales variables.

2D.3 *Tel qu'indiqué au point 1 ci-dessus, le registre hydrologique du lac Victoria indique une période de niveau d'eau élevé s'étalant sur quarante années, soit des années 60 à l'an 2000. Sur la base des données du registre historique de 106 années du système hydrologique, il existe des probabilités de cycles hydrologiques de 10 années susceptibles d'entraîner d'importantes variations de débit. Le niveau des eaux du lac Victoria et, partant le débit du Nil, continueront également de fluctuer sur une base saisonnière, comme par le passé. De futures saisons de débits élevés sont également possibles, ainsi que les périodes de débit faible. Le Troisième projet d'électricité – qui a financé la construction du barrage de Kiira – a été approuvé tard au cours de cette période. Le barrage de Kiira a été conçu à la fois pour améliorer la sécurité générale du barrage de Nalubaale et accroître la capacité de production afin de mettre à profit l'augmentation du débit. L'on s'attendait également à ce que les unités de Kiira remplacent, à terme, les unités vieilles et inefficaces de Nalubaale. L'utilisation des unités de Kiira pour la charge de base a contribué à améliorer l'utilisation de l'eau, grâce à l'accroissement de l'efficacité de ces unités.*

Question n° 2E : Abordabilité (Préoccupation 2.2.9 de NAPE)

Bujagali demeure un projet risqué sur le plan économique, un risque exacerbé par les fluctuations de l'hydrologie. Le coût du projet de Bujagali pour l'Ouganda a été, pendant longtemps, sujet à controverse. À cet égard, des préoccupations liées à la capacité des citoyens à payer les tarifs qu'il proposera, au coût élevé du projet, qui a crû considérablement, et au problème de l'endettement ont été exprimées. À un moment donné, le coût du projet de Bujagali avait été évalué à 430 millions de dollars EU, puis à 550 millions de dollars EU et 580 millions de dollars EU. À présent, il a grimpé à 735 millions de dollars EU. Selon le Rapport Prayas de 2002, le projet a été surévalué à plus du double de son coût réel, ce qui pourrait engendrer des pertes de plus de 20 millions de dollars EU à l'échelle nationale sous forme de paiements excessifs chaque année. Au cours d'une réunion entre la Banque mondiale et NAPE, tenue le 28 février 2007 à Kampala, la Banque mondiale a reconnu que le coût du projet de Bujagali avait crû de 30 %.

Par conséquent, il devient de plus en plus manifeste que le barrage de Bujagali ne pourra satisfaire les besoins énergétiques de base de la majorité des Ougandais qui sont privés d'électricité, à l'heure actuelle, et vivent loin du réseau national. La biomasse (bois de feu) représente encore plus de 90 % de la consommation nationale d'énergie primaire, et seule une infime minorité de la population peut s'offrir le luxe de payer les tarifs d'une électricité non subventionnée.

Bujagali contribuera à renforcer un réseau national aux capacités très limitées dont la production est destinée essentiellement à Kampala, Jinja, Entebbe, et à d'autres centres urbains. Par conséquent, nous sommes convaincus que même si le réseau national devait couvrir l'ensemble du territoire ougandais, l'électricité produite par Bujagali ne serait pas abordable. Le coût élevé du projet contribuera à limiter davantage les ressources disponibles pour l'électrification rurale et à réduire les subventions des tarifs de l'électricité pour les utilisateurs connectés au réseau. L'Ouganda dispose déjà de l'énergie la plus chère de la région et les tarifs ont plus que doublé ces derniers mois, poussant davantage de personnes à quitter un marché de l'électricité déjà étriqué. Cette situation est de nature à freiner le développement économique du pays et les efforts visant à éradiquer la pauvreté.

Réponse n° 2E : Abordabilité

2E.1 Le coût estimatifs le plus récent du projet s'élève à 799 millions de dollars EU, y compris 511 millions de dollars EU pour le coût des EAC, dont le coût estimatif était de 315 millions de dollars EU en 2000 dans le cadre de la première tentative d'exécution du projet. Au nombre des principales causes de cette augmentation du coût des EAC d'environ 65 % figurent les facteurs suivants : i) l'accroissement du coût des métaux d'environ 90 % au cours des 5 dernières années (les métaux représentent environ 40 % à 60 % des équipements de production d'énergie) ; ii) la flambée des cours des produits pétroliers (140 % entre 2000 et 2006) qui accroît le coût du transport pour l'Ouganda sur plus de 1 000 km à partir du port le plus proche au Kenya ; iii) un marché étriqué pour les équipements de production d'énergie (l'accroissement de la demande mondiale et la fusion des fabricants ont eu pour effet d'accroître les prix). Le Groupe de la BAD et d'autres prêteurs ont pris plusieurs mesures afin de veiller à ce que les coûts de Bujagali reflètent les conditions du marché de l'heure. L'entrepreneur chargé des études techniques, de l'acquisition et de la construction a été recruté par BEL, sous la supervision de la BEI. Outre l'étude des prix d'achat effectuée par l'ingénieur de BEL, les prix et conditions contractuels relatifs aux EAC ont été examinés par les prêteurs, avec l'aide de leur ingénieur indépendant, avant leur finalisation.

Les tarifs moyens payés par les utilisateurs finaux en Ouganda ont, pour ainsi dire, doublé en 2006 et se sont établis autour de 17,2 ¢ EU/kWh (hors TVA). Cette augmentation s'explique par l'accroissement de la production d'énergie thermique, qui constitue une solution coûteuse. Ce prix majoré ne couvre toujours pas entièrement le coût de la production, du transport et de la distribution, estimé à 25 ¢ EU/kWh, d'où la nécessité pour le Gouvernement de subventionner la différence. (Ceci n'aurait pas été nécessaire si la centrale de Bujagali avait été mise en service avant fin 2005, comme prévu au départ).

2E.2 Le tarif moyen de gros de l'électricité produite à Bujagali est de 9,7 ¢ EU/kWh dans le scénario de faible niveau d'eau (ou 5,7 ¢ EU/kWh dans le scénario de niveau d'eau élevé) en termes réels de 2006. Selon l'étude économique, la mise en service de la centrale de Bujagali en 2011 permettrait de ramener le coût de l'énergie pour les utilisateurs finaux à 16 ¢ EU/kWh, en termes monétaires de 2006 rendant ainsi plus abordable l'énergie pour les utilisateurs finaux. Les sources d'énergie de rechange pour les consommateurs résidentiels qui ne sont pas connectés au réseau sont nettement plus chères : selon les résultats de l'étude économique, ce coût s'élève, en moyenne, à 126 ¢ EU/kWh. PPA Ltd. a estimé que les dépenses consacrées à l'électricité par les consommateurs résidentiels connectés au réseau ne dépasseraient guère 5,2 % du revenu moyen des ménages en 2011, ce qui est jugé abordable. L'abordabilité s'améliorera davantage avec le temps, à mesure que les revenus par habitant augmenteront.

La Direction reconnaît que ce projet ne peut satisfaire les besoins des 95 % restants des ménages ougandais. D'avantage d'efforts sont nécessaires et sont en cours, notamment l'exécution du projet ERT. De même, les impacts des programmes relatifs à l'électricité et leur tarification seront évalués dans le cadre d'une analyse d'impact sur la pauvreté et la société qui mettra l'accent sur les questions d'abordabilité et de la disposition à payer.

Question n° 2F : Politiques (Préoccupation de NAPE page 10, paragraphe 1).

Nous pensons que l'absence d'une évaluation appropriée et complète du point de vue économique, ainsi que des solutions de rechange (options), du projet de barrage de Bujagali constitue une violation des politiques de la BAD relatives à l'évaluation économique des opérations d'investissement et à la réduction de la pauvreté, qui exigent que l'évaluation des projets tienne compte des objectifs de développement.

Réponse n° 2F : Politiques

La Direction pense que les solutions de rechange étudiées dans le cadre de l'analyse économique étaient complètes, appropriées et conformes à l'ESAP (2001). S'agissant de l'ESAP, la Direction de la BAD relève qu'il met l'accent sur la mission de la Banque en matière de « réduction durable de la pauvreté » et stipule de manière explicite que « conformément à sa mission, le soutien de la Banque aux efforts de réduction de la pauvreté porte essentiellement sur des mesures visant à accroître les opportunités et à renforcer l'autonomisation et la sécurité ». Dans ce contexte général, une priorité majeure consiste à promouvoir une croissance à large assise, compte tenu de son importance avérée pour la réduction de la pauvreté. La Direction considère que la centrale hydroélectrique de Bujagali est un élément essentiel de l'infrastructure de base dont l'Ouganda a besoin pour poursuivre sa croissance à large assise et faire reculer la pauvreté.

Question n° 3 : Diffusion de l'information, transparence et ouverture concernant le projet de barrage de Bujagali (Préoccupation 2.3.2 de NAPE)

Question n° 3 A : Hydrologie du Nil et du lac Victoria

Il est nécessaire de faire preuve de plus de transparence et d'ouverture en ce qui concerne la manière dont les différentes options ont été évaluées. À tout le moins, les promoteurs du projet doivent rendre publics tous les documents concernant la viabilité économique du projet, notamment toutes les études relatives à l'hydrologie du lac Victoria/Nil, le contrat d'achat d'énergie et l'analyse des options. Les informations doivent être publiées en temps opportun aux fins d'examen avant que de nouvelles mesures ne soient prises concernant le barrage de Bujagali. L'unique document publié pour examen était l'ESE de BEL qui ne traite pas de la question générale de la situation à long terme du lac Victoria, se contentant d'affirmer que la conception du barrage de Bujagali prendra en compte la « Courbe convenue ».

Réponse n° 3A : Diffusion de l'information, transparence et ouverture concernant le Projet de barrage de Bujagali

Tel qu'indiqué au point 1 ci-dessus, une analyse hydrologique approfondie a été exécutée dans le cadre de la diligence raisonnable du projet. Cette analyse a fait l'objet de revues internes approfondies et a également été examinée au cours d'une série de réunions avec les partenaires du secteur de l'énergie en Ouganda. Suite à la dernière consultation des parties prenantes, en janvier 2007 au sujet de l'étude économique, les conclusions relatives à l'hydrologie ont été publiées le 26 février 2007. Un exemplaire de ce rapport a été remis par le personnel de la SFI aux requérants le 28 février 2007.

Question n° 3B : Contrat d'achat d'énergie (Préoccupations 2.3.4 à 2.3.6 de NAPE)

Le principal document qui présente les risques économiques, le contrat d'achat d'énergie n'a été soumis à l'examen du grand public que récemment (8 janvier 2007) au siège de Uganda Electricity Regulatory Authority (ERA), à Kampala. Il ne contient pas les coûts du projet de barrage de Bujagali ni ne répartit les responsabilités, les risques et les garanties entre les parties prenantes au projet de barrage.

Le précédent contrat d'achat d'énergie de AESNP a d'abord été tenu secret jusqu'à ce que la Haute cour de l'Ouganda décide qu'il s'agissait d'un document public qui devait être porté à la connaissance du grand public. Telle était également la position du panel d'inspection en 2002, qui a affirmé ce qui suit : « Il semble évident que la publication complète du contrat d'achat d'énergie soit essentielle, si l'objectif consiste à permettre au public d'analyser et de comprendre les questions pertinentes et de participer, en connaissance de cause, aux débats sur la viabilité du projet et son impact sur l'économie et le bien-être des Ougandais. » Lorsque le contrat d'achat d'énergie d'AESNP a été enfin publié, il s'est avéré qu'il présentait des risques injustifiés pour le gouvernement les consommateurs et les contribuables ougandais. La législation ougandaise exige que le parlement statue sur les obligations de l'État au titre du contrat d'achat d'énergie. Il n'existe aucune preuve que le contrat d'achat d'énergie de BEL a été examiné et approuvé par le parlement ougandais. Cependant, tel qu'il ressort de l'ESE de BEL, il a été signé en 2005 par le gouvernement. Par conséquent, le contrat de BEL a été signé sans qu'il n'y soit inclus les coûts du projet liés aux études, à la construction, à l'indemnisation et à la réinstallation, qui seront, sans nul doute, pris en compte dans le tarif de l'électricité produite par le projet de Bujagali ; ce qui n'est pas normal.

Réponse n° 3B : Contrat d'achat d'énergie

3.B.1 Des exemplaires du contrat d'achat d'énergie et de l'accord de mise en œuvre ont été mis à la disposition du public au siège de l'ERA pendant une période de 30 jours, à compter du 6 mars 2006 (voir Annexe 8, Avis au public de l'ERA concernant le projet de Bujagali). L'ERA a indiqué à la Direction que cette publication satisfaisait aux exigences de la décision de la Haute cour : *Greenwatch (U) Ltd. contre A.G contre Uganda Electricity Transmission Company Ltd. HCCT-00-CV-MC-0139 de 2001* qui est visée, de l'avis de la Direction, par les requérants. Cependant, afin d'assurer une plus grande transparence, l'ERA a mis de nouveau le contrat d'achat d'énergie et l'accord de mise en œuvre à la disposition du public pour une durée illimitée, à compter du 8 janvier 2007. La publication de documents commerciaux de cette nature par l'ERA s'écarte de la pratique habituelle de l'industrie, dans la mesure où ces documents sont souvent considérés comme délicats et confidentiels. Il est compréhensible que l'ERA souhaite avoir un certain contrôle sur la circulation des documents.

3.B.2 Par ailleurs, le régulateur a indiqué à la Direction de la Banque mondiale que le contrat d'achat d'énergie, disponible à son siège, est un exemplaire des documents signés par BEL et UETCL, la société de transport et l'acheteur d'énergie, sur la base duquel les prêteurs sont en train de négocier le paquet de financement du projet. Le contrat d'achat d'énergie et l'accord de mise en œuvre (également publié) présentent une répartition détaillée des responsabilités entre BEL, UETCL et le GoU. Ces documents ont été examinés par le Groupe de la BAD et sont jugés conformes, dans la forme et le fond, aux normes internationales.

3.B.3 Bien que la Direction de la Banque mondiale reconnaisse que la publication du contrat d'achat d'énergie est limitée au siège du régulateur, elle souhaiterait souligner qu'une telle publication en soi est très inhabituelle. Dans ce contexte, le rapport d'enquête du panel d'inspection de la Banque mondiale souligne que « le panel considère que, conformément à la politique de l'IDA, il n'existe aucune exigence particulière concernant la publication des contrats auxquels l'IDA n'est pas partie. Par conséquent, en n'exigeant pas la publication du contrat d'achat d'énergie, les mesures prises par la Direction de la Banque mondiale sont conformes à la politique de l'IDA en matière de diffusion de l'information ».

3.B.4 En ce qui concerne le tarif final, le GoU a adopté une approche en deux étapes pour le projet, en vertu de laquelle le promoteur a été retenu sur la base d'un processus d'appel d'offres transparent. Il a ensuite été demandé au promoteur de choisir l'entrepreneur qui serait chargé des études techniques, de l'acquisition et de la construction dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. À présent, ce processus est arrivé à son terme et l'entrepreneur a été recruté. L'Annexe D du contrat d'achat d'énergie présente la méthodologie de calcul du tarif, notamment celle qui consiste à prendre en compte le coût des EAC et d'autres coûts connexes du projet qui sont pris en considération dans le calcul du tarif. Conformément à la pratique normale, le tarif réel sera déterminé au moment de la mise en service de la centrale.

Le GoU sera tenu d'obtenir tous les agréments exigés par la législation locale, avant que les prêteurs (y compris le Groupe de la Banque) ne financent le projet.

Question n° 3C : Politiques (page 10, dernier paragraphe)

Nous pensons que les lacunes du processus relatif au contrat d'achat d'énergie constituent une sérieuse menace pour la société et l'économie ougandaises, ainsi qu'une violation du droit ougandais et des politiques de la Banque mondiale relative à la diffusion de l'information, à l'obligation de rendre compte, à l'évaluation économique des opérations d'investissement (OP 10.04) et à la réduction de la pauvreté (OP/BP 1.00), etc.

Réponse n° 3C : Politiques

La politique du Groupe de la BAD relative à la diffusion de l'information n'exige pas que le contrat d'achat d'énergie ou d'autres documents commerciaux similaires soient publiés, en particulier ceux auxquels la Banque n'est pas partie. Cependant, le groupe de prêteurs qui finance le présent projet a encouragé les sociétés privées et les gouvernements à publier le maximum d'informations. Suite à des requêtes du Groupe de la Banque mondiale, le promoteur et le gouvernement ont décidé, à titre exceptionnel, de rendre public le contrat d'achat d'énergie au siège de l'ERA.

En outre, les consultants dirigés par le Groupe de la Banque mondiale ont procédé à l'évaluation économique du projet, tel que requis pour les opérations d'investissement par tous les prêteurs. Le rapport intitulé « Bujagali II – Étude économique et financière » (ou l'étude économique) établi par PPA Ltd., est accessible au public, tel qu'indiqué au point 1 ci-dessus.

Tel qu'indiqué plus haut, la Direction considère qu'elle a appliqué dûment sa politique relative à la réduction de la pauvreté au cours de la préparation du présent projet.

Question n° 4 : Sécurité du barrage (Préoccupation 2.4.0 de NAPE)

De l'avis des requérants le fait de ne pas aborder les questions de sécurité du barrage et des audits environnementaux dans l'ESE constitue une violation des politiques et procédures de la Banque africaine de développement relatives à la sécurité des barrages, ainsi que des procédures d'audit environnemental et social (2000).

Question n° 4A : La conception du barrage de Bujagali ne prend pas suffisamment en compte les problèmes de sécurité de l'ancien projet de Owen (barrage de Nalubaale), en particulier, à présent que la centrale électrique et le pont présentent de larges fissures.

L'ESE de BEL prévoit la création d'un panel de sécurité du barrage de Bujagali. Cette mesure n'est guère suffisante. Il aurait fallu élaborer un plan et des stratégies globaux afin de traiter des questions de sécurité du barrage. Ces stratégies devraient comprendre des mesures concrètes de mise hors service de l'ancien barrage de Nalubaale et des mécanismes de préparation aux catastrophes, ainsi que les coûts y relatifs. Elles revêtent une importance capitale, en particulier, vu qu'aucune EIE n'avait été exécutée pour le barrage de Kiira, ni un audit pour le barrage de Nalubaale après la construction. La question de savoir si le barrage de Bujagali pourrait survivre à une défaillance du barrage de Owen demeure une préoccupation majeure.

Réponse n° 4A : Sécurité du barrage

4A.1 Bien que la BAD ne dispose d'aucune politique explicite concernant la sécurité des barrages, la Direction de la Banque reconnaît que les questions de sécurité des barrages doivent faire partie intégrante des études relatives à tout aménagement hydroélectrique. L'étude de la sécurité des barrages est exécutée, en principe, dans le cadre des études de faisabilité et, par la suite, de l'établissement des plans détaillés. Pour les grands barrages, un panel d'experts est mis sur pied, en principe, afin de donner des conseils sur la conception, la construction et l'exploitation du barrage. BEL a élaboré des TdR pour la mise sur pied d'un panel de sécurité du barrage et sa dotation en effectifs suffisants pour le compte du groupe de prêteurs. Ces TdR prévoient l'étude de tout problème de sécurité lié au barrage de Nalubaale et son impact sur Bujagali, ainsi qu'une large participation pour la résolution de tout problème technique relatif à Bujagali. Le suivi périodique du fonctionnement du barrage, notamment la sécurité, est assuré, en principe, par des experts indépendants. Cette activité est exécutée séparément par rapport aux études sociales et environnementales du projet ; toute recommandation pertinente est prise en compte dans les plans d'action sociale et environnementale.

4A.2 Le barrage et la centrale de Nalubaale ont été construits dans les années 50. Des avaries inattendues et importantes sont intervenues, par la suite, sous l'effet de la réaction silico-alkaline entre les agrégats et le ciment au cœur du bétonnage. Dans le cadre du Troisième projet d'électricité, le GoU a recruté, avec l'assistance de l'IDA, des consultants afin d'étudier la situation de la sécurité de la structure du barrage (c'est-à-dire un audit après construction) et d'élaborer un plan et une stratégie pour les travaux de réparation, à l'effet de pallier les insuffisances. Ces travaux de réparation ont été exécutés sous la supervision d'un panel d'experts internationaux.

4A.3 Au moment de l'évaluation du projet de Bujagali par AES, l'ingénieur indépendant des prêteurs (Harza Engineering, États-Unis) a examiné les rapports du panel d'experts sur les travaux de réparation du barrage de Nalubaale et est arrivé à la conclusion, dans son rapport d'avril 2001, que les structures ne présentent pas un risque inhabituel pour le projet de Bujagali. Le panel a donné des conseils sur la nécessité de continuer d'assurer le suivi régulier et l'étude de la sécurité du barrage de Nalubaale, conformément aux pratiques optimales généralement admises au plan international. Le panel de sécurité du barrage désigné par AES a procédé à un examen indépendant des travaux de réparation de Nalubaale et est arrivé à la conclusion que les « travaux de réparation et de renforcement du barrage principal de Owen ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément aux plans établis, et contribueront à améliorer le facteur de sécurité pour un meilleur respect des normes en vigueur ». L'actuel ingénieur indépendant des prêteurs (Colenco International Power, Suisse) a fait siennes les recommandations susmentionnées de Harza concernant le barrage de Nalubaale (Owen Falls).

4A.4 Le suivi des ouvrages de Nalubaale est également pris en compte dans le cadre du Quatrième projet d'électricité. Selon le rapport annuel d'inspection le plus récent (2005), établi par Lahmeyer International, il n'existe aucun risque en ce qui concerne l'état et la stabilité du barrage principal, mais la situation est plus grave en ce qui concerne les ouvrages de prise d'eau, le pont d'amenée et la structure de la centrale électrique. Lahmeyer est arrivé à la conclusion que « l'on ne peut garantir le fonctionnement sans heurt à long terme des turbines ». En 2005, ESKOM (Uganda) Ltd. s'est vu attribuer une concession à long terme pour l'exploitation des installations de Nalubaale-Kiira. Le cahier

de charges prévoit l'obligation d'assurer la production d'énergie et la sécurité des installations. ESKOM (Ouganda) assume, depuis, les fonctions d'inspection annuelle. Par ailleurs, elle a entrepris, récemment, des travaux de réparation sur les ouvrages de prise d'eau de l'unité n° 8.

4A.5 La pratique habituelle consiste à évaluer les conséquences des défaillances des grands barrages et à prendre en compte les résultats de l'analyse pendant l'élaboration des plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence (). Aucun EPRP prévoyant des scénarios de défaillance du complexe de barrages Nalubaale-Kiira et du barrage de Bujagali n'a encore été établi pour le projet de Bujagali. Mais, BEL est responsable devant le Groupe de la Banque mondiale, au titre de ses PASE, qui prévoient l'élaboration d'un EPRP. Par ailleurs, le respect de ces plans fera partie intégrante des conditions des accords de financement.

4A.6 La conception du barrage de Bujagali a été examinée par les conseillers techniques du GoU, l'actuel ingénieur des propriétaires (Montgomery Watson Harza) et l'ingénieur des prêteurs (Colenco Power International). La conception préliminaire du barrage, notamment les aspects liés au choix du site, aux besoins en termes d'études sismiques, à l'aménagement général du site, à l'emplacement des principaux ouvrages et le plan de détournement du fleuve pendant les travaux de construction sont jugés appropriés pour le site. La construction du barrage a également été jugée réalisable. Cette étude a comporté, par ailleurs, une évaluation des risques d'inondation et leur intégration dans la conception du projet de Bujagali. Elle est jugée conforme aux politiques de la BAD.

Question n° 4B : Politiques

La non-prise en compte des questions relatives à la sécurité du barrage dans l'ESE constitue une violation des politiques de la BAD sur la sécurité des barrages (Préoccupation 2.4.0 de NAPE)

Réponse n° 4B : Politiques – Insuffisances

La BAD ne dispose d'aucune politique explicite en matière de sécurité des barrages. Cependant, la Politique opérationnelle n° 4.37 de la Banque mondiale exige la mise sur pied d'un panel de sécurité du barrage afin d'étudier les questions relatives à la conception et à la sécurité des barrages et de donner des conseils à BEL pour la construction de tout barrage dont la hauteur dépasse 15 m. BEL a créé ce panel dont les TdR et les effectifs ont été jugés satisfaisants par le groupe de prêteurs. Les TdR prévoient l'étude de tout problème de sécurité lié au barrage de Nalubaale et son impact sur Bujagali, ainsi que la participation des parties prenantes, qui est essentielle pour toutes les questions techniques concernant Bujagali. Le panel est appelé à donner des conseils pendant la conception finale, la construction, la première mise à l'eau et le démarrage des activités du barrage, y compris toutes les précautions concernant la conception ou l'exploitation afin de veiller à la conformité du projet à l'OP 4.01 de la Banque mondiale sur l'évaluation environnementale et à l'OP 4.04 relative aux habitats naturels. Le Nil est un cours d'eau international. Par conséquent, l'OP 7.50 de la Banque mondiale concernant les projets situés sur les voies d'eau internationales s'applique. Conformément à cette politique, en 2000 et en 2006, le GoU a informé tous les neuf États riverains en amont et en aval et a envoyé récemment (en mars 2007) à leurs gouvernements respectifs une autre lettre fournissant de plus amples informations sur le projet. Cette lettre a été publiée.

Question n°5 : Populations autochtones, questions d'ordre culturel et spirituel

Selon les requérants les procédures opérationnelles de la BAD relatives à l'audit environnemental et social (2000) et les directives concernant l'évaluation environnementale et sociale intégrée (EESI)(2003) accordent de l'importance aux populations autochtones et aux questions d'ordre culturel dans l'exécution des projets de la Banque et stipulent que tout manquement de la part de la Banque concernant l'importance des populations et du patrimoine culturel constitue une violation de ses propres politiques et directives procédurales (Préoccupation 2.5.0 de NAPE).

Question n° 5 A : Les Basoga

L'ESE de BEL considère la zone du projet comme non habitée par des populations autochtones. Par conséquent, elle ne considère pas les Basoga comme des populations autochtones, tandis que la Constitution de la République d'Ouganda (Annexe 3) leur reconnaît ce statut. La Constitution ougandaise de 1995 a-t-elle été amendée ? Ou, ne s'applique-t-elle pas au projet de Bujagali ?

Réponse n° 5A : Les Basoga

5A.1 La BAD ne dispose d'aucune politique spécifique concernant les populations autochtones (PA). Sa réponse repose sur le contexte de l'OP 4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones.

Le projet comporte des programmes distincts pour la prise en compte des besoins des communautés différentes sur le plan ethnique et d'autres groupes vulnérables (notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées). Aux termes de la Constitution ougandaise (Article 10, Annexe 3), pour être considéré comme un Ougandais de naissance, le citoyen doit appartenir à l'une des « communautés autochtones » (ou avoir un parent ou un grand-parent qui y appartient). Les Basoga appartiennent à cette catégorie à l'instar des 55 autres groupes ethniques que compte l'Ouganda, notamment les Baganda, qui vivent essentiellement sur l'autre rive du fleuve. Ainsi, tous les citoyens ougandais de naissance sont des autochtones au titre de la Constitution.

5A.2 Les Basoga sont des « autochtones » et non des étrangers. En d'autres termes, ils sont autochtones de l'Ouganda et leur origine remonte aussi loin dans le temps que celle des autres groupes ethniques. Les Baganda, Banyoro, Bakiga, Banyankole, Batoro et d'autres groupes ont exactement les mêmes origines et la même ancienneté. Tous sont des communautés agricoles et représentent l'écrasante majorité de la population ougandaise.

5A.3 La BAD ne conteste pas la définition relative aux groupes ethniques autochtones contenue dans la Constitution ougandaise. La Direction estime qu'il existe une nette distinction entre les Basoga et les groupes ethniques dans d'autres pays africains que la Banque considère comme des autochtones. Cette différence tient, notamment à la sous-représentation sur les plans politique et économique dans le pays, à la discrimination sociale et à la nécessité de mettre en œuvre une politique de discrimination positive afin d'assurer leur survie. Tel n'est pas le cas des Basoga qui constituent un groupe ethnique important et influent en Ouganda.

5A.4 La Région Afrique, qui harmonise sa position sur celle des autres régions de la Banque mondiale, regarde au-delà de l'ancienneté de l'origine, du territoire et de l'autodéfinition par rapport à la notion de « population autochtone » et considère certaines populations africaines, et non toutes, comme des populations autochtones du fait de leurs marginalisation et vulnérabilité. D'une manière générale, elle s'en tient aux délibérations de la Commission de l'Union africaine sur les droits de l'homme et des peuples (CHPR – Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones) et aux traditions instituées par le Forum permanent des NU sur les populations autochtones (le « Forum ») et le Comité de coordination des populations autochtones d'Afrique (IPACC), qui bénéficient tous d'un important appui gouvernemental, par le truchement de leurs organismes internationaux respectifs.

5A.5 Il convient enfin de souligner également que le rapport d'enquête du panel d'inspection de la Banque mondiale sur le premier projet de Bujagali (page 77) reconnaît que l'on n'aurait pas dû invoquer la politique sur les populations autochtones : « Aucune minorité n'est affectée ; par conséquent, il n'existe aucune preuve que la politique de la Banque mondiale sur les populations autochtones (OP 4.20, publiée en septembre 1991) s'applique au présent projet ». Étant donné qu'aucun changement n'est intervenu depuis, la direction considère que le projet de Bujagali n'affecte

pas les populations autochtones, telles que définies par la politique de la Banque et à la lumière des considérations régionales spécifiques.

Question n° 5B : Questions culturelles et spirituelles (Préoccupation 2.5.0 de NAPE)

Les questions d'ordre culturel et spirituel dans la zone du projet de Bujagali n'ont pas été dûment prises en compte dans l'ESE. Il y est supposé que les problèmes culturels et spirituels des communautés affectées ont été pris en considération.

Une telle prise en compte nécessite un processus de consultation efficace avec tous les clans qui sont culturellement et spirituellement attachés à Bujagali Falls, qui serait suivi d'une audience publique.

Réponse n° 5B : Questions culturelles et spirituelles

5B.1 La BAD ne dispose d'aucune politique explicite concernant les questions culturelles et spirituelles. Cependant, BEL est résolue à se conformer à l'OP/BP 4.11 de la Banque mondiale relative aux ressources physiques et culturelles. Les préoccupations de la communauté concernant ces questions ont été examinées régulièrement dans le cadre de consultations publiques, notamment les consultations élargies aux royaumes du Buganda et du Basoga qui sont responsables, sur le plan culturel, des villages situés sur les rives ouest et est, respectivement, depuis que la préparation du projet a démarré en 2000, sous les auspices du premier promoteur (AES), puis de BEL.

5B.2 La gestion des questions culturelles et spirituelles fait partie intégrante du plan global de gestion sociale (prévu par le PASE) qui sera exécuté pendant la durée de vie du projet. La mise en œuvre sera suivie/supervisée par le Groupe de la Banque mondiale pendant toute la durée du prêt/contrat. Les services de Interaid, une ONG ougandaise, ont été retenus afin d'assurer le suivi indépendant des activités pendant l'exécution du PAR par AES. BEL s'est engagée également à assurer, par le truchement de cette ONG, le suivi indépendant de tous les aspects du projet, notamment ceux relatifs à l'héritage culturel.

5B.3 Des consultations élargies ont été organisées sur différents aspects sociaux du projet, notamment les questions spirituelles et culturelles. L'Appendice H du rapport de l'ESE sur l'hydroélectricité fournit des informations sur ces consultations.

Question n° 6 : Indemnisation et réinstallation (Préoccupations 2.6.1 à 2.6.5 de NAPE)

Selon les requérants, l'absence d'un plan d'action d'indemnisation et de développement communautaire détaillé constitue une violation des politiques du Groupe de la BAD relatives à la réinstallation involontaire (2003), à la bonne gouvernance (2000), etc.

Question n° 6A : Réinstallation par AESNP

L'ESE de BEL stipule que AESNP, le précédent promoteur du projet, a achevé l'acquisition des terres, la réinstallation et la relocalisation de toutes les populations naguère situées dans la zone du réservoir et indemnisé les propriétaires de terres et les autres personnes affectées par le projet. Cependant, les maisons et autres installations mises à la disposition des communautés réinstallées par AESNP sont à présent délabrées, moins de cinq ans après leur construction, ce qui revient à dire que ces structures ont été mal construites et pourraient s'effondrer sous peu.

Réponse n° 6A : Réinstallation par AESNP

Le Rapport de l'ESE stipule que la responsabilité de la réinstallation des personnes affectées par le projet incombe à AES et non que le programme de réinstallation est arrivé à son terme. La mise en œuvre du plan de réinstallation a commencé sous les auspices de AES. Environ 4 600 contrats

passés avec des parties concernées ont été honorés. La réinstallation/indemnisation ne pouvait être entièrement achevée, dans la mesure où un terme a été mis au projet en 2003.

La BIU, à qui le GoU avait confié la gestion des relations avec les communautés jusqu'à l'identification d'un nouveau promoteur, a été confrontée à des contraintes de ressources. La participation de BEL au processus de réinstallation a commencé en 2006 et la Société a exécuté l'APRAP qui a permis d'identifier les questions d'héritage et les mesures à prendre au titre du projet, conformément à la politique du Groupe de la Banque mondiale en matière de réinstallation. BEL est également résolue à mettre en œuvre les CDAP. Les missions de supervision effectuées récemment ont confirmé que la qualité des maisons des résidents était encore acceptable. Les réclamations en suspens au titre du mécanisme de règlement des griefs concernant la réinstallation ne comportent aucune plainte relative à la qualité des maisons. Toute réclamation future sera prise en compte dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.

Question n° 6B : Formules d'indemnisation et de réinstallation (Préoccupation 2.6.3 de NAPE)

Les formules existantes pour l'indemnisation et la réinstallation sont dépassées et ne reflètent guère les réalités économiques actuelles.

Réponse n° 6B : Formules d'indemnisation et de réinstallation

6B.1 En 2000, AES a élaboré et publié des PAR pour le projet d'hydroélectricité et la ligne de transport. Une année plus tard (2001), seule la mise en œuvre du PAR pour le projet d'hydroélectricité et la sous-station de Kawanda (dans le cadre de la construction de la ligne de transport) avait démarré.

BEL a fait le bilan du processus de réinstallation antérieur (en l'occurrence l'APRAP) au titre de son projet d'hydroélectricité et de la sous-station de Kawanda. Ce bilan est disponible sur le site Web de la Banque mondiale (www.worldbank.org/Bujagali) et à son InfoShop. S'agissant de la ligne de transport (qui fait partie du projet d'interconnexion), qui appartiendra à UETCL et est censée être financée par la BAD (et qui serait, par conséquent, considérée comme une installation connexe par la Banque mondiale), un nouveau plan d'action de réinstallation et de développement communautaire (PARDC) a été publié sur le site Web et à l'InfoShop susmentionnés.

6B.2 Tant l'APRAP que le PAR pour la ligne de transport prennent en compte cette nouvelle donne. Par exemple, l'APRAP a révélé que la réinstallation antérieure n'avait pas pris en compte les populations vulnérables et a proposé des mesures afin de veiller à ce que les besoins de celles-ci soient pris en considération à l'avenir.

Question n° 6C : Projet d'interconnexion de Bujagali (Préoccupation 2.6.4 de NAPE)

Les populations affectées par le projet d'interconnexion de Bujagali n'ont jamais été indemnisées ni réinstallées. Aussi, est-il important que l'indemnisation et la réinstallation des populations affectées par le projet reposent sur des formules d'indemnisation et de réinstallation mises à jour qui prennent en compte les réalités économiques actuelles.

Réponse 6C : Projet d'interconnexion de Bujagali

6C.1 Le PAR relatif à la ligne de transport établi par le premier promoteur, en l'occurrence AES, n'a pas été mis en œuvre, car le promoteur s'est retiré et un terme a été mis au projet. L'ESE effectuée par BEL pour le projet d'interconnexion de UETCL contient un engagement explicite concernant la réinstallation appropriée de toute personne affectée par le projet dans la zone traversée par la ligne de transport. Les évaluations de terres au titre du projet d'interconnexion ont été achevées à la fin de 2006 et au début de 2007 et servent de base à l'indemnisation dans le cadre du nouveau PARDC. La BAD a affiché le Résumé analytique du PAR relatif à la ligne de transport dans son Centre d'information du public (CIP), tel que requis par la NEMA dans sa décision d'approbation publiée le 20 avril. Les dispositions relatives à l'indemnisation comprennent une série de paquets minutieusement

conçus de manière à prendre en compte la nature réelle de l'impact sur les biens, les maisons d'habitation ou les propriétés, ou la viabilité économique des ménages dans le corridor affecté au projet. Dans de nombreux cas, plusieurs paquets au choix seront proposés aux personnes affectées par le projet. Par exemple, dans certains cas, celles-ci auront le choix entre une maison de remplacement in situ, d'une part, et une maison de réinstallation et une parcelle ex situ, d'autre part. Les évaluations pour les terres agricoles ont été effectuées par district, puis mises à jour et publiées.

Question n° 6D : Politiques (Préoccupations 2.6.5 de NAPE)

L'absence d'un plan d'action d'indemnisation et de développement communautaire détaillé dans l'ESE de BEL constitue une violation des politiques de la BAD relatives à la réinstallation involontaire (2003), à la bonne gouvernance (2000) et à la consultation et à la participation des parties prenantes (2001), ainsi qu'aux directives concernant l'audit environnemental et social (2000), etc.

Réponse n° 6D : Politiques

6D.1 La Direction considère que BEL a effectué des évaluations sociales et environnementales et élaboré des documents pertinents, tout à fait en conformité avec les politiques de la BAD. Les conclusions de ces évaluations ont été publiées au Centre d'information du public (CIP) de la BAD, ainsi que dans différents endroits en Ouganda, tant à Kampala que dans la zone du projet, le 21 décembre 2006. Par ailleurs, tous ces documents relatifs au projet sont disponibles sur le site Web du projet (www.bujagali-energy.com). Les exigences de l'ESE et du PARDC en matière de gestion de la réinstallation et de l'environnement seront mises à jour dans le Plan d'action sociale et environnementale (PASE) du projet au démarrage de celui-ci. Ce document, qui sera accessible au grand public, stipulera les conditions d'approbation de la NEMA. L'ESE/PARDC contient un engagement concernant le mécanisme de règlement des griefs du projet qui sera également intégré dans le PASE.

6D.2 Tous les griefs concernant l'indemnisation peuvent être adressés à l'ONG dont les services ont été retenus pour l'étude indépendante des réclamations introduites par les individus au sujet des paquets proposés et adoptés d'un commun accord ou de toutes autres questions pertinentes concernant l'application non équitable de la formule d'indemnisation. L'ONG témoin, désignée par UETCL, sera indépendante vis-à-vis de la direction du projet et du gouvernement en ce qui concerne l'évaluation de l'équité d'une donnée et la formulation de recommandations pour les réparations nécessaires ou d'autres mesures à l'intention de la direction du projet.

Ces dispositions sont également disponibles sur le site Web de la Banque mondiale dédié au projet (www.worldbank.org/Bujagali).

Question n° 7 : Préoccupations relatives aux consultations (Préoccupation de NAPE contenue dans la lettre de la communauté de Naminya, datée du 18 février 2007)

De l'avis des requérants, le fait que les promoteurs du barrage ne prennent pas en compte les préoccupations exprimées et ne soient pas parvenus à des accords au cours du processus de consultation constitue une violation des politiques de la BAD relatives à la consultation et à la participation des parties prenantes (2001), à l'environnement (2004), etc.

Question n° 7A : Bien que l'ESE de BEL fasse mention des consultations, les promoteurs du projet confondent les consultations avec la participation effective à un processus de prise de décision. Les consultations avec 240 clans du Busoga et 52 clans du Buganda n'ont jamais eu lieu. En outre, l'ESE n'indique pas comment chacune des préoccupations des parties prenantes exprimées au cours des consultations serait prise en considération. Le fait

que le promoteur du barrage ne prenne pas en compte les préoccupations exprimées ni ne parvienne à des accords avec les populations pendant le processus de consultation constitue une violation des politiques de la BAD relatives à la consultation et à la participation des parties prenantes (2001) et à l'environnement (2003), ainsi que les directives relatives à l'audit environnemental et social (2003), etc.

Réponse n° 7A : Préoccupations relatives aux consultations

L'ESE comprend une annexe qui dresse la liste des questions soulevées et des préoccupations exprimées dans le cadre des différentes consultations publiques. Il existe également un plan de consultation publique et de diffusion de l'information (PCPDI) qui traite des activités de consultations passées et futures. Tant l'ESE que le PCPDI sont disponibles sur le site Web www.worldbank.org/Bujagali et au niveau de l'InfoShop. De même, la BAD a affiché les résumés analytiques (en anglais et en français) de l'ESE et du PAR dans son Centre d'information du public. Le processus de consultation comprend des consultations permanentes avec les représentants des communautés et des clans. Bien qu'il soit impossible de traiter des préoccupations de « chaque partie prenante, à titre individuel » au cours de toutes les réunions avec lesdites parties, le promoteur a invité les représentants et les membres des communautés à soulever les questions afférentes à leur participation au projet. Par exemple, au cours des réunions communautaires tenues les 5 et 6 octobre 2006, les membres de la communauté ont fait des commentaires, notamment sur les services publics et les opportunités d'emploi.

Question n° 7 B : Communauté de Naminya

La plupart des personnes qui ont été déplacées en 2002 n'ont pas bénéficié de titre foncier pour leurs nouvelles terres, ce qui a été source de beaucoup d'incertitudes. Les problèmes qui ont surgi à propos des communautés réinstallées n'ont pas été résolus pendant plusieurs années après que le promoteur initial du projet (AESNP) s'est retiré. Il a fallu que nos organisations exercent beaucoup de pressions en leur nom pour amener le gouvernement à résoudre ces problèmes. [Pour de plus amples informations, voir ci-dessous]. En 2006, les missions de supervision/préparation ont constaté que 34 des 50 maisons construites à Naminya étaient occupées. À ce jour, 28 des 34 ménages concernés ont reçu leur titre foncier, l'établissement des autres titres fonciers étant prévu ultérieurement (voir ci-dessous au sous-point relatif aux titres fonciers).

Question n° 7C : Titres fonciers

Promesse nous a été faite d'attribuer des parcelles avec titres fonciers à toutes les personnes réinstallées. Jusqu'ici, seule une poignée de personnes ont reçu des titres de propriété pour leurs parcelles, après une longue attente et des revendications auprès du gouvernement. Beaucoup d'entre nous ne sont pas sûrs d'avoir des titres pour leurs parcelles ; ce qui nous amène à nous demander si nous sommes les véritables propriétaires des terres que nous avons reçues ou si une autre personne en détient la propriété et peut, par conséquent, nous expulser à tout moment. Selon les rumeurs, ces terres appartiennent à Madhvani.

Réponse n° 7 B/C : Communauté de Naminya et titres fonciers

Cette question a été abordée dans l'APRAP. Tel qu'indiqué ci-dessus, 28 des 34 ménages ont reçu des titres fonciers à Naminya dont 19 ont été traités. Un titre est en suspens en attendant le choix d'un tuteur pour un mineur. Un autre est en cours d'homologation, tandis que quatre doivent encore faire l'objet d'un arbitrage, en raison d'incohérences constatées au niveau du levé topographique initial. La BIU s'attache à résoudre ce problème. BEL collabore avec l'unité et les autorités locales afin d'accélérer le processus. Toute parcelle sans titre foncier appartient à Uganda Land Commission ; aucune tierce partie n'est concernée. Cette situation a fait l'objet d'éclaircissements avec la communauté le 1^{er} mars 2007.

Question n° 7 D : École

Promesse nous a été faite de construire une école primaire pour nos enfants. Mais, aujourd'hui, nos familles s'agrandissent et les enfants n'ont pas d'école. Nous avons improvisé en transformant l'une des maisons vacantes de la zone de réinstallation en école maternelle et primaire allant jusqu'aux cours élémentaires. Cependant, nous sommes constamment sommés de quitter les lieux et d'emmener nos enfants ailleurs. Où devons-nous emmener nos enfants pour leur éducation ? Les écoles disponibles sont éloignées et nos jeunes enfants éprouvent des difficultés à y aller. L'école la plus proche est une école confessionnelle privée et les propriétaires refusent d'y admettre nos enfants.

Réponse n° 7D : École

7D.1 Le programme de réinstallation prévoyait des dispositions relatives à l'amélioration des installations d'éducation dans la zone du projet. Celles-ci concernaient cinq écoles qui avaient été retenues aux fins d'amélioration des infrastructures, de construction de nouvelles structures, d'équipement et d'amélioration des installations d'assainissement existantes. Suite au retrait de AES en 2003, seules quelques-unes des améliorations prévues ont été effectuées dans les écoles primaires de Budundo et Kyabirwa. BEL a reconnu cette insuffisance et la non-exécution de l'APRAP, et a adopté des mesures spécifiques qui seront intégrées dans le PASE et le CDAP. En particulier, Naminya Primary School, St. Stevens Secondary School et Nile Vocational School n'ont jamais bénéficié des programmes de développement communautaire/réinstallation.

7D.2 L'APRAP a identifié cette question en tant que préoccupation légitime, bien que l'engagement initial concerne l'école de Naminya qui devait être réhabilitée afin d'accueillir les élèves supplémentaires du village de réinstallation. Les responsables locaux de l'éducation estiment que le village de réinstallation compte trop peu d'élèves pour justifier la construction de sa propre école primaire. Aussi, BEL s'est-elle engagée à réparer les écoles existantes de Naminya et, récemment, à construire un jardin d'enfants (une pouponnière).

Question n° 7E : Centre de santé

Promesse nous a été faite de nous doter d'un centre de santé comprenant un pavillon pour la maternité, un laboratoire, un mini-bloc opératoire, des salles d'hospitalisation. Mais, aujourd'hui, tout ce dont nous disposons se résume à une maison-témoin avec un effectif de deux agents de santé, qui ouvre 5 jours par semaine et seulement 3 heures par jour. Pour obtenir cette structure, nous avons mené un long combat, avec l'appui de certaines ONG, qui nous ont permis d'entrer en contact avec les autorités locales de Mukono District. La question que nous nous posons est la suivante : « Quand disposerons-nous du type de formation sanitaire promis ? »

Réponse n° 7E : Centre de santé

La promesse faite aux populations réinstallées à Naminya portait sur un centre de santé, mais pas de niveau III (c'est-à-dire comprenant une maternité, un laboratoire, etc.). Il existe un centre de santé de niveau III à Wakisi (à environ 7 km au Nord du site de réinstallation). Selon les autorités locales, elles

ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement d'un autre centre. BEL est résolue à améliorer les services de santé existants dans le cadre du CDAP.

L'une des structures construites en tant que maison d'habitation à Naminya est utilisée, à l'heure actuelle, comme centre de santé et les médicaments nécessaires y sont disponibles. Le centre de santé existant a été équipé par le ministère de la Santé pour la communauté réinstallée de Naminya et constitue une solution provisoire, en attendant que BEL commence à exécuter le projet de Bujagali, une fois que le programme de santé au titre du projet aura également démarré. Au cours de la phase précédant la phase de construction du projet, BEL entend convertir deux maisons inhabitées en logements pour le personnel du centre de santé qui fait la navette, à l'heure actuelle, entre Jinja et Naminya. Il sera ainsi possible d'accroître le nombre d'heures de travail. Le programme de BEL prévoit également des améliorations au niveau des centres de santé de Wakisi et Bodondo, sur les rives Ouest et Est, respectivement, un programme de lutte contre le VIH/Sida et les IST et d'atténuation de leurs impacts, ainsi qu'un programme de lutte contre les maladies à transmission vectorielle.

BEL reconnaît qu'il existe des insuffisances au niveau des services de santé et que le programme de santé prévu au titre de l'APRAP n'a pas été exécuté. Aussi, a-t-elle intégré des mesures spécifiques dans le PASE et le CDAP à cet effet.

Question n° 7 F : Eau

L'on nous a promis des réservoirs pour recueillir l'eau de pluie dans chaque maison. Mais, après moins d'un an d'utilisation, ces réservoirs ont commencé à présenter des fuites. Aujourd'hui, la plupart de ces réservoirs sont hors service. Les trois réservoirs en plastique utilisables nous ont été offerts par une ONG. Nous ne disposons que d'un puits, qui ne peut desservir toute la communauté. En outre, il n'est ni situé à un lieu central, ni facilement accessible par la majorité des populations réinstallées.

Réponse n° 7F : Eau

7F.1 Cette question a été abordée dans l'APRAP. AES a foré un puits à l'entrée du site de Naminya, près du centre de santé. Elle a également construit un système de prélèvement d'eau de source au milieu du site. Un puits préexistant est également disponible pour les populations réinstallées à l'autre extrémité du site. En outre, AES a installé des collecteurs d'eau de pluie qui sont au nombre de 51 à l'heure actuelle à Naminya. Ces puits, source et autres structures de collecte d'eau de pluie ne sont pas entretenus. Par exemple, les petites pièces de rechange ne sont pas remplacées, etc.

7F.2 BEL a reconnu les insuffisances liées à l'approvisionnement en eau et le fait que le programme hydraulique n'a pas été exécuté, en particulier, le volet concernant la formation des communautés pour les petites réparations mineures et l'entretien. Ces insuffisances ont été relevées dans l'APRAP, et le CDAP prévoit des mesures spécifiques qui seront mises en œuvre à cet égard. Par exemple, au cours des récentes visites effectuées au sein de la communauté, l'on s'est aperçu que les problèmes étaient liés aux robinets installés sur les réservoirs de collecte d'eau de pluie. L'entretien de ces réservoirs relève de la responsabilité des populations réinstallées. Cependant, BEL s'est engagée à remplacer les robinets et à initier les populations à l'entretien de ces réservoirs. BEL a également modernisé la pompe sur le puits installée par AES. D'une manière générale, la population réinstallée a un meilleur accès à l'eau par rapport aux communautés voisines. Par ailleurs, sa situation aurait été pire, si les recommandations des directives relatives à la planification pour les communautés rurales en Ouganda à cet égard avaient été suivies.

Question n° 7G : Logements

Les logements qui nous ont été attribués sont en deçà de la norme et inachevés. Au moment de la réinstallation, ils ne comportaient pas de cuisines, n'étaient pas crépis et n'avaient pas de plafond. Les maisons sont trop petites pour abriter nos familles, notamment pour ceux d'entre nous qui ont deux épouses et de nombreux enfants. Pis encore, les maisons présentent à présent des fissures et nous craignons qu'elles ne s'effondrent sur nous.

Réponse n° 7G : Logements

Selon les conclusions des missions de la BAD, le niveau des logements est satisfaisant. La cuisine est une activité extérieure en milieu rural en Ouganda. Le PAR prévoyait la construction de cuisines à l'extérieur de la maison principale par les propriétaires eux-mêmes, selon la tradition africaine. Les dimensions des maisons ont été calculées en fonction de la taille de la famille moyenne. La qualité des nouveaux logements est meilleure que celle des maisons initiales. Ces nouveaux bâtiments sont des structures permanentes et ils ont été conçus en étroite collaboration avec les ménages affectés par le projet. Il incombe aux familles qui se sont agrandies après la réinstallation d'offrir un logement approprié à leurs membres.

Question n° 7H : Latrines

Les latrines construites sont très petites et peu profondes (moins de 2,5 m) et chaque fois qu'il pleut, elles débordent d'eau, ce qui peut être dangereux pour notre santé.

Réponse n° 7 H : Latrines

Cette question a été abordée dans l'APRAP et concerne six latrines spécifiques. Toutes les fosses d'aisance existantes ont été construites selon les pratiques optimales de l'époque. Dans six foyers, les latrines ont connu, par la suite, des problèmes d'intrusion d'eau et un autre modèle de latrines a été installé pour ces familles. L'état actuel de ces latrines fera l'objet d'une évaluation pendant la phase précédant la phase de construction et BEL prendra les mesures nécessaires en vue de résoudre toute question ou problème en suspens. BEL envisage de construire également des latrines sur le site de construction, ce qui contribuera à améliorer les conditions d'hygiène pour les populations affectées par le projet.

Question n° 7 I : Électricité

Promesse nous a été faite de nous fournir de l'électricité. Mais, à ce jour, nous continuons d'attendre. Par ailleurs, pendant la réinstallation, certaines personnes ont reçu des parcelles situées sur le tracé des lignes haute tension qui transportent l'électricité de Jinja à Kampala. Plus tard, ces personnes ont été informées qu'elles ne pouvaient pas utiliser ces terres. Toutefois, jusqu'ici, elles n'ont pas reçu d'autres parcelles.

Réponse n° 7 I : Électricité

BEL et UMEME sont en train d'étudier la possibilité d'assurer l'alimentation en énergie. En outre, BEL entend financer également une étude de faisabilité sur la distribution de l'électricité à la communauté réinstallée, ce qui pourrait convaincre UMEME d'assurer l'alimentation en électricité. Tout projet futur visant à satisfaire la demande d'électricité et à assurer des tarifs préférentiels doit prendre en compte le fait que BEL, en tant que producteur d'électricité, n'est pas habilitée à assurer la distribution d'électricité. En outre, les besoins de consommation domestique de la zone d'implantation du projet ne peuvent être satisfaits qu'à l'aide de courant basse tension, tandis que le projet d'hydroélectricité produira exclusivement du courant haute tension.

Question n° 7 J : Sources de revenus et alimentation

Dans la zone où nous étions installés au départ, nos sources de revenus étaient la pêche et l'agriculture. Mais, les parcelles que nous avons reçues dans la zone de réinstallation ne sont pas assez grandes pour nous permettre de nous adonner à l'agriculture. En outre, nous n'avons plus accès au fleuve pour la pêche, suite à la construction d'une barrière par le promoteur du projet de barrage. Ces problèmes ont eu un impact négatif sur nos sources de revenus et notre alimentation. Les étangs piscicoles qu'on nous a promis n'ont jamais été créés.

Réponse n° 7 J : Sources de revenus et alimentation

7J.1 Les changements intervenus au niveau du revenu et des moyens de subsistance des populations affectées par le projet font l'objet d'un suivi dans le cadre des visites bimensuelles effectuées par BEL auprès des familles réinstallées à Naminya et dans les villages voisins. Les

populations affectées par le projet ont reçu les informations nécessaires pour opérer des choix éclairés en ce qui concerne la compensation pour la réinstallation. Les 34 ménages de Naminya ont choisi d'être réinstallés à cet endroit et de recevoir une maison sise sur un acre de terres outre deux autres acres destinés à l'agriculture. Le site de Naminya est plus éloigné du fleuve, mais les populations de la zone combinent la pêche et l'agriculture.

L'APRAP a identifié des programmes de remplacement pour les sources de revenu jugés nécessaires au titre du projet afin de respecter les normes du Groupe de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Ces programmes s'étalent sur plusieurs années, à compter du bouclage financier du projet. Les terres agricoles disponibles sont extrêmement limitées dans la zone du projet. Aussi, BEL s'engage-t-elle à mettre en œuvre un programme d'agriculture intensive en vue d'accroître les rendements sur les terres disponibles et de rechercher des débouchés pour les produits, y compris l'aide à la création de petites entreprises et la mise en place d'un mécanisme de microcrédit.

7J.2 BEL est résolue à honorer toutes les promesses faites par le précédent promoteur. Cependant, la construction d'un étang piscicole ne faisait pas partie de la compensation prévue pour la réinstallation. S'agissant de l'accès au fleuve, la rive ouest du fleuve est clôturée, mais les portes ne sont pas fermées, pour l'instant, ce qui vise à permettre à la population d'accéder au fleuve par cette rive. BEL collaborera avec les communautés locales afin d'assurer l'accès au fleuve, pendant les phases de construction et d'exploitation, pour la pêche et d'autres activités liées à l'eau. Elle collaborera également avec NAFFIRI, l'Institut national de recherche sur les ressources piscicoles de l'Ouganda à Jinja, afin de mettre au point un programme relatif à la pêche.

Question n° 7K : Compensation pour trouble de jouissance suite à la réinstallation

Il nous a été promis une compensation pour trouble de jouissance suite à la réinstallation pendant une période de cinq ans. Mais, à ce jour, nous n'avons rien reçu.

Réponse n° 7 K : Compensation pour trouble de jouissance suite à la réinstallation

Chaque ménage affecté a reçu et a accepté une compensation pour trouble de jouissance suite à la réinstallation/indemnisation. Celle-ci comprenait une indemnité/indemnisation pour l'aide à la réinstallation. Un PAR ne prévoit, en principe, une mesure similaire que pour une période de cinq années. Certaines activités de suivi et de rétablissement des niveaux de revenus à plus long terme, prévues par AES sur plusieurs années, avaient été suspendues, puis abandonnées, au retrait d'AES. BEL envisage de mener à terme ces activités qui ont été mises à jour afin de prendre en compte la situation actuelle, et de les intégrer dans l'APRAP et le CDAP.

Question n° 7 L : Centre communautaire

Le centre communautaire qui nous a été promis n'a pas encore vu le jour non plus.

Réponse n° 7 L : Centre communautaire

Autant que l'on sache, AES n'a pris aucun engagement formel ni de toute autre nature concernant la construction d'un centre communautaire. L'APRAP indique qu'un responsable politique local a suggéré la construction d'un tel centre, au cours des consultations de 2006.

Question n° 7 M : Marché

Le marché qui nous a été promis dans les environs n'a jamais été construit.

Réponse 7 M : Marché

Les dispositions relatives aux nouveaux marchés et aux activités commerciales figurent dans le nouveau CDAP, section 5.3.

Question n° 7 N : Protection de l'environnement

Il nous a été promis de jeunes plants pour nos concessions. Mais, à ce jour, nous n'avons rien reçu. Pourtant, la zone de réinstallation est située sur une pente, qui est aujourd'hui toute nue.

Réponse n° 7 N : Protection de l'environnement

Chaque ménage a reçu cinq jeunes plants d'arbres au titre de la compensation susmentionnée. La plupart des maisons, sur le site de réinstallation, sont entourées d'arbres. La BIU a fourni récemment (2005) de jeunes plants supplémentaires. Le promoteur précédent avait élaboré un programme d'agroforesterie pour les groupes d'agriculteurs et les écoles. Dans le cadre de son programme de vulgarisation agricole, BEL donnera des conseils et apportera une assistance technique supplémentaire pour l'agroforesterie, entre autres activités génératrices de revenu axées sur la terre.

Question n° 7 O : Emploi

Des emplois nous ont été promis dès le démarrage de la construction du barrage de Bujagali. Mais, nous avons besoin d'un document écrit garantissant que nous aurons ces emplois dès le lancement des travaux de construction. Nous souhaitons surtout savoir combien de membres de notre communauté seront embauchés.

Réponse n° 7 O : Emploi

BEL a annoncé en public que des bureaux de recrutement seraient ouverts sur les rives est et ouest. Un entrepreneur chargé des études techniques, de l'acquisition et de la construction gèrera tous les travaux de construction, et le contrat entre l'entrepreneur et BEL stipule que la priorité sera accordée aux populations autochtones qualifiées. Pendant la phase de construction, 600 à 1500 employés seront nécessaires. Cependant, seuls environ 10 % de ces emplois concerneront la main-d'œuvre non qualifiée et seront proposés de manière réaliste à la main-d'œuvre locale. La formation professionnelle sera assurée, en collaboration avec les écoles techniques existantes dans la zone. Toutefois, elle ne sera pas de nature à accroître considérablement le nombre de personnes employables au niveau local. Consciente de l'écart qui existe entre les attentes des populations locales et le nombre d'emplois éventuels, BEL s'est engagée récemment à créer des opportunités d'emploi, notamment un projet visant à planter des arbres dans un périmètre de 100 m autour du nouveau réservoir et entre la centrale hydroélectrique de Bujagali et Kalagala Falls. Les règles internationales en matière de travail et d'emploi (c'est-à-dire, celles du Groupe de la Banque mondiale), ainsi que les règles en vigueur en Ouganda et les normes de la Société s'appliqueront.

Question n° 7 P : Entretien régulier des voies d'accès et d'autres infrastructures

Promesse nous a été faite d'un entretien régulier de nos voies d'accès. Mais, à ce jour, rien n'a été fait.

Réponse n° 7 P : Entretien régulier

Une fois de plus, BEL a reconnu les insuffisances liées aux services routiers et la non-exécution du programme routier prévu dans l'APRAP. Elle a adopté des mesures spécifiques qui seront mises en œuvre dans le cadre du PASE et du CDAP. Par ailleurs, la communauté réinstallée a été initiée à l'entretien routier, comme prévu. Chaque ménage est censé assurer l'entretien de la partie de la route adjacente à sa parcelle. La prise d'autres mesures de sensibilisation pourrait s'avérer nécessaire, avec le soutien des autorités locales.

Question n° 7 Q : Visites d'inspection et consultations de la Banque mondiale, du gouvernement et des promoteurs du projet de barrage

Pourquoi lorsque la Banque mondiale, le gouvernement et les promoteurs du projet de barrage visitent la zone, ils passent sans nous adresser la parole ? Ils ne discutent qu'entre eux et s'en vont. Même lorsqu'ils veulent discuter avec nous, ils ne nous donnent pas suffisamment de temps pour nous préparer. Le fait de vivre dans une zone de réinstallation nous enlève-t-il le respect que l'on doit aux citoyens de ce pays ?

Réponse n° 7 Q : Visites d'inspection et consultations de la Banque mondiale, du gouvernement et des promoteurs du projet de barrage

Les experts en sciences sociales qui ont pris part aux missions, depuis 2000, et qui continuent d'y participer, ont tous passé la majeure partie de leur temps à rendre visite aux populations affectées par le projet, sur le terrain, y compris des visites sur le site de réinstallation de Naminya. Ils ont eu des consultations approfondies avec les personnes affectées par le projet et publié suffisamment de documents sur le projet. La BIU a également servi de trait d'union avec la communauté. L'Appendice H du rapport d'ESE du projet d'hydroélectricité et le PCPDI contiennent suffisamment d'informations sur les consultations (Voir également Annexe 4).

Question n° 8 : Données obsolètes et incohérentes

Les évaluations sociales et environnementales (ESE) effectuées par BEL reposent sur des données obsolètes qui n'ont que peu, sinon rien à voir avec la situation actuelle. Par exemple, les sections 7.4.1.3 p. 336, relatives aux données sur la qualité de l'eau, le climat et la poussière en suspension dans l'air, ont été rédigées il y a, pour ainsi dire, une décennie et ne reflètent plus les réalités environnementales actuelles, c'est-à-dire la baisse du niveau des eaux du lac et du fleuve, la dégradation des terres humides et des forêts, l'aggravation de l'envasement, les changements climatiques, etc. qui ont des impacts sur la production hydroélectrique. Les espèces piscicoles, naguère endémiques selon les études précédentes d'AESNP, ont mystérieusement disparu dans l'ESE de BEL, ce qui jette des doutes sur le rapport relatif aux espèces piscicoles contenu dans les études de BEL. Les consultants ont-ils tenté délibérément de manipuler l'information ? Ou, est-ce parce que ces espèces piscicoles endémiques ont réellement disparu ?

Réponse n° 8 : Données obsolètes et incohérentes

8.1 Le projet d'hydroélectricité de Bujagali est une nouvelle opération. De ce fait, l'on a procédé à une nouvelle évaluation des questions sociales et environnementales liées au projet, ce qui a nécessité la mise à profit des études antérieures, le cas échéant. BEL a procédé à des consultations En janvier, mars et mai 2006, BEL a procédé à des consultations dans le cadre de l'élaboration des termes de référence (TdR) de l'analyse sociale et environnementale du projet de Bujagali. Au nombre des participants figuraient des organismes gouvernementaux (plusieurs d'entre eux ont apporté des contributions techniques à l'élargissement de la portée de l'ESE) et d'autres parties concernées, notamment les opérateurs de l'industrie touristique, les entrepreneurs locaux et les ONG, y compris NAPE et Save the Bujagali Crusade. Ces consultations ont permis d'élaborer les TdR définitifs en juin 2006.

8.2 Le présent projet a tiré parti des importantes études sociales et environnementales exécutées dans le cadre du précédent projet, sous les auspices d' AES. L'actuel projet a également retenu le périmètre environnemental initial couvert par le premier projet. Tout en mettant à profit le travail pertinent effectué à ce jour, les consultants de BEL ont effectué des études et analyses de terrain plus approfondies, le cas échéant, chaque fois que des informations à jour étaient disponibles, notamment celles concernant la qualité de l'eau, la pêche, l'écologie terrestre, la réinstallation, l'indemnisation et les ressources culturelles. D'autres informations récentes recueillies par d'autres spécialistes sur l'hydrologie et le débit du fleuve ont été prises en compte dans l'ESE de décembre 2006. On ne s'attend pas à ce que les informations de base existantes dans des domaines tels que le climat, le

bruit ambiant et la poussière en suspension dans l'air aient changé fondamentalement. Aussi, ces données sont-elles considérées comme représentatives des conditions actuelles.

8.3 Fisheries Resources Research Institute (FIRRI) a procédé à quatre études trimestrielles en 2000, pour le compte de AES, en vue d'évaluer les conditions saisonnières au cours des petite et grande saisons des pluies, ainsi que des petite et grande saisons sèches. Des études supplémentaires sur la pêche ont été effectuées pour le compte de BEL par National Fisheries Resources Research Institute (NAFIRRI), basé à Jinja, Ouganda. Ce même institut, appelé à l'époque FIRRI, avait également exécuté des études pour le compte de AES. S'agissant des deux études, les activités de NAFIRRI/FIRRI comprenaient la collecte de données de base sur la qualité de l'eau et l'écologie (études sur les invertébrés, les poissons et les macrophytes) de la zone de couverture du Nil, qui comprend la présente centrale hydroélectrique. Les résultats de l'étude exécutée par NAFIRRI, en avril 2006 pour le compte de BEL correspondent, sur le plan saisonnier, à ceux de l'étude effectuée pour le compte de AES aux mêmes endroits.

8.4 Dans le cadre des études qu'il a effectuées en 2000, FIRRI est arrivé à la conclusion qu'il existe six espèces clés qui revêtent de l'importance pour le potentiel de ressources piscicoles du pays. Ces mêmes espèces clés ont été identifiées par NAFIRRI dans l'étude de 2006. Au total, 35 espèces piscicoles ont été identifiées dans la zone de l'étude pendant les quatre études exécutées en 2000, et 21 au cours du second trimestre de 2000. L'étude effectuée en avril 2006 pour le compte de BEL a mis en évidence 18 espèces. Un tel niveau de variabilité (18 contre 21) est normal et ne signifie pas nécessairement qu'il y a perte ou disparition d'espèces. Il reflète plutôt des variations liées à la collecte des données, aux migrations et à la situation géographique des espèces, etc. La zone du Nil Victoria qui sera affectée par Bujagali n'est pas considérée comme un habitat critique pour une espèce piscicole revêtant de l'importance sur le plan de la conservation.

Question n° 9 : Faune (terrestre et aquatique)

Les études au titre de l'EIE de BEL sur les animaux, les oiseaux et la vie aquatique ont été exécutées pendant des périodes très courtes (1 à 2 mois) qui ne rendent pas compte des variations de la distribution et de la diversité des espèces qui interviennent en général sur une année. Le fait de ne pas exécuter de manière judicieuses les évaluations environnementales constitue une violation des politiques et directives de la BAD relatives à l'audit environnemental et social (2003), à l'environnement (2004), etc.

Réponse N° 9 : Faune (terrestre et aquatique)

Tel qu'indiqué au point 7 ci-dessus, le projet de Bujagali a mis à profit d'importantes données sociales et environnementales de base recueillies dans le cadre du précédent projet, sous les auspices d'AES. Les travaux effectués pour le compte de BEL visaient à tirer parti de ces données ; le cas échéant, des études supplémentaires ont été exécutées afin de confirmer ou de mettre à jour ces données de base. Par exemple, l'évaluation écologique terrestre (plantes, oiseaux et mammifères) a été exécutée par Makerere University Institute of Environment and Natural Resources, en mai 2006, sur la base des travaux de terrain effectués en mars 2006. Les travaux précédents effectués pour le compte de AES ont été réalisés en juillet et août 1998. L'étude sur la vie aquatique a été effectuée par NAFIRRI en avril 2006 et complète les quatre études trimestrielles exécutées en 2000.

La portée et la durée de l'échantillonnage de base sont déterminées par des spécialistes et peuvent aller d'une étude unique à des études s'étalant sur plusieurs saisons ou années. La Direction juge satisfaisantes les données de base recueillies.